

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

FACULTÉ DES ARTS, LETTRES ET
SCIENCES HUMAINES

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES, SOCIALES ET EDUCATIVES

UNITE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES ET SOCIALES

DEPARTEMENT D'ANTHROPOLOGIE



UNIVERSITY OF YAOUNDE I

FACULTY OF ARTS, LETTERS AND
SOCIAL SCIENCES

POST GRADUATE SCHOOL FOR THE
SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR THE
SOCIAL SCIENCES

DEPARTMENT OF ANTHROPOLOGY

**MALIGA /LA VÉRITÉ/ ET /BIKEHEENE/ LA JUSTICE À
TRAVERS LES PROCÉDURES DIVINATOIRES ET
ORDALIQUES CHEZ LES NDOG SEND DE
L'ARRONDISSEMENT DE MATOMB. APPROCHE
ANTHROPOLOGIQUE.**

Mémoire présenté et soutenu publiquement le 27 janvier 2023 en vue de
l'obtention du diplôme de
Master en Anthropologie

Spécialisation : Anthropologie Culturelle

Jury :

Président : paschal KUM AWAH(Pr)

Examineur ; DELI TIZE TERI (MC)

Rapporteur : MBONJI EDJENGUELE (Pr)

Par :

NGO MINYEM Marie Thérèse

Licenciée en Anthropologie

Sous la direction de :

MBONJI EDJENGUÈLÈ

Professeur



ANNÉE ACADEMIQUE : 2022-2023

ATTENTION

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

Par ailleurs, le Centre de Recherche et de Formation Doctorale en Sciences Humaines, Sociales et Éducatives de l'Université de Yaoundé I n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À

ma regrettée maman, Bernadette NGO MALONG.

REMERCIÉMENTS

Au moment où l'occasion nous est donnée de présenter les résultats de nos recherches, nous remercions tous ceux qui de près ou de loin nous ont aidés.

Nous pensons d'abord à notre Directeur, le Professeur MBONJI EDJENGUELE, à qui nous exprimons notre profonde gratitude pour avoir accepté de diriger ce travail. Nous lui sommes redevable de sa disponibilité, ses judicieux conseils et ses encouragements dans le cadre de l'exécution de cette investigation.

Nous remercions ensuite, le professeur Paschal KUM AWAH, pour sa gouvernance administrative en qualité de Chef de Département d'Anthropologie de l'UY1.

Qu'il nous soit permis de dire notre reconnaissance à tous nos autres enseignants qui ont contribué à notre formation académique. Nous pensons aux Professeurs Luc MEBENGA TAMBA, Antoine SOCPA, Pierre-François EDONGO NTEDE, Paul ABOUNA, DELI TIZE TERI, AFU Asiah. Aux Docteurs David NKWETI (de regretté mémoire), Célestin NGOURA (de regretté mémoire), Marguerite ESSOH, ANTANG YAMO, Germaine NGA ELOUNDOU, Antoinette Marcelle EWOLO NGAH.

Notre gratitude est aussi exprimée à tous nos informateurs dont la participation à ce travail a été d'une grande importance. Nous pensons à KEND DJON, Manfred GOUETH, NTAMACK, BOUM NDJOCK et les autres.

Le soutien permanent tant sur le plan financier que matériel, moral et affectif de nos parents, frères et sœurs a été indispensable à la réalisation de ce travail. Trouvons ici l'occasion de remercier MPECK MINYEM, Juliette NGO MBOG, André MINYEM, Gilbert MALONG, Michel MBOG (de regretté mémoire), Thérèse NGO LINGOM, Cécile Solange NGO YEBGA, Michel YONG. Pour le sens du travail et la culture de l'effort qu'ils n'ont cessé de créer en nous.

Nous saisissons cette opportunité pour dire nos remerciements à nos aînés, camarades et amis pour leur soutien et encouragement incessants, nous pensons à la grande famille du CPPSA (Cercle-Philo-Psycho-Socio-Anthropologie) et CHGA (Cercle-d'Histoire-Géographie-Archéologie) de l'UY1, à tous nos camarades de promotion.

Enfin, à toutes les personnes qui de près ou de loin ont apporté leur contribution de quelque nature que ce soit à la réalisation de ce Mémoire, qu'elles agrément ici l'expression de notre profonde gratitude.

SOMMAIRE

DEDICACE

REMERCIÉMENTS

SOMMAIRE

RÉSUMÉ

ABSTRACT

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACRONYMES ET SIGLES

LISTE DES ANNEXES ET CARTES ET FIGURES

LISTE DES PHOTOS

LISTE DES TABLEAUX

INTRODUCTION

CHAPITRE I: CADRE PHYSIQUE ET CADRE HUMAIN

*CHAPITRE II: ÉTAT DE LA QUESTION: CADRE THÉORIQUE ET CADRE
CONCEPTUEL*

*CHAPITRE III: ACTEURS, INFRACTIONS ET PROCÉDURES JUDICIAIRES DANS LE
SYSTÈME JURIDIQUE BASA'A*

*CHAPITRE IV :SANCTIONS, CULTURE MATÉRIELLE ET LEXÈMES JURIDIQUES EN
PAYS BASA'A*

CHAPITRE V: ÉTIOLOGIE ET EXPRESSION DU DROIT CHEZ LES BASA'A

*CHAPITRE VI: ESSAI DE LECTURE ANTHROPOLOGIQUE DE LA JUSTICE EN PAYS
BASA'A*

CONCLUSION

SOURCES

GLOSSAIRE

ANNEXES

RÉSUMÉ

Le travail de recherche intitulé : *Maliga /la vérité/ et /bikeheene/ la justice à travers les procédures divinatoires et ordaliques chez les Ndog Send de l'Arrondissement de Matomb. Approche ethnographique*, part du constat selon lequel toute société humaine dispose d'outils nécessaires à l'établissement de la vérité en cas de conflit. Ainsi, les sociocultures africaines en général et basa'a en particulier ont conçu des organes et des procédures de justice que l'on retrouve intégrées dans les systèmes judiciaires de l'État-moderne. Mais à l'observation, il s'agit d'une reconnaissance insuffisante dans la mesure où ses procédés les plus fins capables de dévoiler les cas les plus complexes sont omis, à l'exemple des pratiques de sorcellerie que la justice positive a du mal à prouver. D'où le choix pour nous de travailler sur ces pratiques divinatoires et ordaliques en société basa'a. La question centrale de cette recherche est : quel est le fondement culturel de la justice en pays basa'a ? L'hypothèse générale est que le fondement de la justice en contexte basa'a, s'inscrit dans l'adéquation avec la vérité, l'ordre familial et l'ordre universel. L'objectif principal de ce travail est de mettre en lumière la singularité et l'universalité du système judiciaire traditionnel du Cameroun dans un contexte propre aux réalités africaines. Nous avons collecté les données au travers de la méthode qualitative et à l'aide des entretiens directifs, de l'observation directe, des récits de vie et au moyen de la recherche documentaire. Les théories qui ont inspiré le schème d'intelligibilité que nous avons utilisé, sont le fonctionnalisme de Bronislaw Malinowski et de Robert Merton, des principes de l'épistémologie africaine de Mbonji Edjenguèlè. Au terme des investigations, les principaux résultats montrent que la justice en pays basa'a est fondée sur la quête rationnelle de la vérité et le recours complémentaire aux pratiques rituelles à l'instar des ordalies et de la consultation des oracles, *Ndjek* et *Ngambi*. Ce qui permet de noter que la justice loin d'être une vertu est au préalable une entité énergétique qui œuvre dans l'établissement de la vérité. Par ailleurs, les infractions sont définies suivant un modèle de comportements calqué sur celui des ancêtres, donnant à celles-ci une conception divine. Ainsi, les *Bambombog* et les ancêtres sont les principales personnalités du système juridique en pays basa'a.

Mots-clés : Vérité- Justice- Ordalies- procédures divinatoires- Basa'a.

ABSTRACT

This research work entitled: */Maliga/truth and /bikeheene/justice through divinatory and ordalic procedures among the Ndog send of the district of Matomb. Ethnographic approach*, starts from the observation that any human society has the tools necessary to establish the truth in the event of a conflict. Thus, African sociocultures in general and basa'a in particular have devised organs and procedures of justice that are found integrated into the judicial systems of the modern state. But on observation, it is an insufficient recognition insofar as its finest processes capable of revealing the most olus case complexes are omitted, for example the practices of witchcraft that positive justice has trouble proving. Hence the choice for us to work on these divinatory and ordalic practices in basa'a society. The central question of this research is: what is the cultural basis of justice in basa'a country? The general hypothesis is that the foundation of justice in the Basa'a context is in keeping with the reality of the practical facts and principles of the people or in respecting the truth. The main objective of this research is to highlight the uniqueness and universality of the traditional Cameroonian judicial system in a context specific to the realities of African countries. We collected the data through the qualitative method and with the help of structured interviews, direct observation, life stories, and through documentary research. The theories that inspired the intelligibility scheme that we have used are the functionalism of Bronislaw Malinowski and Robert Merton, the principles of African epistemology of Mbonji Edjenguèlè. At the end of the investigations, the main results show that justice in basa'a country is based on the sacred through ritual practices such as ordeals and the consultation of oracles, *Ndjeck* and *Ngambi*. This makes it possible to note that justice, far from being a virtue, is beforehand an energetic entity which works in the establishment of the truth. In addition, the offenses are defined according to a model of behaviors modeled on that of the ancestors, giving them a divine conception. Thus, the *Bambombog* and the ancestors are the main figures of the legal system in basa'a country.

Key words: Truth- Justice- Ordeals- Divinatory procedures- Basa'a.

LISTE DES ABRÉVIATIONS ACRONYMES ET SIGLES

❖ Abréviations

| | |
|-----------------|-------------------|
| Etc | : Et cetera |
| Hbts | : Habitants |
| Km ² | : Kilomètre carré |
| Mbg | : Mbombog |
| N° | : Numéro |
| Pr | : Professeur |

❖ Acronymes

| | |
|-----------|--|
| ASAFRO | : Agermanament sense fronteres |
| BUCREP | : Bureau central de recensement et des études de populations |
| CERDOTOLA | : Centre international de recherche et de documentation sur les traditions et les langues africaines |
| FALSH | : Faculté des Arts Lettres et Sciences Humaines |
| GIC | : Groupe d'initiative commune |
| MINRESI | : Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation |
| UNESCO | : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. |

❖ Sigles

| | |
|-------|---|
| CDSJ | : Centre documentaire des sciences juridiques |
| CHGA | : Cercle d'histoire-géographie-archéologie |
| CPPSA | : Cercle philo-psycho-socio-anthropologie |
| ODD | : Objectifs de développement durable |
| OUA | : Organisation de l'union africaine |
| PCDM | : Plan communal de développement de Matomb |
| PFNL | : Produits forestiers non ligneux |
| RN3 | : Route nationale n°3 |
| UYI | : Université de Yaoundé I |

LISTE DES ANNEXES ET CARTES ET FIGURES

❖ Liste des annexes

| Titres | Pages |
|---|-------|
| Annexe 1- autorisation de recherche..... | i |
| Annexe 2- lettre pour assistace securitaire | ii |
| Annexe 3- guide d'entretien..... | iv |
| Annexe 4- guide d'observation..... | vii |

❖ Liste des cartes

| | |
|--|----|
| Carte 1- Carte de localisation des Basa'a au Cameroun | 23 |
| Carte 2 : Carte des Basa'a du Département du Nyong-Et-Kellé..... | 26 |
| Carte 3 : Carte des Basa'a du Cameroun..... | 27 |
| Carte 4 : Carte des Basa'a de L'Arrondissement de Matomb..... | 32 |

❖ Figure

| | |
|---------------------|-----|
| Figure 1- Mbok..... | 111 |
|---------------------|-----|

LISTE DES PHOTOS

| Titres | Pages |
|---|--------------|
| Photo 1- Tribunal traditionnel à la résidence du Mbombok..... | 68 |
| Photo 2- Chefferie du village Mayebeg..... | 68 |
| Photo 3- Mbombok..... | 70 |
| Photo 4- Bureau exécutif du Mbombock..... | 71 |
| Photo 5- Ndjedjega dans sa demeure..... | 73 |
| Photo 6- Ndjedjega en phase d'initiation | 73 |
| Photo 7- Assemblée générale | 74 |
| Photo 8- Feuilles de palmiers | 81 |
| Photo 9- Nœuds de feuilles de palmiers | 82 |
| Photo 10- Carapace de la tortue | 84 |
| Photo 11- Structure d'un Ndjedjega..... | 100 |
| Photo 12- Ecorce du yap | 101 |
| Photo 13- Leg ndjek | 102 |
| Photo 14- Nsas ndjek..... | 102 |
| Photo 15-Lilan (herbe rituelle). | 103 |
| Photo 16- Catoroh (herbe rituelle)..... | 103 |
| Photo 17- Quelques lieux des pratiques du Ndjek..... | 104 |
| Photo 18- Cachet. | 114 |
| Photo 19- Araignée..... | 118 |
| Photo 20- Photo de disposition des lamelles | 119 |
| Photo 21- <i>Sol</i> (herbe rituelle) | 120 |
| Photo 22- Illustration de la pratique du <i>sol</i> | 120 |
| Photo 23- Graine de maïs..... | 121 |
| Photo 24- <i>Panhal</i> (herbe rituelle)..... | 122 |
| Photo 25- Simulation de la pratique du <i>sol</i> | 123 |
| Photo 26- Simulation de la pratique du Kéni | 124 |
| Photo 27- Vipère | 125 |
| Photo 28- Hyène..... | 125 |
| Photo 29 - Serpent noir..... | 125 |
| Photo 30- Escargot | 125 |
| Photo 31- Serpent vert..... | 125 |
| Photo 32- Lièvre..... | 125 |
| Photo 33- Tortue..... | 138 |
| Photo 34- Chasse-mouche | 140 |

LISTE DES TABLEAUX

| Titres | Pages |
|--|--------------|
| Tableau 1: Tableau représentatif des grandes familles <i>Basa'a</i> et leurs clans | 29 |
| Tableau 2: Tableau démographique selon les villages | 33 |
| Tableau 3: Répartition de la population par sexe et par tranche d'âge. | 33 |
| Tableau 4: Tableau de répartition des clans selon les villages de Matomb. | 34 |
| Tableau 5 : Lexème des termes juridiques | 106 |
| Tableau 6: Lexème des personnalités judiciaires | 107 |
| Tableau 7: Lexème infractionnel..... | 107 |
| Tableau 8: Lexème pénal | 108 |

INTRODUCTION

Le contexte de naissance dans lequel s'inscrit notre recherche, la justification du choix du sujet, le problème de recherche, la problématique, les questions de recherche, les hypothèses de recherche, les objectifs de recherche, la méthodologie, l'intérêt de la recherche, et ses limites meubleront l'architecture de cette partie introductive.

1- CONTEXTE

Adopté le 25 septembre 2015 par les chefs d'Etat et de gouvernement réunis lors du sommet spécial sur le développement durable, l'agenda 2030 fixant les 17 Objectifs du Développement Durable (ODD), dont le 16^e statue sur la paix, la justice et les institutions efficaces. Il est question de promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes. En effet, depuis 2000, le nombre de personnes forcées de fuir la guerre, les conflits et l'extrême violence ne cessé d'augmenter. Dès lors, réduire les conflits, construire la paix et la consolider est indispensable pour l'établissement des sociétés prospères et durables. Car, il ne peut y avoir de développement sans sécurité ni de sécurité sans développement. De plus, d'ici à 2030 l'agenda du développement cible un monde libéré de la corruption, des trafics illicites, de la circulation illégale des armes qui sont autant de menaces pour la stabilité politique et le développement de l'humanité. A cet effet le Directeur général de l'UNESCO, Federico MAYOR cité par Line NKANA (2002: 05). Lors d'une conférence tenue à Paris en 1999 sur le thème: Les fondements endogènes d'une culture de la paix en Afrique, affirma: «*La construction de la paix ne peut se concevoir indépendamment de la culture et des traditions locales* ».

Considérant la charte de l'Organisation de l'unité africaine, aux termes de laquelle, «*la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains* »¹ et, compte tenu des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'Homme et des peuples, le Cameroun dispose d'une diversité linguistique, culturelle et juridique qui constitue sa richesse. De ce fait, la constitution du Cameroun engagée dans le destin de parfaire l'unité, affirme sa volonté inébranlable de construire la partie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès qui équivaut à la devise du Cameroun (paix-travail-patrie). Cette constitution reconnaît que l'être humain sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits

¹ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981.

inaliénables et sacrés. Au Cameroun en particulier, la justice est jugée fondamentale pour faire respecter les lois de l'autorité en place avec pour but de préserver la paix et l'harmonie dans les communautés locales. A cet effet, la justice moderne étant une des juridictions camerounaises et reconnue et répandue pour son caractère légal, ne va nullement entraîner la disparition des systèmes de justice traditionnelle, même si, elle a entraîné des modifications et recompositions de ces derniers.

Les systèmes traditionnels de justice, lors de la colonisation ont dû par contrainte, s'adapter à l'Etat moderne et son système de justice national. Toutefois, l'existence du pluralisme judiciaire dans toutes les sociétés du monde a permis à celles-ci de garder leurs authenticités et leurs singularités. Ainsi, ces systèmes traditionnels de justice sont différents d'un pays à un autre. Il serait de ce fait capital de mettre en valeur les richesses, les atouts traditionnels de chaque peuple afin de promouvoir le développement dans les pays en voie de développement à l'instar du Cameroun, et l'épanouissement de ses membres. En effet c'est par l'ordonnance n°072/4 du 26Août 1972 que le Cameroun s'est doté du système judiciaire qui fonctionne encore aujourd'hui, en dépit de quelques aménagements. Néanmoins, l'organisation de la justice de droit local au Cameroun remonte au décret du 13 avril 1921, décret portant organisation de la justice indigène au Cameroun, et en 1927, l'on assiste à la mise en place d'un système judiciaire indigène spécifiquement destiné au Cameroun. Puis, à sa réorganisation dans tous les territoires du Cameroun avec le décret du 31 juillet 1927. Le tribunal coutumier est présidé par un notable désigné par le ministre de la justice, assisté dans les mêmes conditions que pour les tribunaux de 1er degré, de deux (02) assesseurs de la coutume des partis avec voix délibérative.

Outre, le poids de la justice traditionnelle repose et est défini sur l'organigramme judiciaire camerounais. Alors, tout en conservant donc le dualisme juridique hérité de la période coloniale, le législateur camerounais a purement et simplement reconduit les dispositions antérieures: la rigueur aux cultures. C'est ainsi que le décret du 18 décembre 1959 mis en application de l'ordonnance du 17 décembre 1959 portant réforme et organisation de la justice au Cameroun, dispose en son article 2 que « *les tribunaux de 1er degré et les tribunaux coutumiers institués par le décret du 31 juillet 1927 et 26 juillet 1944 sont temporairement maintenus et continuent de statuer comme auparavant* » (1997 : 43). Néanmoins, ces textes ont certes été abrogés par le décret du 19 décembre 1969 fixant l'organisation et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun, lui-même modifié par le décret du 03 décembre 1971 mais, rien n'a fondamentalement changé. En effet, aux termes de l'article 7(2) du décret

de 1971 sur les juridictions traditionnelles, «*le président du tribunal de 1er degré est nommé [...] parmi les fonctionnaires en service dans le ressort du tribunal. Selon l'article 8(2) du décret précité, ...le président du tribunal coutumier est nommé [...] parmi les notables ayant une connaissance satisfaisante de la coutume*» (1997: 66). Seul le président du tribunal coutumier proprement dit semble être désigné sur la base d'une présomption de grande culture en matière coutumière. Ceci dit, les compétences de la justice traditionnelle relèvent de la pleine maîtrise et valorisation des valeurs locales ou culturelles. C'est ainsi que M. Keba MBAYE² (1968: 37) cité par Victor BOKALLI (1997:69) pense que:

La sagesse recommande, au nom de l'unité et de la cohésion nationale de créer un droit nouveau formé de coutumes locales fécondées par le droit moderne, et admettant sur les matières les plus délicates, aux exigences les plus irréductibles, une faculté d'option entre deux règles.

Par ailleurs, dans le « *Mbok* » *basa'a* (l'univers, la référence spirituelle des Basa'a, un peuple bantou qu'on retrouve dans certains pays africain, majoritairement localisé au Centre du Cameroun, qui s'identifie dans sa globalité comme étant la descendance des originaires de « *ngog lituba* », un de leur mythe fondateur), la justice traditionnelle est fortement manifeste. Le *Mbok* est le socle par excellence de l'expression de la justice. Cet Etat dont le *Mbombog* est le légendaire politique. Cette vision globale que les Basa'a ont de l'organisation sociale, s'est fixée sur ce que nos sens perçoivent et sur ce que seul notre esprit perçoit. La vision du *Mbok* se fonde sur les grandes constantes de la civilisation négro-africaine. Cette institution est la base du système social de ce peuple. Toutefois, le « *ko'o* », le « *nge* », le « *ngambi* », le « *ndjek* », sont entre autres les instances de cet institution, chargées d'assurer l'épanouissement et l'équilibre sociétal. C'est ainsi que le « *ndjek* » portera notre attention en tant que justice immanente, laquelle justice est épaulée par le « *ngambi* » et le « *nge* », qui sont des instances participant à son exercice. De sa conception vocable découle deux principaux concepts sans lesquels la justice n'aurait son sens. Il s'agit de: « *telep sép* », qui renvoie à la « justice » en tant que vertu, à la « droiture » ou « *téh sép* » pour dire « juste », et « *maliga* » qui signifie « vérité ». On peut donc constater des expressions du genre : « *mut a té sép, a yé mut a nkil ikédé maliga* ». Dont la correspondance littérale renvoie à quelqu'un de juste c'est celui-là qui exerce, pratique la vérité. Ainsi, dans cette spiritualité *basa'a*, autant que dans plusieurs cultures en Afrique plus précisément au Cameroun, il existe plusieurs méthodes pour déceler un coupable, lorsque le simple usage de la raison a échoué par le manque de preuves. Quel que soit la nature du délit

² KEBA MBAYE, 1968 : Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar, Paris ; éd. G.P. Maison-Neuve et Larose. Cité par Victor BOKALLI, 1997 : La coutume, source de droit au Cameroun ; p 69.

(vol, sorcellerie...) portant atteinte à la vie ou aux biens individuels ou collectifs, la possibilité de déceler le coupable se rend effective au moyen des procédés endogènes, notamment la pratique du «*ndjek*» (justice immanente), du «*djis li mbas*» (le grain de maïs) bref, la pratique des «*mitang*»³. Signalons également que, la base de la justice dans le «*mbok*» repose dans la formulation de la charte du *Mbok* à *Ngog Lituba*, ainsi que, sur la prise en considération des coutumes, des traditions. Nous pouvons de ce fait lire avec Montesquieu (1748, chapitre 3):

Les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre. Elles doivent être relatives au physique du pays; au climat brûlant ou tempéré; au genre de vie du peuple, laboureur, chasseur, pasteur; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir; à la religion des habitants; à leur inclination; à leur matière et c'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer. Ces rapports forment ensemble ce que l'on appelle l'esprit des lois.

2- JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET

Notre justification sera présentée suivant deux (02) dimensions: personnelles et scientifiques.

2-1- Raisons personnelles

Le choix de notre sujet trouve raison à quatre (04) niveaux. D'emblée, le mécontentement à voir des gens innocemment accusés associé à l'amour que j'éprouve à promouvoir la justice. Ensuite, le constat expressif selon laquelle: «les innocents écopent», dans une communauté où règne la justice. Suivi de la signifiante répétition des parents à notre égard déclinée en ces mots: «ne prenez jamais ce qui ne vous appartient pas, même si cela est à votre portée de vue», ajoutée au regard de la nature des retombées judiciaires dans notre univers culturel basa'a. Enfin, le désir et l'ambition d'exercer dans le domaine de la justice en pays basa'a dont nous appartenons, sont là des satisfactions qui orientent le choix de notre sujet, dans le souci de découvrir les mécanismes judiciaires traditionnel en pays basa'a. Par-delà, le souci émotionnel de contribuer à la théorisation des travaux relatifs à la justice dans notre sphère culturelle, au vue des narrations y afférentes de l'époque coloniale faites par nos parents.

2-2- Raisons scientifiques

Au regard de son acception plurielle et culturelle, la justice est perçue comme une solution aux problèmes de conflits, vol, bref, de tous actes déviants ou injustes. De ce point de vue, elle est présente dans chaque aire géographique ou culturelle et fait l'objet de plusieurs débats, mais à des vibrations, manifestations et acceptations différentes selon les réalités du

³ Ordalies. Entretien avec Mbombok NGOUETH sur : *Le lexique juridique Basa'a*, le 17 mars 2021 à 17h25.

milieu et des appartenances disciplinaires plurielles, d'où la justice en pays basa'a. Ainsi, notre sujet ce veut une analyse des mécanismes judiciaires locales en vue de leur conservation. De même, l'Anthropologie juridique, spécialité où l'on domicilie notre recherche est un champ de l'Anthropologie générale apte à acquérir tout discours relatif à la justice ou aux systèmes juridiques.

3- PROBLÈME DE RECHERCHE

Au Cameroun, la quête de la justice emprunte plusieurs voies avec des procédures adaptées reflétant une vision du monde. A cet effet, l'existence du pluralisme juridique a favorisé la mise en place des procédures de justice endogènes, et donc la reconnaissance du système judiciaire traditionnel dans l'organigramme juridique camerounais. De ce fait, l'existence des institutions relatives au déploiement de la justice paraît assez manifeste grâce à la présence des tribunaux ; des OPJ ; des gendarmeries, au principe d'équité symbolisé par la balance, pour ce qui est de la juridiction moderne.

Or, à l'observation cette reconnaissance de la juridiction traditionnelle semble insuffisante dans la mesure où son arsenal, son institution, ses procédés et mécanismes capables de résoudre les cas les plus complexes comme les accusations de sorcellerie sont omis ; ostracisés. Ce qui semble diminuer l'opérationnalisation de la juridiction traditionnelle, censée appuyer le droit positif dans la recherche de la vérité. Alors que cette juridiction dispose d'outils et pratiques adaptés à l'exemple du *Ndjek*, permettant de rechercher la vérité. D'où l'orientation de notre travail sur la mise en lumière des procédures divinatoires et ordaliques en contexte Basa'a.

4- PROBLÉMATIQUE

D'emblée, la problématique est «*la scientification du problème dans une science précise, avec les concepts appropriés.*»⁴. De cette façon, notre sujet se prête à une analyse sur l'écart institutionnel et traditionnel dans la mise en œuvre la justice au Cameroun, ainsi que des mécanismes élaborés dans le cadre d'une justice adaptée. Cette analyse nous a incité à aller au contact des divers mécanismes élaborés dans l'ambition de rendre expressif la justice telle pratiquée par les Basa'a du Cameroun. Toutefois, la coutume est l'une des sources du droit la plus ancienne, voire la plus attachante. Le droit africain camerounais se caractérise également, avant la colonisation par les aspects mystiques et religieux. Cette caractéristique sacrée et

⁴ Note de cours du prof MBONJI, novembre 2019, UE421 : Méthodologie du mémoire et de la thèse.

religieuse est connue dans les sociétés où l'individu est à cheval sur le monde des vivants et celui des morts. En fait, depuis toujours, la crainte des puissances surnaturelles ou magiques, comme le respect des ancêtres, incitait les particuliers à se conformer aux règles coutumières et aux manières traditionnelles de vivre. De plus, d'une approche relativiste; certaines formules régulatrices prononcées par les « *Bambombog* » (les garants du patrimoine spirituel *basa'a*), lors des cérémonies comme « *yek kul* », et certains mécanismes judiciaires locaux notamment les « *mitang* », concourent au respect des normes et au maintien de la justice dans son sens premier. Ajoutons que, au plan du développement la justice se manifeste dans plusieurs domaines de la vie et a un impact certain sur les innocents, pouvant se justifier par la nature, l'origine de l'infraction. Mais, aucune institution étatique n'a prescrit des résolutions jusqu'ici favorables à la nature de ces délits et à l'épanouissement de ceux-ci, qui permettraient d'envisager une amélioration de l'accès à la justice et davantage chez les innocents qui en sont les victimes.

La prise en charge de ce problème nous conduira à l'inscrire dans le champ scientifique de l'Anthropologie culturelle en faisant usage de son approche, de sa méthode, de ses techniques et de ses outils. Afin de donner sens aux données de terrain, nous allons construire un cadre théorique à partir de l'ethnométhodologie, du structuralisme, de l'ethnométhodologie, du fonctionnalisme, et des principes de l'Epistémologie africaine. L'approche culturelle adoptée dans cette recherche, nous mènera à analyser les mécanismes traditionnels de la justice chez les *Basa'a* du Centre-Cameroun. Cette recherche sera réalisée dans le cadre anthropologique plus précisément, dans le domaine de l'Anthropologie juridique.

5- QUESTIONS DE RECHERCHE

La présente recherche compte une (01) question principale et trois(03) questions spécifiques.

5-1- Question principale

Quels sont les fondements culturels de la justice chez les *Basa'a*?

5-2- Questions spécifiques

Elles se déclinent en quatre (03) et renseignent sur:

5-2-1- Question spécifique (01)

Quels sont les acteurs du système judiciaire *basa'a* ?

5-2-2- Question spécifique (02)

Quelles sont les infractions condamnées et les sanctions appliquées dans le cadre de cette justice?

5-2-3- Question spécifique (03)

Quelles sont les différentes formes d'expression de la justice et les mécanismes traditionnels qui concourent dans le processus judiciaire chez les Basa'a? C'est-à-dire les pratiques divinatoires et ordaliques qui participent à la mise en œuvre de la justice en contexte basa'a.

6- HYPOTHÈSES DE RECHERCHE

Les réponses provisoires à nos questions de recherche se déploient en une phase principale et en trois grands moments.

6-1- Hypothèse principal

Le fondement de la justice en contexte basa'a, s'inscrit dans l'adéquation avec la vérité, l'ordre familial et l'ordre universel.

6-2- Hypothèses spécifiques

Elles se formulent comme suite

6-2-1- Hypothèse spécifique (01)

Les acteurs dépendent de la forme de la justice.

6-2-2- Hypothèse spécifique (02)

Les infractions et sanctions dans la justice basa'a relèvent du *Mbok*

6-2-3- Hypothèse spécifique (03)

La raison et le sacré sont l'une des formes de la justice chez les Basa'a du Cameroun. Et les pratiques rituelles organisent les mécanismes judiciaires.

7- OBJECTIFS DE RECHERCHE

Ils se définissent en deux temps, premièrement, l'objectif principal et dans un moment second, la trilogie des objectifs spécifiques.

7-1- Objectif principal

Notre objectif principal est d'analyser pour en même temps mettre en lumière la singularité et l'universalité du système judiciaire traditionnel du Cameroun dans un contexte

propre aux réalités africains avec pour modèle le peuple basa'a du clan *Ndog Send* de l'Arrondissement de Matomb.

7-2- Objectifs spécifiques

Ils s'énoncent comme il suit:

7-2-1- Objectif spécifique (01)

Décliner l'ensemble du personnel du système judiciaire basa'a.

7-2-2- Objectif spécifique (02)

Analyser, puis induire à partir de leur nature, le sens culturel des types d'infraction, et de sanctions appliquées.

7-2-3- Objectif spécifique (03)

Décrire la/ les forme(s) et procédure(s) judiciaire(s) mobilisée(s) par le personnel judiciaire

8- MÉTHODOLOGIE

Elle renvoie à un ensemble constitué de méthodes, de techniques et d'outils que le chercheur exploite pour résoudre un problème présent. Ainsi, tout au long de cette partie, il nous conviendra de préciser les méthodes et les techniques de collectes, d'analyses et d'interprétations des données.

8-1 Recherche documentaire

C'est une investigation faite au travers des documents. Il est question de parcourir un certain nombre important de documentation relative à notre sujet. A ce niveau, le nombre et la qualité de documents définiront l'originalité de notre recherche. Outre, le document est l'ensemble des écrits porté dans un support matériel mettant en exergue les divergences et convergences d'idées des différents auteurs. Par ailleurs, la documentation quant à elle, renvoie à tous ce qui, dans une dimension disciplinaire ou non, matérielle ou immatérielle peut renseigner sur une question donnée. Ainsi, elle peut être exhaustive ou non, tout dépend du thème à aborder. Dès lors, pour une recherche documentaire orientée et signifiante, il paraît nécessaire de présenter d'une part l'ensemble des documents qui ont participé à la rédaction de ce travail, et d'autre part, la quintessence des informations recueillies dans lesdits documents. Au-delà de la présentation des données documentaire, intéressons-nous à la structuration du cadre spatio-temporel relatif à la recherche documentaire.

8-1-1- Coordonnées spatiales

Pour réaliser ce travail, nous avons fait recours à la bibliothèque de la Faculté des Arts Lettres et Sciences Humaines (FALSH), au Cercle Philo-Psycho-Socio Anthropologie (CPPSA), au Cercle d'Histoire-Géographie-Archéologie (CHGA) de l'Université de Yaoundé I, au Centre international de Recherche et de Documentation sur les Traditions et les Langues Africaines (CERDOTOLA), au Centre Documentaire des Sciences Juridiques, à la bibliothèque centrale de l'Université de Yaoundé II, au Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI), au Secrétariat de la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de *Matomb*, aux moteurs de recherche (Google Scholar et Google Chrome), ainsi qu'aux réseaux sociaux tels Facebook, Whatsapp et G.mail. Ces sources nous ont fourni des informations importantes qui nous ont édifiés sur le contexte juridique camerounais, traditionnel, et local. Aussi, nous ont fourni une littérature sur la vie des Basa'a en générale et en particulier, dans le domaine judiciaire au Cameroun.

8-1-2- Coordonnées temporelles

La réalisation de ce travail dans le cadre documentaire, nous a pris un certain nombre de temps. De ce fait, notre recherche documentaire s'est effectuée suivant une période de dix (10) mois, allant du 20 janvier 2021 au 26 octobre 2021. Il faut préciser que cette répartition a connu des entreprises orientées à la recherche de terrain. Ce découpage temporel, a tenté de répondre à nos multiples préoccupations.

8-1-3- Fiche bibliographique

La fiche bibliographique renvoie à un ensemble de documents exploités dans la production d'un travail académique ou universitaire. Dans le cadre de cette recherche, l'élaboration de ce travail a porté sur l'exploitation d'un nombre de documents constitué de vingt (20) ouvrages généraux, de vingt-cinq (25) ouvrages spécifiques, de seize (16) articles, d'une (01) revue, de trente-huit (38) mémoires, de cinq (05) thèses, de sept (07) dictionnaires, de trois (03) textes juridiques, de six (06) lois, des sites internet et de la webographie.

8-1-4- Fiches de lecture

C'est une forme d'exploitation des documents. Elle consiste à ressortir les éléments de sens qui favorisent la compréhension d'un document. A cet effet, nous avons eu à constituer quarante-cinq (45) fiches de lecture selon la structure ci-après: le thème, la thèse défendue, le problème étudié, les références appropriées, les résultats obtenus. La réalisation de cette fiche de lecture nous a conduits à élaborer une revue de littérature.

8-2- Recherche de terrain

Dans cette rubrique, il convient de toucher de près la réalité de la justice en contexte basa'a. Il est question de mobiliser un arsenal méthodologique adapté à la science anthropologique et conduisant à la quête d'un ensemble d'éléments qui meublent la justice en pays Basa'a. Pour ce faire, une contextualisation spatio-temporelle sera adoptée.

8-2-1- Coordonnées spatiales

Une recherche étendue sur l'ensemble de la région du Centre au Cameroun serait trop vaste dans le cadre d'un Mémoire de Master. Ainsi, nous avons choisi dans un cadre restreint, l'Arrondissement de Matomb, qui est une circonscription administrative du Département du Nyong-Et-Kellé comme zone d'investigation. Ce choix est intéressant à bien des égards. L'Arrondissement de Matomb se situe en effet au carrefour de rencontres et d'interactions entre plusieurs cultures: la culture africaine dite traditionnelle, la culture chrétienne et enfin l'influence de la culture occidentale avec la colonisation. De plus, l'Arrondissement de Matomb est doté d'une pluralité de villages et donc de clans, et constitue en son sein l'unité territoriale qui abrite le siège des institutions notamment: la Sous-Préfecture, la Gendarmerie, la Mairie, le Tribunal Coutumier. A cet effet, les villages tels: Ngoung, Mayebeck, Matomb route, Matomb village et Mankeng II, Mbemndjock ont porté le choix de nos sites. Ceci au vu de la qualité et quantité signifiante en termes de cibles et d'éléments judiciaires divers dans ces localités, pouvant contribuer à l'exercice de la justice. Le choix du clan *Ndog Send* quant à lui, se justifie au regard de sa prédominance dans ledit Arrondissement. Il faut rappeler que cette recherche prendra également en compte le clan *Ndog Ngond*, du fait de leur statut historique en tant que fondateur de cette localité, et du clan *Ndog Sul*, du fait de leur rapprochement culturel avec les *Ndog Send*.

8-2-2- Coordonnées temporelles

Notre terrain dans la zone de Matomb a connu deux grandes périodes. La première période a porté sur une pré-enquête d'un mois (01) mois, effectuée en une phase allant du 27 juillet au 27 août 2020, dans l'ambition de saisir la présence et la disponibilité du contenu nécessaire pour cette recherche à savoir les informateurs, les éléments d'analyse ou données par rapport au sujet, l'accessibilité du terrain. Bref, dans le but d'évaluer sa faisabilité. La deuxième période a consisté au terrain proprement dit, et a couvert la période du 17 octobre 2020 à celle du 19 décembre 2021. Elle s'est déroulée en quinze (15) mois suivant cinq (05) phases selon qu'il suit: la première phase va du 17 octobre 2020 au 30 octobre 2020, la deuxième s'étend du 02 décembre 2020 au 09 mars 2021, la troisième couvre l'intervalle du 01 au 08 mai 2021, la quatrième du 27 juillet 2021 au 20 août 2021, et la cinquième le 19 décembre

2021 question de prendre part à une cérémonie judiciaire prestée par le *Mbombok* en Assemblée Générale. Précisons que cette période d'investigation a connu des entrecoupes occasionnées par des séances de séminaires, et au profit des transcriptions et de la recherche documentaire.

8-2-3 Population d'enquête / échantillon

Il s'agit d'un groupe de personnes répondant à un certain nombre de critères: ethnique, âge, sexe, statut. Bref, présentant un certain profil recherché en vue de ressortir la représentativité dans les résultats. Ainsi, notre recherche est portée dans la région du Centre, le département du Nyong-Et-Kellé, où nous trouverons une population multiethnique et venant des horizons divers. Ici se regroupent les peuples sawa, grassfields, bantous parmi lesquels les Basa'a. Cependant, la tribu basa'a notamment le clan *Ndog Send* de l'Arrondissement de Matomb, du point de vue de sa prédominance dans ledit arrondissement, est la population cible de notre recherche. Les Basa'a sont alors un micro groupe du peuple bantou dérivés de *Nsa'a*. Toutefois, dans le cadre de notre recherche, nous aurons besoin d'une vingtaine d'informateurs clés dont, les initiés des différentes formes de justice en pays basa'a tels: *Bambombok*; *Bandjejega*; *Bagagambi*; *Bangenge*; les vieillards quelques chefs des villages; y compris certaines victimes et plaignants, qui constitueront l'ensemble de notre cible.

8-2-3-1- Critères d'inclusion

Il s'agit de limiter les possibilités des informateurs à participer à la recherche pour des résultats plus objectifs et satisfaisants. Ainsi, il faut:

- Etre membre des micros groupes bantou des dérivés des Basa'a,
- Originaire dans le Nyong-Et-Kellé et résident dans l'arrondissement de *Matomb*,
- Etre un patriarche ou un *Mbombog*,
- Etre un initié exerçant dans le domaine judiciaire de la juridiction basa'a,
- Etre indirectement ou directement victime de ces pratiques mystico-judiciaires.

8-2-3-2- Critères d'exclusion

Ils renseignent sur des dispositions disqualificatives des informateurs dans notre travail universitaire.

Ne pas être un descendant du peuple *nsa'a*, ne pas être originaire du Nyong-Et-Kellé ni résident à Matomb,

N'avoir vécu, participé ou été victime de près ou de loin une séance dans la procédure de la justice chez les Basa'a de la région du Centre au Cameroun.

8-2-4- Types de données

Pour mieux appréhender ces informations et les matérialiser, nous avons fait recours à l'exploitation des données conceptuelles, mathématiques qualitatives et iconographiques constituées respectivement des acteurs, des procédures, des photos et des cartes de l'Arrondissement.

8-2-5- Collecte des données

Il convient de présenter la démarche, les techniques et les outils qui nous ont permis de recueillir des informations servant de données, auprès des individus qui constituaient la population de notre étude. Ainsi, une méthode a été retenue, trois procédés et plusieurs outils matériels et de collecte sont avérés opérationnels dans le cadre de cette recherche.

8-2-5-1- Méthode de collecte

Du grec *méta* et *hodos*, signifiant «chemin» et du latin *methodus*: poursuite; la méthode est selon MBONJI EDJENGUELE. (2005: 11): «*la voie à suivre par l'esprit humain pour décrire ou élaborer un discours cohérent atteindre la vérité de l'objet à analyser* ». Elle consiste en l'ensemble des techniques à mettre en exergue pour collecter les données dans l'optique de saisir une réalité existante. Il existe les méthodes qualitatives et les méthodes quantitatives. Dans le cadre de notre travail, nous mobiliserons la méthode qualitative, capable de rendre compte de la qualité de la justice traditionnelle en pays Basa'a.

Pour vérifier nos hypothèses, nous avons eu recours à la méthode qualitative dans son essence. Qui implique une immersion du chercheur dans la société d'étude pour y résider, observer les faits et prendre une part active aux activités du quotidien. Cette immersion peut durer ou non, tout dépend de la nature du sujet et de l'ampleur du problème de recherche. Toute recherche commence par une observation, c'est ainsi que, pendant notre investigation, nous mobiliserons les méthodes qualitatives et celles de l'observation. La méthode qualitative, nous servira à relever la qualité et la pertinence des informations sur les mécanismes expressifs de la justice traditionnelle dans l'univers culturel Basa'a.

8-2-5-2- Techniques de collecte

Du grec *technair*, qui signifie procédé. La technique est l'ensemble des procédés. Ainsi, les techniques de collecte que nous mobiliserons sont du registre qualitatif. Elles sont entre autres: l'observation, les entretiens, et les récits de vies.

8-2-5-2-1- Observation

Du latin *observare* dont la correspondance française est «observer», l'observation consiste à porter un regard attentif ou minutieux sur une réalité sociale afin de la maîtriser. Toutefois, il existe plusieurs types d'observation, dont certaines nous ont semblé pertinentes dans le cadre de cette recherche. En ce qui concerne l'observation, elle permettra d'avoir un regard sur les comportements des individus, relatifs aux pratiques de la justice telle que rendue chez les Basa'a du Cameroun et ces pratiques en elles-mêmes.

8-2-5-2-1-1- Observation directe

Encore connue sous l'appellation d'observation active, l'observation directe est un mode d'observation qui implique un contact direct du chercheur avec la réalité qu'il étudie. Elle consiste à observer de près ou de loin une réalité, afin de saisir son sens. Elle se fait avec un guide d'observation, elle permettra de noter les faits observables sur les divers aspects majeurs de notre recherche. Au travers de notre observation directe, nous pourrons nous rapprocher des activités qui tournent autour de la justice chez les Basa'a du Cameroun, les intégrer et mieux les analyser. Il s'agit pour nous de mettre à contribution nos sens pour cerner ce que font les acteurs en jeu. Nous parlerons dès lors de ce que nous avons vu, de ce que nous aurons vécu, de ce que nous aurons ressenti. Cette modalité d'observation nous aidera à cerner les actes de la justice en pays Basa'a dans leur manifestation.

8-2-5-2-1-2- Observation indirecte

C'est une technique qui consiste à observer une situation, un phénomène d'une manière distante et passive, sans toutefois s'imprégner dans la communauté d'étude. Ici, le chercheur reste distant de l'objet d'étude, ce qui défavorise le rapprochement, le contact et par conséquent l'appréhension profonde du sujet d'étude. Cette technique limite les significations originelles des phénomènes et prête à des préjugés. Elle permet d'entrer en connaissance des informations parfois très évidentes, mais, moins détaillées et sans fondement originel. Par ailleurs, elle a l'avantage d'entrer en possession des informations fermées de façon prompt et directe.

8-2-5-2-2- Entretiens

Technique qualitative, les entretiens s'imposent particulièrement dans les recherches de motivations qui déterminent les pratiques des acteurs. Les entretiens sont des procédés de collecte des données qui se fondent sur les discours des informateurs comme éléments fondamentaux de production des données. Pour Madeleine GRAWITZ (2001: 644), l'entretien est «un procédé d'investigation scientifique utilisant un processus de communication verbale, pour recueillir des informations en relation avec un but fixé». C'est un tête-à-tête, un rapport

oral entre deux personnes dont l'une transmet des informations à l'autre. Ces entretiens qui conduiront vers les détenteurs des savoirs et savoir-faire afin de saisir la profondeur des phénomènes. Ils nous mèneront vers des informateurs clés pour des explications plus éclairées sur des faits observés. Dans cette recherche, l'entretien nous permettra d'accéder aux motivations qui président aux actes de la justice en pays *Basa'a*. Nous aurons à cet effet, des entretiens formels ou individuels approfondis avec chacun de nos informateurs; des entretiens semis dirigés, et des discussions de groupes afin de saisir de bout en bout, l'expression de la justice dans sa globalité et sa spécificité dans une perception plus ample et éclairée.

8-2-5-2-2-1- Entretien formel ou structuré

C'est un échange programmé et organisé entre le chercheur et son ou ses informateurs. Il se tient à l'aide d'un guide d'entretien standardisé de questions libellées d'avance, au lieu et aux heures indiquées par des informateurs clés ou ressources, et disposé dans un certain ordre que le chercheur doit respecter et dont l'enquêté est appelé d'y répondre selon ses choix logiques d'énumération. Au cours de celui-ci, la chronologie et la canalisation doivent l'orienter. Sa mobilisation contribuera dans une certaine mesure d'entrer en possession des éléments structurants du système juridico-judiciaire en pays *Basa'a*, ainsi que de leur signification originelle.

8-2-5-2-2-2- Entretien informel ou semi directif

C'est un échange non organisé (absence de canalisation, de chronologie et de formulation stricte) entre deux personnes dont l'une transmet des informations à l'autre. Elle se fait avec des informateurs individuels et des personnalités ressources. Cette technique nous a permis de collecter les données diverses auprès des personnes ressources. L'objectif ici est d'obtenir de chaque catégorie de personnes, un éclairage particulier du phénomène judiciaire. Comme le souligne GHIGLIONE et MATALON (1991: 79), l'interview semi-directe est « *appropriée pour approfondir un domaine donné ou vérifier l'évolution d'un domaine déjà connu.* ». Le but de ce type d'entretien est de recourir à des motivations qui concourent aux actes de justice pratiquée en pays *basa'a*.

8-2-5-2-3- Récits de vies ou biographies

Ce sont des histoires qui retracent la vie d'un individu, vie qui a été entachée de problèmes et qui a vu l'intervention des mécanismes judiciaires en contexte *basa'a*. Ces récits renseignent sur la représentation et le vécu de la justice par rapport aux victimes, ainsi que sur la nature des sanctions. Il s'agit en brève de la mise en évidence des expériences qu'on a de la manifestation de la justice en pays *basa'a*. L'intérêt de cette technique consistera à recueillir

des informations relatives au *Kad boga ni boga*, une sanction parmi tant d'autres. Lesquelles informations sont orientées sur le contexte de la sanction, les raisons de cette sanction, la cohabitation avec la sanction, et l'appréciation de celle-ci.

8-2-5-3- Outils de collecte

Les outils de collecte des données sont des instruments méthodologiques, matériels et informatiques, qui servent pour la réalisation d'une recherche. De ce fait, dans le cadre de notre recherche, nous mobiliserons des outils d'ordre qualitatif pour la collecte de nos données. En ce qui concerne les outils méthodologiques, nous aurons un guide d'observation qui nous renseignera sur les aspects majeurs sur lesquels devront porter notre attention. Le guide d'entretien individuel approfondi et orienté qui comporte tous les sujets sur lesquels nous devons de façon individuelle échanger avec les informateurs. Un guide de discussion de groupe qui contient tous les thèmes sur lesquels nous débattons lors de nos discussions avec les informateurs. Les outils matériels nécessaires et mobilisés sont: des stylos à bille, des blocs notes, et ceux informatiques utilisés au cours de notre recherche sont: le magnétophone, l'appareil photo, un ordinateur et un smartphone en cas de relais.

8-2-6 Analyse des données

La gestion des données constitue l'ensemble des dispositions et opérations qui garantissent la fiabilité des données collectées. Cette gestion doit assurer et garantir la sécurisation de toutes les données. Pour y parvenir, nous avons mis à notre portée un journal de terrain daté, qui est le cahier dans lequel nous avons consigné chacune de nos activités (observations et entretiens) journalières menées. Nous avons veillé à son actualisation en le datant et signant chaque soir. Nous eûmes également à notre disposition un magnétophone pour recueillir les « bavardages » pendant les entretiens, un appareil photo pour enregistrer les données iconographiques. Chacun de ces outils sont d'une confidentialité personnelle et considérable.

L'analyse désigne l'exercice par lequel l'on décompose un tout en ses éléments constitutifs. MBONJI EDJENGUELE (2005: 65) définit l'analyse partant de son étymologie du grec *analysis* ou du latin *analuein* qui signifie résoudre; « *l'analyse est aussi découverte du sens réel, symbolique ou latent pour la mise en interrelation adéquate des morceaux d'un texte* ». Alors, les propos recueillis auprès des acteurs sociaux n'expliquent aucunement le phénomène étudié, le travail du chercheur est donc d'en faire des éléments d'explications. A ce titre, tout travail scientifique accorde une place de choix au traitement des données car, cette opération permet de sélectionner les entretiens et les observations les plus importants afin de

les systématiser. Ainsi, pour parvenir à une analyse des données recueillies, nous avons opté pour une analyse du contenu, des données mathématiques qualitatives et celles iconographiques, qui nous ont permis d'interpréter le contenu du discours des acteurs, des chiffres et des images relatifs au phénomène de justice en contexte Basa'a.

8-2-6-1- Analyse des données orales

Le contenu du discours est analysé au moyen de l'analyse de contenu. C'est une technique qui permet d'examiner le verbatim afin d'en dégager les informations essentielles qui y sont contenues et qui se rapportent au sujet de l'étude. D'après R. MUCCHIELLI (1991: 123), l'analyse du contenu est «*un examen objectif exhaustif, méthodique et si possible quantitatif d'un texte; ce qu'il en contient de significatif, par rapport aux objectifs de la recherche*». C'est une technique qui consiste pour le chercheur à mettre en évidence par des procédures objectives et systématiques, des informations contenues dans un texte ou dans un message. Dans le contexte basa'a qui est le nôtre, les discours prennent une forme orale. L'analyse du discours portera donc sur la présentation de la morphologie de la parole dans les procès, la prestation du serment, rendant ainsi compte du sens donné aux séances d'audience et de témoignage.

8-2-6-2- Analyse des données mathématiques qualitatives

D'entrée, les données mathématiques qualitatives «*sont des lieux de sédimentation de la culture, elles peuvent être des chiffres, des symboles*»⁵. C'est l'ensemble des chiffres et symboles qui font sens avec les réalités des cultures en rapport. Alors, analyser les données mathématiques qualitatives revient à les mettre en cohérence ou à ressortir leur sens avec les éléments de la culture qu'elles représentent. Dans le cadre de cette recherche, l'analyse des données mathématiques consistera à donner du sens à des chiffres présents dans le processus judiciaire du peuple Basa'a.

8-2-6-3- Analyse des données iconographiques

Les données iconographiques sont des images, des dessins, des figures relatives à un sujet d'étude. Analyser les données iconographiques revient à donner à ces images, une signification qui rend compte d'une pratique quelconque inscrite dans un domaine précis ou qui renvoie à une idée mise en lumière. C'est une technique qui consiste à trouver, à gagner du sens face à une image. Pour ce faire, il est nécessaire de tenir compte des différentes formes que peuvent

⁵ Note du cours du Pof ABOUNA 02 décembre 2019, sur les paradigmes d'intelligibilité, modèle d'analyse et cadre théorique.

prendre ces données, à savoir la forme générale, spécifique, et différentielle de l'objet à analyser.

8-2-7 -Interprétation des données

L'interprétation est l'explication du phénomène étudié au moyen de la grille théorique disponible et adaptée à la discipline qui abrite le sujet de recherche. C'est au cours de cette phase que le chercheur produit le sens. Le verbe interpréter vient, d'après MBONJI (2005: 66) du latin «*interpretare*», qui veut dire «*traduire; expliquer; donner du sens*». Nous avons inséré explicativement notre objet d'étude grâce à un cadre théorique élaboré à partir de l'ethnométhodologie d'Harold Garfinkel, le fonctionnalisme de Bronislaw Malinowski et de Robert Merton, le structuralisme de Claude Lévi-Strauss et des principes de l'épistémologie africaine de Mbonji Edjenguèlè.

9- CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES

Cette recherche s'est faite suivant une prise en compte des principes éthiques, assurant les informateurs de l'anonymat de leurs identités, entre autres sur la confidentialité de leurs informations. Il a consisté de ce fait de passer à une élaboration et présentation d'un formulaire de consentement libre et éclairé à ces derniers, leur permettant d'être renseignés et avertis sur la nature du sujet de recherche, ainsi que ses objectifs, afin de participer à la recherche de façon libre et volontaire. Le respect de ces principes déontologiques de la recherche nous a fallu l'accord des informateurs et par-dessus le recueil du contenu de notre recherche.

10- INTÉRÊT DE LA RECHERCHE

L'intérêt de notre recherche se situe à deux niveaux: au niveau pratique et scientifique.

10-1- Intérêts pratiques

Cette recherche est d'une portée pratique dans le domaine politique, professionnel, et social. Sur le plan politique, elle participe au fonctionnement de l'Organigramme juridique camerounais en général et de la juridiction traditionnelle en particulier grâce à la mise en lumière de la juridiction traditionnelle à travers le système judiciaire de la société bas'a. Sur le plan professionnel et académique, elle constitue une référence pour le monde juridique (personnel; juristes; explorateurs; étudiants-chercheurs...) dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que dans leurs perceptions sur la manifestation la transparence de la justice au Cameroun. Enfin sur le plan social, cette recherche garantit davantage la protection des innocents tant sur le plan local (Basa'a), national (Cameroun), qu'international (Afrique ou partout ailleurs dans le monde) grâce à la nature des procédés judiciaires mis en œuvre.

10-2- Intérêts scientifiques

Il convient de discourir sur la contribution de notre recherche dans l'émergence de la science. Ainsi, notre recherche contribuera au progrès de la science en générale et de l'Anthropologie en particulier. Suivant une vision générale, la justice est un concept étudié dans toutes les sciences sociales, dont la fonction commune est de recéler les tares sociales et de maintenir la paix, l'harmonie pour une nation, un peuple, une communauté épanouie. Elle est donc un principe moral fondamental. Partant de ce principe, les actions humaines doivent être approuvées ou rejetées en fonction de leur mérite au regard de la morale, du droit, de la vertu ou de toute autre norme du jugement des comportements. Sa contribution ici est à double partie. Primo notre recherche ouvre un vaste champ qui donne libre expression à toutes les autres sciences. On parlera de la mise en dialogue d'un pluralisme disciplinaire pour une orientation nouvelle en vue de fixer de nouvelles perspectives. Elle offre dès lors un contenu sémantique. Secondo, elle constitue une solution aux problèmes de déséquilibre, de désordre social du point de vue de l'approche fonctionnaliste de la culture.

C'est d'ailleurs dans le même sillage qu'intervient la justice traditionnelle mais, dans une approche traditionnaliste, dont l'étude est portée sur les Basa'a du Centre-Cameroun. Ce qui nous conduit dès lors à décrire l'intérêt de la justice traditionnelle dans l'émergence de la science anthropologique. La justice permet certes de maintenir la paix dans une nation. Cependant, elle est prise ici au sens culturel du terme, afin de produire un nouvel angle de lecture et d'appréhension des mécanismes judiciaires au Cameroun à l'exemple de la culture Basa'a. C'est par le Principe de la relativité, que l'on peut arriver à comprendre la particularité de la justice traditionnelle. Aussi, l'analyse des phénomènes invisibles ou abstraits (noumènes) notamment la sorcellerie trouve désormais leur justice dans la pratique de la justice traditionnelle. De plus, cette recherche sur la justice traditionnelle Basa'a, constitue une satisfaction locale, nationale et anthropologique, en vue de valoriser le patrimoine culturel/juridique camerounais et de renforcer sa pérennisation.

11- DIFFICULTÉS LIÉES À LA RECHERCHE

Notre recherche sur la justice en contexte basa'a s'est effectuée dans l'Arrondissement de Matomb, suivant un intervalle périodique allant d'octobre 2020 en décembre 2021, dans le champ disciplinaire de l'Anthropologie. Elle ne s'est intéressée que sur le groupe ethnique basa'a du clan *Ndog Send*, par considération du clan *Ndog Ngond* et *Ndog Sul*. Dès lors, les difficultés rencontrées au cours de cette recherche pourraient se formuler au niveau de la

collecte des données primaires comme secondaires. Pour ce qui est de la collecte des données secondaires, c'est-à-dire la recherche documentaire, nous avons certes enregistré bons nombres d'ouvrages relatifs à la question de justice au Cameroun. Mais, l'absence ou l'insuffisance des ouvrages dont la thématique est orientée au Cameroun central, et dans le peuple basa 'a, n'a pas été favorable à la constitution d'une revue assez adaptée aux réalités du contexte géographique et culturel étudié. En ce qui concerne les données primaires ou de terrain, nous nous sommes heurtés à la difficulté de trouver des informateurs en quantité exhaustive, du fait de la nature du sujet, de son caractère sacré qui invite à l'initiation tant du chercheur que de l'informateur et par conséquent au souci de conservation des valeurs. De plus, les variables âge et sexe ont constitué un obstacle à la quête profonde des informations dans certains domaines comme les rites judiciaires à l'instar du *Ndjek*, le *Ngambi*, le *Nge*.

12- PLAN DU TRAVAIL

Notre Mémoire s'articule autour de (06) chapitres encadrés par une introduction et une conclusion. L'introduction étant composée d'un contexte d'étude, de la justification du sujet, du problème de recherche, de la problématique, des questions de recherche, des hypothèses, des objectifs de recherche, de la méthodologie de recherche, des intérêts, des limites de la recherche et du plan de travail. La conclusion quant à elle est constituée du rappel du problème, de la question de recherche, de l'hypothèse, de l'objectif de recherche, de la méthodologie mobilisée, des résultats obtenus, ainsi que des perspectives.

Ainsi, le premier chapitre fait une description générale du site de notre recherche qu'est l'Arrondissement de Matomb. Il s'agit de ce fait de présenter le milieu physique notamment le sol, le climat, le relief, la flore, la faune. Le milieu humain avec une accentuation sur les repères historiques du peuple basa'a et du site d'étude, la composante ethnique, la religion pratiquée par le peuple étudié, l'organisation socio politique, les activités économiques pratiquées, pour ne citer que ceux-là.

Le deuxième chapitre est concentré sur l'état de la question-le cadre théorique et le cadre conceptuel. Dans un premier temps, il fait état de débat sur la question de justice en générale et particulièrement sur la justice traditionnelle. A cet effet, deux moments font couvrir cet exercice. D'une part il conviendra de faire une revue de la littérature, c'est-à-dire présenter un ensemble de documentation relative à la question de justice traditionnelle. D'autre part, il sera question d'apporter des insuffisances de cette documentation afin de mieux définir l'originalité de notre travail. Dans un second temps, nous présenterons le cadre théorique à même de rendre

intelligible nos données. Dans un troisième temps, il reviendra de ressortir le cadre conceptuel. Autrement dit, les concepts qui accompagnent le sens de cette recherche.

Le troisième chapitre, s'intéresse à la présentation du système juridique présent dans la société basa'a. Dès lors, il met en évidence les différents acteurs investis dans la quête de la vérité. Il présente l'ensemble des infractions enregistrées dans le système juridique basa'a. Il définit enfin le processus judiciaire dans le système juridique en contexte basa'a.

Le quatrième chapitre statue sur la mise en œuvre du système judiciaire en contexte basa'a. De ce fait, il expose sur un ensemble de sanctions administrées dans le cadre de la justice en pays basa'a. Il renseigne sur l'ensemble des éléments naturels permettant de rendre compte de la culpabilité ou du caractère innocent des mis en cause. Pour finir, il le vocabulaire juridique du peuple basa'a et sa sémantique.

Le cinquième chapitre expose l'étiologie et l'expression du droit chez les Basa'a. Il a à cet effet été orienté sur les origines et le fondement du droit dans la société basa'a, sur le système judiciaire, sur l'organisation judiciaire dans l'univers culturel basa'a, et enfin sur les formes et manifestation de la justice en contexte basa'a.

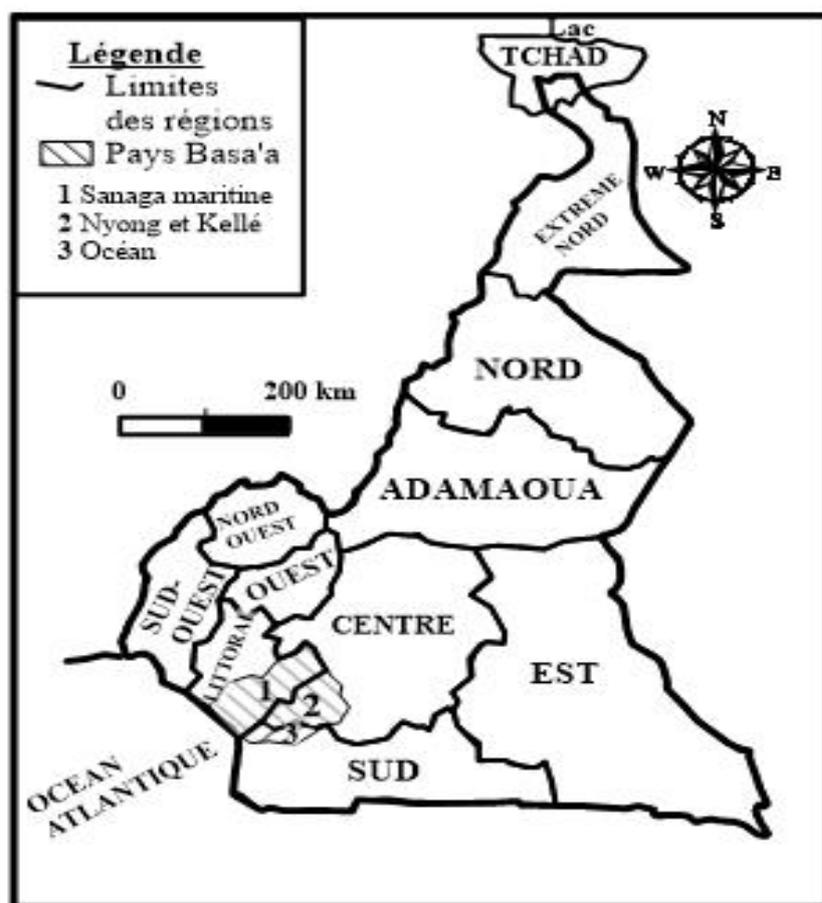
Le sixième chapitre porte sur l'essai de lecture anthropologique de la justice en pays basa'a. Son développement a pris en compte les axes d'intérêts suivants: l'architecture et la structure de la culture basa'a, les fonctions de cette dernière, le sens du mal en contexte basa'a, et les rapports de la justice avec les cosmogonies et les grands mythes fondateurs dudit peuple.

CHAPITRE I
CADRE PHYSIQUE ET CADRE HUMAIN DE
L'ARRONDISSEMENT DE MATOMB

Ce premier chapitre portera sur la description de deux points, notamment le cadre physique et le cadre humain. D'une part, il sera question de renseigner sur l'ensemble des éléments qui couvrent le milieu physique du peuple basa'a de l'Arrondissement de Matomb, à l'exemple du relief. D'autre part, il conviendra de signaler de quoi est constitué l'aspect humain du peuple dudit Arrondissement. Autrement dit, il revient de faire un bref rapprochement entre la composante végétale, naturelle et humanitaire, sacrée de ce peuple et la question de justice.

I-1- CADRE PHYSIQUE

Les Basa'a du Centre-Cameroun en tant que réalité sociale, possède une culture originelle dont il convient de présenter les réalités végétales, minérales, hydrographiques, météorologiques et animales de l'Arrondissement de Matomb. Toutefois, il apparaît nécessaire de délocaliser ce peuple dans le contexte camerounais dont nous l'avons orienté.



Carte 1- Carte de localisation des Basa'a au Cameroun

Source : Line Arlette Nkana (2005: 04), modifiée

I-1-1- Climat

La Commune de Matomb est soumise au climat équatorial de type guinéen classique à deux saisons de pluies (correspondant aux saisons de cultures) et deux saisons sèches. La température moyenne de la région oscille entre 22°C et de 28°C avec une amplitude thermique variant entre 8 et 13° C. Les précipitations annuelles se situent le plus souvent à 1400 mm de pluie en moyenne par an, la grande saison sèche va de mi-novembre à mi-mars, la petite saison de pluies va de mi- mars à mi-juin, la petite saison sèche de mi-juin à mi-août et la grande saison de pluie de mi-août à mi-novembre.

I-1-2- Sols

L'Arrondissement de Matomb est composé des sols jaunes, riches en oxy-hydroxyde de fer, en argile et kaolinite. On rencontre de moins en moins des cuirasses ferrugineuses endurcies par endroit et libérant progressivement des gravillons signes des paléoclimats arides altérant avec des climats humides. La fertilité des sols de la Commune est relativement bonne. On note cependant une dégradation de sol dans certains villages (Nkenglikock, Mayebeg, Mawel, etc), dégradation favorisée en grande partie par une érosion des sols causée par les eaux de ruissellement.

I-1-3- Relief

Le relief présente des dénivellations avec des collines où affleurent des roches: des migmatites notamment des plateaux par endroit, des vallées abritant très souvent des marécages avec en leur sein des cours d'eau. L'aspect un peu tourmenté de ce relief notamment au niveau de Matomb, donne une vue panoramique aux visiteurs et autres personnes curieuses de passage dans la Commune.

I-1-4- Hydrographie

Toute la zone de la Commune de Matomb appartient au bassin Atlantique. Arrosée par plusieurs cours d'eau dont: la *Kellé* qui traverse les villages Manguen II, Nkongtock et Kombeng, Pougue, Ngoung, Lamal-Pougue, la Ndjimahe traversant Matomb, Manyai, ensuite le cours d'eau *Mboye* qui traverse *Lisse*, celui de *Djel* qui traverse *Mayôs*, de *Masong ma njé* traversant *Nkongtock*, et de *Liko'o* traversant *Bingogog*, *Mandoga* et *Nkenglikock*). Cette zone reste coincée entre les deux plus grands fleuves de la Région: la Sanaga et le Nyong.

I-1-5- Flore et faune

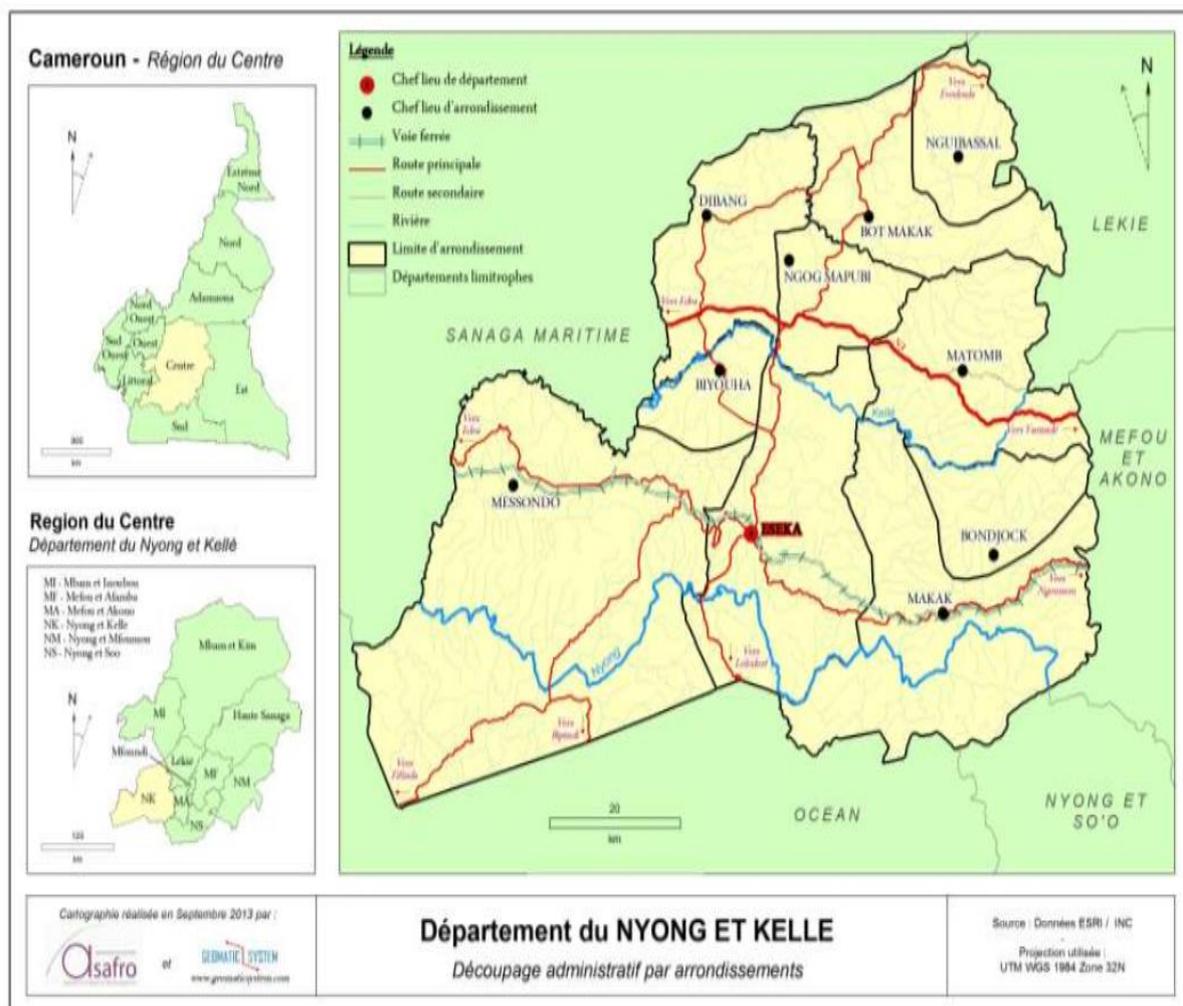
La végétation de la Commune de *Matomb* influencée par les importantes précipitations enregistrées, présente deux caractéristiques: une forêt primaire dans les villages comme (*Lisse*,

Mayôs, Manguen 1, Mbemndjock et Nganda), ainsi qu'une forêt secondaire dans le reste des villages et aux abords des agglomérations.

La forêt primaire regorge des espèces de bois exploitées telles que le *Moabi* (*Baillonella toxisperma*), le *Sapelli*, l'Iroko et l'Ayous. A côté de celle-ci, nous enregistrons également de nombreux Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les mangues sauvages (*Irvingia gabonerisis*), les fruits de *moabi* (*Baillonella toxisperma*), le *ndjansang* (*Ricinodendron heudoletti*), le rotin (*Lacosperma securdiflorum*), les plantes médicinales, le miel sauvage, les fibres de raphia, les fruits sauvages divers, l'*ekok* (*Gnetum africana*), les noisettes, etc., sont exploités par les populations riveraines.

La faune terrestre et la faune aquatique, quant à elles, sont constituées de mammifères, de reptiles, de ruminants, de primates, de rongeurs, de nombreuses espèces d'insectes et d'oiseaux. Les espèces d'animaux généralement rencontrées sont l'antilope, l'*aulacode*, la biche, le porc-épic, le lièvre, le pangolin, la tortue, le rat palmiste, le varan, le crocodile, etc. Parmi les primates, on peut citer le singe, alors que les serpents (la vipère, le mamba vert, le boa), le varan, les lézards, etc constituent l'essentiel des reptiles. Les principales espèces d'oiseaux sont la perdrix, la pintade, le toucan, le corbeau, le perroquet, etc. La faune aquatique est dominée par les crocodiles et plusieurs espèces de poissons de fleuve (carpe, poissons vipères) et d'eau douce tels que les silures.

La chasse est pratiquée généralement par les populations riveraines qui utilisent les techniques traditionnelles (pièges et la chasse à courre) et qui à un degré moindre, on recourt aux armes à feu. Ces activités de chasse sont, dans une certaine mesure, combattues par les autorités administratives et les services étatiques compétents chargés de la protection de la faune, notamment celle en voie de disparition. Le cadre physique étant présenté, représentons à l'instant le département qui encadre notre zone cible.

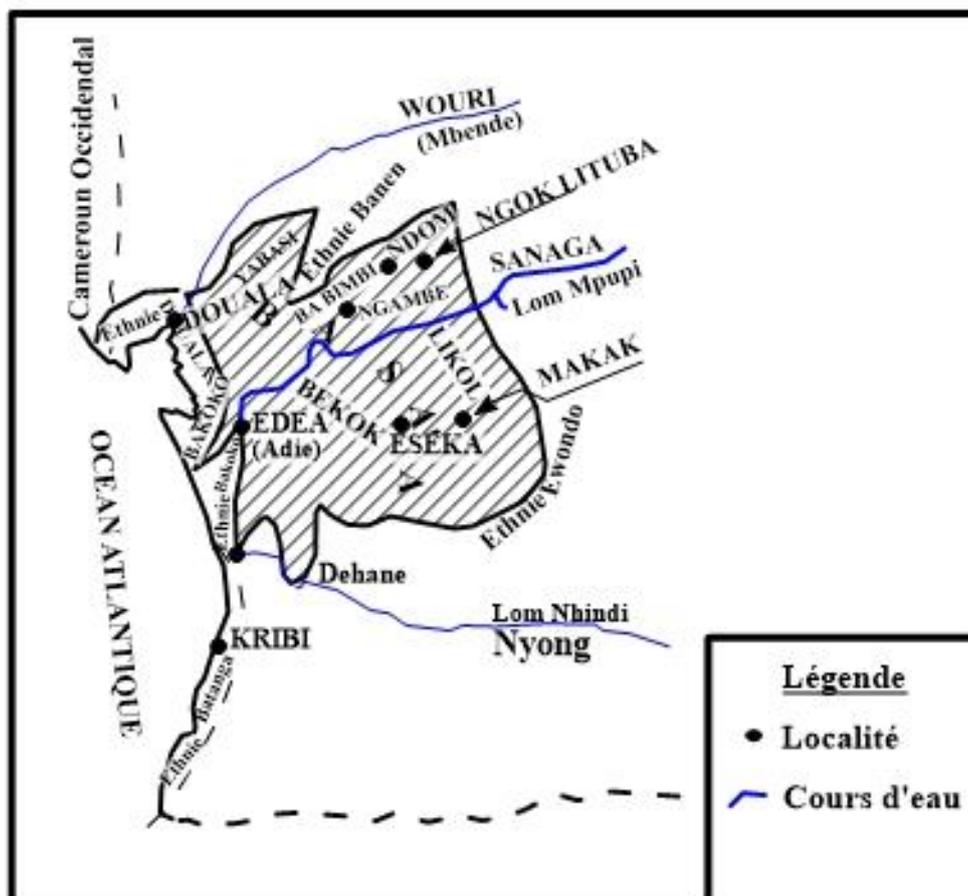


Carte 2 : Carte des Basa'a du Département du Nyong-Et-Kellé

Source: PCDM 2013

I-2- CADRE HUMAIN

Cette partie consiste à décrire tout ce qui relève des actions humanitaires du peuple basa'a de l'Arrondissement de Matomb, à l'instar des repères historiques dudit peuple et du site en question, de la population, des clans, de la religion, de l'organisation sociale, politique dudit peuple et de l'institution traditionnelle de Matomb, des activités économiques. Lorsqu'on parle du peuple basa'a du Cameroun, schématiquement l'on voit le modèle ci-dessous.



Carte 3 : Carte des Basa'a du Cameroun

Source: Eugène WONJU (2010: 26), modifiée

I-2-1- Quelques repères historiques du peuple basa'a et du site Matomb

D'entrée, précisons que le vocable basa'a dont il s'agit ici est orienté sur la notion de tribu, dont le signifié est davantage renseigné sur sa correspondance endogène : (*liten*), en tant que sous-groupe du grand ensemble ou de l'ethnie basa'a. Par ailleurs, les Basa'a sont un peuple Bantou d'Afrique où ils constituent plusieurs foyers. Ils sont originaires de *Ngog lituba*, et descendants du peuple Nsa'a (Dieu de la bénédiction et de la sagesse). Les Basa'a sont unanimes sur leur appartenance à un seul ancêtre au nom de Nanga. Soulignons également que Nsa'a est le singulier de Basa'a.

- **Repères sur le plan migratoire**

Sa dislocation remonte non seulement des mouvements migratoires; qui sont à l'origine de l'éparpillement de certaines tribus, mais, aussi du fait de la colonisation, que ceux-ci se retrouvent dans une grande partie du Cameroun, notamment au Centre, au Littoral et au Sud, y

compris dans d'autres pays africains comme le Nigéria, le Kenya, le Libéria, le Congo. L'origine de ce fait, les Basa'a d'Ouessou et les Basa'a la Mpasu, qui vivent au Congo Brazzaville, les Basa'a Nge que l'on retrouve du côté du confluent de la Bénoué et du Niger, les Bassa-Ri, dont les ramifications se trouvent en Sierra-Leone, au Sénégal et au Togo. Eugène WONJU (2010), n'est pas du reste de ceux qui ont évoqué la piste égyptienne de l'origine des Basa'a. C'est ainsi que Mbg Pierre MINKENG MI MINKENG au bout d'un entretien avec Mbg KEND DJON dans une note introductive sur *l'histoire des Basa'a*, nous rapporte que: « *le mythe véritable de Ngog lituba n'est pas différent de celui de Canaan et de la troupe de Moïse* ». Pour lui, il ne s'agit rien d'autre qu'une autre histoire de terre promise que le peuple basa'a recherchait depuis son départ de l'Égypte, tout d'ailleurs comme le premier, le peuple Hébreu. De là à supposer que les deux peuples Hébreux et basa'a, puisèrent à la même source ou plutôt, reçurent des mêmes prophéties, il y a qu'à faire un pas. Ce qui nous ramènerait donc une fois de plus au début, pour confirmer d'une nouvelle manière, l'origine égyptienne du peuple basa'a. A cet effet, à l'illustration des écrits de Joseph MBOUI (1967), selon laquelle neuf (09) ancêtres sortirent de la grotte par ordre de naissance, il s'agit de *Ngog, Mbog, Njel, Mbang, Mban, Ngaa, Nsaa, Bias, Buwe*, qui engendrèrent 167 enfants à l'exception des femmes. Ces ancêtres seront de ce fait à l'origine de tous les clans qui comptent actuellement les Basa'a du Cameroun.

- **Repères sur le plan mythique**

Le mot « Basa'a » signifie ravisseurs, ceci s'explique par une querelle qui eut entre les fils de *Mban* (l'ancêtre mythique) au sujet d'un serpent ramené de chasse. Descendant des *Nubies* en Égypte, pour leur richesse, leur sagesse, leur sens de liberté et de la démocratie, sont pourchassés par les Égyptiens, ils trouvèrent refuge à *Ngog lituba* après la traversée du fleuve Sanaga. A la suite, une fois l'ennemi parti, certains restèrent autour de la grotte, ce sont les Babimbi, et les autres désireux de continuer le périple s'avancèrent, il s'agit des Likol ou *nholong* et les Bikok, par désir d'autonomiser leur famille. C'est ainsi qu'à la veille du XV^e siècle, l'on note l'éclatement de ces familles pour des besoins de survie et d'un espace plus aéré. Cette extension est rendue possible grâce aux multiples mouvements migratoires favorisés par la guerre, la famine, et les désaccords entre les familles. De cette séparation découlera la grande famille Babimbi avec soixante-trois (63) familles, la grande famille Likol avec vingt-deux (22) familles, la grande famille Nsa'a (Basa'a *ba* Douala) avec vingt-six (26) familles, la grande famille Mpo'o avec treize (13) familles, la grande famille Bikok avec neuf (09) familles, la grande famille Basa'a de Yabassi avec quatre (04) familles et les autres avec quatre (04) familles. Alors, certains s'installèrent dans la vallée inférieure de la Sanaga, il s'agit des

Yabakalag, des Balimba, des Yassoukou et des Pongo. D'autres familles traversèrent la Sanaga, ce fut le cas des Bikok, des *Ndog Njee* d'*Eséka*, des *Ndog* Béa de Makak, des *Ngase* d'Edéa, des Yabi, des Bakoko. D'autres s'enfoncèrent dans les forêts de Yabassi et du Haut Nkam. Ceux qui traversèrent sur les rives du fleuve *Nkam* étaient les Ewodi, les Bodiman et une partie des Bakoko. Autres clans émigrèrent plus loin pour atteindre les postes de Mbanga et de Nkongsamba ce sont les Abo et les Mbo. De l'éclosion des sept (07) grandes familles Basa'a donnera naissance à des sous familles respectives, qui témoignent l'unité du peuple dans la diversité. Ainsi, les *Ndog Seng*, majoritairement représentés dans le Nyong-Et-Kellé, précisément dans l'Arrondissement de Matomb font à cet effet partir de la grande famille Likol. Le tableau ci-dessous renseigne sur les grandes familles du peuple Basa'a.



Tableau 1: Tableau représentatif des grandes familles *Basa'a* et leurs clans

Source: Google, sur la page: *Mbog Lia'a, peuple de la grotte: Basa'a-Mpo'o-Bati*, consulté le 09 décembre 2020 à 10h56.

- **Repères historique du site Matomb**

Matomb, petit village avant l'arrivée des Européens, a connu des grands moments de troubles dus aux phénomènes migratoires marqués par des guerres inter claniques. L'on retient de l'histoire que c'est M. Likéng Li Ntjam un célèbre guerrier, du clan *Ndog-Ngônd* venu de Ngog Mapubi, actuel Boumbone, qui conquiert le territoire actuel après une dure bataille contre

le clan *Ndog-Send* alors premiers occupants. Fatigué de se battre, il s'écria : «*Me ntomb*» en langue locale, ce qui signifie en français: «je suis fatigué ». Avec l'arrivée des colons, le village prend le nom de Matomb par la mauvaise prononciation de «*Me ntomb*». Le village fut reconnu sous cette appellation et le 1^{er} Chef fut Baléba Ba Likeng fils du défunt chef. Il fut succédé par Likeng Daniel, puis Njé Likeng, ensuite Likeng Blaise et enfin Ngounba Likeng chef actuel. L'histoire contemporaine de Matomb fut marquée essentiellement par les faits de guerre dont les plus difficiles furent ceux de la lutte pour l'indépendance où le tout premier chef trouva d'ailleurs la mort en 1958. Administrativement parlant, l'Arrondissement de *Matomb* a une superficie de 620Km² (Source : BUCREP, 2013). Il compte aujourd'hui selon le PCDM et comme l'indique le tableau N°2, vingt-quatre (24) villages⁶, et huit (08) clans, dont le clan *Ndog Send* est représenté dans chacun de ces villages, ce qui le rend majoritaire ou dominant.

I-2-2- Origine des Ndog Send

D'après les légendes, *Ndog* désigne géographiquement la descendance qui lie les enfants à leur père, c'est en fait l'affiliation à une lignée qui est patriarcale. Les *Ndog Send* traduisent selon la légende, ceux de la route. C'est une descendance de la grande famille *Likol* (ceux qui traversèrent le Wouri). L'essor de cette sous famille résulte de deux autres sous familles dont des *Ndog Nlet* (de la grande famille *Likol*), ainsi que des *Ndog Besso* à *Badjob* (de la grande famille *Babimbi*). Selon le mythe, les *Ndog Send*, en plus de *Nanga*, qui est l'ancêtre commun du peuple *basa'a*. Ils ont également leur ancêtre au nom de *Djoy*, celui-ci a eu des enfants qui se trouvent dans l'étendue du Cameroun au même titre que les *Basa'a*. Parmi lesquels *Bea Djoy* qui est le père des *Ndog Bea*, *Nlet Djoy* qui est le père des *Ndog Nlet*, *Batjek Badjoy* qui est le père des *Ndog Batjek* et bien d'autres. Ainsi, parmi la descendance de cet ancêtre *Djoy*, *Nlet Djoy* à *Likol*, avait une sœur, au nom de *Djoba* qui était infirme, il refusa que celle-ci entreprenne une relation avec quiconque, car pourrait mourir avec la grossesse du fait du poids élevé que ses pieds ne pouvaient supporter, et interdit sous peine de mort toute personne qui s'engagera avec sa sœur.

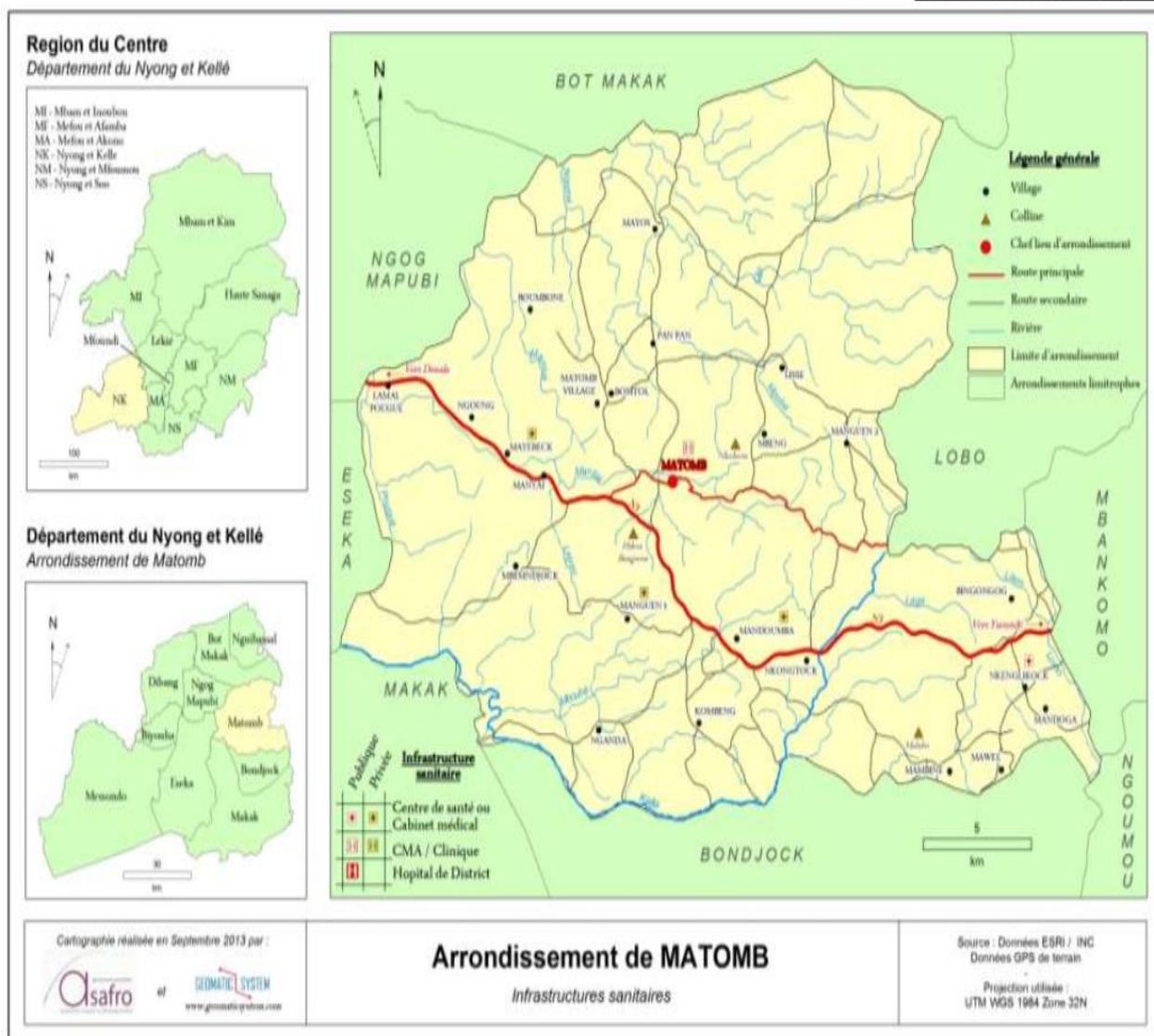
Cependant, l'ami du grand frère de cette femme, du clan *Ndog Besso* appelé *Pima Songo*, s'entêta et engagea une relation avec cette femme au point de l'enceinter à l'insu de son frère, et rentrer dans son village à la fuite des menaces de son ami *Nlet*. La femme fut donc garder en brousse, pendant sa période de travail car, la tradition ne permet que les vieillards voient une femme en travail. Dans cette forêt où la femme était gardée, il y avait un animal au

⁶ Plan Communal de Développement de Matomb, 2013.

nom de (*Hisend*)⁷, qui criait toujours à chaque présence de cette femme, et le cri de cet animal alertait les villageois. Or, l'on voulut garder son accouchement inaperçu car, les villageois pensaient qu'elle allait mourir. Mais, chaque fois qu'elle allait d'un endroit à un autre, cet animal criait toujours pour les trahir. C'est alors qu'à l'entame du troisième déplacement, la femme enfanta un fils en route. A l'annonce de sa naissance à son oncle *Nlet* au village, il fallait également nommer l'enfant, son oncle exigea que le fils ait au moins la faculté à parler, c'est ainsi qu'après de longues attentes vaines dues au mécontentement de son oncle, les villageois lui donnèrent le nom de *Send Nlet*, relativement au contexte de sa naissance.

Le fils grandit, et voulu s'initier au *Mbok* (grand cercle spirituel, force cosmique du peuple *Basa'a*), l'une des conditions à son adhésion est l'appartenance à la lignée et à la descendance des *Basa'a*. A cet effet, il était demandé à l'initié de décliner son arbre généalogique dans l'optique de se présenter, d'où il fut constaté que l'aspirant ne connaissait pas son père, alla de ce pas à la recherche de son père sous l'indication de sa mère. Il trouva son père et lui présenta sa préoccupation. Son père en retour posa le problème à sa petite famille afin de recevoir des conseils, celle-ci siégea. A la sortie de leur réunion, ils proposèrent à *Send Nlet* deux options, l'une étant de rester avec son père et devenir leur fils *Badjob*, ou de doter son père, c'est-à-dire qu'il prend son père et emmène avec lui tout en donnant la dote comme signe de paix aux femmes. Le fils accepta donc de doter son père en signe de reconnaissance de ce dernier. La famille de son père demanda alors des présents au fils à cet effet. Le fils apporta les présents, ainsi la famille permit à l'enfant de partir avec son père. Son père prit avec lui sa dernière épouse pour compagnie, arrivés chez les *Ndog Nlet* à *Likol*, ils leur dirent donc que maintenant que leur fils est là, ils peuvent déjà l'initier. Les *Ndog Nlet* demandèrent de nouveau au fils de se présenter conformément aux coutumes (*kadba*). Celui-ci, n'appartenant plus aux *Ndog Besso*, et n'étant pas suffisamment ainsi qu'affectueusement lié aux *Ndog Nlet*, décida de créer sa propre famille au nom de *Ndog Send* et de s'y initier. C'est ainsi que les *Ndog Nlet* lui accordèrent ce privilège en tant que leur petit-fils, en l'initiant à la spiritualité de la famille *Ndog Send* dont il est le fondateur. Indiquons à ce niveau le modèle cartographique des *Basa'a* de l'Arrondissement de Matomb.

⁷ MAYI MATIP, 1983, l'univers de la parole, PUF. 91p.



Carte 4 : Carte des Basa'a de L'Arrondissement de Matomb

Source: PCDM 2013

I-2-3- Population

La population totale de la Commune de Matomb est estimée à 23.396 habitants (femmes 12.212, hommes 11.184), soit une densité de 12,5 habitants/km². Comme pour toute occupation des terres, la mise en place de la population s'est faite de manière progressive. Outre les populations autochtones, on y rencontre les Nordistes, les anglophones, les Bétis (*Bulu, Ewondo et Etôn*) et quelques populations venues de l'Afrique de l'Ouest.

Cette population, inégalement répartie sur l'ensemble du territoire, se trouve dans les

villages ci- après⁸ :

| | | | | | |
|----------------|------|--------------|------|---------------|------|
| Mandoumba | 1539 | Manguen I | 1050 | Mbeng | 548 |
| Mbemdjock | 735 | Manguen II | 1458 | Nganda | 835 |
| Lissé | 700 | Mayos | 350 | Mayebeg | 933 |
| Matomb-village | 394 | Manyai | 793 | Bomtol | 700 |
| Mambine | 1018 | Lamal-Pougue | 1050 | Matomb-Centre | 3318 |
| Ngoung | 840 | Mawel | 945 | Pan-Pan | 501 |
| Boumbone | 630 | Bingongog | 676 | | |
| Nkenglikock | 836 | Nkongtock | 1668 | | |
| Kombeng | 1400 | Mandoga | 479 | | |

Tableau 2: Tableau démographique selon les villages

Source: PCDM (2013)

Ces villages sont placés sous l'autorité de vingt-quatre (24) chefferies traditionnelles de 3^e degré et une (1) chefferie de 2^e degré. La population de la Commune est constituée à 98% par les Basa'a de la grande famille « *Likol* ».

Les jeunes (de 0 à 29 ans) représentent 75,66% de la population totale d'après le tableau ci-dessous⁹.

| Désignation | Nombre d'habitants | Densité (hts/km ²) | Répartition par Sexe | | Répartition par tranche d'âge | | | | |
|-------------------|--------------------|--------------------------------|----------------------|--------|-------------------------------|-------|-------|-------|---------|
| | | | Hommes | Femmes | 0-5 06-09 | 11-15 | 16-29 | 30-59 | 60 et + |
| Population Totale | 23.396 | 12,5 | 11.184 | 12.212 | 320 680 | 9000 | 6800 | 5700 | 2500 |
| Pourcentage | 100 | - | 47,76 | 52,24 | 10 21,33 | 30 | 14,33 | 19 | 5,33 |

Tableau 3: Répartition de la population par sexe et par tranche d'âge.

Source: PCDM (2013)

⁸Source : BUCREP

⁹ BUCREP

I-2-4- Clans

La popularité tribale de cet Arrondissement de Matomb est le peuple basa'a. Un sous-groupe de la grande famille Basa'a. Au Cameroun, on les retrouve au Centre, au Littoral, au Sud, repartis en grandes familles, ayant des valeurs culturelles pas très distinctes et dont l'ancêtre commun est connu sous le nom de *Nanga*. Les clans existants dans l'espace urbain sont les suivants: les *Ndog Send*, les *Ndog Sul*, les *Ndog Béa*, les *Ndog Ngond*, les *Ndog Nlet*, les *Pan*, les *Linga*, les *Lingog*. Le clan le plus dominant est celui des *Ndog Send*. Tous ces clans cohabitent et entretiennent de bonnes relations. Toutefois, la socio-culture Basa'a est répartie en neuf (09) grandes familles constituées chacune de petites familles. Ainsi, les *Ndog Send* sont donc une sous famille de la grande famille *Likol*, qui dispose en son sein 22 familles. Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des clans par village de l'Arrondissement de *Matomb*.

| CLANS | VILLAGES |
|------------|---|
| Ndog Send | Madoumba, Kombeng, Nkongtock, Mbemndjock, Manguen II. |
| Ndog Bea | Lisse, Mandoga, Manguen II, Mayos, Nganda. |
| Ndog Sul | Mambine, Manyai, Mayebeck, Ngoung, Laml-Pougue. |
| Ndog Let | Bomtol, Mbeng, Matomb-village, Boumbone |
| Ndog Ngong | Boumbone, Mawell, Matomb-centre, Matomb-centre. |
| Linga | Nkenglikock. |
| Lingog | Bongongog, Lisse. |
| Pan | Pan-Pan. |

Tableau 4: Tableau de répartition des clans selon les villages de Matomb.

Source: Rapport 2013 de passation de service entre le Sous-Prefet sortant et le Sous-Prefet entrant à la Sous-Prefecture de Matomb

I-2-5- Religions

Le peuple basa'a a obéi à un ordre divin qui constitue le fondement de sa croyance.

Ce peuple a toujours cru en l'existence d'un ancêtre commun au nom de *Hilolombi* (le sommeil ancien ou celui qui vit de toute éternité) Eugène WONYU (2010 :07). Les fondements et les croyances du peuple basa'a sont essentiellement endogènes et relatifs à leur culture. Les Basa'a croient au *Nyambéisme*, un système de croyance qui est basé sur *Nyambe* (dénomination de Dieu par plusieurs sociétés bantous). La religion du *Nyambe* chez les Basa'a est l'expression des efforts constants des patriarches qui cherchaient à comprendre l'univers et à y vivre en harmonie. L'idée étant le besoin de retrouver son créateur par la lignée des ancêtres. La conviction de la croyance ancestrale des Basa'a s'explique suivant le raisonnement fondateur reconnaissant Dieu comme créateur, l'ancêtre son produit et le père biologique le plus proche représentant de cet ancêtre, d'où le principe selon lequel: «si on existe, c'est forcément qu'on a un ancêtre (*me yé, me nin, hala we me gwé basogol*) »¹⁰. Ce qui d'ailleurs consacre le respect des anciens, patriarches, et traditions comme vertus primordiales du peuple. Cette conception est reprise par Eugène WONYU (2010: 07), mettant en exergue la logique africaine: «*si je vis, c'est qu'il y a eu quelqu'un avant moi, et ce dernier aussi a dû être le produit d'un autre, ainsi de suite jusqu'à l'infini* ».

Toutefois, la religion Basa'a dispose d'un panthéon céleste et terrestre, dont les neuf (09) dieux du panthéon terrestre relevés par E. WONYU (2010: 120-121) sont les suivants: *Ngambi* qui est l'animal totémique et l'oracle du peuple Basa'a. *Nge*, qui est la divinité protectrice de la justice et du commandement de l'univers dudit peuple. *Um*, la divinité de la guérison, de la médecine et des manifestations culturelles. *Ko'o*, la déesse protectrice des femmes, de la fécondité. *Ndjeg*, le dieu de la vengeance, de l'ordre et de la police. *Ngena*, le dieu des maladies. *Koul*, dieu du parjure. *Hu*, le dieu de la voyance. *Lep-Liemb*, le dieu de la connaissance de l'âme humaine. Ces neuf (09) divinités étaient vénérées dans les neuf (09) lieux sacrés du peuple à savoir: *Ngog Lituba, Li Boi Li Ngog, Yum Nge, Son Nlolo, Sebe, Tun Likan, Si Ndongi, Bum Nyebel, Ngog Bason*. Néanmoins, les œuvres de la colonisation et du brassage culturolo-religieux ont favorisés la déculturation avec la découverte du Christianisme. A cet effet, les religions rencontrées dans la Commune de Matomb et communes par la plupart des *Ndog Send* à l'exception de l'ancestralisme sont la religion chrétienne (catholique, protestante) et la religion musulmane.

¹⁰ Article sur le «peuple Bassa », consulté le 26 décembre 2020 à 14h29, sur Wikipédia, <https://fr.m.wikipedia.org>

I-2-6- Qualités et habitudes

Les Basa'a sont des Hommes simples, paisibles, mais, bavards. Ce bavardage est dû à la palabre. N'étant pas hypocrites, ils aiment jouer cartes sur table sous le grand fromager ou dans la grande cour du village. Là, assis sur des trépieds ou étendus sur des nattes, on s'explique chacun à son tour, jusqu'à ce que personne n'ait plus la parole. Et la palabre souvent s'arrange à la joie de tout le monde. Par ailleurs, les Basa'a se caractérisent par leur franchise et leur sincérité.

I-2-7- Organisation sociale du peuple basa'a

Le peuple basa'a dispose d'une structure sociale de type patriarcale fortement hiérarchisée. Cette structure renseigne sur neuf (09) classes sociales, dont l'autorité suprême est les *Bambombok* qui sont les gardiens de la connaissance ancestrale, et qui règnent dans tout leur territoire de gouvernance. Puis suivent les *Bakaambok* qui sont les chefs des clans ou des tribus. Ensuite les hommes religieux dont l'autorité est de réviser les lois du *Mbok* et le renvoi du *Nkaambok*, qui sont les *Bangenge*. Puis, les princes de sang royal au nom de *Dikoo di mbock*. Suivis des notables nommés *Bandjehjel*, des enfants (*bonge*), des femmes (*boda*), des esclaves (*minkol*) et des captifs (*minyon*).

I-2-7-1- Organisation politique du peuple basa'a

A l'entame, le mot *Mbok* vient du verbe *bog*, qui traduit arranger, avec des dérivés comme *Bogbe*, qui signifie s'éterniser, d'où le *Mbok*. Le *Mbok* est le fondement de la cosmogonie, de l'univers et de l'institution sociale du peuple basa'a. Le commandement n'est pas forcément attribué en fonction de la progéniture ni au hasard. De même, le leadership communautaire dépend des qualités nécessaires pour gouverner la société, cela s'explique au travers des écrits de Joseph MBOUI (1967: 14), par le caractère obstiné du troisième fils sorti de la grotte au nom de *Mban*, qui fut intronisé à la tête du peuple basa'a par des mots de bénédiction de *Ki Wom*, la femme de Ngog, le premier fils. Dès lors, ce commandement est investi d'un triple rôle: économique, pour subvenir aux besoins matériels du groupe en organisant le travail. Religieux régi par le *Mbombok*, dont celui-ci est dépositaire de la puissance divine. Et social pour maintenir la cohésion sociale du groupe en réglant les conflits.

La vie politique des Basa'a est régie par une constitution établie et promulguée au concile de *Ngog Lituba* à la fin du XV^e siècle. Le pouvoir de l'institution politique des Basa'a est organisé suivant un régime démocratique, se caractérisant par la séparation des pouvoirs ; le contrôle de ces pouvoirs et la liberté des institutions telles *Matouk* (législatif), *Ngue* (exécutif), *Um* (judiciaire), et des assemblées comme *Boma Mbok*, *Likoda Li Mbok*, *Boma Mbai*

témoignant l'expression démocratique du peuple et le lieu des débats contradictoires. Précisons que, le système politique de ce peuple fait une distinction entre les interdits (*Bikila*) et les lois (*Mabenda*). Pour ce qui est de la succession, de l'élection et de l'accession à des postes de responsabilité en pays Basa'a, la démocratie tient compte du mérite, qui exige certaines modalités et formalités obéissant à trois (03) logiques, développées par Francis & Mbg Kend Djon (2013). D'abord, le *Mbok* « *Bibang* », qui est une accession héréditaire, l'impétrant doit présenter les reliques, les armoiries et les insignes (*Bibang*) liés à la fonction. Ensuite, le *Mbok* « *Kété dap* », c'est le *Mbok* attribué à partir d'une initiative populaire. Ici, c'est toute la communauté qui représente le futur dignitaire au collège de la confrérie qui doit l'initier et le consacrer. Enfin le *Mbok* « *Liwasi mijeba mi mbok* », qui traduit (déchirer une branche du *Mbok*). C'est une notabilité usurpée par sécession, elle se présente lorsque la succession est conflictuelle. Toutefois, ces trois procédures nécessitent la probité du candidat et l'approbation de la collectivité.

I-2-7-2- Organisation politique de l'institution traditionnelle de Matomb

Chaque village est administré par un chef de 3^e degré désigné dans la lignée de la chefferie traditionnelle datant du XIX^{ème} siècle. L'institution traditionnelle se compose des organes suivants: un chef du village, un conseil de notables ou des sages, les chefs de blocs et le chef de famille qui est un représentant légal choisi par les membres de la lignée. L'ascension à la chefferie se fait conformément au décret n° 77 régissant les chefferies traditionnelles au Cameroun. Toutefois le conseil de sages peut choisir un chef en cas de non désignation d'un successeur du chef décédé. La chefferie est constituée d'une population hiérarchisée. Elle vit au gré des coutumes rites et interdits ancestraux. Il s'agit d'un peuple monothéiste qui a à sa tête un chef traditionnel. Celui-ci représente l'autorité coutumière et est avec quelques notables (anciens), gardien de la tradition. Il y a une autre autorité représentée par les *Bambombok* et ses ministres. Les populations se regroupent en association et généralement par clan pour des tontines et la gestion des autres faits marquants de la vie quotidienne (deuils, mariages, baptêmes, etc.). La femme occupe une place de choix au sein de la société. Elle est responsable de la survie du ménage et prend de plus en plus part aux décisions importantes publiquement. Le schéma ci-après représente la structure politique de l'institution traditionnelle: à la tête se trouve l'unité administrative, ensuite les chefs traditionnels, s'ensuivent les gardiens de la tradition (les *Bambombok*), et enfin les conseillers des *Bambombok*.

I-2-8- Principales activités économiques

Les principales activités économiques rencontrées dans la Commune de Matomb

concernent l'agriculture, l'élevage et la pêche, l'exploitation forestière, l'artisanat, le commerce, l'industrie, le transport et le secteur privé. L'agriculture reste la principale activité économique des populations autochtones de la Commune. Elle occupe environ 80% de la population et assure presque l'essentiel des revenus de celle-ci, la population vivant de l'agriculture et produisant une gamme variée de produits agricoles.

I-2-8-1- Agriculture

Le palmier à huile reste la culture pérenne dominante pratiquée en majorité par les hommes dans des parcelles de 2 à 50 hectares. La production est assurée à 50% par une élite économique restreinte, à 20% par des petits planteurs isolés et à 30% par les planteurs membres de l'Union des GIC des planteurs de palmier à huile de *Nkenglikock*. Cette Union des GIC est partenaire d'ASAFRO, Organisation d'Appui au Développement qui a apporté à l'Union et à ses GIC membres un financement de près de 20.000.000 FCFA. On estime, à 280 ha, les palmeraies cultivées dans l'ensemble de la Commune. Elles sont localisées en grande majorité à la lisière des habitations. La production est destinée à la consommation familiale et le surplus est vendu sur le marché local et dans les grandes métropoles.

Le cacaoyer, en déclin il y a quelques années, reprend vie, avec le développement des plantations de moyenne importance, développement favorisé par l'augmentation des cours du cacao sur les marchés et la perspective d'une transformation locale de la production susceptible de valoriser davantage celle-ci.

Les cultures vivrières dont le bananier plantain, l'igname et le manioc contribuent largement à l'amélioration des revenus des populations, en dépit de l'enclavement de certains villages (*Mbemdjock, Nganda, Mayôs, Boumbone, Mbeng, Lisee, Kombéng*), enclavement à l'origine de la hausse des coûts de transport des produits vivriers sur les marchés notamment de Mandoumba, de Ngoung, de Nkenglikock et de Lamal-Pougue situés sur la RN3 Douala-Yaoundé. Le manioc est vendu beaucoup plus sous forme de bâtons de manioc ou de *mintoumba* (met de manioc écrasé mélangé à de l'huile de palme). L'igname est cultivée dans les villages de Nkongtock, Matomb (Madjap), Lamal Pougue, Mambine, Mandoga, Mayos, Boumbone, Mandoumba et Nkenglikock.

Les cultures maraîchères fréquemment rencontrées sont: le piment, le gombo et les feuilles de légumes, cultivées en monoculture ou en association avec les autres cultures vivrières. On note aussi la présence du gnetum *africana* (*l'ekok*) dans la Commune. Le verger (orangers, *safoutiers*, avocatiers, manguiers) est important et procure des revenus périodiques

très appréciés par les populations rurales.

Le secteur agricole fait face à de nombreux problèmes dont les plus récurrents sont la faible productivité et la baisse rapide de la fertilité des sols cultivés (baisse due aux mauvaises pratiques agricoles notamment : l'agriculture itinérante sur brûlis, la faible utilisation des engrais et l'insuffisance des semences améliorées), les maladies et attaques des cultures par des prédateurs, les difficultés de commercialisation et de conservation des denrées alimentaires.

I-2-8-2- Elevage et pêche

L'élevage est un secteur peu développé dans la Commune. Toutefois, il se pratique un élevage traditionnel caractérisé par la divagation des bêtes destinées à l'auto consommation. Les animaux rencontrés ici sont entre autres : les poulets, les chèvres, les canards et les porcs.

Quant à la pisciculture, la présence des berges marécageuses du lac municipal pourraient assurer un éventuel développement du secteur piscicole. Quant à la pêche, elle reste anarchique, artisanale et vouée à l'autoconsommation. On l'estime à moins de 5% de l'activité économique, elle se pratique dans les rivières et dans de nombreux ruisseaux. Les captures sont faibles et concernent les silures de petite taille, des crabes et poissons divers à faible valeur commerciale. Les équipements de pêche fréquemment utilisés sont les lignes, les nasses et les filets éperviers.

I-2-8-3- Artisanat

Cette activité est surtout pratiquée par des vieilles personnes. Dans chaque village au moins deux artisans sont rencontrés. La plupart des objets sont faits en matériaux locaux : bambou, rotins, bois, feuilles de palmiers, etc. Les objets fabriqués ici sont les paniers, les hottes, les lits, les mortiers et les pilons. Cette activité est également à but lucratif. La faible organisation des pratiquants fait de l'artisanat une activité peu rentable dans la Commune. Les villages concernés sont: Mbemndjock (01), Mayôs (02), Boumbone (02), Bingôngôg (01), Bômtôl (01) et Pan Pan (01).

I-2-8-4- Commerce

Les populations de la Commune de Matomb entretiennent des rapports commerciaux entre elles d'une part, et d'autre part avec les autres localités du pays, notamment avec la ville de Yaoundé. L'activité commerciale porte sur les produits vivriers, maraîchers et des produits manufacturés. La production vivrière et maraîchère est abondante et variée dans le territoire communal et leur centre d'écoulement sont: Matomb, Mandoumba, et Nkenglikock. Ces produits sont aussi vendus dans la plupart des villages, aux abords de la route et le long de certaines pistes accessibles entre les villages. Le mauvais état du réseau routier entre les villages et la rareté des véhicules rendent les conditions de transport des populations (vendeuses) et de

leurs marchandises assez précaires. La vente des produits manufacturés est observée dans l'espace urbain communal et au niveau des villages. Dans certains villages, on trouve des petites échoppes plus ou moins aménagées où l'on peut se ravitailler en produits de première nécessité (savon, pétrole, allumettes, riz, sel, etc.). Au niveau de la ville, les principaux produits manufacturés vendus sont surtout ceux destinés à la grande consommation (boisson, quincaillerie, alimentation).

CHAPITRE II :
ÉTAT DE LA QUESTION-CADRE
THÉORIQUE ET CADRE CONCEPTUEL

Ce chapitre développe la pertinence multidimensionnelle accordée à la question de justice dans un pays. Il aborde des conceptions plurielles et donne une orientation originale au phénomène de justice. Toutefois, l'originalité de cette recherche sera à cet effet renseignée au moyen de l'examen critique d'une revue de la littérature fournie. Ainsi qu'au travers de l'orientation théorique et conceptuelle de ladite recherche.

II-1- ÉTAT DE LA QUESTION

Les travaux renseignant sur la question de justice ont porté une attention assez remarquable sur le plan scientifique. Ce qui a contribué à diverses orientations dans l'appréhension de cette dernière. Ainsi, La réalisation de ce travail est rendue possible grâce à l'étude critique sur l'ensemble de ces écrits. L'on présentera dès lors, un ensemble de thèmes préalablement abordés sur la notion de la justice, l'on poursuivra par la mise en évidence des limites observées par rapport aux différentes thématiques, et pour enfin décliner l'originalité de notre travail.

II-1-1- Revue de la littérature

Il convient ici de renseigner sur la littérature disponible à la question de justice en présentant les différentes thématiques qui y ont été abordées. Ainsi, l'on est parvenu à ressortir neuf (09) centres d'intérêts relatifs à ladite question et tenant en compte le contexte continental, paysan, et local à l'instar de la société Basa'a. Lesdites articulations seront discourues suivant les lignes ci-dessous.

II-1-1-1- Système juridico-judiciaire

Régine NGONO BOUNOUNGOU (2014) met en branle l'origine et l'efficacité du système pénitentiaire au Cameroun. L'auteur présente ainsi des méthodes coloniales rendant compte du système d'emprisonnement arrêté dans l'arsenal pénal camerounais, les méthodes et régimes de répression et de sanctions. Il résulte de cette recherche que, la réforme du système pénitentiaire au Cameroun est l'effet de la colonisation. L'auteur traite de la justice de la palabre dans la société *Béti*. Cette justice qu'il nomme «*Essie*», consistait à dédommager des victimes; «*l'Essie, les sanctions y issues avaient pour but particulier, la restauration des liens sociaux fragilisés par le délit. L'administration de cette justice dédommageait les victimes plus qu'elle ne punissait les fautifs.*» (2014: 68-69).

Théodore TAKOU (1998) pose la problématique de l'interaction du système juridictionnel du lamidat de Ngaoundéré de la période précoloniale à l'indépendance. L'auteur veut saisir les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des litiges mis en place par ces différentes communautés. Ainsi, par une approche historiquement comparée, T.

TAKOU s'intéressera sur la procédure juridictionnelle, le déroulement de l'audience, la typologie des preuves, les sanctions dans ces différents peuples. De cette investigation, il ressort que la justice traditionnelle est l'essence de mécanismes efficaces de résolution des litiges adoptés aux mentalités africaines, malgré sa survivance au vu de l'influence occidentale dont cette dernière fut victime.

De même, L.P. NJIOMO (1969) présente l'organisation et les procédures judiciaires en pays Bamiléké et fait une recension des sanctions prévues par le droit coutumier. E. OLAWALE (1961) s'appesantit également sur la procédure juridictionnelle du droit coutumier, les modes de règlement des litiges, les sanctions et les châtiments infligés aux différents coupables dans le droit coutumier.

Virginie Flore NGANKEU (2004) pose la problématique d'une perte de nos institutions coutumières au profit de celles occidentales. Dans une approche principalement historique, l'auteur y oriente sa recherche sur la structure et la finalité de la justice traditionnelle, sur les catégories de délits et d'infractions de même que leur mode de répression, insiste par la suite sur les systèmes de preuve, les différents types de sanctions infligées aux coupables, afin de comprendre les fondements, les manifestations ainsi que les objectifs de cette justice. De cette investigation, nous retenons l'antériorité et le dynamisme du système judiciaire Bamiléké par rapport au système judiciaire moderne introduit pendant la colonisation.

Marie Joseph EKOBENA ATEMENGUE (2014) faisant usage d'une méthodologie juridique dont le principe du dogmatisme juridique a porté l'attention, ainsi que d'une méthode comparative et sociologique, l'auteur renseigne sur une existence des juridictions traditionnelles à caractère répressif, à laquelle sont adossées divers régimes de sanctions en cas de violations des «interdits» dans les sociétés traditionnelles camerounaises.

Michelle Viviane NYENGUE SEN (2006) met en exergue l'organisation et les différentes composantes du processus judiciaire africain tout en développant une problématique liée à la résistance de cette organisation face aux multiples contacts externes dont fut exposé le continent noir. Son investigation a porté sur le cas de l'Egypte Antique. Ainsi, l'auteur présente l'organisation des systèmes judiciaires traditionnels; la procédure, les procédés, les différentes répressions ainsi que les modalités des preuves. Il résulte de cette recherche que l'Afrique a un système judiciaire qui lui est propre, à l'instar du modèle de l'Egypte antique qui est bien organisée et solide avec ses règles et sanctions. Emmanuel DEKANE (2010) développe

le système judiciaire chez les Moundang avec une déclinaison sur les différentes sanctions qui y interviennent. Il présente de ce fait le système pénal traditionnel de ce peuple.

J. J. CHENDJOU KOUATCHO (1972) montre le rôle des systèmes de preuve dans le système judiciaire Bamiléké, de même que les moyens d'investigation et de répression utilisés contre les fautifs, dans le but de maintenir la cohésion sociale.

Charles BIDIME EPOPA (2018) s'intéresse sur la question de justice dans l'ambition de relever la paix dans les sociétés mbamoises. Il s'interroge à cet effet, sur l'apport des valeurs ancestrales mbamoises aux sociétés postcoloniales camerounaises dans la quête de solutions efficaces à la question de conflits multiformes. Ainsi, les travaux de BIDIME dans un cadre restreint, se sont investis dans la mise en relief du système judiciaire postcolonial Mbamois, avec une accentuation sur ses acteurs; son organisation et son fonctionnement. D'une approche historique, il ressort que les sociétés mbamoises ont développé des dynamiques qui s'expriment sur un ensemble de rites concourant à promouvoir la paix et la justice dans cette société.

Lamine HAOUA (2007), s'intéresse à l'organisation judiciaire au Cameroun à l'époque coloniale. Par une dualité de juridictions, il arrive au constat selon lequel, le Cameroun est le seul pays colonisé à avoir conservé les deux (02) juridictions, à savoir: la juridiction du droit moderne; et celle du droit traditionnel. Il arrive à la conclusion que les juridictions camerounaises sont organisées sur ce qu'il nomme «le statut personnel» ou la logique discriminatoire. Par ailleurs, il fait une distinction entre les autorités endogènes; qui sont pris comme des acteurs du système en place; des comandataires, et des autorités exogènes; considérées comme des institutions étatiques à pouvoir colonial et occidental.

Emmanuel MADI (2003) se concentre sur la présentation des acteurs dans la prévention des conflits et leur rôle, il s'intéresse sur les sanctions et les infractions relevant du système judiciaire dans la société Guidar.

II-1-1-2- Pluralisme juridique

Le pluralisme juridique renseigne sur l'existence de plusieurs systèmes de droit pour un même peuple ou territoire. Ainsi, Samuel TEPI (1996), s'inscrit dans l'optique de construire un système juridique valable, viable. De ce fait, il s'intéresse aux principes consacrés par le droit traditionnel. Dans cette recherche, l'auteur traite du contact entre le droit traditionnel et le droit moderne, suivant une approche pluri-juridique, qui prône l'enrichissement et non pas l'opposition exclusive et destructrice d'une culture par une autre. Contact, qui à son sens, se doit orienter, objectif et adapté aux réalités présentes. Le travail de S. TEPI est capital en ce

sens qu'il présente l'importance et la prise en considération du droit traditionnel dans l'application du droit positif camerounais.

L. HAOUA (2007), développe le pluralisme juridique tout en révélant la complexité des principes de régulation juridique. *«La prise en compte de la complexité amène à comprendre de nouvelles règles du jeu social et coutumier ; à découvrir et à comprendre l'importance du rôle de certains «joueurs » qui, jusque-là étaient dans ‘l'ombre’»* (2007: 304). Il veut saisir la régulation du pluralisme juridique dans un contexte de société multiculturelle. Il explique de ce fait comment est ordonné et régulé le pluralisme dans un contexte de société multiculturelle et du Nord-Cameroun en particulier, caractérisé par la «mêlée normative». Pour cela, il s'intéresse sur la question de justice et sur l'organisation judiciaire au Cameroun en partie, afin de rendre compte de la complexité des modes de régulation des conflits dans le contexte contemporain. Aussi, il questionne les principes de régulation juridique dans l'optique d'établir une relation entre autorité et pouvoir (physique et symbole, sacré et profane), et entre «légitimité et légalité».

Yannick Guillaume OYONO (2014), met en branle la coexistence de deux ordres juridiques dans le système juridique camerounais. L'auteur veut comprendre comment un pays colonisé arrive à combiner deux modèles notamment endogènes (anglo-saxons), et exogènes (romano-germanique) à l'exemple du Cameroun. A cet effet, il présente la coexistence d'institutions de production du droit; la coexistence d'institutions d'application du droit ; la dualité des modèles normatifs et enfin le déséquilibre entre les ordres institutionnels du droit modernes et traditionnel. Suivant une analyse reposant sur plusieurs méthodes telles: juridique, comparative, fonctionnelle, statistique, descriptive, stratégique il convient de retenir que les ordres institutionnels sont à la fois traditionnels et modernes dans la production et l'application du droit. Toutefois, l'on aboutit à une hégémonie du modèle exogène révélée par les deux ordres. Ce qui ferait obstacle à la coexistence de ces derniers déjà liés par l'histoire, et qui d'ailleurs imposerait des ruptures et des reconsidérations.

Emmanuel DEKANE (2010) analyse l'influence de la justice musulmane à la pratique de la justice locale du peuple Moundang, qui va entraîner une cohabitation moins adaptée entre les acteurs et les justiciables de ce peuple.

Jean Marie NDZALI (2010), traite de l'applicabilité des décisions des juridictions de droit traditionnel. L'auteur soulève le problème d'exécution et de la portée ou de l'avenir de ces décisions. Au sortir, nous retenons une exécution des décisions contentieuses ou non. A

l'usage des méthodes exégétique, interprétative, analytique, et prospective; il ressort que le maintien de ces juridictions, leur décision consolide le pluralisme juridique.

II-1-1-3- Procédés judiciaires ou institutions judiciaires

Norbert ROULAND (1988), insiste quant à lui, sur le règlement des conflits dans la justice traditionnelle. Il présente les typologies de procédures et règlements des conflits; ainsi que les typologies de preuves dans les sociétés africaines, à savoir: les preuves transcendantes, les preuves matérielles, les preuves mixtes (les témoignages, l'aveu, la prestation probatoire, l'écrit). De plus, les modes de règlement des conflits qui sont juridictionnels ou non à l'instar des débats, des négociations; et donc l'absence des normes et des juges, contrairement aux modes juridictionnels.

André HARA (1999), dans le cadre des procédures judiciaires dans le Nord-Cameroun, relève les débats dont la palabre est la phase importante. Il présente par la suite les procédures de preuve en pratiquant ce qu'il nomme «le poison d'épreuve» dans ces sociétés comme preuve de culpabilité.

Marlyse RAYNAL (1994), développe les oracles comme procédés, dans la quête de la justice, au rang desquels: les termites, les lézards, les végétaux. Il relate ainsi quelques modèles sur la grande partie du continent, à l'exemple de l'usage des graines de sésame chez les *Kaba*, les feuilles de bananier chez les *Ngbaka*.

Zacharie SAHA (2005), met en lumière les types de procès et leur déroulement, il enregistre alors des procès publics, des procès à huis clos, des procès profanes et rituels, notamment des méthodes divinatoires et des ordalies dans les peuples de l'Ouest-Cameroun.

DJORAISOU SOUDINA (2008), présente les institutions politico-militaires et magico-religieuses comme procédure mobilisée par les sociétés Massa et d'Egypte Pharaonique en vue de trouver des solutions aux problèmes auxquels sont confrontées ces sociétés. Il préconise de ce fait des méthodes endogènes prenant en compte des pratiques des oracles et les fréquentations sur la place de la vérité.

Jocelyn NGOUMBANGO KOHETTO (2014), présente les modes parallèles de règlement des différends à l'époque coloniale et postcoloniale en Centrafrique, parmi lesquels la palabre, l'arbitrage ou négociation au travers de la justice privée.

François Mathieu ABBE NOMO (2008), met en exergue les types de procédures des conflits, les types de procès à savoir les procès publics, à huis clos, et rituels, ainsi que des

éléments qui concourent au démantèlement des vérités latentes relatif aux réalités de la société Eton. Pour ce qui est des mécanismes judiciaires,

Jean Salem KAPYA KABESA (2008), s'est concentré sur les procédures judiciaires dans le système judiciaire congolais. Il s'intéresse dès lors à l'introduction des affaires, aux audiences, aux jugements et aux serments qui constituent ici, les voies procédurales. Il note l'absence de preuves, car celles-ci ne sont pas appropriées pour des infractions de nature mystique il présente de ce fait, deux (02) formes de serment qui consistaient pour les coupables de prouver leur innocence. Parmi lesquelles le rituel d'enjambement qui consistait à sacrifier la vie d'un petit enfant de sa famille au cas où l'on professait des mensonges, et l'épreuve du «mwavi» ou de l'eau bouillante.

Vident Luc HUYSE et James Ojera LATIGO (2009), développent les mesures pouvant conduire à la paix, à la réconciliation dans un pays de conflit et de guerre armée. Ils présentent ainsi le rôle et l'importance des mécanismes de justice traditionnelle dans la gestion de l'héritage des conflits violents au travers d'une étude de cas dans cinq (05) pays d'Afrique notamment: le Rwanda, le Mozambique, l'Ouganda, la Sierra Leone, et le Burundi.

Anastasie Véronique YAKANA (2012) s'intéresse à la question de justice. Il met un accent sur les pratiques des ordalies chez les Befeuk. Lesquelles pratiques renseignent sur une forme de justice œuvrant pour la mise à nu des coupables. Il s'agit de la pratique de l' «ilon» ou kadi, du «kahe», de la graine de maïs, des balais de chauve, de la foudre.

André HARA (1999), présente les mécanismes judiciaires. Il relève ainsi les alliances matrimoniales, les rites sacrificiels et les institutions magico-religieuses. Ceci dans l'ambition d'éviter ou de refréner la violence et les conflits dans les pratiques ou les modes de prévention des sociétés du Nord-Cameroun.

II-1-1-4- Types de justice

La thématique sur les formes de justice est développée par Moise Achille NOAH EKENE (2014). Celui-ci étudie le type de gouvernance et la nature sécuritaire au Cameroun. Il questionne de ce fait l'irruption du secteur privé dans la gestion urbaine de la sécurité; ainsi que des conséquences qui en découlent sur la régulation de la sécurité. A travers la nouvelle théorie critique de BECK, le constructivisme structuraliste de BOURDIEU et l'apport de la nouvelle Sociologie économique. Il résulte que l'explosion des agences de sécurités privées dans la ville de Yaoundé s'inscrit en droite ligne avec la transformation de l'Etat providence.

Isaac Bolivar René NJUPOUEN (2013), œuvre sur les dynamiques en Afrique dans un contexte de pauvreté. L'auteur décrit l'hostilité des justiciables les plus pauvres. Outre l'ambition de ce travail consiste à chercher des conditions et des processus d'accès à la justice dans la limite des possibilités des plus démunis afin de garantir la liberté des choix chez ces justiciables. A cet effet, par une approche subjectiviste et actionnaliste, NJUPOUEN dénonce le caractère cher, complexe, et ésotérique de la justice institutionnelle et suggère une opérationnalisation des mécanismes institutionnels d'accès à la justice ou des justices parallèles pour tous.

De même, Prosper NKOU MVONDO (2002), met en exergue les justices parallèles dans le contexte global de la crise de la justice du droit de l'Etat. Il désigne un ensemble de procédés de résolution des litiges qui relève du cadre judiciaire informel. Il pose dès lors le problème de la défaillance de la justice étatique en place. Il présente ainsi la justice populaire, ses manifestations et sa procédure.

Joël Hervé ESSONGO (2010), développe un ensemble de pratique judiciaires au Cameroun, qui évolue en marge et par opposition à la justice étatique. L'auteur veut saisir les manifestations illégales de la justice populaire face aux confrontations de la justice conventionnelle. Ainsi, il s'attèle à décrire les résiliences, les compétences, conséquences et les limites de la justice populaire tant au niveau de l'Etat que des populations. Il ressort de cette investigation que les actes de justice populaire couvrent un vaste mouvement de transformation du paysage judiciaire camerounais.

Jocelyn NGOUMBANGO KOHETTO (2014), présente la palabre comme une sorte de justice sociale œuvrant pour la réconciliation, l'harmonie, la confiance, la solidarité, la communion pour des litiges généralement perçus irréconciliables. Aussi comme un fondement de processus de décisions face aux contentieux. Par ailleurs, l'auteur met en lumière les membres de cette justice nommée la palabre. Il décrit la justice spontanée d'expéditive pouvant aller jusqu'au lynchage; la justice impulsive ou de la rue qui fait intervenir la population. Elle peut être individuelle u collective. Ces formes de justice ne connaissent aucune quelconque procédure; on condamne sans juger, ni écouter, dépourvue de preuves.

L'investigation de BISSOMO OTTOU (2008), a porté sur la mise en pratique de la justice traditionnelle pratiquée avant l'arrivée des Européens et de son application pendant la période coloniale. L'auteur veut saisir l'institutionnalisation, voire, l'influence de la justice indigène dans un contexte colonial. De ce fait, le Cameroun, plus précisément Yaoundé est sa

zone d'investigation. Les approches chronologique et analytique ont été mobilisées afin de mieux comprendre les rapports entre la justice de droit moderne et la justice indigène ou coutumière pendant la colonisation allemande et française. De cette recherche, il ressort que le contact avec la justice moderne a fragilisé le processus d'institutionnalisation de la justice indigène, et contribué à la perte de son efficacité.

Emmanuel DEKANE (2010) s'est prononcé sur les formes de justice traditionnelle chez les Moundang. Il a ainsi relevé la justice divine.

Emmanuel MADI (2003), considère la justice traditionnelle et coutumière comme un arbitrage.

Zacharie SAHA (2005), présente l'appareil judiciaire des institutions auxiliaires de justice, notamment la justice traditionnelle à l'Ouest-Cameroun.

II-1-1-5- Justice, infractions et sanctions

La thématique liée au système juridique est abordée par des auteurs tels Charles NGUINI (2012), traite de la problématique sur les entraves de la corruption qui défavorisent la bonne gestion sociétale au Cameroun. Ainsi, il présente les infractions, les procédures judiciaires, et les sanctions comme des obstacles définis dans le droit positif favorisant la corruption.

François Mathieu ABBE NOMO (2008), expose sur l'ensemble des sanctions selon le statut social, et des infractions dont la sorcellerie, présentes dans le système judiciaires Eton. Il relève ainsi deux types d'amendes, celles de nature pécuniaire et matérielle.

Jean Salem KAPYA KABESA (2008), renseigne sur l'ensemble des infractions présentes dans la juridiction traditionnelle congolaise, à l'instar du viol, du vol, de l'adultère, des crimes, des blessures, l'exploitation frauduleuse des terres ou des espaces du chef pour des fins de chasse ou de pêche.

Anastasie Véronique YAKANA (2012) rend compte des infractions qui renferment le système juridique dans la société Bafeuk à l'exemple des cas d'adultère, des insultes, des larcins, des colportages, des médisances, des mensonges, des crimes graves. Si bien qu'à chaque infractions correspondent à des sanctions notamment la foudre, les amendes «ako'o», les châtiments corporelles pour des cas d'adultère, les fessées publiques pour des insultes, colportage, le bannissement du coupable, la foudre pour des crimes estimés graves.

Zacharie SAHA (2005), enregistre dans le cadre du système judiciaire des sociétés de l'Ouest-Cameroun, les sanctions pécuniaires dont les amendes, les expropriations et les rétrocessions, de même, il parle des peines infamantes telles le bannissement, le bague et l'esclavage, des peines afflictives (dont les injures et la bastonnade) et capitales (la mort).

Norbert Rouland (1988), renseigne sur les typologies des sanctions judiciaires selon les fautes dans les sociétés traditionnelles, les peines corporelles qui incluent la bastonnade publique, et la mutilation à la réduction en esclavage ou à l'élimination physique, les peines morales qui incluent le blâme public, les peines matérielles qui incluent les indemnisations; versement des dommages et intérêts.

Jocelyn NGOUMBANGO (2014), renseigne sur deux (02) formes de sanctions: les sévices corporelles; et le lynchage. Il considère le lynchage comme la vraie justice de la rue, car efficace pour des cas de vol, crime, sorcellerie au regard de la gravité des retombés, contrairement à celle étatique où ces déviants sont relâchés après paiement de leur amande pour certains, et actions de corruption pour d'autres.

Jean Salem KAPYA KABESA (2008), met en relief la justice sanctionnelle au Congo, avec une relativité sur la représentativité de la chose volée et de la nature de l'infraction. Ainsi, il enregistre les sanctions telles que, les peines de mort pour des crimes de sorcellerie, des cas de récidive fréquent de vol, de mensonge ou calomnie, et d'adultère répété avec une femme du chef, le paiement des dommages et intérêts à la famille concernée, les amendes à la valeur de la dote, les mutilations, les ablations des oreilles, des yeux, des mains, ou encore de la verge pour des cas comme le viol; et la fornication, l'emprisonnement pour des cas tels les crimes, les blessures, crever un œil, et tout autre versement de sang.

II-1-1-6- Différentes fonctions de la justice

Norbert Rouland (1988), fait une représentation des symboles de la justice par référence à certains pays africains, à l'occurrence du Sénégal, précisément du peuple Wolof, et du Gabon, chez les Nkomi. Il ressort que, l'idée de juste se rapporte respectivement à un chemin bien tracé; et au symbole de la balance. Il considère ainsi pour juste ce qui est droit et pour injuste ce qui est penché, et rattache sa fonction à la recherche du juste, de la vérité.

Thierno Mouctar BAH (1990), présente les différentes procédures utilisées pour éviter les conflits; notamment, les alliances matrimoniales, la dissuasion, la négociation. Aussi, il met un accent particulier sur le maintien et la célébration de la paix.

Ernest-Marie MBONDA (2003), insiste sur les fonctions de la justice. Ainsi, la justice œuvre dans la distribution égalitaire de tous les biens, tenant compte de la procédure de répartition des biens et le caractère consensuel de cette procédure. Elle présuppose deux (02) conditions: une condition objective qui repose sur la rareté des biens, et une condition subjective, qui concerne l'intérêt de l'individu ou du groupe. Outre, la justice consiste à arbitrer les revendications concurrentes des individus ou du groupe à les satisfaire de façon équitable en établissant des critères de répartition acceptables par tous.

Jocelyn KOHETTO (2014), renseigne sur le rôle de la justice à l'époque précoloniale: «*Dans les sociétés africaines précoloniales, la justice consisterait plutôt à chercher la conciliation.*» (2014: 2). Il repose la fonction de la justice sur le principe conciliatif des différentes parties en conflit, en contexte africain précolonial.

II-1-1-7- Fondement du droit

Concernant le fondement du droit, Norbert ROULAND (1988), cherche à cerner les règles de comportement des sociétés africaines dans un contexte juridique. D'une approche relative et évolutionniste, il définit les mutations, la spécificité et les origines du droit. Ce qui lui permet de dire: «*le droit n'est qu'un des éléments d'un système culturel et social global propre à chaque société, et diversement interprété et réalisé par chacun de ses sous-groupes.*» (1988:11).

Jean Salem KAPYA KABESA (2008), s'intéresse sur la question du fondement juridique du droit coutumier. Il ressort de son investigation face aux réalités du Congo que le droit écrit se fonde sur la sanction pénale, pendant que le droit pénal coutumier congolais se fonde sur la solidarité ou l'esprit du groupe; et l'arbitrage. Il émet à cet effet l'idée selon laquelle (2008:6): «*il faut situer le fondement de la sanction pénale en droit pénal coutumier dans la solidarité...*»

II-1-1-8- Origines du droit traditionnel

Pour ce qui est du fondement du droit traditionnel, L.P. NJIOMO (1969), intervient sur l'évolution des droits coutumiers en pays bamiléké depuis l'intrusion coloniale.

E. OLAWALE (1961), procède à une confrontation des thèses des juristes sur les valeurs des droits coutumiers africains. Il dégage les caractéristiques du droit africain, sa spécificité par rapport au droit occidental.

Victor Emmanuel BOKALLI (1997), met en branle l'avantage de la coutume dans le droit traditionnel africain. Il présente les limites ou faiblesses, les survivances du droit traditionnel au profit du droit occidental.

Marie Joseph EKOBEA ATEMENGUE (2014), investit sur la possible identification d'une théorie du droit avant l'ère précoloniale au Cameroun et en Afrique. A cet effet; l'auteur décrit l'identité juridique des sociétés traditionnelles à l'instar du Royaume Bamoum et de la société bété.

Michelle Viviane NYENGUE SEN (2006), présente les caractéristiques du droit africain dans les sociétés Bamiliké de l'ancien Egypte. Emmanuel DEKANE (2010), définit les sources du droit traditionnel dans la société Moundang.

II-1-1-9- Justice en pays basa'a

Josef KOHLER (1963), décrit l'ensemble des éléments pouvant constituer le droit coutumier Basa'a notamment le droit pénal, le don, les intérêts, le meurtre sont des éléments parmi tant d'autres qui constituent le droit pénal: *«le don est presque considéré comme une dette morale...chez les Basa'a, le meurtre volontaire ou non se venge par le sang...la loi du talion est également pratiquée»* (1963:147-148). Jean-Marcel Eugène WOGNON (2010), s'évertue à présenter les articulations des droits et obligations de la société basa'a. Francis Inack NJOKI HINOLL BASSAMA (2003), intervient dans la mise en relief des principes et valeurs qui guident le peuple basa'a.

Théodore MAYI MATIP (1983), traite des enquêtes judiciaires menées pour la recherche de la vérité dans l'univers Basa'a, il présente sommairement les différentes confréries du «Mbok» Basa'a. Josef KOHLER (1963), présente les différentes formes d'ordalies utilisées en pays basa'a du Cameroun, la dent du serpent, la graine de maïs, de l'eau empoisonnée. Il dit à ce sujet: *«Tremper l'inculper dans de l'huile brulante, lui faire tenir dans la main des braises ardentes, lui introduire dans l'œil un grain de maïs ou une dent de serpent, lui faire boire de l'eau empoisonnée, lui faire saisir à pleines mains un fer chauffé à blanc.»*¹¹ Francis Inack NJOKI HINOLL BASSAMA (2013), expose sur les confréries et institutions du peuple basa'a. De même, Mbombog NKOTH BISSECK¹² présente de manière moins exhaustive les différentes confréries du Mbok Basa'a relatives aux procédures judiciaires.

¹¹ Josef Kohler, 1963: *Eléments du droit coutumier Bassa*; Cameroun in « Revue Culturelle Camerounaise », p152.

¹² Mbg NKOTH BISSECK. (S.A) titrés: *Le mbok et ses ordres périphériques*; (S.M.E)

Line Arlette NKANA (2002), édifie sur celles utilisées pour résoudre les problèmes fonciers dans la communauté basa'a du Sud-Cameroun. Il insiste sur la procédure judiciaire et le déroulement des audiences. Par une approche pluridisciplinaire incluant l'Anthropologie, la Sociologie, la Psychologie, la Géographie, le Droit; et chronologique, il convient de retenir que le pays Basa'a dispose d'un système judiciaire efficace qui prend en compte les problèmes liés aux conflits fonciers en particulier.

Charles MINYEM (2013), traite de la problématique sur la rationalité africaine, en exposant sur les différents procédés endogènes, notamment la pratique des ordalies, auxquelles font recours la société basa'a du Sud-Cameroun dans le processus de démantèlement du coupable: «...ainsi, faudrait-il pour les déceler, faire recours aux initiés qui pour leur part, travailleront en étroite collaboration avec l'autorité traditionnelle dépositaire et garante des pouvoirs ancestraux.»¹³ Ainsi, il décrit pratiques telles : les bottes de chauves, le cas du poulet, les urines, le grain de maïs.

Josef KOHLER (1963), s'intéresse sur la question de justice avec une orientation sur l'administration de la justice pénale, en présentant les différentes sanctions administrées dans le système basa'a en général, sans toutefois tenir compte de l'intention; plutôt du degré de participation à l'infraction.

Les peines consistent généralement dans l'indemnisation, la dépossession du coupable, de ses biens, la mise hors la loi...le crime commis sans intention de le commettre est puni en totalité ou en partie, mais, on ne punit pas la tentative. Le complice et l'instigateur du crime sont punis suivant le degré de leur participation au crime.» (1963: 149-150).

La sentence (*mbagi*)¹⁴ est basée sur des dispositions des coutumes ancestrales. L'on peut dès lors, comprendre Mbombok MPOUMA BABEI lorsqu'il souligne dans *Say i mbombok*, à propos des sanctions: «*Unti gwobiso: bilem, bidjeg, ni moog* (tu donnes tout : les animaux, la nourriture, la boisson), *Lon i nog wè* (Le peuple te maudit), *Lon i nha wè i kat* (le peuple te soumet à la sanction privative de liberté), *Lon i nsèem wè*¹⁵ (le peuple te livre). Inspiré de la charte élaborée à *Ngok lituba*, et du *Kad Mbok* (livre des lois du peuple Basa'a), le code pénal renvoie à un dispositif qui renseigne sur l'ensemble des fautes condamnables. Ainsi, chaque société, à l'instar de la société basa'a dispose dans son organisation politico-juridique, cette codification du droit relatif aux crimes et délits portant atteints aux personnes ou à la communauté et/ou à la divinité, ainsi qu'aux biens individuels ou collectifs. Toutefois,

¹³ Charles Minyem, 2013, rationalité africaine et développement économique, Paris, Harmattan. P157.

¹⁴ Pierre Emmanuel NJOCK, 2005: *Dictionnaire français-Basa'a*.

¹⁵ MPOUMA BABEI: *Say i mbombok*; p 15.

Mbombok MPOUMA BABEI n'a fait qu'une typologie sommaire de sanctions auxquelles peuvent être soumis les coupables, qui, dans cette rubrique, connaîtra son exhaustivité.

MPAYE GWET (2009), renseigne sur l'ensemble de sanctions appliquées dans le système judiciaire basa'a, au rang desquelles: la mort, les amendes de nature matérielle, la prison, la condamnation à mort. Dans le même ordre, MPAYE GWET (2009), met en lumière une typologie d'infractions présente dans la société basa'a parmi lesquelles: le vol, l'infidélité, le meurtre, la destruction des biens et des cultures. Josef KOHLER (1963) quant à lui, récence le vol, le viol, les coups de blessures, les avortements, les impudicités, au rang des infractions dans le droit traditionnel basa'a.

MBOG BASSONG (2007), analyse les fondements théoriques et conceptuels de la pensée africaine. Au sortir, les fondements méthodologiques et épistémologiques sont posés, sans toutefois saisir l'enjeu de l'Anthropologie. Il souligne les pertinences des sociétés africaines à répondre au mieux aux aspirations de paix, de justice de l'humanité actuelle.

II-1-2- Limites sur la littérature disponible

Il convient ici, de montrer les insuffisances de la littérature ci-dessus exposée. Ainsi, elles se déclinent à quatre (03) niveaux: Les limites d'ordre géographique, les limites d'ordre théorique, et les limites d'ordre disciplinaire.

II-1-2-1- Limites par rapport au milieu d'étude

Tenant compte du contexte géographique de notre zone cible qu'est l'Arrondissement de *Matomb*, nous déplorons une pénurie de document traitant de la justice en général et de la justice traditionnelle en particulier. Outre, la pluralité des ouvrages, bien qu'elle soit assez observable sur la question de justice, nous n'avons été en contact d'aucun document qui renseigne sur le système judiciaire traditionnel dans la région du Centre, encore moins, dans le département du Nyong-Et-Kellé.

II-1-2-2- Limites par rapport au sujet d'étude

Le sujet qui est le nôtre porte sur la mise en fonction des principes régaliens en contexte traditionnel Basa'a, nous traitons de la justice et plus précisément de la justice locale. Ceci étant, les limites apportées sont plus orientées sur la notion de justice de façon générale. Alors, pour ce qui en est, nous avons remarqué que la justice est le plus souvent abordée par rapport au contexte occidental ou dit «moderne». Ainsi, dans une acception générale, la justice est présentée comme un principe moral dont la fonction est égalitaire, c'est-à-dire reposant sur le symbole de la balance, et avec des méthodes et procédés étatiques et institutionnalisés adossés

sur un système de preuves avec présomption d'innocence. Ce qui n'est totalement pas le cas lorsqu'il s'agit de la domicilier dans un contexte africain, en particulier Basa'a, où elle repose sur des principes culturels adossés sur des pratiques rituelles.

De plus, le sens du mot «justice» est souvent réduit à son étymologie, ou ramené à une conception divine. Cependant, le recours à la divinité ne se résume pas uniquement à des pratiques rituelles, mais aussi incantatoires. Aussi, la justice est souvent rendue par des juges et rabattue sur des sanctions avisées or, il existe des sanctions imprévues. Par ailleurs, la véracité des faits est souvent confirmée au travers des preuves, ainsi que des dépositions, qui peuvent être limitées ou masquées. Outre, l'ensemble des auteurs ayant abordés la thématique s'inscrivent dans une tendance fonctionnaliste, en ce sens qu'ils considèrent la justice comme une vertu, et un principe d'égalitaire, de redistribution. Or, celle-ci dans le même paradigme peut se considérer comme un pouvoir de régulation.

II-1-2-3- Limites par rapport à la discipline

L'ensemble des écrits retenus sur la notion de justice en générale, et de justice traditionnelle en particulier, est orienté suivant un cadre historique, juridique, Sociologique, et philosophique avec des auteurs respectivement comme Théodore TAKOU, NKOU MVONDO, Carole MEKONGO MVOGO, Ernest-Marie MBONDA. Nous n'avons dès lors enregistrés aucun document ayant abordé la thématique suivant une approche anthropologique

II-1-3- Originalité du travail

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la justice en générale et traditionnelle en particulier, a été considérée comme des moteurs de régulation sociale, tant dans les sociétés africaines, qu'occidentales. Rendre justice c'est établir l'égalité ou la vérité, c'est démontrer un fait à partir des preuves, c'est convoquer la divinité, c'est respecter le droit, c'est dire ce qui est légalement juste ou injuste tout dépend de la juridiction mobilisée. Par ailleurs, la justice respecte le principe d'égalité dans l'intervention des personnes engagées dans le procès des parties. Ernest-Marie MBONDA (2003 :29) : «*La question de justice ne se poserait point s'il y avait homogénéité des intérêts et si les individus étaient parfaitement altruistes.*». Autrement, il y a égalité lorsque les intérêts sont homogènes et les procédures de répartition sont consensuelles, la notion de la justice ici, prend son sens dans ce que Karl Marx appelle « la lutte des classes », en ce sens que chacun est concentré à la recherche de ce qui contribue à son bien-être. Outre, la vérité est le ressort d'une succession logique de preuves matérielles ou non.

Dans les sociétés africaines, la justice consiste à la réinsertion de l'individu dans le groupe, elle participe au maintien de l'équilibre social; ainsi qu'à la préservation de la paix.

Alors, ne pas faire usage de la justice, c'est développer l'esprit de haine de division, de guerre. Dans les sociétés dites modernes, la conception de la justice est plus orientée sur les normes sociales, que sur les modèles de comportement. Dès lors, la mise en exécution de la justice dans les sociétés africaines est la résultante d'un comportement ancestral, à l'instar de la pratique des rites d'ordalies, de divinatoire. « *En effet, l'ensemble qui constitue les procédés traditionnels de justice a pour caractéristique principale la croyance en une justice divine, supérieure à celle des simples mortels.* » NYENGUE Michelle Viviane (2006 : 17). Autrement, la dimension divine dans la cadre de la justice est d'autant plus influente, au même titre que celle traditionnelle. Le recours à la divinité, aux forces surnaturelles relève des procédés fondamentaux, faisant intervenir des hauts dignitaires de la culture en référence, à l'instar du chef traditionnel.

Toutefois, la justice étant une vertu différemment exprimée par des sociétés, l'expression de l'égalité et de la vérité au travers des preuves matérielles, des dépositions est un modèle suivant lequel la justice est rendue. De même, au travers de l'application des sanctions telles la bastonnade, le bannissement, les mutilations, la peine capitale, le suicide forcé à l'instar du système judiciaire de l'Égypte Antique. Outre, la recherche de la vérité au travers des rites, de la parole, et l'application des sanctions notamment l'emprisonnement dans la mort (*Kat i boga ni boga*), peuvent aussi constituer un système de justice dans l'organigramme juridico-judiciaire camerounais, singulièrement dans la juridiction traditionnelle ? Cette interrogation sera au centre des préoccupations relatives à la problématique de notre sujet. Certes, sur le plan théorique, plusieurs auteurs se sont consacrés à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit traditionnel, et même sur la question de justice suivant une orientation pluridisciplinaire sur les réalités juridiques et judiciaires de la société traditionnelle. Mais, il reste que peu de recherche se sont focalisées sur la concrétisation des systèmes de juridictions traditionnelles dans l'exercice judiciaire au Cameroun. Cette investigation nous permettra ainsi d'approfondir la recherche sur la compréhension de la notion de justice dans son acception culturelle, ainsi que sur la composante judiciaire de la société basa'a du Centre-Cameroun. Dans le souci de mieux cerner l'histoire de notre problème, nous ferons recours à des modèles explicatifs adaptés à l'exemple de l'ethnométhodologie.

Avec grand intérêt, les auteurs ayant abordés cette thématique, permettent de saisir l'ensemble des possibilités judiciaires contribuant au rayonnement de la transparence dans la justice au Cameroun. Toutefois, la procédure de la justice immanente a été moins abordée. Cette

nouvelle recherche l'abordera dans le contexte de la société basa'a. Bien que les recherches et résultats des auteurs qui se sont intéressés dans le développement de cette thématique soient d'un apport capital dans l'appréhension des différents procédés judiciaires dans les sociétés traditionnelles, elles ont manqué de nous informer sur les méthodes et outils mobilisés dans la justice en contexte basa'a, de précision du Centre du Cameroun.

II-2- CADRE THÉORIQUE

Dans l'ambition de rendre intelligible les résultats de notre recherche, une analyse adossée à des constituants méthodologiques de l'Anthropologie a été envisagée prenant en compte le contenu théorique de ladite discipline. Rappelons qu'une théorie est un schème où des idées sont articulées autour d'une pensée, d'une idée centrale. Le cadre quant à lui renvoie aux bornes délimitant l'enceinte où évoluera notre capacité d'analyse. Ainsi, le cadre théorique est d'après MBONJI EDJENGUELE (2005: 15):

Un construit et non un prêt à penser. Permettant au chercheur d'intégrer son problème dans les préoccupations d'une spécialité..., le maintien des concepts d'une science pour signifier une internalisation habilitant à analyser les éléments du problème posé et à faire avancer la connaissance dans un champ concerné.

Il s'agit alors d'un ensemble d'idées ou de concepts permettant de donner un éclairage dans un domaine de recherche. Le cadre théorique est de ce fait, le prélèvement des éléments, effectué dans une ou plusieurs théories. Dans cette étude, notre cadre théorique se construira au travers des principes et concepts des théories telles le fonctionnalisme, le structuralisme, l'ethno méthodologique et l'épistémologie africaine.

II-2-1- Fonctionnalisme

Le fonctionnalisme est une théorie fondée et utilisée pour la première fois par Bronislaw Malinowski (1922). Pour lui, la notion de fonction est indispensable pour comprendre toute société humaine. Ainsi, la fonction de tout fait social est de répondre aux besoins de la société ou des individus. Par ailleurs, les fonctions de la société répondent à deux types de besoins: les besoins primaires physiologiques, et les besoins culturels (économiques, juridiques et autres). Ce courant de pensée ambitionne de comprendre les phénomènes sociaux tout en identifiant les fonctions qu'ils remplissent dans l'ensemble auquel ceux-ci se rattachent. A ce sujet, Malinowski (1922) cité par MBONJI. EDJENGUELE (2005: 19) disait: «*dans tous les types de civilisation, chaque couleur, chaque objet, chaque idée, chaque croyance rempli une fonction vitale, une tâche à accomplir, représente une partie indispensable d'une totalité organique.*» Autrement dit, la notion de fonction ici renvoie au rôle joué par une institution dans une organisation sociale donnée. Sa pensée véhicule l'idée selon laquelle, les éléments

d'une société interagissent, forment un tout et sont tournés vers un même but. Ainsi formulée, plusieurs penseurs ont contribué au développement de cette théorie à l'instar de Robert Merton, Talcott Parsons, Ralph Linton et Alfred Radcliffe Brown.

Ralph Linton (1945), posera la première analyse systématisée des notions de statut et de rôle à partir de l'idée de sens commun. Pour lui, le statut est l'importance donnée à une personne en société, et le rôle l'ensemble des modèles culturels associés à un statut donné. Par ailleurs Robert Merton, Talcott Parsons et Radcliffe Brown insiste sur la fonction, mais avec un intérêt sur des précisions diverses. Radcliffe Brown oriente la fonction de la culture non plus sur des besoins des individus, mais sur ceux de la société pris comme un ensemble. Liliane Voyé (1998: 171) distingue trois principes qui gouvernent la pensée fonctionnaliste dont le fonctionnalisme radical de Malinowski et Radcliffe Brown, le fonctionnalisme modéré de Merton, et le structuro-fonctionnalisme de Parsons. Généralement, on distingue trois courants: le fonctionnalisme absolu de B. Malinowski et Radcliffe Brown, le structuro-fonctionnalisme de Parsons, et le fonctionnalisme de moyenne portée de Merton.

II-2-1-1- Principes du fonctionnalisme comme élément de sens

Deux principes encadrent la théorie fonctionnaliste au sens de Malinowski, au rang desquels le principe de l'unité fonctionnelle et celui de la nécessité fonctionnelle.

II-2-1-1-1- Principe de l'unité fonctionnelle

Le principe de l'unité fonctionnelle pose le postulat selon lequel: *«tout élément d'un système est fonctionnel pour le système social entier»*. <https://wp.unil.ch>, consulté le 10 septembre 2021, à 21h11. Autrement dit, chaque élément dans une société, concoure à une fonction efficace et unique. Ce principe de l'unité fonctionnelle, aidera à saisir l'unité des éléments judiciaires dans l'exercice de la justice du peuple basa'a.

II-2-1-1-2- Principe de la nécessité fonctionnelle

Par ailleurs, le principe de la nécessité fonctionnelle stipule que: *«chaque élément est indispensable au système»*. <https://wp.unil.ch>, consulté le 10 septembre 2021, à 21h28. Malinowski insiste sur la particularité de la fonction qu'apporte chaque élément d'une culture, peu importe leur nature et/ou leur surabondance. Pour lui, tout élément présent dans une culture, est efficace et utile, d'où sa fonction. Ainsi, le principe de nécessité fonctionnelle, permettra de donner le rôle de chacun des éléments présents dans le système judiciaire basa'a.

II-2-1-2- Concepts comme éléments d'analyse

Plusieurs concepts à l'exemple du dysfonctionnement, de la fonction latente, permettent de rendre intelligible la théorie sur le fonctionnalisme, dont celui de «fonction manifeste», inspiré de Merton, guidera cet analyse.

II-2-1-2-1- Concept de fonction manifeste

De plus, Merton développe dans le cadre du fonctionnalisme, des concepts, notamment celui de la fonction manifeste. La fonction manifeste étant celle qui est première, qui se laisse transparaître. C'est l'effet objectif compris et voulu par les participants du système. Ainsi, le concept de fonction manifeste contribuera donc à l'appréhension du rôle joué par la justice dans l'univers basa'a.

II-2-2- Structuralisme

C'est un courant de pensée apparu au milieu du XX^e siècle au cours des années 1960 qui dans son modèle, organise la forme de l'objet étudié pris comme un système, l'accent étant mis moins sur des unités élémentaires de ce système que sur les relations qui les unissent, dont Claude Lévi-Strauss est le père fondateur. C'est dans ce sens que Claude Rivière (1999:47) le reprend lorsqu'il dit: *«le structuralisme rejette la question de l'origine des phénomènes au profit d'une étude de leur forme.»* D'une conception simplifiée, ledit courant vise à privilégier d'une part, la totalité par rapport à l'individu d'autre part, la synchronique des faits plutôt que leur évolution, et enfin les relations qui unissent ces faits autre que les faits eux-mêmes dans leur caractère hétérogène et historique. Autrement dit, c'est une théorie selon laquelle l'être humain ne peut être appréhendé qu'à travers un réseau de relations symboliques qui sont autant de structures auxquelles il participe sans en être conscient.

Ainsi, le structuralisme selon Claude Lévi-Strauss, est fondé sur les notions de «structure» et de «modèle». Il vise à expliquer la diversité des faits de société par la combinaison d'un nombre limité de possibilités logiques liées à l'architecture du cerveau humain, en rupture avec les courants. De même, Claude Lévi-Strauss conçoit l'idée du structuralisme selon laquelle: *«les différences (formelles et de contenu) génèrent les significations et non l'élément lui-même.»* Patrick JUIGNET (2015). Pour lui, la structure comme l'indique MBONJI. EDJENGUELE (2005: 27): *«ne se rapporte pas à une réalité empirique, mais aux modèles construits d'après celle-ci»*. Outre, Radcliffe Brown en sa qualité de Structuro-fonctionnaliste, nous intéresse en ce sens qu'il associe la structure, la fonction, et le processus, comme éléments conceptuels du Structuralisme. A cet effet, il considère la structure comme une *«disposition ordonnée de parties ou d'éléments composant un tout»*

Mbonji. Edjenguèlè (2005 :21). Selon lui, la structure sociale fait intervenir les actions et les relations, bref les interactions des humains de façon individuelle ou groupale, tout en tenant compte de leur contexte socioculturel. Par ailleurs, Claude Rivière (1999: 46) appréhende la structure sous deux angles: «*au sens large, la structure associe des systèmes (parenté, religion, politique...), au sens étroit, elle met en évidence le réseau de relation entre positions sociales, ce réseau étant différent du système des rôles dans une organisation.*». Ainsi pour l'auteur, le structuralisme n'est rien d'autre que la description des différentes composantes d'un peuple, adossé sur un ensemble de relation entre les domaines sociaux.

II-2-2-1- Principes du structuralisme

Plusieurs idéologies émergent autour de la pensée structuraliste permettant à celle-ci de mieux saisir le réel. A cet effet, MBONJI EDJENGUELE propose une orientation qui renseigne sur deux postulats selon lesquels: «la forme précède le contenu», et «la structure est première», ci-dessous développés.

II-2-2-1-1 Postulats structuralistes selon MBONJI EDJENGUÈLÈ

Rappelons que pour MBONJI. E (2005:27) «*Le structuralisme part du principe que les institutions sociales peuvent être assimilées à des faits de communication, c'est-à-dire des phénomènes véhiculant des messages...*». Il postule de ce fait en disant

L'un des postulats fondateurs du structuralisme veut que «la forme précède le contenu », c'est-à-dire, le sens n'est pas dans l'objet; il ne se confond pas avec la substance de l'objet, mais est dans le jeu des relations que cet objet entreprend avec d'autres objets, dans la structure du modèle inconscient. Ainsi, le structuralisme vide les éléments de leur contenu pour ne retenir que les interrelations entre les éléments qui seules font sens. Un autre postulat non même fondateur est que la «structure est première », en d'autres termes, l'ensemble des relations et les principes qui règlent les systèmes symboliques sont données fondamentales et immédiates de la réalité sociale, et appartiennent à l'inconscient structural entendu comme instance de l'esprit humain disposant des codes préprogrammés responsables de la culture.

Autrement, la substance du structuralisme repose sur la sociologie des éléments que possède une structure, une institution, ou un peuple. De plus, l'importance dont disposent les éléments d'une structure renseigne sur les réalités quotidiennes dont font face les individus et orientés dans la satisfaction des besoins pour lesquels cette structure a vu le jour. Dès lors, le structuralisme permettra de saisir l'ensemble des éléments constitutifs de la société basaa faisant lien avec le cadre juridique.

II-2-3- Ethnométhodologie

D'emblée, l'ethno méthodologie nous permettra de définir les manifestations, méthodes et mécanismes de la justice dans le peuple Basa'a. C'est une approche sociologique créée par Harold GARFINKEL au cours des années 1950 et développée dans les années 1960 aux Etats-

Unis. Elle étudie les méthodes que les individus utilisent pour comprendre et produire l'ordre social dans lequel ils vivent. Elle s'intéresse aux ethno méthodes, c'est-à-dire, à la façon dont des participants à une activité lui confère son intelligibilité propre. Il faut préciser que cette théorie n'a pas pour objet de construire le sens, mais, tente plutôt de comprendre comment celui-ci se construit dans un groupe précis. A cet effet, H. GARFINKEL affirme: « *Dans la vie de tous les jours, les membres de tout groupe ont des « méthodes » ordinaires pour définir leurs situations, coordonner leurs activités, prendre des décisions, se servent de leur connaissance de l'organisation sociale ou de leur environnement pour exhiber des conduites régulières typiques.* » Mbonji Edjenguèlè (2005: 25). Autrement, il s'intéresse aux méthodes mises en œuvre par les agents sociaux pour produire leurs descriptions, explications ou justifications de leur action.

II-2-3-1- Principes de l'éthno méthodologie comme élément d'intelligibilité

Plusieurs notions définissent la démarche ethno méthodologique, dont nous insisterons sur quelques-unes jugées pertinentes dans l'explication de notre sujet. Il s'agit de: l'indexicalité, la réflexivité, et le principe de «l'idiot culturel».

II-2-3-1-1- Principe de l'indexicalité

L'indexicalité désigne une propriété du monde plus qu'un phénomène social. Elle exprime l'idée selon laquelle le sens de toute chose est attaché à son contexte. Ce principe nous intéresse dans la mesure où il rend compte de la nécessité qu'il y a à comprendre les échanges au sein d'une société, de les indexer sur les situations locales qui les ont produites. Ce principe, contribuera à lire l'orientation de la justice dans le contexte basa'a. Il permettra de saisir la nature des interactions intra et extra personnelles des acteurs judiciaires.

II-2-3-1-2- Principe de la réflexivité

La réflexivité un phénomène observable dans les comportements. Elle émet l'idée selon laquelle, le sens est produit de l'individu de par l'observation et au dépend de son appartenance sociale, culturelle, politique, économique, religieuse ou scientifique, de son statut matrimonial: social et genre. Ainsi, elle influe sur la manière dont chacun interprète les signes qu'il observe pour construire du sens. Il nous aidera à avoir le sens pluriel des différentes procédures.

II-2-3-1-3- Principe de « l'idiot culturel »

Ce principe convoque un raisonnement créatif. Ledit raisonnement statue sur la capacité des individus à produire, justifiée par la relativité d'interprétation. En principe, le sens que chacun a la capacité de construire, ne doit pas être compris comme une expression plus ou moins fiable de ce qui se passe en réalité. Néanmoins, ce sens construit n'est pas un absolu mais, une idée pratique dotée d'une certaine force de conviction. Alors, avec Robert JAULIN,

nous pouvons affirmer qu' «il n'y a pas « d'idiot culturel» Hubert de Luze (1997). Dès lors, ce principe permettra de percevoir la diversité plurielle de l'ensemble des procédés judiciaires dans le système judiciaire du peuple basa'a.

II-2-4- Epistémologie africaine

Partant de son étymologie, l'épistémologie découle de deux mots grecs, à savoir «*epistemer*» qui veut dire science ou connaissance, et «*logos*» qui signifie discours. Littéralement, l'épistémologie est le discours sur la science. «*C'est l'étude critique des sciences, de la formation et des conditions de création, de conception de la connaissance scientifique.*»¹⁶. L'épistémologie africaine quant à elle renvoie à un ensemble de connaissances endogènes obtenues sur la base des expériences. Ce modèle explicatif a été documenté par MBONJI EDJENGUELE dans les années 2000, et soutient l'idée selon laquelle chaque société dispose d'un corps de connaissances qui lui est propre et à partir desquelles il se maintient.

II-2-4-1- Principes de l'épistémologie africaine

L'épistémologie africaine est gouvernée par des principes dont le sens est orienté sur des réalités africaines. Elle développe un grand nombre de principes dont un seul sera mobilisé dans le cadre de ce travail.

II-2-4-1-1- Principe d'actualisation/potentialisation

Ce principe traduit le caractère polyvalent dont peut avoir un élément dans une culture donnée. Il consiste à mettre en veille ou en éveil les actions, les fonctions, ou les comportements des individus, des items culturels afin de rendre manifeste le comportement ou l'action souhaitée. Ceci n'étant possible que grâce à l'initiation. Le principe d'actualisation/potentialisation nous permettra de comprendre d'une part l'usage et l'efficacité des éléments naturels dans les rites judiciaires, et d'autre part la variabilité des sanctions dans les procédures pénales.

II-3- CADRE CONCEPTUEL

Le cadre conceptuel est l'orientation sémantique d'un mot ou d'un concept relativement à son milieu d'appartenance. Dans cette partie, sera mis en évidence le sens des mots selon leur usage.

¹⁶ Note de cours du 04 octobre 2017.

II-3-1- Justice

La notion de «justice» est polysémique. D'après le dictionnaire encyclopédique (1986 :280), le mot «justice» renvoie à «*un principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité, vertu, qualité morale qui consiste à être juste, à respecter les droits d'autrui, le pouvoir de rendre le droit à chacun*». Une définition que ne partage pas l'appréhension philosophique. Pour la philosophie, la justice est un principe juridique et moral fondamental. Suivant ce principe, les actions humaines doivent être approuvées ou rejetées en fonction de leur mérite au regard de la morale (le bien); du droit; de la vertu ou de toute autre norme de jugement des comportements. D'un regard juridique, EISEMANN(2008) distingue deux (02) sens de la notion de «justice»: la justice juridiction ou institution, qui désigne les institutions judiciaires disposant du pouvoir de juridiction (tribunaux ; corps judiciaires), et la justice fonction; pour parler de ce pouvoir de juridiction. Selon R.PERROT(2006), la justice est «*une fonction de juger, celle de dire le droit à l'occasion d'une contestation*». Pour E. Le Roy (1997): «*la justice ne peut se réduire à la fonction, ni aux institutions, encore moins au corps judiciaire, mais, s'étend aux actions sociales qui tournent autour*». Par ailleurs, sur le plan juridique R. GUILLIEN & Jean Vincent (2001: 330) pour leur part, la «justice» renvoie à ce «*qui est juste. Rendre la justice consiste essentiellement à dire ce qui est juste dans l'espèce concrète soumise au tribunal*». D'un point de vue culturel, la justice apparaît comme un principe moral et culturel qui exige la prise en compte des mœurs, des valeurs culturelles pour une société juste et épanouie. D'un point de vue endogène, les Basa'a l'aperçoivent comme l'expression de la droiture, de la vérité. Outre, la justice est une vertu à laquelle aspire un peuple. Elle est aussi un pouvoir qui milite pour le respect des normes préétablies.

II-3-2- Vérité

La vérité quant à elle, se définit de façon prosaïque comme toute action, tout discours relatifs à nos pensées ; nos sens ; nos émotions. C'est l'adéquation entre les faits, les valeurs morales ; culturelles et spirituelles qui nous entourent. Selon *le dictionnaire Larousse*, la vérité renvoie au caractère de ce qui est vrai, c'est la conformité à un récit, d'une relation avec un fait, de ce que l'on dit avec ce que l'on pense.

II-3-3- Ordalies

Les ordalies sont un ensemble de tests à caractère surnaturel exécutés par des initiés, que subissent les mis en cause afin de prouver leur culpabilité ou leur innocence. D'après le *dictionnaire des civilisations africaines*, (306) les ordalies sont un :

Recours des procédés à fondement surnaturel: divination; serment imprécatoire, elle consiste à soumettre les parties en litige, les candidats à une initiation ou encore le ou les suspects d'une infraction ou une impureté à une sorte de test: un échec, un résultat négatif est signe de culpabilité, de mauvaise foi ou, d'impureté.

II-3-4- Procédures divinatoires

Les procédures divinatoires sont un ensemble de voies divines, surnaturelles par lesquelles un phénomène est expliqué ou justifié. Dans le cadre de notre recherche, les procédures divinatoires renvoient à un ensemble de rites exécutés en cas d'infractions en vue de rendre justice.

II-3-5- Basa'a

Le mot Basa'a désigne d'une part l'ethnie qui représente le grand groupe, et d'autre part la tribu qui est une dislocation du grand ensemble. Le cas étudié dans le cadre de cette recherche est porté sur les Basa'a en tant que tribu (*liten*). Outre, les Basa'a sont un peuple Bantou d'Afrique Centrale, dérivé des Nsa'a et originaire de *Ngok lituba*. L'ethnonyme Basa'a n'est donc que le pluriel de Nsa'a qui signifie (ceux de Nsa'a), le préfixe «Ba» indiquant le pluriel, et signifiant (ceux). Ils se situent géographiquement au Cameroun, plus précisément dans le Centre, le Sud et le Littoral, dans les départements comme le Nyong-Et-Kellé la Sanaga Maritime le Nkam, le Wouri, et l'Océan.

II-3-6- Droiture/Droit

La droiture renvoie à ce qui est droit, juste, conforme. La droiture est l'expression du droit et provient de la racine «droit». Ainsi, définir le concept de droiture, revient à définir le droit. D'après le dictionnaire de l'Ethnologie et de l'Anthropologie, le droit est perçu comme «un système normatif pourvu non seulement d'un champ d'application spécifique, mais, dans sa dimension d'instance explicative de l'évolution sociale». Pour une orientation culturelle, le droit est tout principe qui prône les valeurs culturelles d'un peuple et qui assure son épanouissement. Autrement, le droit repose non pas sur une norme statique, mais, sur un ensemble de comportements propre à chaque culture. D'un point de vue juridique, le droit est «un ensemble de règles régissant la vie en société et sanctionnées par les puissances publiques».

II-3-7- Système juridique

Le système juridique est l'ensemble des éléments qui organisent le droit dans un pays. C'est un ensemble de structures et de modes de fonctionnement des différentes instances reliées à l'application des règles.

II-3-8- Système judiciaire

Le système judiciaire est un dispositif qui favorise la mise en œuvre de la justice dans un pays. C'est un ensemble d'instance qui veille au respect du droit, à l'application de la loi, ainsi qu'à la sanction du non-respect de celle-ci.

II-3-9- Ndog Send

C'est un clan de la tribu basa'a. Plus singulièrement une sous famille de la grande famille Likol, dénomination des Basa'a ayant traversés la Sanaga. Connus également sous la dénomination «hon lon».

CHAPITRE III

ACTEURS, INFRACTIONS ET PROCÉDURES JUDICIAIRES DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE BASA'A

Dans ce chapitre, il est question de présenter le système juridique présent dans la société Basa'a singulièrement dans le clan *Ndog Send*. Dès lors, il s'agira dans un premier moment, de mettre en évidence les différents acteurs investis dans la recherche de la vérité. Dans un deuxième de présenter l'ensemble des infractions enregistrées dans le système juridique Basa'a. Dans un troisième, de définir le processus judiciaire dans le système juridique en contexte Basa'a

III-1- ACTEURS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE BASA'A

L'idée ici est de sauvegarder la cohésion sociale et de rétablir la paix par le biais des procédés complexes de résolution des différends et de l'exercice du pouvoir. Pour y parvenir, seront présentés les organes, les auteurs. Bref, les moyens au travers desquels la justice est établie.

III-1-1- Appareils judiciaires

Ce sont des organes qui participent au rendu de la justice. En contexte Basa'a ces organes sont dirigés dans les services de jugement et de condamnation. On note donc les organes de jugement, à l'instar des tribunaux traditionnels. Les organes de détection, à l'exemple des instances spirituelles telles le *Ngambi*. Les organes de répression, notamment les prisons (*kat*).

III-1-1-1- Organes de jugements

Les appareils de jugements sont ceux-là qui opèrent dans les processus de plaintes et de jugement. Ils font intervenir le tribunal traditionnel et les chefferies.

III-1-1-1-1- Résidence du Mbombok ou le tribunal traditionnel

Lorsqu'une infraction est signalée en société Basa'a, l'institution traditionnelle est saisie au travers des chefs traditionnels (*Bambombok*). Ladite institution est chargée de recevoir et traiter des plaintes de toute nature, de passer des audiences, de programmer des assises. A la limite, d'administrer des sanctions. Ceci, dans le but d'établir la vérité, et de consolider la paix.



Photo 1- Tribunal traditionnel à la résidence du Mbombok
Source : Ngo Minyem. 19 décembre 2021: 17h22

Cette photo illustre le tribunal traditionnel du Mbombok. Mettant en exergue l'exercice de son bureau lors d'une séance d'audience.

III-1-1-1-2- Chefferies

Elles sont également des lieux de déposition et de résolution des plaintes, ainsi que d'exécution des plaidoyers. Elles sont orientées dans la réconciliation de ses administrés grâce au processus de jugement à l'aide des témoignages.



Photo 2- Chefferie du village Mayebeg.
Source: Ngo Minyem. 04 janvier 2021: 16h22.

Est représentée sur cette photo, l'institution traditionnelle du chef de village de Mayebeg, où se déroulent les séances judiciaires.

III-1-1-2- Organes de détection

Les organes de détection sont ceux qui sont chargés d'établir la véracité des faits. Il s'agit des instances religieuses comme le *Ngambi*, le *Ndjek*, le *Nge*.

III-1-1-2-1- Institution du *Ndjek*

Le *Ndjek* consiste à établir la culpabilité des infractions mystiques, aussi de rechercher la vérité des faits contestés. L'autorité principale est le *Ndjedjega*. Ce dernier opère au moyen des pratiques rituelles, faisant usage des éléments de la nature.

III-1-1-2-2- Institution du *Ngambi*

Lorsque les preuves deviennent intraquables, le recours au *Ngambi* advient nécessaire. Elle permet d'établir la vérité à l'aide des pratiques divinatoires, comme les consultations des oracles. L'autorité principale est le *Ngangambi*.

III-1-1-2-3- Institution du *Nge*

Cette institution œuvre pour la saisie des détenus coupables de façon mystique, afin d'exécuter la sanction. Ceux-ci sont arrêtés par les *Ngenge* qui sont les acteurs principaux de cette institution. Cette confrérie est donc considérée comme la gendarmerie, la police.

III-1-1-3- Organes de répression

Les organes de répression sont ceux qui sont appelés à condamner, à priver de liberté. En pays Basa'a, on note le *kat*.

III-1-1-3-1- *Kat*

Le *kat* est une forme de prison temporelle ou à mort selon le degré de l'infraction. Il n'existe pas de lieux indiqués pour les prisons, elles se font chez soi.

III-1-2- Personnalités dans le système judiciaire basa'a

Cette partie renseigne sur l'ensemble du personnel prenant part au déroulement de la justice. Entre autres les acteurs internes qui incluent le social, les divinités, la communauté, les justiciables. Les acteurs externes dont les chefs de village, le Président du tribunal coutumier, les assesseurs. Les intermédiaires qui comprennent les messagers et les porte-paroles. L'autorité judiciaire doit être honnête, impartiale, incorruptible. Le *Mbombok* est la personnalité principale. Ainsi, il doit refléter la vérité. La présentation associée au rôle de chaque personnel étayera cette partie.

III-1-2-1- Acteurs internes

Les acteurs internes sont ceux qui interviennent directement dans la manifestation de la justice. Ils sont catégorisés selon la nature de leur pouvoir. Il s'agit entre autres: du *Mbombok*, du conseil des sages, des ancêtres, du *Ngagambi*, du *Ndjejega*, du *Ngenge*, de la communauté, des inculpés, des victimes, et des témoins.

III-1-2-1-1- Social

Il convient ici de présenter tous les acteurs dont le pouvoir dans l'exercice de la justice repose sur la sensibilité et la considération de la valeur humaine, ainsi que du respect de la charte institutionnelle locale.

III-1-2-1-1-1- Mbombok ou le chef traditionnel

Le *Mbombok* est le chef du clan, il dérive de *mbok* qui signifie «univers»; il est donc le maître de l'univers. Il est au centre de l'organisation socio-politique Basa'a, restaurateur de l'ordre public et cosmique, gardien des valeurs traditionnelles. D'après Robert NDEBI BIYA (1976: 108):

L'initié au Mbok dispose d'un savoir, d'une sagesse consacrée, salutaire, qui lui permet de défendre les intérêts de la société. Cette sagesse consiste en la connaissance des origines ancestrales qui lui est transmise par les récits de Mbok que d'autres chefs lui apprennent pendant l'initiation.



Photo 3- Mbombok

Source : Ngo Minyem. 19 décembre 2021 :13 :50

Cette image illustre le *Mbombok* avec tout son arsenal culturel en prestation au cours d'une assise judiciaire. Son discours consiste ici à retenir l'attention et maîtriser l'atmosphère.

Le *Mbombok* a ainsi le devoir de veiller sur son peuple, veiller sur sa sécurité, sa stabilité, et sa tranquillité. Il a le devoir de le mettre à l'abri de toutes influences. C'est-à-dire, son rôle est d'arbitrer les différends, de faire régner la justice, la paix et l'harmonie. C'est lui qui prononce le verdict et entérine les décisions prises par le peuple. Line Nkana (2002: 48) reprenant les propos de Robert NDEBI BIYA (1976: 137) étaye:

La tâche immanente d'un initié de Mbok est de maintenir la paix dans son territoire. Or, elle était toujours menacée quand elle paraissait exister; mais lorsqu'elle était perdue, patiemment le Mbombok aidé des sages de la localité se donnait le devoir de la reconstruire¹⁷. Ce bâton qu'il frappe à cadence sur le sol pour insister sur l'importance des paroles qu'il prononce lorsqu'il arbitre les conflits symbolise aussi une certaine façon de susciter la sagesse des ancêtres

¹⁷ R.NDEBI BIYA, 1976: « Le système « mbock » chez les Basa du Sud Cameroun ».



Photo 4- Bureau exécutif du Mbombok
 Source : Ngo Minyem. 19 décembre 2021: 14h42

Dans cette photo est représentée la composition numérale bureau exécutif du Mbombok

Le *Mbombok*, est investi d'un pouvoir qui lui permet de rendre justice. Pour se faire, il est accompagné d'une équipe comprise du chef de famille, des aînés ou des sages, ainsi que les membres d'autres confréries. Comme tout dirigeant, le *Mbombok* est également assisté d'une petite association ou d'un noyau de conseiller (*Ndjimb*), constitué de trois à quatre personnes, qui sont soit ses amis, soit ses confidents qui l'aident dans sa tâche. «*Le Ndjimb est un cercle fermé, un comité restreint, un conciliabule, préalablement consulté par le Mbombok et où tout se décide. Les membres de cette association sont chargés de conseiller, d'accomplir des missions, de transmettre des informations au Mbombok* »¹⁸. Dans le même sens, un autre informateur soutient:

*Le Mbombok avait son staff (le Ndjimb), le staff rassemblait des forces, chacun est initié à quelque chose. A l'époque lorsqu'on voulait trahir quelqu'un, le Mbombok disait que, là où tu es là, tu n'es plus, ce n'était pas son pouvoir seul, là où il partait dans le Ndjimb, il y a une personne qui a le Ndjek; qui fait le Kon; qui lance le Son, ils sont là et ils te prennent secrètement*¹⁹.

III-1-2-1-1-2- Conseil des sages

Le conseil de sages est constitué par le *Mbombok* et regroupe des personnes dotées d'une sagesse et pleines d'expériences. Parmi eux, nous avons les responsables des lignages (*miman mi maten*), les aînés des différentes familles (*mintoo mi bot*), les chefs de familles (*basen mbaï*), ainsi que les initiés à certains rites judiciaires dont le *ndjek*, y compris les notables ou les assesseurs (*Bati maeba*). Précisons que le conseil des sages peut également regrouper des

¹⁸ Entretien du 29 mars 2021 à 20h50 avec MbK Kend Djon, sur les acteurs et leur rôle dans la justice en pays basa'a.

¹⁹ Entretien sur l'autorité du *Mbombok* dans l'exercice de la justice en pays basa'a, avec Ndjéjega SOUCK, le 02 mai 2021 à 14h32.

personnes qui sont choisies selon la confiance qu'elles transmettent aux autorités avec lesquelles elles doivent accomplir la tâche de juger et de donner des sentences. De plus, considérées comme dépositaires du savoir ancestral, experts des affaires judiciaires, car maîtres de leur lignage et famille respectif, la présence de ces autorités est autant sollicitée lors des assises judiciaires dans la recherche de la vérité compte tenu de leur sagesse, leur droiture, leur impartialité et leur éloquence. Nous pouvons à cet effet dire avec MELONE (1972), cité par Line Nkana (2002: 49) que: « *D'une façon générale, l'âge est source d'avantages et donne une certaine prééminence : on doit normalement le plus grand respect aux vieux et dans la conduite de la vie, il est recommandé de suivre les avis tenus pour compétents des gens âgés* ». Toutefois, T. M. BAH (1999 :16) précise que: « *Le chef (Mbombok), leur fait entièrement confiance car, ces personnalités, symboles de sagesse, reconnues pour leur expertise dans le domaine des traditions historiques, du droit, de l'ésotérisme jouent un rôle privilégié tant dans les débats que dans la prise de décision* ». De plus, « *la consultation de ces derniers est d'une grande importance, parce qu'ils sont, pour la plupart proches des ancêtres* »²⁰, avec une pleine maîtrise originelle de la notion de justice dans son ensemble.

III-1-2-1-2- Divinités

Ce sont les acteurs divins qui exercent en harmonie avec l'invisible et par conséquent insensibles à la nature du verdict ou de la sentence. Il s'agit des ancêtres, des *Bangagambi*, des *Bandjedjega*, des *Bangenge*.

III-1-2-1-2-1- Ancêtres

Les ancêtres sont des personnes mortes et dont la dignité est magnifiée au travers de leur comportement de caractère noble, juste, droit. D'après le *dictionnaire des civilisations africaines* (19), les ancêtres sont les « *fondateurs de notre existence, des dieux* ». En contexte Basa'a, les ancêtres (*Sogolsogol*) sont des personnes âgées qui se distinguent par leur dignité et leur noblesse. Ce sont des guides spirituels, des relais de la divinité suprême (*Hilolombi*). Lorsque la vérité reste latente et les contestations sans cesse, l'on fait recours aux ancêtres. Ceux-ci, agissent selon les messages ou les instructions que leur recommandent les initiés aux différentes pratiques relatives à la justice. Ils peuvent également agir au cas où la justice est rendue avec faveur. Ainsi, les ancêtres ont pour tâche de répondre aux invocations et de contrecarrer les actions ou les décisions qui sont incompatibles au système juridique adapté. En un mot, les ancêtres ont la lourde tâche de s'assurer de la conformité des décisions, et de

²⁰ Entretien avec Mbik Kend Djon, sur le rôle des acteurs dans l'exercice de la justice en pays basa'a, le 29 mars 2021 à 19h 32.

restaurer la justice dans son sens originelle. Toutefois, pour une possible concrétisation de cette justice originelle, il importe de recourir à des intermédiaires adaptés à cet effet.

III-1-2-1-2-2- *Ngagambi*

D'emblée, *Ngambi* se chargeait de l'information. Les *Ngagambi*, sont les voyants, les guides et les conseillers dans les pratiques de justice. Ils sont chargés au travers des rites, d'informer sur le lieu, l'heure, et la nécessité de faire le rite de *Ndjek*.

III-2-2-1-2-3- *Ndjejega*

Les *Ndjejega* sont présentés comme des personnalités qui ont qualité de mettre en exergue la justice immanente au moyen des rites connus sous le nom de « *Ndjek* ». Le *Ndjejega*, par des rites et sans présentation des preuves, advient aux vérités jugées très secrètes et redoutables, et dont la culpabilité est constatée par un cas de mort ou de folie. Le père Donatien Onla rappelle que «*Le Ndjega est une espèce de procureur doté des pouvoirs occultes, chargé de combattre la confrérie malfaisante des « bôt ba bihu »*²¹.



Photo 5- *Ndjedjega* en phase d'initiation



Photo 6- *Ndjedjega* dans sa demeure

Source: *Ngo Minyem*. 19 juin 2021: 14h48

Sur ces images peuvent être lus deux états auxquels se trouve l'initié au *Ndjek* (justice immanente). La première photo montre un *Ndjedjega* en phase d'initiation. La deuxième présente un *Ndjedjega* en fin d'initiation dans sa demeure.

III-1-2-1-2-4- *Ngenge*

Le *Ngenge* est cet initié dont la fonction est d'exécuter les sentences relatives aux cas de meurtre. «*On disait toi, tu as tué, et on n'utilisait pas la machette, on utilisait donc une force*

²¹ Donatien Onla Yebga, Bassa culture et coutumes, 18 juillet 2020, consulté le 21 aout 2021 à 23h00.

mystique pour éliminer celui-là.»²². Ce propos démontre à suffisance le rôle du *Ngenge*. Celui-ci est donc considéré comme le gendarme, le soldat. Lorsque le coupable est insaisissable, on fait appel au *Nge*. Toutes ces personnalités exercent dans la justice divine, qui est la base du peuple Basa'a, et contribuent par ailleurs à la solidification de l'autorité du *Mbombok* et par conséquent du système judiciaire.

III-1-2-1-3- Communauté ou le public

Dans son organisation, la justice en société basa'a est rendue par le peuple et au nom du peuple. La saisine étant arrêtée par le chef traditionnel, la procédure suivra son cours.

Le public est compris des enfants, des vieillards, des étrangers, des esclaves, des fous et de tous autres genres sociaux. Ceux-ci sont appelés à diriger la séance, à formuler des interrogations aux justiciables en vue d'établir la logique dans les faits, et à émettre des suggestions de sanctions ou de procédures, dont le Mbombok se chargera d'entériner²³



Photo 7- Assemblée générale

Source : Ngo Minyem. 19 décembre 2021: 14h49

La photo ci-après met en évidence le déroulement des assises judiciaires, qui implique nécessairement la participation du peuple.

Ici, le peuple joue en partie le rôle du *Mbombok*, en ce sens qu'il a le privilège d'interagir avec les parties. Le *Mbombok* n'intervient que pour sceller les décisions et conclure la séance.

III-1-2-1-4- Justiciables

Dans le cadre de ce travail, les justiciables sont des personnes à partir desquelles la justice est rendue. Ils sont compris des inculpés, des victimes et des témoins, et participent de par leurs discours à l'établissement de la vérité.

III-1-2-1-4-1- Inculpés

D'après le *lexique des termes juridiques* (2001), le concept «d'inculpé» est perçu comme une personne soupçonnée d'une infraction pendant la procédure d'instruction. Retenons

²² Entretien avec Ndjéjega SOUCK, sur le personnel et son rôle dans la justice basa'a, le 02 mai 2021 à 14h32.

²³ Entretien avec MbK Kend Djon, sur les acteurs dans la justice basa'a, le 10 août 2021, 17h30.

de ce concept, des présumés coupables appelés à défendre leur culpabilité en justice. Ils ont pour finalité, à travers les discours, de prouver leur innocence ou de justifier leur culpabilité.

III-1-2-1-4-2- Victimes

Le mot «victime » ici a une double conception. Il renvoie de prime abord, au tort causé à une personne, ou à l'atteinte portée à la vie, aux mœurs, ou aux biens d'un individu. Outre, cela renseigne sur un ensemble de personnes ayant subies des sanctions pour avoir commis certaines infractions. La première conception de ce terme est adaptée à l'orientation de cette partie et sera retenue dans le cadre de ce travail. Les victimes ont donc pour rôle de restituer les faits pour lesquels ils ont saisi la justice.

III-1-2-1-4-3- Témoins

Les témoins sont des personnes qui ont vécu une action, un événement et qui sont appelés à exposer leur connaissance des faits relatifs à la situation qui a cours. Ils sont choisis par les mis en cause selon leur connaissance sur le dilemme, ils sont à un nombre indéfini.

III-1-2-2- Acteurs externes

Les acteurs externes sont ceux qui, de façon indirecte influencent dans l'établissement de la vérité en pays basa'a, sans toutefois pratiquer la justice locale. Il s'agit entre autres: les chefs de village, le président du tribunal coutumier, les assesseurs.

III-1-2-2-1- Chefs de village

Ce sont les auxiliaires de l'administration. Ils règnent dans tous les villages suivant le décret N°77/245 du 15 juillet 1977, portant organisation des chefferies traditionnelles et nommées par le Ministre de l'Administration Territoriale, en tant qu'autorité supérieure et relais de l'Etat. Ainsi, ils interviennent dans le cadre de la justice en tant qu'arbitre. «*Le chef du village procède à l'arbitrage et réconciliation de ses administrés.* »²⁴. Le chef de village ne sanctionne pas. Sa justice consiste à arbitrer; limiter des litiges au travers des conseils par des assises suivant des bases et procédures établies, dans le but de réconcilier les parties.

III-1-2-2-2- Président du tribunal coutumier

Le président du tribunal coutumier siège dans un tribunal. Il est assisté par deux (02) assesseurs nommés par le Ministre de la justice, garde des sceaux. Tel que le précise les propos ci-dessous évoqués: «*Le tribunal coutumier et de premier degré leurs assesseurs sont nommés par le Ministre de la justice garde des sceaux, les assesseurs titulaires, il y a les assesseurs, il*

²⁴ Entretien avec le chef de Matomb village BALEBA, le 02 mai 2021, à 16h16, sur le rôle du chef de village dans l'exercice de la justice en contexte basa'a.

y a le président. »²⁵. Dès lors, celui-ci a pour fonction de trancher les affaires relatives aux coutumes. C'est d'ailleurs ce que relève l'assesseur Baleba lorsqu'il précise en ces termes: « *tribunal juridiction traditionnelle yon i nkées selon la coutume, yon i he tribunal coutumier, ni 1^{er} degré.* »²⁶. Par ailleurs, le président du tribunal coutumier est compétent pour des infractions telles: la bastonnade infligée aux parents par leurs enfants, les problèmes terriens (terrain dans l'indivision), la destruction des pièges, le vol du vin de palme, des gibiers, les dettes, les mariages coutumiers.

III-1-2-2-3- Assesseurs

Bati maeba, comme son nom l'indique, ce sont les assistants, les conseillers des personnalités judiciaires. Dans le peuple basa'a, le rôle des assesseurs est sollicité dans la justice rendue par les chefs de village (*Bakinye*), et celle rendue par les chefs traditionnels (*Bambombok*). Ils sont à cet effet chargés d'aider et d'accompagner ces principaux dépositaires du pouvoir dans les prises de décisions et les orientations des procédures.

III-1-2-3- Intermédiaires

Ce sont les agents de communication qui servent de canal d'une part, entre le chef et le peuple, et d'autre part entre les assises judiciaires et le peuple. Il s'agit des messagers (*Badjedjel*) et des porte-paroles (*Potol*).

III-1-2-3-1- Messagers

Dans l'exercice de leurs fonctions, les chefs sont assistés des agents de transmission encore appelés les «*Badjedjel*», dont le rôle est de transmettre dans tout le village, les informations données par ces derniers, au moyen des canaux adaptés tam-tam ou de vive voix. Les contenus des messages renseignent régulièrement sur les convocations et les assises judiciaires.

III-1-2-3-2- Porte-paroles

Au cours des assises judiciaires, des personnes sont désignées pour diriger les séances. Ces personnes appelées agents de communication (*Potol*), sont choisies séance tenante soit par le *Mbombok*, par arbitrage, ou par le peuple. C'est également ce que relève Jean Salem KAPYA KABESA (2008:17) dans ces propos «*le chef n'intervenait pas à l'audience; il la présidait, mais ne participait pas aux débats; il appartenait seulement aux bakabilo et aux bamushika de procéder aux interrogations.*» Ainsi, est choisi un messager chargé de rependre la sentence dans tout le village, afin que personne n'en ignore. C'est ce que relate un de nos informateurs

²⁵ E Entretien avec le chef de Matomb village BALEBA, le 02 mai 2021, à 16h16, sur le personnel judiciaire.

²⁶ Entretien avec le chef de Matomb village/assesseur au tribunal coutumier de Matomb BALEBA, le 02 mai 2021, à 16h16, sur la base de la justice exercée par le chef du village

lorsqu'il dit: «*On charge à la fin de la séance des communicants pour rendre le verdict public et si l'on a opté pour l'écrit, le Mbombok signe ou le président de la séance.* »²⁷

III-2- INFRACTIONS DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE BASA'A

Selon le *dictionnaire universel* (1995), l'infraction est « *la violation d'une loi, d'une règle, d'un ordre, c'est une attitude prohibée par la société sous peine d'une sanction* ». L'infraction est aussi une action ou une omission définie et punie par la loi pénale, imputable à son auteur et ne justifiant pas l'exercice du droit. Selon le *lexique des termes juridiques* (2001), l'infraction est « *une action ou omission, définie par la loi pénale et punie de certaines peines également fixées strictement par celle-ci* ». Ainsi, la conception locale de cette notion est rapprochée des précédentes. Dès lors, elles seront mises en exergue suivant une triple articulation. D'abord il sera question de présenter l'ensemble des comportements condamnés dans le droit basa'a décliné dans la charte institutionnelle du pays. Ensuite, il conviendra d'insister sur la nature et les types d'infractions. Et enfin sera établi un rapport entre les infractions et le statut social. Il faut dès lors souligner que les infractions en contexte Basa'a ne se définissent nécessairement pas sur la prise en compte de l'intention, mais, des actes. C'est ce que précise MbK Boum Ndjock en disant: «*I wè nu i nol mut lè u koba; ni wè nu i nol mut lè i koba bè, kogsè nàn i tabé i lélém. Bati bé i lélém kogsé, di hikoli bé* »²⁸. Autrement, peu importe la nature de l'intention, les mis en causes seront sanctionnés, mais, avec une légère modération sur les sanctions appliquées. De plus, Josef KOHLER (1963:148) y revient lorsqu'il déclare: «*...chez les Basa'a, le meurtre volontaire ou non est vengé par le sang.*»

III-2-1- Normes dans le droit en contexte basa'a

Est considéré comme infraction en pays basa'a, tout acte qui n'honore ni la valeur humaine, ni la divinité, tout comportement ou acte en déphasage avec le préambule de la charte approuvée à *Ngok Lituba*. A cet effet, Eugène WOGNON (2010: 82) indique: «*Ces prescriptions qui furent édictées devant le peuple réuni après le passage de la Liwa constituent l'essentiel, le fondement inviolable de toute la société basa'a, prescriptions qui étaient tenus de respecter tous les Basa'a de toutes les conditions.*» Dans cette partie, sera présenté les prescriptions relatives au droit en pays basa'a (2010: 81-82), bref, les comportements à éviter parmi lesquels:

²⁷ Entretien du 29 mars 2021 à 20h00 avec MbK Kend Djon, sur le rôle des acteurs dans la justice en pays basa'a.

²⁸ Entretien avec MbK Boum Ndjock, sur la pénalisation selon la nature consciente des infractions en milieu Basa'a, le 08 mai 2021, à 19h00.

Si un homme bat sur un vieux du peuple il sera sanctionné (Ibalè mut a djos mbambok, ba jé nyè kwag, a mbok hala yaga ? Mbok hoom),

Celui qui frappe son père, sa mère ou un vieux de même âge, qu'il soit sanctionné (Mut a bép isan to nyan, to man mut sega yap, wee a nkôs kwag' mbok hoom !)

Celui qui tuera sa femme, son fils ou un esclave, Mbok le sanctionnera. (Mut a nol nwa, to nkol wé, mbok nôgôs nye. Mbok. Mbok hoom!),

La femme qui connaîtra le ngé ou cherchera à regarder quelques autres divinités en face, aura affaire avec le Mbok (Muda a yi Ngé to linun sat pe ni mis, a gwé hop ni Mbok. Mbok hoom !),

Tout crime crapuleux doit être affaire de Mbok (Jam libe li kwo lonn Mbok yon i nsom jo. Mbok hoom !),

La femme qui mangera un animal interdit (panthère, phacochère, poisson) aura affaire à Mbok (Muda a je yom kila : njée tjobi a gwéé hop ni Mbok. Mbok hoom !),

Au cours d'une lutte, d'un duel, d'une guerre, s'il y a eu blessure ou meurtre, seul Mbok procédera au rite de purification. (Ngéda santo gwét, ndi ndô pam, Mbok yon i nyén isi, i kan jomb ni sayab. Mbok hoom),

Chaque individu doit soumission et obéissance totale au Mbok (Hi mut a nlama nôgôl Mbok ni suhene yo nyuu. Mbok hoom !),

Si un homme a une palabre avec Mbok, il faut chercher à se purifier par le rite de purification sinon Mbok le regardera. (U bag beba ni Mbok, u nana say ba nlo bé. Mbok I nol bé we. Ndi I nkahal we béba liemb Mbok hoom!),

Tu ne te moqueras pas de Mbok (U tahbenege ban Mbok),

Tu garderas comme sacré toutes ses prescriptions (Honol mam mana unok len, i kolba ni Mbok. a Mbok hala yaga ? Mbok hoom !).

III-2-2- Déviances ou les infractions dans le droit traditionnel basa'a

Par déviance, entendons l'ensemble des attitudes et comportements allant à l'encontre des normes préétablies ou réprimandées par le droit basa'a. C'est dans ce sens que sera énoncées

l'ensemble des fautes condamnées dans la juridiction traditionnelle du pays basa'a: le meurtre, l'inceste, la destruction des troncs, le vol, la sorcellerie, la destruction des maisons et des plantations, l'infidélité, les attaques physiques et corporelles, les problèmes terriens, la transgression des interdits alimentaires, et bien d'autres. Par ailleurs, précisons que les déviances en société basa'a sont présentées selon leur type et leur nature.

III-2-2-1- Types d'infractions

Les infractions en contexte basa'a sont classées en trois (03) groupes selon la gravité du comportement qu'elles révèlent.

Premier type : Les contraventions: qui sont des infractions considérées moins graves, qui désignent le plus souvent un caractère d'indiscipline qu'une transgression des normes juridiques, et qui peuvent être punies ou impunies. Tout dépend de sa nature et de l'assentiment du juge de séance, ainsi que de l'âge de l'inculpé. Mais, ces dernières peuvent être réprimandées au niveau familial. Parmi ces infractions, nous avons: la bastonnade juvénile, les insultes.

Deuxième type : Les délits (*hikom*): Qui sont des infractions assez graves, donc les sanctions reposent sur la nature et le degré de la faute. Elles sont entre autres : la transgression des interdits alimentaires, l'infidélité, la destruction des maisons ou des plantations.

Troisième type : Les crimes (*jèm*): qui renseignent sur une catégorie d'infractions considérées plus graves et dont les manifestations reflètent fortement une violation extrême des normes préétablies, ainsi que de la morale. Qui pour ainsi, sont durement sanctionnées conformément aux prescriptions judiciaires. L'on peut noter dans cette catégorie: l'inceste, le meurtre, l'abatage des troncs, les pratiques mystiques.

III-2-2-2- Nature des infractions

La juridiction traditionnelle basa'a connaît les infractions à nature majeures et les infractions à nature mineures. Il faut préciser ici que, les termes majeurs et mineurs ne renvoient pas à la sous-estimation de l'une des infractions, mais, au regard que l'autorité juridique basa'a, *Ndog Send* porte sur ces dernières. Regard favorisé par l'attachement aux valeurs ancestrales et l'importance qu'elle y accorde. Toutefois, celles-ci peuvent subir des alternances au vu de l'appréciation des chefs traditionnels, orientée par celle des victimes.

III-2-2-2-1- Infractions majeures

Les infractions considérées majeures sont celles généralement à double écho et qui portent directement ou indirectement atteintes à l'humanisme et aux valeurs culturelles et dont les sanctions sont rudes. Ce sont des actes considérés ignobles, il s'agit des meurtres, de l'avortement, de l'inceste, de la destruction des troncs et des maisons, ainsi que la sorcellerie, l'adultère faite par l'ensemble des autorités.

III-2-2-2-2- Infractions mineures

Tout acte constituant un obstacle à l'épanouissement de l'Homme, est considéré comme infraction mineure, au rang desquels: le vol, l'infidélité, l'adultère entre civils, la destruction des plantations, la transgression des interdits alimentaires, l'infidélité, les attaques physiques et corporelles, les problèmes terriens, le refoulement de sa femme, la bastonnade sur des vieillards. Le mépris et le ridicule sont aussi inclus.

III-3- PROCÉDURES JUDICIAIRES DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE BASA'A

De façon procédurale, la mise en œuvre de la justice en pays basa'a commence par la plainte. Notons ici que, dans la société basa'a, pendant la procédure, si l'inculpé reconnaît et avoue son crime et en demande pardon, il sera pardonné. Mais, pour avoir rassemblé les *Mbombok*, il sera légèrement puni. De ce fait, il pourra donner des calebasses de vin de palme, et des colas et la procédure prend fin. Les voies procédurales en droit traditionnel Basa'a varient en fonction de plusieurs éléments ainsi que de la nature de l'infraction. Ainsi, certaines palabres persistantes comme les bagarres sont résolues sous l'effet de la parole au travers d'un discours mythique relevant des contes, des proverbes (*ngen*) et paraboles. C'est dans ce sens que T. M. BAH (1999: 17) dit:

La parole dépensée au cours de la palabre n'est pas ordinaire; Elle est riche et puissante, fondée sur la somme d'expériences vécues et conceptualisées par la société: proverbes, paraboles, contes, généalogies, mythes, d'où se dégagent des leçons, des mises en gardes et des recommandations prônant la pondération, le compromis et la concorde.

III-3-1- Notion de plainte

La plainte est un message écrit ou oral, qui consiste à exposer l'ensemble des atteintes morale, physique, matérielle; et autres dont sont victimes les individus. La plainte ici, est constituée du motif de la convocation, de la nature de l'infraction et du nombre de procès à passer, du lieu, et de l'heure de l'audience. La convocation se fait au travers d'une communication indirecte dont les canaux sont les nœuds (*matin*) de feuilles de palmiers (*masèh*), ainsi qu'au moyen d'une communication verbale par les messagers (*Bapoto*) du chef. Dans un premier temps, il faut se demander si le coupable est connu ou non. Lorsque le

coupable n'est pas connu, il n'y a pas de procédure judiciaire. On arrête préalablement et définitivement le litige en faisant appel aux modalités de preuves supranaturelles. Lorsque le coupable est connu, le règlement du litige dépend de la juridiction saisie, de la nature de l'infraction, de la qualité de la victime et de l'auteur. Tous ces éléments se conjuguent pour déterminer le rôle de l'autorité judiciaire saisie, qui peut être tour à tour un arbitre, un devin ou un juge.



Photo 8- Feuilles de palmiers

*Source: Ngo Minyem : 19 décembre
2021 :11 :32*

Cette image fait montre des feuilles de palmiers utilisées comme moyens de convocation des parties.

Lorsque le coupable est connu, la procédure judiciaire est naturelle. Le plaignant va se plaindre (*soman*) auprès du *Mbombok*. L'accusé reçoit en retour une convocation donnée par les messagers du *Mbombok*. La plainte est orale, la convocation se fait au travers des feuilles de palmier nouées dont le messenger est chargé de décoder les sens ou d'apporter des explications à l'accusé. Après analyse de la plainte, l'on assiste à une convocation des parties et plus tard, à une assise.

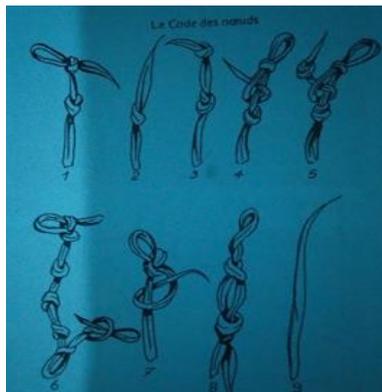


Photo 9- Nœuds de feuilles de palmiers

Source: Mayi Matip (1983: 48)

Cette image illustre une crypto-communication selon la façon dont sont attachées les feuilles de palmiers, faisant office à une forme de convocation.

La forme différentielle dont sont attachés ces nœuds renseigne d'une façon particulière sur la nature de l'infraction, ainsi que sur la quantité des procès à passer. A la suite de la convocation sera ouverte l'audience, suivit des témoignages, de la recherche des preuves, du verdict, enfin la sanction. De plus, Mbg NGWEM renseigne davantage sur cette différence portée sur l'attache des nœuds en ces termes:

La façon d'attacher et le nombre de nœuds constituaient un message qu'il fallait décrypter. Ainsi, un nœud signifiait que l'accusé allait s'expliquer sur un problème ; deux nœuds, indiquait sur deux problèmes dont il est accusé et sur lesquels il doit intervenir, aussi, la façon selon laquelle les nœuds sont attachés témoignent de la nature de l'infraction, du lieu et du jour du jugement²⁹.

Théodore MAYI MATIP (1983:(58) illustre ce code d'expression par les nœuds tout en l'expliquant. Ce code «*a trait aux messages, à la correspondance que les initiés s'adressaient dans des circonstances précises à travers des palmes nouées. Le secret de ce code n'était connu que de rares initiés, notamment des Bambombok*». Ce mode de communication dont l'accès n'était réservé qu'aux seuls initiés se justifie par le caractère oral des peuples africains et basa'a en particulier. C'est d'ailleurs ce que soutient Emmanuel BITONG (2002: 66), lorsqu'il affirme que «*...l'écriture en pays basaa précolonial, n'avait pas encore connu le stade phonétique facile d'accès.*». Ce moyen de convocation connaît certaines modifications aujourd'hui à l'effet de la mondialisation. Si bien qu'aujourd'hui, la convocation ou la plainte peut être écrite ou verbale, le choix relève du *Mbombok*:

²⁹ Entretien avec Mbombok NGWEM sur les moyens de convocation des accusés en pays basa'a, le 22 février 2021, à 10h54 via Whatsapp.

Les moyens de transmission étaient une transmission de nouvelles de bouche à oreille, et les Bambombok disaient par exemple que, moi SOUCK, et on cherche le chef de ma famille...et on s'adresse à mon chef de famille de me transmettre que je suis accusé, et il faudrait que je me présente tel ou tel jour³⁰

Par ailleurs, lorsque le coupable est inconnu (cas des morts soudaines, des épidémies, des calamités qui font penser à un acte de sorcellerie ou malédiction), on porte plainte contre l'inconnu et il faut retrouver le coupable. En ce moment, le recours à des preuves devient compliqué, car les infractions sont pour la plupart de nature mystique. Le groupe est plongé dans un désarroi profond. Il redoute tout et se pose des questions. Dans ce cas, la procédure est de courte durée avec une orientation mystique. La vérité est recherchée à la fois auprès des forces naturelles et surnaturelles: c'est la justice divine. Ici, les *Bambombok*³¹ n'ont plus pleine fonction. La plainte est déposée auprès des *Bambombok* qui, après analyse de celle-ci, transféreront l'affaire auprès des ministères compétents tels le *Ndjek*, le *Ngambi*. Les initiés de ces Ministères dans une convivialité devront œuvrer dans la recherche de la vérité au moyen de la consultation des oracles et des ordalies. Après cela, la sentence sera donnée par les ancêtres, ce qui ne tardera pas à dévoiler et anéantir le coupable.

III-3-2- Ouverture de la palabre ou de l'audience

Une fois le chef saisi une affaire, il convoque une réunion informelle au tribunal pour mener des enquêtes avant de faire annoncer le jugement. Les palabres sont annoncées par les *Bambombok* ou les chefs traditionnels. Le lendemain, lorsque toute la population du village est réunie, les parties à la palabre présentes, les notables et les chefs de clan prennent place à des lieux indiqués à cet effet. Tout commence par la présentation des parties en opposition. Très souvent, avant de faire leur présentation, les parties appelées à être jugées doivent prêter serment. A l'ouverture du procès, le chef s'adresse d'abord à l'assistance en ces mots:

li lom wèèh! L'assistance répond: wèèèh, en fait, c'est une très grande et profonde interpellation, pleine de beaucoup de sens, parce qu'on appelle en ce moment tous les morts, nos parents qui ont traversé, par le même mot, on interpelle tous les vivants, leurs esprits et âmes qui sont physiquement là. Par la même interpellation, on attire l'attention de l'ensemble des élémentaux, élément eau, élément feu, élément terre, élément air. Par le même mot et les divinités. En fait, on fait appel à l'ensemble de la cosmologie par le même mot; «ouvrez vos oreilles, votre entendement et tout, soyez attentifs à ce que nous allons faire ou dire », et la réponse c'est «wèèèh», qui veut dire, nous sommes calmes, nous écoutons, nous acceptons, nous sommes attentifs aux choses qui vont se dire là maintenant³²

Ceci dans l'optique de calmer l'assistance pour avoir son attention. Saluer, situer le contexte des assises et de rappeler l'origine divine, naturelle de son pouvoir afin de porter la

³⁰ Entretien avec Ndjejega Souck, sur les moyens de convocation, le 02 mai 2021, à 14h35.

³¹ (plu., Mbombok), gardien de la tradition basa'a.

³² Entretien avec Mbombok NGWEM, le 01-04-2021 à 14h30; sur les différentes formules régissant l'ouverture du procès en contexte basa'a.

charge à sa parole. De même, T. MAYI MATIP (1983: 86-87) reprend de façon exhaustive cette formule dont l'ossature peut varier d'un *Mbombok* à un autre. Il le dit en ces termes:

*ceux-ci prononcent les paroles qui engagent les quatre (04) éléments de notre nature (eau, air, feu et terre), ensuite la litanie des ancêtres de l'orateur (il décline sa filiation en engageant les ancêtres qui ont précédé sa tache) et enfin, il s'attaquera aux propos de bénédiction et de malédiction selon sa tournure propre, et termine son oraison par : QU'IL EN SOIT AINSI! (me pot li mal), comme pour dire qu'il soit selon comme je l'ai dit*³³.

Après cette étape, s'en suit la prestation du serment par les parties.

III-3-3- Serment

La prestation de serment consiste à prendre l'engagement de ne dire que la vérité. «*Elle peut se faire sur le cactus qui est «l'arbre de la vérité», celui qui profuse des mensonges sur cet arbre est condamné à mourir dans les jours qui suivent* » P. NGIJOL NGIJOL (1967) cité par Arlette NKANA LINE, (2005 :57). Cet exercice n'est pas un moment de divertissement, car lorsque les parties, les témoins y compris, proclament le serment, ils mettent en communication et prennent à témoins les esprits naturels et surnaturels.

Ainsi, pour prêter solennellement des serments en société basa'a, les parties se servent de la carapace de tortue, la tortue étant un symbole de vérité chez les Basa'a. De même, les *bibot bi ndjek* (ces sacs détenus par les initiés au «*ndjek*», (*mut ndjek*)), sont également utilisés aux mêmes fins.



Photo 10- Carapace de la tortue

Source: <https://images.app.goo.gl>. 13 décembre 2021: 14h00

Ici, nous avons une carapace de tortue utilisée en justice comme moyen de parjure.

Ces sacs contiennent des objets nécessaires pour la pratique du *ndjek*. On peut donc entendre des déclarations telles: «je dirai la vérité, je ne mentirai point». Toutefois, cette pratique n'échappe pas aux témoins, à la différence qu'ici elle consiste à exécuter un rituel: celui de jurer au nom des divinités afin de s'assurer que seule la vérité soit dite. De ce fait, Josef KOHLER (1963: 152) précise que durant le rituel faisant office de prestation de serment, par les témoins, «*les témoins jurent sur la tête de leur père, sur un os humain, sur un fétiche...*».

³³ Entretien avec Mbombok KEND DJON, le 04-04-2021 à 12h30 sur *les formules d'ouverture d'une palabre*.

Ce rituel met à l'abri de toute déclaration mensongère et celui qui s'engage peut risquer la mort, car le rituel fait intervenir les forces invisibles qui ne tardent pas à faire savoir la vérité.

III-3-4- Déroulement de la palabre ou l'audience

Les audiences ou palabres consistent à l'écoute des parties plaignantes. En outre, il est important de souligner que la finalité des audiences en contexte basa'a n'est nullement l'établissement des torts des différentes parties en conflit; encore moins l'administration des sanctions notamment le rejet, le dérèglement mental. Mais, elle recherche l'harmonie entre les familles; l'intégration sociale. C'est la raison pour laquelle Thierno BAH (1999: 17) souligne qu' «...elle vise plutôt à briser le cercle infernal de la violence afin de rétablir l'harmonie et la paix sociale». Elles n'ont pas de lieu ou d'horaires déterminés, les choix spatio-temporels des audiences dépendent du personnel chargé de rendre justice. Les audiences se tiennent régulièrement dans l'après-midi, question de permettre aux populations de vaquer à leurs occupations. Pour ce qui est du lieu, elles peuvent se dérouler dans la cour ou dans l'enseigne du domicile soit des *Bambobok*, soit des personnels judiciaires chargés de trancher l'affaire, «les audiences peuvent également s'exécuter au pied des arbres sacrés tels: le *bibinga* (*Sibmgan*), le *baobab* (*djom*), le (*yap*) »³⁴. Pour commencer, le *Mbombok* s'adresse aux différentes parties premièrement au plaignant. Il lui demande de se placer devant lui pour donner plus de solennité et de gravité à ses paroles, et d'exposer ses griefs, et par la suite à l'inculpé³⁵ de fournir ses explications.

Lorsque chacun avait exposé son point de vue, suivaient des débats contradictoires. Le chef demande aux parties d'apporter des compléments d'information, les parties pouvaient se faire accompagner par des témoins (*mbogi*). Les témoins comme les parties devront passer leur exposition devant le chef. Quand tous se sont exprimés, des notables donnent leur avis sur le litige et formulent leurs conseils éclairés.

Lorsque la palabre a suffisamment été mise en lumière, les éléments de la cause délibèrent à huis clos, c'est alors en ce moment l'intervention du chef. Après opinion de chacun des éléments, ils s'accordent sur une décision qui fait l'unanimité. Seuls ces derniers peuvent savoir ce qui est bon pour le groupe, pas seulement pour les parties. Le plus âgés prend la parole et donne son avis, les autres en font de même. Mais toujours dans un ordre rigoureux, en respectant les critères d'ancienneté.

Mais, c'est le chef qui met la touche finale à la palabre. Généralement, le Mbombok prononce une formule pour clôturer la séance et prononcer la sentence. Dès lors, la formule dépend de chacun des

³⁴ Entretien avec Ndjejega Bell, sur les lieux des assises judiciaires, le 15 février 20201, à 16H00.

³⁵ Personne soupçonnée d'une infraction pendant la procédure d'instruction. R. GUILLIEN & Jean Vincent, 2001: *Lexique des termes juridiques* 13^e édition ; Dalloz.

Bambombok Le but étant: de dire la sentence arrêtée pour les mis en cause; et enfin, conclure sa locution par un discours incantatoire dont le but est de sceller mystiquement les décisions arrêtées par le peuple³⁶.

Si les juges ne peuvent s'accorder au vu de l'insuffisance des éléments d'appréciation, l'affaire était remise à un jour ultérieur. Par ailleurs, si l'ensemble des dépositions paraissent moins logiques et redoutables, les parties sont appelées à passer des preuves d'ordalies. Ceci dit, après avoir apprécié toutes les opinions des notables, il revenait au *Mbombok*- juge (*nkèes*) Pierre Emmanuel NJOCK (2005), de prononcer solennement la sentence y afférente qui ne souffrira d'aucune contestation. Ce n'est donc point une décision discrétionnaire, mais le signe d'une grande maturité. Précisons enfin que la formule d'ouverture de la palabre chez les Basa'a est aléatoire, «*Et dans le cas où le Mbombok choisit de le faire en début, c'est dans le but d'apaiser les tensions et prononcer une incantation pour éloigner tout esprit de discord, de tromperie, d'injustice et autres*»³⁷, mais incontournable à la fin. Les formalités qui entourent la prestation des témoignages sont présidées par les juges. Ce qui est important est que tout le monde qui connaît quelque chose de l'affaire soit encouragé à témoigner.

III-3-5- Témoignages

D'entrée de jeu, signalons que les sociétés traditionnelles sont des peuples dont la tradition repose sur l'oralité. Cependant, l'écriture alphabétique a été introduite très tard dans certaines de ces sociétés. Les secrets, les événements importants et tout autre, étaient conservés non par écrits, mais dans les mémoires des populations. Ce qui explique d'ailleurs l'importance accordée aux témoignages dans les sociétés africaines en général et chez les Basa'a en particulier, lors des procès, palabres. Alors, après la prestation de serment, l'on assiste à la comparaison des parties. Tout d'abord, la parole est donnée au plaignant, puis à l'accusé. Après leur déposition, au tour des témoins qui sont sérieusement écoutés car, comme nous le réitère Théodore TAKOU (1998: 24): «*le témoignage est le mode de preuve le plus important des communautés traditionnelles* ». Ils sont recueillis à plusieurs moments de la procédure. Tout d'abord au cours d'une phase informelle et, dans un deuxième temps au cours du procès. Au vu de ce qui précède, notons qu'en société basa'a, les témoins ont une grande responsabilité dans l'établissement de la vérité. Après ces témoignages, il revient au *Mbombok*, le juge légal (*nkées*) de décider sur la valeur de ceux-ci et de prendre des dispositions.

³⁶ Entretien avec Mbombok KEND DJON le 04-04-2021 à 12h30 sur: *les formules relatives au déroulement du procès dans le rendu de la justice traditionnelle basa'a*.

³⁷ Entretien avec Mbombok KEND DJON, le 04-04-2021 à 13h30 sur: *la nécessité des formules faites lors des procès en pays basa'a*.

III-3-6- Système de preuves

La preuve, comme le fait remarquer Henri LEVY-BRUHL (1963:05) est « ... *un mécanisme par lequel on parvient à établir la vérité d'une allégation, d'un droit ou d'un fait* ». C'est un moyen par lequel on identifie la véracité d'un fait, on découvre le coupable. Elle peut être matérielle ou immatérielle selon la forme judiciaire adoptée.

III-3-6-1- Preuves matérielles

Les preuves matérielles sont celles qui s'expriment au travers des flagrants délits et les enquêtes. Elles impliquent de ce fait, la présence d'un outil visuel et palpable dans la confirmation des faits. Le flagrant délit ici, suppose le contact visuel entre l'inculpé et l'acte présumé injuste. Alors, s'il s'avère que ce contact visuel nous échappe, les preuves prendront une tournure orale dont les témoignages et les interrogations feront partie intégrante. En cas d'insuffisance, nous aurons recours à des enquêtes. Le témoignage ou la preuve orale met l'accent sur le discours du témoin. La preuve par témoignage met en confrontation les différents discours donnés sur une affaire précise. La non-comparaison des témoins réduit le degré de véracité dans une des parties. Après ces minutes d'échanges; le *Mbombok* et son équipe se concertent pour la délibération. Le poids, la qualité, et l'ambiance dans les interventions étant critiques, l'on passera à la troisième phase matérielle de preuve.

Les enquêtes consistent à une investigation faite par les assistants du *Mbombok* ou le *Mbombok*, ou l'équipe sélectionnée pour la circonstance, tout dépend du bon vouloir du *Mbombok* (le juge), dans l'ambition de ramener ou de faire trace/montre des indices matériels. Lorsque le témoignage ou toute autre preuve matérielle ne paraît envisageable, on a recours pour débusquer le coupable inconnu à des solutions divines c'est-à-dire à des preuves supranaturelles.

III-3-6-2- Preuves immatérielles ou surnaturelles

Les preuves immatérielles sont le moyen le plus attachant des sociétés traditionnelles. Elles font principalement appel aux puissances invisibles. Elles sont beaucoup plus vivantes dans l'exercice de la justice divine ou immanente. Les pratiques telles que les ordalies, et les divinations sont les moyens expressifs dans la mise en action de ces preuves. On peut dès lors, comprendre l'affirmation de Lévy-Bruhl, reprise par Viviane NYENGUE (2006: 18) au sujet de l'importance/l'efficacité de ces pratiques en contexte africain et basa'a: «*A une société qui vit dans l'irrationnel, conviennent des preuves irrationnelles.*» Ces pratiques sont souvent mises en œuvre pour des cas d'infractions relevant du mystique et redoutables. C'est ainsi que

les malfaiteurs, les sorciers appelés *Bayemb*, ou tout autre individu responsable d'un crime mystique étaient soumis à l'épreuve de l'ordalie appelée *Mitang*, afin de prouver son innocence. Les preuves surnaturelles ne sont pas démonstratives, elles se manifestent directement par des peines telles la folie et/ou la mort. L'usage de l'ordalie est courant dans la communauté basa'a à tel point que dans certains clans il influençait le mariage et les relations entre progéniture, ainsi que les interactions. Certaines familles étaient contraintes de vivre comme des parias parce que tel ou tel ancêtre avait succombé à l'épreuve de l'ordalie.

CHAPITRE IV :
SANCTIONS, CULTURE MATÉRIELLE ET LEXÈMES
JURIDIQUES EN PAYS BASA'A

Le présent chapitre statue sur la mise en œuvre du système judiciaire en contexte basa'a. De ce fait, il sera question dans un premier, d'exposer sur un ensemble de sanctions administrées dans le cadre de la justice en société basa'a. Dans un deuxième, de renseigner sur l'ensemble des éléments naturels permettant de rendre compte de la culpabilité ou du caractère innocent des mis en cause. Pour finir, nous présenterons le vocabulaire juridique du pays basa'a et sa sémantique.

IV-1- SANCTIONS DANS LA JUSTICE BASA'A OU LA JUSTICE SANCTIONNELLE

L'existence des normes entraîne celle des sanctions liées aux transgressions de ces dernières et par conséquent une manière de lutter et de prévenir le non-respect de celles-ci. D'ailleurs, pour la plupart des cas, l'expérience a montré que l'on est juste parce qu'on craint la sanction. Ainsi, *«La sanction fonde l'obéissance au droit. On obéit à la règle qu'on a fixée parce qu'on espère ainsi fonder la réciprocité dans l'obéissance dont on bénéficiera soi-même dans l'avenir»* nous dit Norbert ROULAND (1988: 118). Nous retenons de ces propos, la nécessité de la sanction dans les procédures judiciaires africaines et particulièrement du peuple basa'a. Les sanctions malgré leur diversité, ont essentiellement pour but de ramener le délinquant à l'ordre, de l'intégrer à nouveau dans le groupe social, dans le souci de limiter le mal. De ce fait, elles ont un rôle correctionnel et pédagogique. *«Le but de la sanction c'est d'éduquer la personne qui a commis la faute, si la société est convaincue que tu ne vas plus tuer »*³⁸. La société basa'a pratiquait aussi un système qui repose sur la loi du talion en ce sens que: *« lorsque tu voles, on te coupe le bras, lorsque tu tues, on te tue également. On veut s'assurer que l'on ne commettra plus de délit »*³⁹, ceci, dans l'espoir d'une société juste.

Ainsi, la justice pratiquée en contexte basa'a connaît une grande diversité de sanctions (*nogos*)⁴⁰ que l'on peut regrouper en catégories. Les sanctions étaient loin d'être rigides et fixes. Les sanctions en société basa'a ont pour but de limiter des délits et de créer une réinsertion sociale. Elles sont fluctuantes et dépendent tout d'abord du degré de l'infraction, de la nature de l'infraction, du statut et de la catégorie sociale du coupable. C'est pour cette raison que Mbombok BOUM NDJOCK soutient que: *«Bikogse bi lon Basa'a bi ye ki i mut nyeck a bon bihoha ndik bikogse bi lon Basa'a nkwog bi ye hala. Ki i dihoha mut a bon hala nyen mbok ba kogse ye.»*⁴¹, Il signifie par-là, la gravité de la sanction selon son degré. Dans cette partie sera

³⁸ Entretien avec Mbok Goueth, sur la finalité de la sanction en pays basa'a du clan Ndog Send, le 10 janvier 2021, à 15h00.

³⁹ Entretien avec Mbok Goueth, sur les sanctions en pays basa'a du clan Ndog Send, le 10 janvier 2021, à 15h00.

⁴⁰ Pierre Emmanuel NJOCK, 2005: *Dictionnaire français-Basa'a*.

⁴¹ Entretien sur les sanctions dans la justice basa'a, avec Mbombok BOUM NDJOCK, le 08 mai 2021 à 18h57.

successivement présenter la nature et les types de sanctions, ainsi que le rapport entre les sanctions et les catégories sociales.

IV-1-1- Nature et types de sanctions

Dans cette partie, il est question d'exposer sur la nature et le type de sanction infligé par le système judiciaire basa'a. Il est à noter que, la nature de la sanction dépend du type d'infraction. Ce qui implique qu'il existe en société basa'a, les sanctions qui découle de l'esprit de vengeance, les sanctions qui relèvent du divin, et les sanctions qui traduisent une forme d'enculturation, auxquelles sont respectivement affiliées chaque type.

IV-1-1-1- Sanctions vengeresses

Les sanctions vengeresses sont celles pratiquées pour la plupart par des populations. Elles sont exclues du cadre juridique, car, elles consistent à se rendre justice soi-même dans l'optique de se venger des acteurs vecteurs du mal. Dans cette catégorie de sanction, l'ordre qui est établi est au profit individuel. Parmi ces sanctions, l'on peut citer le *son* et le *nkaa yo*. Toutefois, ces sanctions ne sont au contrôle ni de l'autorité traditionnelle, ni de celle du village. Les acteurs sont une minorité d'individus dépositaire de ce pouvoir par initiation. Cependant, ces sanctions peuvent conduire à des crimes, au moment où elles sont mises en exécution non pas pour réparer un tort, mais pour en causer.

IV-1-1-1-1- Son

Le *son* est une maladie mortelle causée par des pratiques mystiques qui consiste à jeter un sort à des personnes, pour des raisons non loin de la jalousie, de la méchanceté, de la concurrence, ce qui fait de cette pratique une punition sociale, et non juridique. Son but est de faire souffrir l'autre, ce qui n'est pas conforme à celui de la sanction dans le sens de la restauration de l'équilibre sociale. Par ailleurs, le *son* est généralement utilisé comme une arme contre toute sorte d'attaque visible et/ou invisible. Il est question de retourner doublement le mal que nous a causé autrui consciemment ou non, et cette façon de répondre à une attaque est souvent motivée par des états de jalousie, de haine. Ce type de sanction perd le statut juridique au vu de son caractère individuel et uniquement destructif.

IV-1-1-1-2- Nkaa yo

Tout comme le *son*, le *nkaa yo* est aussi une maladie mortelle causée par des pratiques à des fins destructives, motivée par des sentiments de haine, jalousie; méchanceté envers les autres. Victime des effets de ce sort, toute personne qui suscite l'un des sentiments suscités à son égo, au travers de sa personne, ses actions ou de son évolution. Outre, des personnes

détenant ce pouvoir, en usent non pour des fins de justice, si oui, individuelle, qui n'est pas qualité du sens de justice en pays basa'a, mais, pour des besoins de vengeance, de destruction pour un monde sans harmonie. Il faut dire que ces pratiques de vengeance sont d'ordre social, elles n'impliquent pas une quelconque procédure juridique et la plupart des fautes qu'elles condamnent ne sont pas juridiques. Du point de vue de leur dangerosité, ces pratiques participent en partie à la régulation individuelle, sans toutefois répondre pas aux qualités de la justice en société basa'a.

IV-1-1-2- Sanctions divines

Les sanctions divines sont requises pour des crimes. Elles relèvent du mystique ou du divin, ici, ce sont les forces invisibles qui agissent et réagissent face aux demandes des initiés. Etant donné qu'en Afrique, au Cameroun et dans l'univers culturel basa'a, le système juridique repose sur la prise en considération des coutumes, des valeurs ancestrales, l'infraction devient une transgression entre l'Homme et le sacré. C'est d'ailleurs ce que souligne Viviane NYENGUE (2006:56) lorsqu'elle dit que *«L'infraction n'est pas un acte commis entre deux individus, mais, entre l'humain et le Dieu, dans la mesure où, l'infraction constitue une violation du pacte jadis établi entre les individus et Dieu depuis l'origine des temps.»*. Pour sa part, Levi-Bruhl (1968) cité par Viviane NYENGUE (2006:18) précise que: *«A une société qui vit dans l'irrationnel conviennent des preuves irrationnelles»*, en d'autres termes, pour toute infraction relevant du mystique, nécessite une réaction divine. Les cas qui ont dépassé l'entendement humain notamment la sorcellerie, les cas de meurtre, ainsi que la répétition des cas portants atteints à l'humanisme et à son épanouissement comme l'inceste, le vol dont les populations ne cessent de s'en plaindre sont généralement des infractions auxquelles s'appliquent ces sanctions divines. La mort, la folie et parfois l'exil sont autant de sanctions appliquées dans ces circonstances. Aussi, il peut arriver que la sentence et les peines ont été allégées, amorties ou lourdes pour certaines infractions par les *Bambombok*, il revient aux ancêtres d'intervenir, et en ce moment, ils agissent directement ou indirectement ; dans un temps présent ou futur. Ici, le verdict est rendu par la divinité. L'objectif ici est de limiter au maximum le mal, afin de restaurer l'ordre et l'harmonie. Les sanctions relevées dans cette catégorie sont les plus graves observées dans la société basa'a en général, et dans le clan *Ndog Send* en particulier.

IV-1-1-2-1- Emprisonnement dans la mort (Kat boga ni boga)

C'est une exclusion sociale de l'individu coupable. Elle est une mesure employée en dernier recours pour sanctionner les crimes jugés insupportables, ignobles, qui portent une

atteinte intolérable aux principes fondamentaux de la société. Elle est généralement appliquée en cas de meurtre, d'inceste, dans des cas extrêmes de destruction des biens, et d'adultère. Dans la société basa'a, l'emprisonnement dans la mort renvoie à la privation infinie de liberté (*Kat i boga ni boga*), qui est la mort dans l'isolement, ce que les Occidentaux appellent prison (*mok*) BELLNOUN MOMHA (2007). En effet, le *Mbombok* donne une recommandation selon laquelle: personne ne fréquente, n'assiste de près ou de loin le coupable. Le coupable lui-même n'avait aucun droit de rendre visite ou d'effectuer des sorties quel qu'elles soient. Ainsi, lorsqu'un individu y était, il était soumis à son propre sort. Tout le monde extérieur l'isole, peu importe les circonstances qu'il traverse. Celui qui s'engagerait à défier cette recommandation était, lui aussi frappé au même titre que le condamné. Pour des cas d'infraction suscités le *kat* n'a pas de délai, le coupable devrait y demeurer jusqu'à sa mort. Dans la même logique Mbok Boum Ndjock dit:

« ...kat, i nol mut, i bok tap, ikit bibèbèla bi bi djéba bi génération, lika'a, u yéna noo... i deda i pam lè i ha ndok, ha yèn di ha wè i kat, i kwé bé koundè i yén nu mut, i mbon djam li lon ni mut, i kè yak bot, whèè haana lè mahéha, whèè yak kinyè, whèè yak Mbok, i mut a mba i nton lon ni wè, yak yè a pona wè, ngeda i tabé mu. »⁴².

Ce qui revient à ce que, le meurtre, les destructions des maisons, des plantations dont la production est évaluée à des générations, l'inceste, l'adultère sont des crimes condamnés par le «kat». Alors, il peut arriver, au gré du *Mbombok*, que l'on soit condamné au premier degré du *kat* qui est l'isolement avec amende (*kat i ngim kéda*), et qu'en ce moment, l'on note un manque d'application dans les prescriptions y relatives. Celui qui subit cette sanction est rescrit de toutes actions sociales, néanmoins, il lui est accordé de sortir exclusivement pour des rencontres avec les chefs de village ou traditionnels. Cependant, quiconque s'engagera à interagir avec le supposé condamné, recevra le même sort, qui est la condamnation dans la mort, ce qui est équivalent au «*kat i boga ni boga*».

IV-1-1-2-2- Mort

La mort est la suspension du souffle de vie, l'élimination, au travers de plusieurs procédés. Elle traduit une forme d'exclusion sociale. Des individus créant des troubles de par leur action criminelle sont passibles à une telle sanction.

*La mort est donnée pour des individus qui, d'une part ont commis des forfaits jugés gravissimes, et d'autre part pour ceux qui, à répétition ont commis ou commettent sans cesse des forfaits tels la mort ou la sorcellerie conduisant au meurtre, et dont l'on ne cesse d'en pointer des doigts accusateurs. Ces personnes aux yeux des chefs, constituent un danger social pour la population, et doivent payer de cette nature*⁴³.

⁴² Entretien avec Mbok Boum Ndjock, sur la manifestation du kat, le 08 mai 2021, à 18h57.

⁴³ Entretien avec Mbok Ngwem, sur l'ensemble ses sanctions dans la justice basa'a, le 12 décembre 2020, à 20h50.

Ainsi, la mort répond au principe de la loi du talion. Elle constitue un moyen par lequel l'équilibre est établi, afin de conserver les valeurs, car ces déviants sont désormais considérés comme des virus, en ce sens que l'on estime qu'ils passent à l'encontre des valeurs sociales, humaines et culturelles, en créant du trouble à la déconstruction d'une vie harmonieuse. On peut donc comprendre la déclaration de MPOUMA BABEI dans *Say i mbombok* : «on te livre», équivaut en Basa'a à «*a nge djè nyè*»⁴⁴, littéralement traduit par (a nge mange le), prononcée par les initiés. Cette déclaration recommande la mort du coupable par le rituel «nge» (consacré dans l'exécution des peines judiciaires). Dans la justice basa'a, lorsque les coupables étaient connus et la sentence était la mort, il revenait à l'initié au *Nge* d'éliminer ces derniers. Dans le cadre judiciaire basa'a, le *Nge* est considéré comme l'institution militaire du peuple.

IV-1-1-2-3- Folie

Comme l'indique son nom, la folie qui signifie «*ndjek*» en Basa'a est une sanction administrée à tous coupables contestant des faits quels que soit leur nature, dont le vol est le cas le plus concerné. Toutefois, il faut signaler que, dans le cadre de la sanction, «*le degré de celle-ci dépend de l'appréciation des victimes*»⁴⁵ (ceux qui ont subi le crime). Ceci dit, si l'on est reconnu coupable d'un quelconque forfait, le niveau de folie est évalué et donné par la victime. Mais, le rite et les incantations sont exécutés et prononcés par le *Ndjejega*; l'initié au *Ndjek*. Après la pratique de ce rite, les résultats ne tardent pas à se rendre manifestes. L'on peut de ce fait constater une attitude immédiate de la part d'une personne ne présentant aucun signe de dépression, et l'on parvient dès cet instant à la vérité. Les actes de cette folie sont temporels ou à vie. Tout dépend de l'appréciation du délit par la victime. De même, la victime décide de l'orientation des actes de folie du coupable. A cet effet, celle-ci peut opter pour une folie expressive de sorte que le coupable dénonce les faits et revienne à l'état normal ou y demeure. La victime peut également décider des différents comportements à adopter dans son état de folie.

IV-1-1-2-4- Malédiction

Il peut arriver que l'accusé refuse de comparaître. Dans ce cas, celui-ci peut être victime d'une quelconque malédiction prononcée par les *Bambombok* ou causée par les forces de la nature. Généralement ces malédiction s'expriment par des sortes d'accidents inattendus, des échecs acculés et bien d'autres du même nature.

⁴⁴ Entretien avec « ndjejega » BELL & NTJAM (initié dans la pratique de la justice divine), le 28 décembre 2020 à 12h15, sur les typologies de sanctions en pays basa'a.

⁴⁵ Entretien avec Mbik Goueth, sur la concrétisation de la folie comme sanction, le 10 janvier 2021, à 15h00.

IV-1-1-3- Sanctions correctionnelles

Cette catégorie regroupe les sanctions telles que: la bastonnade, les amendes, l'emprisonnement (*Kat i ngim keda*). Ce sont des peines réservées pour des cas considérés de contraventions et de délits en pays basa'a dans le clan *Ndog Send*. En droit pénal, le délit est «une infraction punie d'une peine correctionnelle». Les sanctions correctionnelles ont pour but d'amener les individus à prendre conscience de leurs actes et de se ressaisir.

IV-1-1-3-1- Bastonnades

La bastonnade est publique. Elle n'est pas mortelle et le nombre de coups est donné par les *Bambombok* la bastonnade, les coups de chicotte ou de fouet constituent la panoplie des peines dans la société basa'a. Elles ont le plus souvent valeur d'avertissement. Ainsi, lorsqu'une contravention est posée, le coupable est publiquement fouetté.

IV-1-1-3-2- Amendes

Les amendes (*ngwaga*) sont une des sanctions parmi tant d'autres que pratique la société basa'a pour dissoudre un dilemme. Elle consiste à donner à l'assemblée un certain nombre de présents tels que: les chèvres, des boucs, des volailles, des Calebasses de vin de palme, les cola, de l'huile rouge... à des fins correctionnelles. Le nombre et la nature de ces présents sont arrêtés par les *Bambombok* après concertation avec ses assesseurs (*bati maeba*)⁴⁶ ayant siégé lors de l'assise judiciaire, ceci au regard de la nature de l'infraction. L'amende est mise en rigueur pour des cas de vol; d'infidélité; de réfutation de sa femme; de bastonnade sur des vieillards, bref, pour des cas jugés mineurs. Cependant, pour ce qui est de l'adultère, la cour peut opter pour l'amende, lorsque les parties sont de la classe des civiles. La précision numérale ne saurait se faire dans la mesure où la décision relative, revient au *Mbombok* selon son appréciation des délits, et selon que le coupable soit un civil ou une personnalité judiciaire. Généralement ces amendes sont une condition de sortir d'un emprisonnement appelé *Kat i ngim keda* (emprisonnement temporel), et sont généralement de nature matérielle. Excepté pour des cas d'adultère et des cas de justice rendue par les chefs de village, qui sont généralement de nature financière.

IV-1-1-3-3- Emprisonnement temporel (*Kat i ngim keda*)

C'est une forme d'emprisonnement momentanée chez soi, pour des délits comme le vol, l'adultère entre civils, la destruction des plantations, les actes de répudiation des personnes qui précisément partagent une affinité consanguine. Les coupables y sont soumis par l'ordre du

⁴⁶ Mbombok Goueth, le 16 décembre 2020 à 10h12, lors d'un entretien sur: le lexique juridique basa'a, à Whatsapp dans un forum: *Bonbangoklituba*, crée le 14-08-2020 par Mbombog TONYE.

Mbombok pour un nombre de temps. Cependant, le côté charnel de l'Homme associé à son caractère humaniste favorise l'abaissement de cette peine dans la prise de certaines dispositions de rachat, qui consistent à payer les amendes qui leur seront données par le *Mbombok*. Ces dispositions consistent à verser des amendes de toutes espèces à l'assemblée. Notons ici que, la nature des amendes peut être la reproduction de la plantation, le remboursement en nature et/ou en espèce des biens volés, les chèvres ou un montant d'argent comme indemnité de l'infidélité à donner au mari de la femme infidèle par son compagne, vin de palme, chèvres. Toutefois, précisons que, lorsqu'il y a récidive dans l'acquittement de ses amendes, les peines peuvent connaître des améliorations, comme le précise l'une de nos enquêtés dans son témoignage, dont le grand-père en a été victime: «*En cas de refus, les peines peuvent être plus lourdes.* »⁴⁷. Telle, l'on passe de l'isolement avec amande (*Kat i ngim kéda*) à l'emprisonnement dans la mort (*Kat boga ni boga*), cette forme de sanction où l'isolement conduit progressivement à la mort. Ceci se traduit dans les déclarations d'un de nos informateurs dont le père en a été victime:

Mon père était vieux, il s'est marié à une jeune femme, voilà tout le monde veut aller avec elle, ses petits frères...la femme ne peut pas céder aux caprices de tout le monde, voilà que sa belle-sœur vient donc entrer en complicité avec ces gens du village là, elle a eu des problèmes, la sœur à mon père avec sa belle-sœur, notre mère à l'intérieur de la maison. Voilà que la femme-là et ma mère ont eu des problèmes dans la maison, la mère est allée dire aux oncles que je ne peux plus vivre avec ma belle-sœur dans la même maison. La femme s'en va accuser au village que les gens, ma belle-mère m'a sorti de la maison de mon frère...bon, comme il en est ainsi, oh non! Comment tu peux chasser ta sœur, ceci, ainsi, tu vas apporter un bélier ; le vin rouge, tu vas apporter beaucoup de choses à manger à la population. Ils ont donc sanctionner le père, le jour le père a dit, «je sais que vous le faites parce que vous convoitez ma femme, mais, je ne vais rien donner ». Quand le délai, un mois environ, était arrivé, les gens se sont réunis autour du chef, ils ont dit que voilà l'homme ci, c'est aujourd'hui qu'on attendait qu'il apporte l'essentiel qu'on lui a demandé, il a dit qu'il ne donne rien, et là alors, ses cousins ont décidé que nous allons le mettre au kat. Voilà, le père n'a rien donné, il reste comme ça, on était enfant à l'époque, on vit comme ça, le père meurt, les gens du village refuse de l'enterrer...c'est là où on voulait faire ce qu'il nous avait dit avant sa mort, les bonnes volontés qui sont parties d'un autre village...c'était des exhumeurs qui l'avait enterré...»⁴⁸

Il faut retenir ici que, le « kat » est une sanction dangereuse, inévitable et très répressive sur des cas d'adultère, de répudiation d'un des siens, précisément son sang. La population peut également, sous le contrôle de l'autorité traditionnelle, et dans les cas assez réduits, infliger cette sanction. Par ailleurs, l'acquittement de cet amende fait au cours d'une cérémonie rituelle qui réunit les populations ainsi que le personnel judiciaire ayant proclamé cette sanction, témoignerait de la liberté de ce dernier, dans le cas contraire, il y demeure jusqu'à sa mort.

...On te mettait au Kat pendant un certain nombre de temps, tu n'allais pas chez tes voisins, que ce soit malheur ou bonheur, même si c'était le vin de palme...tu étais tenu de rester là chez toi seul, rien qu'avec ta femme ou tes enfants, bon, ça avait une durée, on peut te dire que tu es dans ça pendant deux 02ans, après, tu pouvais donner tel nombre de chèvre, quand tu donnais ça à cette durée, les Mbombok se réunissaient avec des notables, remettaient le remède dans l'eau, on lavait la personne pour lui dire

⁴⁷ Entretien (anonymat), sur la manifestation du « Kat », le 21 janvier 2020, à 15h30.

⁴⁸ Récit de vie du père de M. Pnolom, relaté par son fils M. Pnolom, victime du kat, le 05 mai 2021, à 15h00.

*que ce mal qu'on t'avait donner là, c'est fini. Et s'il ne donnait pas ces présents, il demeurait dans la sanction*⁴⁹.

De plus, Mbk Kend Djon renseigne lui aussi sur la conduite à tenir lorsque le coupable s'est acquitté de ses amendes : *«lorsque le coupable s'est acquitté de ses, amandes, les Bambombok organisaient une cérémonie qui célébrait leur sortie de cette punition. »*⁵⁰. Il est toujours important de savoir que toutes les propositions relatives à la nature ou au nombre des amendes dépendront toujours du *Mbombok* en exercice au vu de son appréciation des délits suivants leur gravité ou leur nature.

IV-1-2- Sanctions et représentations sociales

Dans cette partie, il est question d'informer sur la variabilité dans l'application de la sanction selon les différents cas sociaux dans le contexte basa'a, des *Ndog Send*.

IV-1-2-1- Sanctions et genre social

Le genre social est ici perçu comme cet ensemble de personnes qui disposent et développent des qualités et des attitudes relatives à un sexe particulier. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle lorsqu'on parle de genre, l'on fait référence au masculin et/ou au féminin. Outre, les problématiques relatives au genre laissent transparaître un déséquilibre des parties et sont généralement fondées sur les attitudes et performances des protagonistes, tout en reconnaissant en la femme une place d'infériorité dans la répartition des tâches, que dans l'exercice du pouvoir. Cette conception n'est pas mal partagée dans l'organisation de la société basa'a. C'est à cet effet que certaines sanctions ne sont administrées qu'aux femmes exclusivement enceintes.

*La femme est appelée à recevoir les mêmes sanctions que tout le reste, exceptées les femmes enceintes, pour les femmes enceintes, on disait à l'époque muda a ye i ted ni bi sok (la femme est dans une période délicate). La femme est doublée, elle porte une autre personne, donc, si tu la pénalises, tu pénalises également l'ange qu'elle porte. Voilà pourquoi il fallait épargner la femme enceinte, quelle que soit l'infraction, il fallait essayer d'atténuer sa peine.*⁵¹

Toutefois, la sanction étant la mise à l'ordre au travers des peines tiendra en compte la catégorie des personnes à sanctionner.

IV-1-2-2- Sanctions et catégorie sociale

La catégorie sociale ici, renvoie à l'ensemble des personnes ayant un niveau de conscience par rapport aux autres et partageant le même but. La justice telle que pratiquée dans l'univers culturel basa'a enregistre trois catégories de personnes dont les enfants, les adolescents, et les vieillards. Cependant, les enfants sont la catégorie des personnes les moins

⁴⁹ Entretien avec Ndjejege SOUCK, sur les sanctions dans la justice basa'a, le 02 mai 2021 à 14h32.

⁵⁰ Entretien avec Mbk Kend Djon, sur la manifestation du kat, le 29 mars 2021, à 19h30.

⁵¹ Entretien avec un Ndjejege SOUCK, sur les représentations sociales et les sanctions en pays basa'a chez les Ndog Send, le 02 mai 2021, à 14h32.

exposée aux sanctions. Dès lors, un individu est considéré comme enfant dans la société basa'a lorsqu'il est entre 00-17ans, et comme adolescent lorsqu'il est au-dessus de 18ans. L'adulte quant à lui, en pays basa'a et dans le cadre judiciaire, est celui qui a déjà une famille et une maison. Ce qui explique le caractère léger et sévère dans l'application des sanctions d'un des cas. Cet argument se confirme dans les propos du *Mbombok BOUM NDJOCK* lorsqu'il dit que:

«Mankè 10 ans a nhi be i djam a bonhog, ndi, mankè 18ans a nhi i wom a bonhog, djion a koli ni kogse likolba ni mabonhog méé. Bakogse ye, ndi kogse ye i tabe ki i mankè 18ans. Mankè 05 ans a là be bon ihoha ni esprit ye, bale a bon hihoha, ba nkal là a bon bè ni tjen. Mut a kwe i esprit i bon beba c'est que a kwe nwi i bon là a bon beba»⁵².

Ce qui revient à dire qu'un enfant de 10ans ne sait pas ce qu'il fait. Or, celui de 18ans maitrise, est conscient alors, il mérite une sanction selon ses fautes. Pourtant, la sanction de l'enfant de 10 ans n'est pas égale à celui de 18 ans. L'enfant de 05ans ne peut pas consciemment, ni volontairement enfreindre une loi. S'il le fait, on considérera cet acte comme une erreur. Celui qui est animé par le mal et commet une faute, a atteint l'âge de la conscience et en est conscient. Ces propos seront renforcés par l'intervention du *Ndjejega*, qui témoigne: «*On ne peut pas punir un enfant de 10 ans parce qu'il est dans l'état de naïveté, de manque d'éducation, d'inconscience, ce sont ses parents qui écopot* »⁵³, De même, vu l'organisation originelle, l'enfant était épargné du système judiciaire au vu de son caractère soumis, ce qui n'est plus admirable aujourd'hui, et ce qui donne une faveur très atténuée dans l'administration des peines. Alors, ce dernier sera puni au travers de ses parents. C'est ce qu'illustre davantage le *Ndjejega SOUCK* dans son propos:

*A l'époque, les enfants étaient soumis, les enfants n'étaient pas concernés, l'enfant ne pouvait pas commettre une infraction qui pouvait le conduire au niveau des Mbombok, on considère qu'il a été manipulé, là, c'est la famille qui doit se réunir pour voir, et là, on associe la famille du père et de la mère. Ça pouvait faire objet d'une assise familiale ou entre parents. A l'époque, un enfant de 0 à 18 ans ne pouvait pas commettre un crime qui pouvait faire réunir les Mbombok, or, aujourd'hui c'est possible. De nos jours, si un enfant commet un acte, on va le considérer comme si c'est un adulte qui a posé l'acte, il sera jugé au même titre*⁵⁴.

IV-1-2-3- Sanctions et statut social

Le statut social est la considération hiérarchique d'un individu dans une société. La sanction qui est donc une sorte de justice qui consiste à infliger des peines aux déviants afin de maintenir la droiture, ne saurait tenir compte des statuts des individus dans l'administration de

⁵² Entretien avec Mbombok BOUM NDJOCK, sur les sanctions et la catégorie sociale en pays basa'a, le 08 mai 2021 à 18h57.

⁵³ Entretien avec Ndjejega Ndombol, sur les sanctions infligées en pays basa'a, le 03 mai 2021 à 17h00.

⁵⁴ Entretien avec Ndjejega SOUCK sur les sanctions et les catégories sociales, le 02 mai 2021 à 14h32.

la sanction. En société basa'a, chaque individu reçoit la sanction qui lui est réservée et ce au degré de son infraction. Ce qui d'ailleurs se justifie au travers des propos suivants:

On tient compte du statut de la personne qui commet et qui subit l'infraction. Exemple, une violence contre un enfant ou une femme, un homme qui tape sur une femme, la femme, un cas qui mérite être protégé, ou un homme et un enfant; ou un vieillard et un enfant, sont des cas très graves⁵⁵.

Toutefois, pour ce qui est de cette orientation, le statut social tiendra en compte celui des autorités judiciaires, à l'instar du *Mbombok*. Dans l'exercice de la justice en société basa'a, la sanction n'est flexible que lorsqu'il s'agit des *Bambombok*, car ceux-ci occupent une place assez considérée et donc exemplaire, qui les contraint à être dignes, nobles. Néanmoins, ils reçoivent les mêmes punitions et de toute nature. *«Ils peuvent subir toutes les sanctions, mêmes celles divines. Sa tradition lève son immunité lorsqu'il est connu de faute. Car, il influence lorsqu'il n'est pas suspendu de ses fonctions. Il peut donc être jugé; mis en prison »⁵⁶* Du fait de leur caractère exemplaire, ces derniers sont amenés à subir des peines plus sévères et à double degré. *«Lorsque le Mbombok commet une faute, on va le suspendre de ses fonctions et doubler la peine. »⁵⁷*. A ce propos, un autre ajouta: *«Si c'est un Mbombok, on double la sanction, si c'est 10 chèvres pour un civil, pour un Mbombok, on lui disait que c'est toi le gardien de la tradition, on doublait et il était suspendu de ses fonctions de Mbombok. »⁵⁸*.

IV-2- CULTURE MATÉRIELLE

La culture matérielle dans le contexte des procédures judiciaires renvoie à l'ensemble des éléments naturels faisant état des canaux judiciaires dans l'ambition de dévoiler, sous l'effet des sanctions le véritable coupable d'une infraction. Elle sera mise en exergue dans le fonctionnement de la justice immanente (*Ndjek*). C'est d'ailleurs la pratique la plus dangereuse dans le cadre de l'expression du droit en contexte basa'a. C'est de ce fait une justice sanctionnelle car, c'est dans les effets de la sanction que l'on peut apercevoir le véritable coupable d'une infraction.

⁵⁵ Entretien avec MbK Goueth, sur le lien entre les sanctions et le statut social, le 10 janvier 2021, à 15h00.

⁵⁶ Entretien avec MbK Goueth, sur le lien entre le Mbombok et les sanctions, le 10 janvier 2021, à 15h00.

⁵⁷ Entretien avec Ndjejega Ndombol, sur les sanctions et le statut social, le 02 mai 2021 à 14h00.

⁵⁸ Entretien avec Ndjejega Souck, sur le lien entre le statut du Mbombok et les sanctions, le 02 mai 2021, à 14h32.



Photo 11- Structure d'un Ndjedjega
Source: Ngo Minyem. 23 janvier 2021: 17h11.

Sur cette photo, pouvons-nous lire l'institution de l'initié à la justice divine : le *Ndjek*.

Dans cette justice, la mort, la folie, les maladies graves comme l'épilepsie, le panaris, et beaucoup d'autres maux font partir de la nature du registre des sanctions. C'est dans ce sens que MINYEM Jean-Marie (2013: 161) souligne que: «*Le Ndjeck permet plutôt de sanctionner le coupable sans au préalable l'avoir démasqué. En effet, certaines personnes coupables de vol, de crime ou de quelque autre délit, peuvent se trouver frapper d'une maladie, d'un handicap ou d'une mort, à travers le procédé du Ndjeck*». Dans la même veine, Donatien Onla Yebga précise que:

Le ndjég ne jugeait pas mais se chargeait de repérer le coupable et d'exécuter la sentence qui était généralement la mort, la paralysie d'un ou de plusieurs membres, une maladie incurable jusqu'à confession du crime. Le « ndjég » était une force, un pouvoir, une arme immatérielle agissant sous la forme d'un sort lancé par le Ndjéndjéga, initié et détenteur des forces occultes⁵⁹.

On fait le *Ndjek* lorsque le coupable est inconnu, dans les situations d'extrême contestation des faits, et lorsque l'on est accusé à tort d'une quelconque infraction. Un proverbe basa'a pose que: «*u yi i nèmb u yèg habé ndjég* »⁶⁰ traduit par: quand on connaît le criminel, le *Ndjég* n'est plus nécessaire. De plus, c'est l'épreuve la plus conseillée et contrôlée par les chefs traditionnels pour des cas de sorcellerie:

Le Ndjejega condamne surtout la sorcellerie, c'est ça qui est tellement condamnable. S'ils ont tué ma chèvre, bon, je peux dire que je vais acheter une autre, mais, l'humain, si quelqu'un vient dans la sorcellerie, il me mange ma personne, moi, je ne vais pas le laisser, je vais mettre ma fétiche, si ma fétiche ne lui rend pas fou, ça va lui faire mourir une fois⁶¹.

⁵⁹ Donatien Onla Yebga, Bassa culture et coutumes: Sorcellerie, justice moderne et impunité, 20 février 2017, consulté le 21 août 2021 à 24h00.

⁶⁰ Donatien Onla Yebga, Bassa culture et coutumes: Sorcellerie, justice moderne et impunité, 20 février 2017, consulté le 21 août 2021 à 23h50.

⁶¹ Entretien avec Ndjejega Ntjam, sur les formes d'infractions dans la justice immanente, le 23 janvier 2021 à 17h00.

Il est de plusieurs formes, et pratiqué par les *Bambombok*, lorsqu'il s'agit des formules, et par les initiés, lorsqu'il s'agit des rites. Par ailleurs, il existe également dans cette forme de justice, des formules incantatoires qui participent à l'établissement de la vérité en cas d'incohérence des discours:

Pour rendre justice, du moment où, disons, les juges qui sont les Bambombok et les notables trouvent que les deux (02) parties, ils ont des doutes par rapport à leur déposition, ils avaient une manière de rendre donc justice et qu'ils, appelaient Djes bibe ou Ndjek donc on leur faisait passer à un rite traditionnel. Vous parlez, vous méditez avec le remède. Si tu mens en méditant, le sort ne tardait pas à s'abattre, et le sort était la mort. Exemple: moi...(tu dis ton nom)ce que je dis ici aujourd'hui devant les patriarches, ce public si ce sont les mensonges, ce remède que je meurs. Après les Bambombok prenaient ça pour aller faire les derniers rites pour les résultats finals⁶².

C'est ce que défend MbK BOUM NDJOCK lorsqu'il dit: *Mbk a sal ni bot ba mbay bo basoo, MbK a kwe matin a seelel⁶³*, qui correspond à ce que le patriarche exerce en communion dans sa fonction avec les populations du village et détient des codes, des secrets judiciaires (*matin*) avec lesquels il travaille. Les pratiques telles que le «Yap Ndjek», «libok li Ndjek», «Nkaa Ndjek», «Litjèè li kop », «Likon», «Nsas Ndjek» sont les différentes formes du *Ndjek* existant chez les *Basa'a* du Cameroun.



Photo 12- Ecorce du yap

Source : Ngo Minyem.04 mai 2021: 16h39.

Cette image montre une écorce du Yap. Un arbre favorable au processus d'établissement de la vérité.

Alors, la pratique du *Yap Ndjek*, celle du *Nsas Ndjek* et celle du *Leg Ndjek* sont exécutées dans l'optique de prouver l'innocence ou la culpabilité des individus. Le *Yap Ndjek* est un arbre sacré situé dans la forêt où sont mis en exécution les rites du *Ndjek*. Lors d'une fausse accusation, d'un forfait dont l'auteur est inconnu ou des contestations des faits, les *Bandjejega* par recommandation des *Bambombok* conduisent l'accusé au pied de cet arbre. Arrivé au pied de l'arbre, l'accusé est appelé à exécuter neuf(09) tours. Si celui-ci est coupable, il tombera

⁶² Entretien avec Ndjéjega Souck, sur les procédés judiciaires en société basaa, le 02 mai 2021 à 14h 32.

⁶³ Entretien avec MbK Boum Ndjock sur les procédés judiciaires en pays basaa, le 08 mai 2021, à 18h57.

avant l'exécution des neuf (09) tours, signe de culpabilité. Ainsi, le verdict sera rendu aux Maitres de la séance judiciaire qui se chargeront d'administrer la sentence appropriée à la nature de l'infraction.

A côté de leur fonction protectrice, le *nsas ndjek* et le *leg ndjek* sont également en plus d'être des pratiques judiciaires, des objets de ladite pratique, utilisés à des fins judiciaires, en ce sens qu'ils permettent d'établir la culpabilité. Ce faisant, leur mise en œuvre étant différente de la précédente pratique, cette dernière consiste pour l'inculpé et le plaignant à faire des dépositions sur chacun des éléments de la pratique à savoir le *nsas ndjek* et le *leg ndjek*. Après les discours portés sur ces objets, ceux-ci sont soumis aux justiciers (*Bandjedjega*) qui se chargeront de trouver le coupable. Le propos du *Ndjedjega* Nombol illustre davantage ces pratiques:

nsas ndjek c'est que tu tiens ça comme ça à la main. Lorsque toi tu parles, si par exemple tu es coupable de quelque chose ou qu'on t'accuse de quelque chose. Même si on ne t'accuse pas, si toi-même tu veux accuser certaines personnes, après avoir parlé donc sur le nsas ndjek, c'est le nsas ndjek que tu prends maintenant tu donnes aux Badjedjega. Et le Ndjedjega maintenant dans leur continuité de pratique, c'est lui qui sait ce qu'il va faire. Celui qui est donc coupable peut tomber malade, il meurt. Les deux font la même chose⁶⁴.



Photo 13- Nsas ndjek



Photo 14- Leg ndjek

Source : Ngo Minyem. 04 mai 2021: 16h38.

Les éléments représentés constituent des objets complémentaires à la pratique du *Ndjek*.

Une fois le coupable mis à nu, la sanction ne tarde pas à s'abattre sur ce dernier. Celles-ci se présentent par des crises de folie, les morts subites, les maladies incurables, ainsi que des sortes de malédictions.

Par ailleurs, le *Ndjek* est un rite exécuté par les *Ndjejega*, dont la composition est faite des plantes et écorces. C'est un rite dont les effets peuvent être familialement, génétiquement

⁶⁴ Entretien avec Ndjedjega Nombol, sur la manifestation du Ndjek, le 04 mai 2021, à 16h30.

destructifs, tout est fonction des effets souhaités. Sa composition est faite par des éléments naturels comme le roi des herbes (*catoroh*) et le (*lilan li zekmiss*) sont des constituants de ce rite.



Photo 15-Lilan (herbe rituelle).



Photo 16- Catoroh (herbe rituelle)

Source : Ngo Minyem. 04 mai 2021: 09h06.

Les images ci-après mettent en relief une minorité de composantes naturelles nécessaires pour la pratique du *Ndjek*.

Sa mise en pratique ou son efficacité ne nécessite point la présence de ou des accusé(s), car il agit quel que soit la distance. A ce titre, un ancien affirme:

«balè nki héga mut a nol i yanhan nouga, ba yah Ndjek, i là nol i bot bobaso ba jè i nouga hii, to balè bon ba nol be, i kolbaga nkii i mut ba nol nouga ye a pot, tolè a kwes, hala inyen bot ba wo, tèè le bakubul. Tole, bale a tès lè bot baye wo ngadag, a kè, ba sop Ndjek. Ibak kil lè, balè i ya Ndjek, ndi i pam lè, bibuk i pot bi tabè maliga, a tèss bè mut, i nol we mede, iyulè, hi lama ndigui nol, ni lè i non maliga»⁶⁵

Ce qui revient à dire que si par exemple un individu vol le gibier d'une tierce personne et celle-ci consulte un *Ndjejega*, ce dernier exécute le rite. Ce rite est capable de tuer tous ceux qui ont mangé la viande volée, même si ne faisant pas partir de ceux qui ont opéré dans le vol. Tout dépend alors du sort et du niveau d'extension souhaités par la victime et l'effet reste actif jusqu'à confession. Cependant, si la victime constate une abondance de perte de vie, il peut demander à l'initié d'annuler l'effet. Ainsi, le *Ndjek* est capable de détruire non seulement toute une famille, mais, aussi ceux qui ont de prêt ou de loin pris part à une infraction. A ce sujet, un *Ndjejega* souligne en disant:

⁶⁵ Entretien avec Mbog Michel, sur la manifestation du Ndjek, le 12 mars 2021 à 10h40.

On ne met pas la fétiche seulement ça part tuer tout le monde. Quelqu'un peut voler la chèvre, au contraire ils étaient en groupe. Il faut vérifier normalement la personne qui a volé la chèvre. Bon, tu peux mettre, si c'était dix personnes qui ont volé, dont les complices, mais, il y a seulement une personne qui part détacher la chèvre, c'est ça qu'on regarde. Donc, on choisit la personne qui a détaché et on écarte les autres (les complices). Bon, si tu veux tuer tout le monde-là, si tu mets la fétiche, tout le monde-là meurt.⁶⁶

De plus, si l'on initié la mise en œuvre du *Ndjek* et qu'il s'avère que les propos de celui qui a engagé le rite ne sont pas vrais, dans la mesure où, soit on ne voit pas de coupable de ce délit en question, soit la personne que la victime indexe n'est pas le vrai coupable, soit une telle infraction n'existe pas. Alors, si c'est la mort que la victime a convoqué, les maladies, ou la folie ceci retourne contre elle-même. Lorsque ce rite est mis en exécution il doit obligatoirement agir et ne rechercher que la vérité. C'est la raison pour laquelle il est conseillé et recommandé de s'assurer d'une part de la droiture dans ses propos et d'autre part, il doit se prévaloir de prononcer des sanctions contre inconnu au cas où l'on n'a pas une connaissance certaine du coupable. A cet effet, Jean-Marie MINYEM (2013: 161-162) renforce en disant:

Le Ndjeck, lorsqu'il est préparé, suit le coupable où qu'il se trouve et lui inflige une sanction qui a été prononcée pendant sa préparation. C'est ainsi que ces personnes contractent des maladies comme l'épilepsie, le torticolis, l'éléphantiasis, ... d'autres sont plutôt mordus par des serpents vengeurs ou victimes de tout autre fléau déterminé lors de la préparation du Ndjeck... il est capable de décimer toute une famille, en se prolongeant après avoir tué le coupable, sur les autres membres de la famille. Il est aussi capable de se retourner contre son initiateur, s'il n'y a pas de véritable coupable en face. Par ailleurs, le Ndjeck est aussi capable, et c'est ce qui arrive le plus souvent, de tuer un ou plusieurs membres de la famille du coupable alors que ce n'est qu'une seule personne qui était concernée.



Photo 17- Quelques lieux des pratiques du *Ndjek*.

Source : Mbombog Go euth. 10 décembre 2021, 11h00 *Source:* Ngo Minyem. 04 mai 2021 ; 16h38

Ces photos renseignent sur un ensemble de lieux de pratique du rite judiciaire qu'est le *Ndjek* : le *yap* et l'atelier du *Ndjedjega*.

On le fait spécifiquement sur les cours, sous les arbres principalement le «*yap*», le «*sibmgan*», et à des heures indiquées. Sa mise en place tient compte des indications prescrites par le *Ngambi* (rite de divination ou de voyance):

⁶⁶Entretien avec Ndjedjega Innocent, sur la manifestation de *Ndjek*, le 23 janvier 2021, à 16h45.

On te donne l'heure avec ton appareil, si c'est à 12h00 qu'on te dit que tu dois mettre la fétiche, tu mets la fétiche à 12h00 sans échapper une minute. On ne met pas le Ndjek avec la tête, tu consultes le Ngambi, c'est le Ngambi qui te conduis pour travailler. Dans la journée tu peux même dire 05h du matin, on te dit de faire le Ndjek, à 12h, on te dit, à 16h-15h, on te dit de faire le Ndjeg. Dans la nuit, il n'y a pas d'heure⁶⁷.

Cependant, le *Ndjejega* et le *Ngangambi* sont appelés à travailler en collaboration pour plus d'efficacité. L'absence de la consultation du *Ngangambi* diminue l'effet des pratiques du *Ndjek*.

La justice divine se manifeste au travers des oracles, des ordalies et des rites. Lorsqu'un cas d'infraction est constaté et dont la compétence relève de la justice ancestrale, les *Bambombok*, orientaient la plainte vers les ministères compétents (*Ndjek*, *Ngambi*). A leur tour trouvaient la nécessité soit de consulter les oracles, soit de pratiquer les rites d'ordalies. Le *ndjek* juge l'inconnu coupable, la punition atteint le coupable, ce dernier avoue, malgré lui, son crime dans un état de dérèglé mental, il devient subitement fou et peut même trépasser si la sanction prononcée était la mort. C'est ce qui, pour emprunter à R. NDEBI BIYA. (1975), justifie d'ailleurs l'appellation de ce rite: *Ndjek*, qui signifie «folie».

IV-3- LEXÈME JURIDIQUE BASA'A

Le lexème juridique est l'ensemble des termes locaux, relatifs au système juridique basa'a, dont les sens sont manifestes. Ainsi, faire un lexème juridique basa'a revient à établir une correspondance sémantique entre les termes juridiques et la culture basa'a, dans le souci de ressortir leur sens endogène, par rapport à la conception de leurs signifiés. La conception de ce guide juridique local, est rendu possible au moyen de la recherche de terrain et documentaire; notamment les dictionnaires Basaa-Français et Français-Basaa. Il serait de ce fait évident d'apercevoir une double ou triple terminologie renvoyant à un sens unique. Cela s'expliquerait d'une part, par l'effet de la colonisation; des migrations et de la mondialisation qui créa une légère dénaturation des concepts originels et d'autres part, de l'appartenance clanique, au regard de la nature des sources. De plus, le caractère oral des sociétés africaines et basa'a en particulier défavorisa l'enculturation linguiste locale. C'est en effet ce que relève BITONG (2002: 66): «...l'écriture en pays basaa précolonial, n'avait pas encore connu le stade phonétique facile d'accès». Toutefois, il importe de préciser que la signification reste la même malgré les légères différences observées.

⁶⁷ Entretien avec Ndjejega Ntjam, sur les procédés judiciaires en pays basa'a, le 23 janvier 2021 à 16h30.

IV-3-1- Lexème des termes juridiques

Le tableau ci-dessous regroupe les différents concepts qui renseignent uniquement sur les textes, les lois, bref, sur tout ce qui relève du juridique.

| Termes manifestes | Significations | Terminologies | Significations |
|-----------------------|---|---|------------------------|
| <i>telpac; telsép</i> | Droit; Se tenir debout; juste, sans défauts | <i>Mbén/Mambén ou Litelbac/Matelbac</i> | Droit/Droits |
| <i>Mbend</i> | Interdiction formelle | <i>Mbénda/Mambénda</i> | Loi/Lois |
| <i>Keés</i> | Trancher | <i>Inkéés/Bakéés/Bikéhene</i> | Juge/Juges/Tribunal |
| <i>Kog/Likog</i> | Cogner; écrasser; moudre, soumettre | <i>Kogse/Bikogse</i> | Sanction/Sanctions |
| <i>Hos</i> | Erreur, faute, Faire ce qu'il ne fallait pas. | <i>Hihoha/Dihoha</i> | Infraction/Infractions |
| <i>Mabéhna</i> | / | <i>Nkogo mamben</i> | Constitution |
| <i>Litin</i> | Ce qui est attaché; consigne; recommandation | <i>Litin/Matin</i> | Articles/Articles |
| <i>Mbagal</i> | Donner un résultat ou trancher | <i>Mbagi</i> | Sentence/Verdict |
| <i>Kila</i> | Ce qu'il ne faut jamais faire | <i>Kila/Bikila</i> | Interdit/Interdits |

Tableau 5 : Lexème des termes juridiques

La répartition de ce tableau renseigne en premier sur l'élément à partir duquel le sens a été construit, par la suite nous avons la correspondance française de cet élément de sens, suivi du construit qui est le terme adapté à la langue, et enfin sa traduction. Ces éléments pourront dès lors participer à la conception du système juridique dans son ensemble.

IV-3-2- Lexème des personnalités judiciaires

Le tableau ci-dessous informe sur les correspondances sémantiques et endogènes de l'ensemble du personnel exerçant dans la justice en contexte basa'a. Etant définie suivant un modèle qui convient d'être représenté dans son application en cas de nécessité par ce personnel, la justice offre de par un langage qui lui est adapté, un intermédiaire dans son application.

| Terminologies | Significations |
|---------------------------------|---|
| <i>Mbombok/Bambombok</i> | Patriarce/Patriarches/ Grands initiés |
| <i>Lon/Malon</i> | Peuple/Peuples |
| <i>Isogolsogol/Basogolsogol</i> | Ancetres/Ancetres/Aieux |
| <i>Njehjel/Banjehjel</i> | <i>Ba</i> : les <i>Njehjel</i> :celui du chemin <i>Banjehjel</i> : Notable/Notables |

| | |
|------------------------------|---|
| <i>Ndjejega/Bandjejega</i> | Initié(s) à la justice immanente |
| <i>Ngagambi/Bangagambi</i> | Initié(s) à la divination |
| <i>Ngenge/Bangenge</i> | Initié(s) à l'exécution de la sentence |
| <i>Kwan Libam/Bati maeba</i> | <i>Bati</i> : donneurs <i>Maeba</i> : conseils <i>Bati maeba</i> : Assesseurs ou Notable(s) |
| <i>Mbogi</i> | Témoin/Témoins |
| <i>Ni njom/Libuwa</i> | Coupable/Coupables |
| <i>Potol</i> | Porte-parole |
| <i>Peles</i> | Innocent/Innocents |

Tableau 6: Lexème des personnalités judiciaires

A travers ce tableau, nous notons la présence des divinités, des initiés, de la communauté dans l'exercice de la justice, et des personnes de toutes autres natures. A cet effet l'importance de la maîtrise de la langue sur les personnalités en particulier définit à bien le rôle de ces dernières dans leur fonction et celle de la justice.

IV-3-3 Lexème des infractions

Ce tableau traduit le caractère sémantique et endogène des infractions condamnées dans le droit traditionnel basa'a. Toutefois, il faut rappeler que la considération d'un fait en tant qu'infraction repose au préalable sur le sens que l'on attribue au terme ou à l'action.

| Terminologies | Significations |
|-----------------------------------|--|
| <i>Likaa</i> | Inceste |
| <i>Bugi</i> | Avortement |
| <i>Noo</i> | Infidélité |
| <i>Likit mikok</i> | <i>Likit</i> : Destruction <i>Mikok</i> : troncs de vin blanc <i>Likit mikok</i> : destruction des troncs de vin blanc |
| <i>Li ligis ni li hobos ngwom</i> | <i>Li ligis</i> : brulage <i>Ni li hobos</i> : et détruire <i>Ngwom</i> : biens matériels, choses <i>Li ligis ni li hobos ngwom</i> : Destruction des biens matériels |
| <i>Manola</i> | <i>Ma</i> : les <i>Nola</i> : action de tuer <i>Manola</i> : Meurtre |
| <i>Wib</i> | Vol |
| <i>Mabuha</i> | Homosexualité |
| <i>Liemb</i> | Sorcellerie |

Tableau 7: Lexème infractionnel

Retenons que, l'établissement d'un langage adapté à la culture basa'a et reposant sur les infractions contribue d'une part au fondement du droit, ainsi qu'à sa transmission à tous les membres de ladite société.

IV-3-4- Lexème pénal

Ce tableau expose le langage enregistré dans la justice pénal en contexte basa'a. Par ailleurs, la mise en évidence de ce construit linguistique rend favorable l'application du droit, dans la mesure de sa compréhension par tous les membres de la société d'appartenance.

| Terminologies | Significations |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| <i>Nyemb</i> | Mort, décès |
| <i>Ngwaga</i> | Amande |
| <i>Ndjek</i> | Folie |
| <i>Mok/Kad i ngim ngéda</i> | Prison |
| <i>Hiboma</i> | Malchance/Mauvais sort |
| <i>Kena</i> | Exil |
| <i>Kad i boga ni boga</i> | Condamnation à perpétuité; Ostracisme |
| <i>Mabet ma Nge/Nge undjè mut</i> | Exécution par la divinité <i>Nge</i> |

Tableau 8: Lexème pénal

La précision d'un encrage sémantique a pris en compte les concepts locaux et juridiques selon le registre juridique, du personnel, infractionnel et pénal. Le but étant d'établir une conceptualisation de sens.

CHAPITRE V
ÉTIOLOGIE ET EXPRESSION DU DROIT EN
SOCIÉTÉ BASA'A

La société basa'a est organisée d'une façon autonome. Ce qui témoigne de son caractère particulier dans son fonctionnement et dans l'exercice des fonctions judiciaires. Dans ce chapitre, il sera mis en exergue la singularité du droit traditionnel dans son ensemble. Ainsi, il est question de rendre compte de l'étiologie du droit en société basa'a, et de l'ensemble des éléments qui le constituent et à partir desquels la justice est rendue manifeste.

V-1- ORIGINES ET FONDEMENTS DU DROIT DANS LA SOCIÉTÉ BASA'A

Cette partie renseigne de façon plus ou moins exhaustive sur la nature, les pionniers, les raisons de naissance et la base du droit en contexte basa'a. A cet effet seront présentées dans un premier temps les origines du droit en Pays basa'a, et dans un second temps il sera mis en évidence ses fondements.

V-1-1- Origine du droit traditionnel basa'a

Le contexte géographique, historique et institutionnelle du droit traditionnel basa'a, constitue les orientations à partir desquelles seront renseignées l'origine du droit en pays basa'a. Pour se faire, nous présenterons tour à tour, la société basa'a et ses institutions, et sa structure politico-politique.

V-1-1-1- Société basa'a et ses institutions

D'une part la cosmogonie et la cosmogénèse, et d'autre part l'anthropogénie et l'anthropogénèse, imposent un code de conduite dans la communauté afin d'assurer une vie harmonieuse. Comme toute société, le peuple basa'a dispose d'un appareil exécutif. Ainsi, le *Mbok* est le fondement de la cosmogonie et de l'institution sociale du peuple basa'a, dont la variable numérale 03 a une portée assez signifiante. Le peuple basa'a de ce fait est doté d'une grande institution où est consacrée toute son organisation. Le *Mbok*, étymologiquement vient de: *bok*, qui veut dire arranger. De ce fait le *Mbok*, est cette institution chargée d'assurer le bon fonctionnement de sa société dans toutes les dimensions. En tant qu'institution, il se définit des ministères dont la fonction est assignée à un domaine précis, notamment dans la médecine (ministère du *Um*), dans la protection de la femme, (le ministre du *ko'o*), dans le domaine funéraire et exécutif (ministre du *Nge*), dans le domaine judiciaire (ministre du *Ndjeg*), dans le domaine législatif (ministère de *Matouk*), dans domaine religieux (ministère du *Ngambi*), bien que chaque institution peut jouer une double ou une triple fonction relativement aux besoins, aux préoccupations des individus. Par ailleurs, nous avons la présence du *Mbombok* qui est le garant de la tradition basa'a, c'est également le chef de tous ces ministères qui participent à la vie harmonieuse et paisible dans la société.

Toutefois, nous ne pouvons parler d'un élément sans présenter l'origine de ce dernier. C'est ainsi que nous nous proposons de présenter la genèse de notre institution d'étude. Comme le présente le graphique ci-dessous, le *Mbok* trouve son essence dans la conception numérale des éléments portés dans ce cercle au départ vierge. Dont l'éclatement donnera lieu à un ensemble d'individu, d'où l'existence de l'Homme.

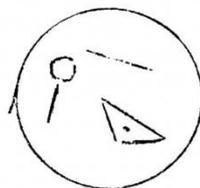


Figure 1- Mbok.

Source: Eugène WONYU (2010:P44)

Tel que nous pouvons le percevoir dans cette figure, les trois (03) éléments résultent de l'ouverture du vagin de la femme, qui donna naissance à l'explication du mythe de la création de l'Homme, et par-delà l'institution «*Mbok*». Selon Jean-Marcel Eugène WOGNON (2010: 44)

Au départ, il y avait un néant en forme du cercle, dans lequel se trouvait inséré un triangle [...] La cosmogonie basa'a dit, en parlant de la création du monde: kiii mbok gwee mbok yaac ibôô nkégi (le monde n'est né que le jour où le vagin de la femme s'est ouvert). Le mythe de la création de l'Homme tourne sur le vagin de la femme. Le chiffre 03 s'explique donc de la façon suivante: le grand bâton sorti du triangle représente la verge de l'homme; le triangle ouvert, le vagin de la femme et le petit bâton, produit de la copulation du bâton s'introduisant dans le trou a engendré «man»

D'où la signification de ce graphique. Le cercle complet représente le *Mbok*, univers complet. Les 03 signes désignent l'homme, la femme et l'enfant.

V-1-1-2- Structure politico-juridique de la société basa'a

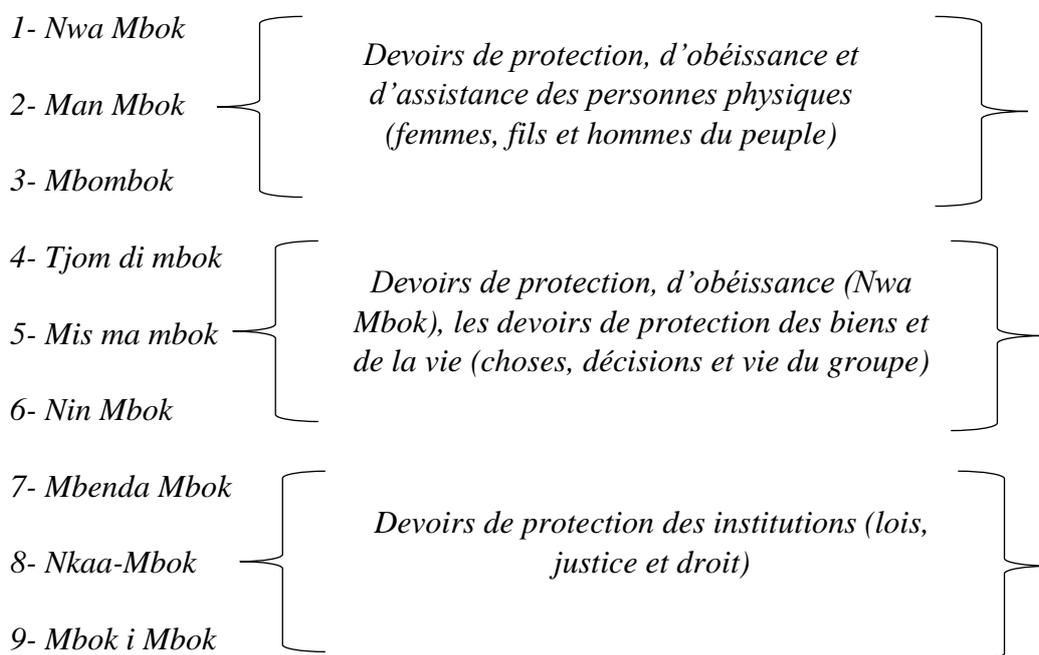
La société basa'a est plurielle du point de vue de ses constituants. Elle s'organise sur la structure du *Mbok*. «*C'est autour de la grotte totémique de Ngog Lituba, les neuf (09) ancêtres élaborèrent une charte institutionnelle et lui donnèrent le nom de Mbok Basa'a* » (2010: 73), ou de *Kad Mbok* (normes de peuple Basa'a). Cette société dispose également d'une constitution qui régit sa vie politique. Celle-ci, écrit Francis (2013) «*est établie et promulguée au concile de Lituba à la fin du XV^e siècle* »⁶⁸. Les lois qui y étaient arrêtées constituent le code juridique et pénal du peuple basa'a. Ainsi, le *Mbok* en tant que composante totalitaire du peuple comprend

⁶⁸ Francis, 2013: Etat Bassa XV^e-XIX^e siècles: dispositions constitutionnelles; adina-bassa.com. Consulté le 24 décembre 2020 à 17h02.

des devoirs et obligations mentionnés dans la charte, renseignant sur le fondement du droit en pays basa'a.

V-1-2- Fondement du droit traditionnel basa'a

Le droit, «*Mben* » est l'ensemble des règles préétablies dans une société. La charte instituée à *Ngog Lituba* par les neuf (09) ancêtres basa'a est le fondement de l'ordre social de ce peuple et dont les valeurs traditionnelles en sont fortement représentées. Par ailleurs, neuf (09) articulations en trois (03) catégories renseignent sommairement sur le contenu juridique de cette charte⁶⁹:



V-2- SYSTÈME JUDICIAIRE BASA'A

Le système judiciaire se définit comme un ensemble d'éléments à partir desquels est organisé le fonctionnement d'une structure. Ainsi, cette deuxième articulation du chapitre, met en lumière la singularité de la justice basa'a, tout en analysant le droit. En d'autres termes, il convient de décomposer tout ensemble qui rend compte de la conformité au droit.

V-2-1- Organisation de la justice en pays basa'a

D'emblée, la justice basa'a connaît un double système à partir duquel elle s'organise: le système traditionnel et le système dit «moderne». Le système de justice traditionnelle est sous la gouverne des *Bambombok*; dépositaires et garants des savoirs endogènes. Ces derniers sont

⁶⁹ Jean-Marcel Eugène WOGNON, 2010: Les Basa'a du Cameroun: monographie historique après la tradition orale, Burkina, Harmattan, p74.

investis d'un pouvoir qui leur permet de rendre justice en tout temps et en tout lieu. Il faut préciser que pour ce qui est de l'organisation de la justice, dont les origines sont à la fois ancestrales et constitutionnelles, et avec l'ordonnance n°72/4 du 16 août 1972 portant organisation judiciaire au Cameroun; suivi des décrets du 02 mai 1910 et du 16 avril 1913 relatifs à l'organisation de la justice en Afrique Equatoriale Française, du 23 mars 1921 permettant une organisation nouvelle de la justice indigène répondant mieux à la situation de la colonie, du décret n°69/D.F 544 du 19 décembre 1969 fixant organisation judiciaire et les procédures devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, modifié par le décret n°71/D.F/607 du 03 décembre 1971, du décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles.

Il est prévu que certaines infractions comme les litiges terriens pour des cas de terrains dans l'indivision plus précisément, de dette ne relèvent pleinement plus de l'autorité des chefs traditionnels. Elles sont dès lors rabattues à la légitimité des chefs de village, d'où la présence d'un système judiciaire dit «semi-moderne». Cette organisation bidimensionnelle est vivement renseignée dans ces déclarations: *«le pouvoir chez les basa'a est partagé, il y a la chefferie qui gère une partie telle que les litiges fonciers... »*⁷⁰. Ce système est dit «moderne», car, il est sous la tutelle des chefs des villages, qui exercent au nom de l'administration, en ce sens que, la base de leur exercice est en harmonie avec le code pénal Camerounais. Ainsi, le chef de village procèdera au cours d'une assise, à la réconciliation des parties.

Cependant, il faut dire que le système de justice en vigueur en pays basa'a est celui qui opère au travers non pas du code pénal, mais de la tradition. C'est-à-dire un système dont les procédures, les manifestations et bien d'autres composants reposent sur la pleine considération et le recours permanent aux valeurs ancestrales.

V-3- FORMES ET MANIFESTATIONS DE LA JUSTICE EN PAYS BASA'A

La société basa'a connaît deux (02) autorités, donc deux (02) justices. Elle est organisée de telle sorte que le chef de villages s'occupe des affaires officielles et le chef traditionnel gère les affaires coutumières. La justice sociale et la justice immanente sont deux (02) grandes formes de justice avec différentes manifestations, présentes dans le pays basa'a.

⁷⁰ Entretien avec le chef Ngounba du village Matomb-Centre, sur l'organisation de la justice en pays basa'a, le 04 mai 2021, à 12h28.

V-3-1- Manifestation de la justice sociale

C'est une justice rendue par la société et les chefs traditionnels et/ou de village. La société Basa'a dans son organisation reconnaît le pouvoir de deux autorités administratives qui sont le chef du village (*Kinye*), et le chef traditionnel (*Mbombok*). Ceux-ci sont appelés à établir l'ordre dans le village, chacun en fonction de ses compétences.

V-3-1-1- Justice semi-moderne

Elle est dite «semi-moderne», parce que rendue par les chefs de village (*Kinye*) qui sont des relais de l'administration et au besoin par les juges. Ici, la procédure est moins complexe.

Après la déposition de la plainte, régulièrement de nature verbale auprès du chef du village, il organise avec son équipe constituée principalement des chefs de cantons; de bloc, et des autres individus choisis à l'appréciation d'un certain nombre de qualité appropriées notamment la bonne moralité ; l'honnêteté, ainsi que de certaines facultés physiques et intellectuelles, cette équipe peut connaître des modifications selon le niveau de satisfaction ou la nature des infractions⁷¹.

Les horaires sont arrêtés selon la disponibilité des parties, le plus souvent dans l'après-midi afin de permettre aux uns et aux autres de vaquer à leurs préoccupations. Les assises se tiennent dans les maisons des chefs de villages, donc dans les chefferies.

Après la plainte, le chef, par le biais du plaignant adresse une convocation écrite et officialisée à l'accusé: «*kinye a sal lonni bi sélel kwé, lè ngommin a ti yè, a tila card, à ha cachet, a ti i bot boy è ba sal, tolè i mut a somman, bak è ba ti yi nwet ba somman.* »⁷². Ce qui signifie que, le chef travaille avec le matériel que l'État lui a donné.



Photo 18- Cachet.

Source : Ngo Minyem. 04 janvier 2021: 11h03

⁷¹ Entretien avec le chef Tam Ndip du village Mayebeck, sur le personnel judiciaire dans la justice exercée par les chefs de village, le 04 janvier 2021, à 10h00.

⁷² Entretien avec le chef Tam Ndip du village Mayebeck, sur la nature de la convocation, le 04 janvier 2021, à 10h00.

On voit sur cette image un cachet, qui fait office de matériel judiciaire des chefs de village, utilisé pour des convocations.

Ce cachet représente l'autorité du chef. Ainsi, ce dernier écrit une lettre officialisée, qu'il envoie à l'accusé par le canal de ses auxiliaires ou de celui qui a déposé la plainte. Tout naturellement, la procédure prend son cours par les dépositions des parties sous interrogation du chef. En cas de reconnaissance des faits, le coupable passe aux aveux (une sorte de reproduction des faits par le coupable), et si celui-ci nie les faits, l'on poursuivra par des témoignages qui également, sont indispensables dans la procédure, question de mesurer la logique dans les discours et donc, la véracité des faits. Après ces dépositions, le chef remet le tort à qui le revient et demande à ce dernier de rendre soit en espèce pour les cas de dettes et vol des cultures; soit de retourner au propriétaire son terrain ou passe au bornage. Il ne sanctionne pas.

L'absence de preuve et la difficile conviction entraîne au bénéfice du doute. La non comparaison de l'une des parties ou le mépris de la décision ou même, l'insatisfaction de l'une des parties, autorise la saisine de l'administration, par les institutions respectivement compétentes à savoir: le tribunal coutumier l'Arrondissement de Matomb; le tribunal de grande instance de l'Arrondissement d'Eséka et la cour d'appel à Yaoundé⁷³.

Le personnel du chef de village, dans l'exercice d'arbitrage et de réconciliation, est chargé pour la grande partie, d'effectuer des descentes sur le terrain, aussi d'apporter des propositions de clairvoyance dans l'analyse des dépositions. Néanmoins, les chefs de village reconnaissent le pouvoir et l'efficacité des chefs traditionnels dans l'exercice de la justice en société basa'a: «*Les basa'a leur justice est incarnée par la tradition. Les Bambombok ont un grand rôle. Le pouvoir chez les basa'a est partagé, il y a la chefferie qui gère une partie telle que les litiges terriens.*»⁷⁴ A l'aperçu, la fonction du chef de village dans l'exercice de la justice en pays basa'a consiste à réconcilier son peuple, ce qui n'est pas le cas avec les chefs traditionnelles.

V-3-1-2- Justice traditionnelle

C'est la justice locale, celle rendue par les garants de la tradition et dépositaires des valeurs ancestrales dont les leaders sont les chefs traditionnels (*Bambombok*). Elle se manifeste grâce à une équipe constituée principalement des notables, des assesseurs (*Bati maeba*, qui sont des conseillers), du public, et des membres des confréries appropriées du peuple basa'a. Cette équipe est standard et contribue à l'établissement de la vérité. Elle est modifiée lors des procès

⁷³ Entretien avec le chef Baleba du village Matomb-Brousse, sur le fonctionnement et l'efficacité de la justice exercée par les chefs de village, le 02 mai 2021, à 17h30.

⁷⁴ Entretien avec le chef Ngounba du village Matomb-Centre, sur la manifestation de la justice en pays basa'a, le 04 mai 2021, à 12h28.

qui nécessitent une assise en Assemblée Générale. Les horaires varient selon la disponibilité des *Bambombok* et le type de procès. Généralement, la cour et les domiciles de ces autorités sont des lieux où se déroulent les séances judiciaires.

Le *Mbombok* étant le juge, et l'autorité hautement distinguée dans la société basa'a, toutes les infractions connues dans cette société relevaient de la compétence de ce dernier. La procédure débute avec une plainte de nature verbale auprès des *Bambombok*. Il faut souligner que chaque famille, clan, lignage avait à sa tête un *Mbombok*, celui-ci était chargé de représenter sa partie ou de plaider en sa faveur ou en sa défaveur lors des séances.

*Après la plainte, les Bambombok consultaient leur petit comité secret. Lorsque le délit était avéré mineur et les faits moins graves, il pouvait se gérer en comité restreint dans le domicile du Mbombok, et les acteurs exerçant étaient le Mbombok de la famille, de l'ethnie ou du clan en conflit, les chefs de famille et les témoins.*⁷⁵

Dans cette forme de justice, la convocation est faite à partir des éléments de la nature et au moyen des messagers, comme nous le signale *Mbombok Ngwem*: «*Ici, la convocation était donnée au moyen des feuilles de palmiers ou de bouche à oreilles par ses messagers*»⁷⁶. Après la plainte, débute la procédure conformément à celle de la justice dite «moderne». La reconnaissance des faits annule la séance, mais la sanction est administrée selon la nature de l'infraction, la catégorie et le genre social.

Cependant, lorsqu'un délit majeur est constaté la procédure devient différente, avec comme acteur les notables, les *Bambombok* de chaque famille, clan et ethnie, les représentants des comités du village, des associations et les membres des confréries judiciaires. La séance est tenue dans la cour et tout le monde est convié et peut intervenir, dans l'ambition d'apporter des suggestions sur les décisions pénales ou dans le but de contribuer à l'exhumation de la vérité en tant que témoin. Le but ici est d'établir la vérité et de maintenir l'ordre et l'épanouissement social.

*Dans ces cas d'infraction, la justice est rendue par le public, le chef traditionnel entérine juste les décisions prise par la communauté, et toutes les sanctions sans exception sont administrées. Lorsque sont niés les faits, le peuple remet la parole au chef qui décide de passer à une autre procédure dont seuls les initiés ou les membres de la confrérie judiciaires sont habilités à exercer. Il s'agit là, des épreuves d'ordalies. Lorsque le chef a pris la décision, il n'en revient plus*⁷⁷.

Ce qui peut expliquer le sens et le pouvoir de la parole dans l'exercice de la justice basa'a. Les *Bambombok* sont le premier jalon, la base de la justice en contexte basa'a. L'importance de la justice traditionnelle est davantage remarquée. A cet effet, elle mérite d'être

⁷⁵ Entretien avec MbK Kend Djon, sur la mise en fonction de la justice traditionnelle, le 29 mars 2021, à 19h32.

⁷⁶ Entretien avec MbK NGWEM, sur la nature de la convocation dans l'univers basa'a, le 2 janvier 2021 à 12h50.

⁷⁷ Entretien avec MbK Kend Djon, sur la mise en fonction de la justice traditionnelle, le 29 mars 2021, à 19h32.

conservée et mise en application notamment dans le système de juridiction traditionnel camerounais. Car, comme le souligne Minkoa:

Il ne suffit pas que le droit soit énoncé et prononcé, il faut surtout qu'il soit reçu, non seulement parce que, c'est à cette seule condition qu'il a une chance d'être efficace, mais, encore parce qu'il est de son essence d'être une régulation sociale et qu'il ne peut par conséquent avoir d'existence que dans la mesure où il est, fut-ce de mauvais gré, accepté.

Lorsque s'installe le doute ou l'incohérence dans les dépositions, intervient la justice immanente. Constatons de plus qu'au-delà du caractère mystique de l'infraction ou des contestations, le *Mbombok* oriente aussi des assises lorsque celles-ci ont siégé en Assemblée.

V-3-2- Manifestation de la justice immanente

Eu égard de l'intensification du mal favorisée par l'impunité ou le caractère léger des sanctions prévues dans le code pénal ou l'institution en vigueur. En ceci que toute personne bien qu'étant coupable jouit d'une présomption d'innocence jusqu'à établissement des preuves de sa culpabilité, d'autant plus que celles-ci peuvent être masquées et/ou effacées. Les pratiques telles: le vol, l'inceste, les meurtres ne cessent de grandir, au détriment des valeurs socio-culturelles, A cet effet, à côté de l'enquête rationnelle par des examens d'indices et d'audition de témoins, on observe dans les procédures judiciaires de la plupart des sociétés africaines, des procédés à caractère surnaturel. De ce fait, la justice immanente rendue par la divinité, les ancêtres ou les forces invisibles est une justice à laquelle on fait recours dans la société basa'a, pour des infractions qui ont dépassé l'entendement humain. L'on peut donc lire: «*la justice en pays basa'a, c'est le pouvoir ancestral.*»⁷⁸ Les «noumènes» perçus par Paul ABOUNA (2014:51) comme toute réalité qu'on ne peut saisir à travers les sens, notamment la sorcellerie, sont de la nature des infractions qui relèvent de la compétence de la justice divine dans l'univers basa'a, et dans le clan *Ndog Send* de l'Arrondissement de Matomb. Le système de preuves étant incompetent, la consultation des oracles et la pratique des ordalies sont mises en œuvre dans le but de démasquer le ou les coupable(s) et d'établir la vérité. Ainsi, parler des manifestations de la justice divine, c'est dire comment elle se déroule, elle œuvre dans la recherche de la vérité.

V-3-2-1- Consultation des oracles

Les oracles sont des entités religieuses consultées par des initiés dans le but d'avoir des réponses sur des faits cachés. Dans le cadre de la justice en contexte basa'a, les oracles sont considérés comme les yeux du peuple, ils sont d'une aide capitale dans l'établissement de la

⁷⁸ Entretien avec Ndjejeja Souck, sur la manifestation de la justice en pays basa'a, Ndog Send, le 02 mai 2021, à 14h32.

vérité et interviennent généralement dans des cas de vérité latente. En société basa'a, l'araignée mygale (*Ngambi'Si*) représente l'entité appropriée pour des cas judiciaires.

V-3-2-1-1- *Ngambi'Si*

Toutefois, en pays basa'a, le *Ngambi* est l'oracle le plus consulté dans l'établissement de la vérité, la consultation est faite par les initiés dudit rite au nom de (*Ngangambi*). Le rite du *Ngambi* renvoie à une espèce d'araignée, un objet de divination qu'on interroge pour connaître la vérité. Car il a accès aux vérités les plus secrètes, présentes ou futures. Par ses possibilités de communication avec les ancêtres et d'interprétation des symboles il se charge de l'information.



Photo 19- Araignée

Source : <https://image.app.goo.gl.13/12/2021:14h00>

Cette photo représente une araignée, l'animal à travers lequel le rite du *Ngambi* est mis en œuvre dans l'ambition de dévoiler le coupable grâce à sa faculté d'accès au monde visible et invisible.

Cependant, le *Ngambi* possède plusieurs formules à l'occurrence le «*Ngambi'Si (grosse araignée vivant sous terre de préférence sous une tombe), par laquelle l'ancêtre réincarnée dans une araignée mygale entretient le dialogue avec les vivants*» (1983: 37). De ce fait, l'araignée mygale dévoile le coupable, donne les directives à suivre pour résoudre le problème qui lui a été soumis. C'est ainsi que nous pouvons le constater avec T. MAYI MATIP (1983:37) lorsqu'il déclare: «*le Ngambi occupe une place prépondérante dans la recherche de la vérité : au préalable dans tous les cas, on interroge Ngambi. Celui-ci déterminera l'origine du mal, désignera les circonstances, lieu, moment de la journée, objets rituels, invités...*». C'est dire que, tout se passe comme un jeu, l'initié dispose les lamelles de l'araignée dans le but de poser une préoccupation aux ancêtres.

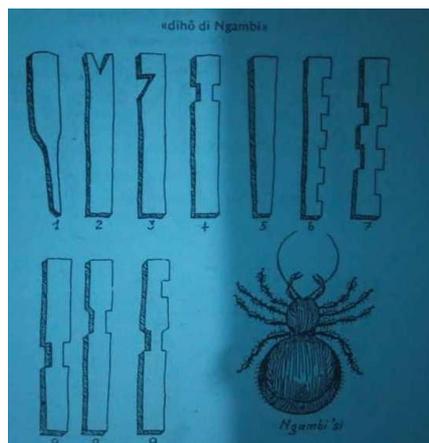


Photo 20- Photo de disposition des lamelles

Source : Mayi Matip (1983: 47)

Cette image expose une communication entre l'initié aux rites divinatoires (*Ngangambi*) et les ancêtres au moyen de la disposition des lamelles, en vue de recourir à la vérité grâce à l'interprétation de cette disposition.

Après lecture et analyse du problème posé, les ancêtres répondront par une disposition différente et désordonnée des lamelles dont l'initié devra décoder le sens afin de parvenir à la vérité.

On constate ici que le juge n'a qu'un rôle très secondaire. Il n'intervient qu'à deux moments: d'une part lorsqu'il décide de soumettre un suspect à une ordalie, c'est-à-dire lorsqu'il a conscience des limites de la justice des Hommes et d'autre part pour entériner la justice divine.

V-3-2-2- Pratique des ordalies

D'après le *dictionnaire des civilisations africaines*, (306) les ordalies sont un

Recours des procédés à fondement surnaturel: divination; serment imprécatoire, elle consiste à soumettre les parties en litige, les candidats à une initiation ou encore le ou les suspects d'une infraction ou une impureté à une sorte de test: un échec, un résultat négatif est signe de culpabilité, de mauvaise foi ou, d'impureté.

De même, dans la société basa'a, les épreuves d'ordalies sont des pratiques de nature surnaturelle, exécutées par une certaine catégorie de personne adaptée, ainsi que par les *Bambombok* pour certaines pratiques comme la pratique de la graine de maïs, en vue de mettre à nu le coupable d'une infraction dont celui-ci nie les faits. Ainsi, les ordalies (*Mitang*) dont l'expression littérale renvoie à «j'ai nié ou je nie», sont mises en exergue lorsque les présumés coupables, au bout des procédures préliminaires nient incessamment les faits qui leur sont reprochés. Les «*mitang*» sont donc des pratiques judiciaires endogènes qui consistent à mettre en lumière des faits obscurs et contestés en vue d'établir la vérité. Les ordalies peuvent avoir

plusieurs noms entre autre test de culpabilité, test des malfrats. Ces pratiques consistent à renforcer la justice locale dans la clairvoyance, elles ne sont donc pas compétentes à sanctionner. De ce fait, une panoplie de pratiques d'ordalie couvre la société basa'a qu'il convient ici de décrire ici.

V-3-2-2-1- Sol

Pratiqué par des individus peu populaires et légèrement encadré, le «Sol» est une pratique qui consiste à prouver l'innocence ou la culpabilité dans les faits, sans toutefois sanctionner. *«Le Sol, c'est deux balais qu'on réunit (balais de traitement) autour de toi, On te demande de sortir. Si tu es innocent, tu passes entre les deux balais, mais si tu es coupable, les balais se serrent même si tu forces n'importe comment, tu ne pouvais pas sortir, les deux balais se serreraient.»*⁷⁹ Une partie en petite quantité de la population est initiée à cette pratique. Elle est mise en œuvre, généralement pour des infractions comme le vol, et lorsque les faits sont niés et pour des cas de fausse accusation.



Photo 21- Sol (herbe rituelle)

Source: Ngo Minyem.11 aout 2021: 15h28.

Il s'agit d'une image du (Sol), herbe rituelle utilisée pour trouver le coupable d'une infraction.

Ce rite est fait au moyen d'une plante dénommée «Sol». Le ou les juges ici sont les initiés à ladite pratique. La mise en exécution du «sol» est faite par une herbe que l'on recueille avec ses racines, ces herbes sont réunies pour former deux ballets.



Photo 22- Illustration de la pratique du sol.

Source: Ngo Minyem. 11 aout 2021: 16h09

⁷⁹ Entretien avec Ndjejega SOUCK, sur la pratique des ordalies en pays basa'a, Ndog Send, le 02 mai 2021, à 15h47.

Cette image met en exergue la concrétisation de la pratique du *Sol*. L'initié étant derrière, fait passer autour des hanches de l'accusé le *Sol*. Celui-ci essayant de s'échapper.

L'initié tient les deux ballets, il entoure l'accusé par le croisement de ses bouts, tout en faisant des incantations. Après cela, il est demandé à l'accusé de s'échapper de ce cerclage, s'il arrive à sortir, alors il est déclaré innocent, mais s'il n'arrive pas à sortir, il est déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés. Alors, l'affaire est remise au *Mbombok* pour l'administration de la sanction appropriée.

V-3-2-2-2- Graine de maïs (*Djis li mbas*)

Cette pratique est également un procédé endogène dans la recherche et l'établissement de la vérité. Comme la première, elle n'est pas habilitée dans la justice sanctionnelle. Elle consiste à mettre la graine de maïs sur l'œil de l'accusé en prononçant certaines incantations. L'entrée de cette graine de maïs dans l'œil de l'accusé, témoigne de la culpabilité, par ailleurs, lorsqu'elle ressort l'innocence de l'accusé est approuvée.



Photo 23- Graine de maïs

Source: Ngo Minyem. 03 aout 2021: 11h54

Sur cette image, pouvons apercevoir une graine de maïs, élément utilisé lors des pratiques judiciaires, dans l'optique de mettre à nu les présumés coupables.

Les propos de notre informateur décrivent à bien cette pratique de la «graine de maïs»:

«I bot ba kop likan, bon ba la bon i ten makan ma. U bot ba, ba lombol djis li mbas, di we i loh u pot lè: mè Mbog, mèn mi bon bémè i djam lini, di balè mèn mi bon, à djis li mbas lini kwel me, di balè men mi bon bémè, à djis li mbas, bon ban mè yom. Ba yon i djis li mbas li ba hedè we djo i djis ba mbamda. Balbo wèn bon u djam li, i djis li mbas li, li djob, di balè wèn u bon bé djo, uyé nuna djiki, li yondi»⁸⁰.

Autrement, cette pratique est mise en œuvre par un type de personne initié dans le domaine. Celui-ci après avoir consacré (*lombol*) la graine de maïs, il est demandé à l'inculpé de prêter serment en ces mots: «*moi, MBOG, ce n'est pas moi qui ai fait ceci. Mais, si c'est moi, que cette graine de maïs me dénonce, mais, si ce n'est pas moi, ne me fais rien*» à la suite, on introduit cette graine de maïs dans l'œil de ce dernier, on ferme. Si cette graine entre, alors

⁸⁰ Entretien avec père Michel, sur la pratique des ordales en pays basa'a, le 31 décembre 2020, à 11h00.

celui-ci est coupable, et si elle ressort, alors il est innocent. Il est déposé sur un des yeux de l'inculpé. Cette affirmation faite par ces inculpés consiste à prouver son innocence ou sa culpabilité à l'aide d'un rite. Aussi, à partir de ce serment, les inculpés sont amenés à participer avec approbation dans l'établissement de la vérité.

V-3-2-2-3- «Panhal » ou «Mbeb »

Littéralement traduit par «dévoiler». Sa pratique contribue également dans l'établissement de la vérité. Il s'agit ici de rechercher le coupable d'une infraction. Comme les précédentes, elle n'a pas qualité de sanctionner. Mise en exécution par une catégorie de personne, elle consiste à manipuler mystiquement une herbe à partir du poignet, la faire tomber, pour enfin lire la culpabilité ou l'innocence à partir du sens qu'elle nous présente.



Photo 24- Panhal (herbe rituelle).

Source: Ndjedjega Ndombol. 14 novembre 2021: 00h48

Ici est représentée le *Panhal*, herbe rituelle pour des pratiques judiciaires.

L'initié après consécration, pose cette herbe qu'on appelle «hiboda», sur le poing de la main ou sur la poitrine de l'inculpé et prononce des paroles suivantes «*balè (on donne le nom de l'accusé) à yi djàm munù i djàm lini, yehlel, di balè a yi bé djàm mù, koh kwékwé*»⁸¹, ce qui signifie que si tel est coupable de cette affaire, que la feuille tombe du mauvais côté; et s'il est innocent, que la feuille tombe du bon côté. «*Le bon côté étant celui de la pureté et le mauvais, celui de la culpabilité*»⁸².

⁸¹ Entretien avec Ndjedjega Ndombol, sur la manifestation des ordalies et la pratique du Panal, le 20 aout 2021, à 15h00.

⁸² Entretien avec père Michel, sur la concrétisation de la pratique Panal, le 18 aout 2021, à 11h00.



1. Résultat de l'innocence. 2. Résultat de la culpabilité 3. Résultat de neutralité

Photo 25- Simulation de la pratique du sol

Source : Ngo Minyem. 19 décembre 2021 : 17h28

Ces images retracent une simulation de la pratique du Sol en quatre étapes. La première renvoie au début du rite qui consiste à consacrer l'herbe en question selon le but recherché. La deuxième, la troisième et la quatrième étape présentent respectivement les résultats d'innocence, de culpabilité et de neutralité.

Mbk Boum Ndjock réagit dans le même sens que le précédent lorsqu'il affirme: «*Mbk à lombol, ba bet i tol, balè u yi i djam li, i mbodob tolè i kwo bé, balè wè bé, i kwo kwékwe* »⁸³. Ce qui traduit l'idée selon laquelle, le chef traditionnel bénit la feuille, il la pose sur la main de l'accusé. Si l'on a une connaissance sur l'affaire en question, la feuille tombe du mauvais côté ou même, elle ne tombe pas. Or, si l'accusé est innocent, la feuille tombe du bon côté. La quatrième photo présente un résultat neutre, ce qui invite à la reprise du rite.

V-3-2-2-4- Kéni

Identique à la précédente, le *Kéni* renvoie littéralement à l'action de « dévoiler ». C'est une pratique judiciaire qui consiste à mettre à nu la culpabilité ou l'innocence des parties plaignantes. Sa mise en exécution est faite par un élément du règne animal, et donne lieu à deux résultats selon les parties présentées. Il s'agit de la coque des huitres, localement appelé (*Kéni*). Le *Kéni* est placé sur le front du mis en cause, après une série d'incantations faite par l'initié ou le Mbombok, celui-ci est appelé à tomber sur deux faces. L'endroit du côté renvoyant à l'innocence et l'envers à la culpabilité.

⁸³ Entretien avec MbK Boum Ndjock, sur la pratiques des ordales en pays basa'a, le 08 mai 2021, à 18h57.



1. Résultat de l'innocence. 2. Résultat de la culpabilité

Photo 26- Simulation de la pratique du Kéni
Source : Ngo Minyem. 19 décembre 2021 : 17h35

Ces images décrivent en trois phases la pratique du *kéni*, rite judiciaire. La première phase indique le début du rite, la deuxième et la troisième phase renseignent respectivement sur les résultats d'innocence et de culpabilité.

V-3-2-2-5- Nasse (*Kwem mahort*)

La nasse est une pratique exécutée lorsque survient des contestations des faits. Elle consiste à prouver son innocence par une mise à l'épreuve des parties. Celles-ci, après leur serment devant l'assemblée, sont invitées au travers d'un rituel exécuté par les *Bambombok*, ainsi que d'autres corps des confréries du *Mbok*, à ramener un certains nombres d'animaux à partir desquels la culpabilité ou l'innocence des parties sera prouvée. Lequel rituel les prépare par conséquent à la conquête de ces animaux de sorte à éviter toute attaques venimeuses quelles soient de leur part. Les propos ci-dessous relevés décrivent sa manifestation :

«Iye kim likan li bikééne. Kim mut yon i yé i bana likan li. Balè i bon djam lè u tan, ba kèna we i yèni. Houè, mè Mbog, hètouklè i djam lili, mi bon be me djo, di, balè mi bon djo, me koy, à sèhel we « Don ». i nwet a kèna we, i nwet à kal lè u bon yè djam, à ti kembè, yak i mut nu, i mut nu à sèhl we. Bahodi ni naanoh, bat en mahort (filet), bat en i teten, ba kèna bikai, baten hala to biba, to bidan, nanoh ni, di bot ba kèè ni ba djob nyoh hala, bal ok ba sanhal. Balè nouga i yè ha, yo i youbè i ngoué, ho i kè no i homa mahort mahé, balè nouga i tabè ha, ba nyodi bak è homa ibè, di balè nouga i yè ha, hi kè i kwel mahort, bakè ba kwel yo. Balè Hisénd i, wèè u boop, to i ko'o ini lè i Sombo ko'o, wèè u boo, kot inyo'o wèè u boop. Nanoh, bi ni bi nouga, balè hada yon ikuiha mu, wèè ikoy: hoy (hyène); io tolè langa yior; Pé, bèbe lè bini bi nouga bipè, i nol yada mut, wèè u koy»⁸⁴.

Ce qui revient à ce que la nasse est cette pratique dont la culpabilité se manifeste par la présentation d'un certain nombre d'animaux tels la vipère, l'escargot, le lièvre, reconnu pour cet effet. En effet, au terme d'une affaire qui a réunie l'Assemblée générale, et dont les faits

⁸⁴ Entretien avec père Michel, sur la pratique des ordales en pays basa'a, le 31 décembre 2020, à 11H00.

restent contestés, les mis en cause sont conviés à un exercice de chasse qui consiste à ramener chacun un animal parmi les connus, qui décidera de leur culpabilité ou de leur innocence selon la nature de l'animal. Pour les preuves de culpabilité les animaux tels la vipère (*Pé*), l'hyène (*Hoy*), le serpent noir (*io/langa iyior*) en sont reconnus.



Photo 27- Vipère

Source: Ngo Minyem. 10 novembre 2021: 20h34



Photo 28- Hyène

Source : <https://image.app.goo.gl>. 13 décembre 2021:14h00



Photo 29 - Serpent noir

Les photos ci-après représentent un ensemble d'animaux qui témoignent de la culpabilité des mis en cause.

Pour ce qui est des preuves d'innocence les animaux comme l'escargot (*Sombo ko'o*), le serpent vert (*mamba vert/Kot inyo'o*), le lièvre (*hisénd*) en témoignent.



Photo 30- Escargot

Source Minyem, 24 mars 2022 : 20h54



Photo 31- Serpent vert

Photo 32- Lièvre

Source Source <https://image.app.goo.gl>. 13 décembre 2021:14h00

Ces photos présentent un ensemble d'animaux permettent de lire l'innocence des présumés coupables.

Pour ces cas d'ordalies, la société basa'a regorge plusieurs procédés à l'instar du «Tom», de la dent de la vipère (*Lison li pé*), de la pratique de la poule et celle des urines.

V-4- QUELQUES CAS D'INFRACTIONS ET PROCÉDURES PÉNALES

La procédure pénale est la démarche prescrite qui définit les dispositions relatives aux punitions ou sanctions approuvées pour chaque infraction posée. Ainsi, la société basa'a dans son organisation juridique, est munie d'un code de procédure pénale permettant aux acteurs judiciaires d'exercer dans la vérité et la droiture, pour une vie harmonieuse et épanouie. Par ailleurs, au vu de ce qui précède l'on peut constater le caractère originel de la justice immanente dans l'univers culturel basa'a du clan *Ndog Send*, ce qui justifie d'ailleurs l'orientation illustrative des procédures pénales pour certains cas d'infractions. De plus, les sanctions fréquentes dans la justice rendue par les chefs de village sont les amendes en espèce. Cela se justifie au travers des propos suivants: «*balè mut a nib, ba kal ndiki nyè lè, a saa i nkwom a nib, ba tamb i kwom kwo biso a nib, a ti money mi i nwet ba nibil, ni kim delai*»⁸⁵; signifiant le fait que si une personne vole, on lui dira juste de payer ce qu'il a volé, on fait l'équivalence en terme de prix de ce qu'il a volé et il paye la victime et ce avec un délai. Aussi, «*pour des délits dont les faits ne sont pas avérés par des preuves matérielles, l'on passera à la présomption d'innocence*»⁸⁶. La sélection de ces cas n'est pas hasardeuse, elle renseigne sur l'accent porté sur ces dernières, compte tenu de leur degré de gravité en société basa'a. Ces cas sont de ce fait orientés en Assemblée Générale pour des besoins de justice.

V-4-1- Cas de vol

En cas de vol, la victime saisie l'une des deux voies à savoir : le social ou le divin. Dans le social, c'est la justice exercée par les chefs traditionnels qui prévaut. Pour ce qui est de la voie dite « sociale », les victimes déposent leurs plaintes auprès des autorités traditionnelles, qui sont les *Bambombok* Ceux-ci convoquent les parties et lancent par la suite les procédures. Dès lors, si la nature de l'infraction renseigne sur un vol aggravé, comme le vol des gibiers, des plantations, du vin de palme ; le *Mbombok* organise une Assemblée Générale où toute la population est conviée. Précisons que tous les cas de vol ne sont pas tranchés en Assemblée. Les cas considérés moins graves (qui ne portent gravement atteintes ni à la vie et l'épanouissement de l'Homme ; ni aux valeurs culturelles) tels le vol des vêtements, des

⁸⁵ Entretien avec le chef Ndip Tam, du village Mayebeg, sur les procédures judiciaires en pays basa'a, le 04 janvier 2021, à 10h.

⁸⁶ Entretien avec le chef Baleba, du village de Matomb brousse, sur les procédures judiciaires en contexte basa'a, le 02 mai 2021 à 16h16.

chaussures, sceaux pour ne citer que ceux-là, trouvent régulièrement leur fin dans des assises restreintes comme dans la résidence des *Bambombok*, en présence des chefs de famille des parties en litige, et des témoins. Les dépositions des parties, les discours des témoins, les questionnements sont adressés aux parties et aux témoins afin d'établir au maximum la logique dans les débats, et les appréciations des chefs de famille achèvent l'audience, et par la suite le chef donne la sentence qui mettra fin à la procédure. C'est ainsi que les chefs peuvent demander aux coupables soit de rembourser les biens volés, soit de donner un nombre de chèvres comme amende, ceci en fonction de la valeur que la victime accorde aux biens volés et de l'appréciation des patriarches. Outre, pour des cas répétés, la victime peut décider de recourir au *Ndjek*, afin de frapper lui-même son bourreau à la guise du choix de sa sanction.

V-4-2- Cas de meurtre

Pour des cas de meurtres quel que soit la nature, c'est-à-dire à l'aide d'une épée, d'un couteau, d'une machette, ou au travers des pratiques mystiques, deux voies sont respectivement convoquées notamment le recours à l'autorité traditionnelle (*Mbombok*), et le recours à la divinité par le canal d'une catégorie d'individu adaptée à cet effet (*Bandjejega*). Lorsque le *Mbombok* est saisi pour ce cas, il décide soit d'administrer une amende au coupable ; soit de le bannir du village. Ce qui permet de dire en ces termes: «*Balè i nol mut, dii kal wè lè, u ti bès bès mut, hala wè 100 kembè.* »⁸⁷. Autrement dit, lorsqu'un individu commet un meurtre, il devra verser une amende de 100 chèvres. Par ailleurs, une autre information renseigne sur le principe de la loi de talion pour des cas similaires. «*Si tu tues quelqu'un, c'était un délit, un grand délit, fallait qu'on te rende le sort* »⁸⁸. Rappelons ici que les cas d'avortement sont considérés comme des cas de meurtre et dont la procédure est identique à celle adaptée aux *Bambombok*. C'est ce que nous relate ces propos de Mbok Boum Ndjock: «*Mbalè i hos tjém, wè i nol* »⁸⁹, qui traduit le fait que si une femme avorte, elle a commis un meurtre.

V-4-3- Cas de destruction

Pour les cas de destruction, la société basa'a condamne les cas de destruction des maisons, des champs, et des troncs de vigne. Lorsqu'un individu est accusé pour un des cas auprès des *Bambombok*, ceux-ci effectueront avec les parties une descente sur les lieux. Après constat, il est demandé aux mis en cause de rendre, suivant un délai bien déterminé l'ensemble des éléments détruits, et de verser une amende dont le montant dépendra de la nature des biens

⁸⁷ Entretien avec Mbok Boum Ndjock, sur les infractions et leur procédure pénale en pays basa'a, le 08 mai 2021, à 19h00.

⁸⁸ Entretien avec Ndjéjega Souck, sur les procédures pénales, le cas du meurtre, le 02 mai 2021, à 14h32.

⁸⁹ Entretien avec Mbok Boum Ndjock, sur les infractions dans la juridiction traditionnelle basa'a, le 25 mai 2021, à 19h00.

détruits, à l'appréciation du *Mbombok* selon le cas. «*Les troncs, on te verbalise, tu verses l'amende, tu rabats le nombre de troncs et tu remets son vin.* »⁹⁰ En pays *Basa'a*, le fait de couper les troncs est strictement interdit car, ils sont d'une valeur précieuse dans la thérapie, la réconciliation et la cohésion: «*on ne coupe pas les troncs, parce que c'est le vin des vieux, ça soigne, ça traite.* »⁹¹. Pour des cas d'incendie, destruction des maisons et des plantations, il est généralement demandé aux mis en cause de doter de nouveau les victimes des biens détruits sans délai aucun. Par ailleurs, la nature de ces infractions est souvent considérée comme une abolition de la population. Ce qui d'ailleurs se lit dans ces propos de Mbok Boum Ndjock, lorsqu'il déclare:

«I kédà mut à likis wom, to lè tap, wè à tjé lon, inhulè balè tap i bot bahénè, ndi u likis yo, u kwo diki lè dikogsè we mabil, i mam lon i la ma bat we li ihonos mo, di kal we lè hon tap i bè, delai li tabé mu. Balè mut à kit bibèbèla, we à tjé lon, inhulè, bot ba djè bibèbèla bi, hana kibo ndjangolo, mut à lo à kit, à nbon bepa djam, inhulè bot ba ndjèk mo. Inhu bon lè bot ba djè ki mangolo, hala à bon ki gandak. Wèè, djon i kwé kogsè lè di kogsè we lè lon i mbengue djam djon, tiklè tèh i bel bibèbèla bibè»⁹²

Ce qui traduit l'idée selon laquelle, lorsqu'un individu détruit un champ, une maison, il a détruit tout un peuple et pour cela, il doit être puni d'une amende versée auprès de ces populations. De plus, il devra construire une autre maison sans aucun délai. Par ailleurs, pour ce qui est des champs, l'accent est mis sur des arbres fruitiers car, nourrissent la communauté depuis des générations. Ainsi, le coupable d'une telle action est réduit à une cohésion moins considérée jusqu'à planter de nouveau ces arbres.

V-4-4- Cas d'inceste

L'inceste est défini comme le fait d'avoir des rapports sexuels entre les individus ayant des liens consanguins ou lignageux. Telle est la conception locale donnée au concept et dont la transgression conduit à des sanctions sévères. Alors, lorsqu'un cas d'inceste est constaté, ou lorsqu'un individu en est victime, il saisit avec l'aval des parents, le *Mbombok* de la famille, qui se chargera de réunir ses collègues, et/ou des chefs de village qui constitueront son staff afin trancher l'affaire. Après dépositions et confirmation des faits, les juges qui sont les *Bambombok* se retirent et trouvent une sanction selon le statut du coupable. Généralement, il s'agit d'une mise en quarantaine à mort (*Kat i boga ni boga*), ou d'une mise en quarantaine avec amende (*Kat i kim géda*). «*L'inceste, on te met au Kat.*»⁹³ De plus, on peut lire: «*inceste*

⁹⁰ Entretien avec Ndjejega Innocent, sur la procédure pénale des cas de destruction des biens, notamment les troncs, le 23 janvier 2021, à 16h00.

⁹¹ Entretien avec Ndjejega Innocent, sur la valeur des biens en pays *basa'a*, notamment les troncs, le 23 janvier 2021, à 16h00.

⁹² Entretien avec Mbok Boum Ndjock, sur les infractions et leur procédure pénale en culture *basa'a*, le 08 mai 2021, à 19h00.

⁹³ Entretien avec Ndjejega Souck, sur la procédure pénale des cas d'inceste, le 2 mai, à 14h30.

quarantaine, on te demande de payer les chèvres»⁹⁴. Pour ce qui est de la nature des coupables, l'on peut apercevoir une particularité pour le cas des *Bambombok* dans ces propos:

*L'inceste avec la femme d'un Mbombok, il peut t'amender pénuculairement ou te maudire selon son gré. Et quand tu payes comme ça, ça devient ta femme, parce que l'argent là, tu l'as déjà dotée. Si c'est un Mbok le mari de cette femme va se plaindre chez les Bambombok et on prend son sac, parce qu'ils ne connaissent plus sa valeur, on l'amande.*⁹⁵.

Ceci étant également valable pour le cas d'adultère.

V-4-5- Cas de sorcellerie

La sorcellerie est généralement comprise comme l'art de jeter du sort. Toutefois, elle est mise en œuvre pour plusieurs raisons qui détermineront dès lors son orientation. Ce qui justifie le propos suivant: «*La sorcellerie correspond à la gravité lorsque tu te transformes pour détruire les cultures* »⁹⁶. Outre, les *basa'a* distinguent la bonne et la mauvaise sorcellerie. La bonne est celle pratiquée par une catégorie de personne dont les actions sont orientées d'une manière ou d'une autre pour la construction sociale, et la mauvaise est celle pratiquée par une catégorie d'individu dont l'initiation et les actions sont orientés à des fins de destruction. C'est dans ce sens que Donatien Onla Yebga intervient lorsqu'il dit:

Chez les basa'a, deux cercles de sorciers se côtoient et se livrent une lutte sans merci. D'un côté le cercle très puissant des adeptes du mal, « baëmb », de l'autre, le cercle non moins puissant composé: des voyants « babo ngambi », des guérisseurs « Bôt ba matibla », des « Ndjejega » chargés de protéger les innocents en punissant les méchants»⁹⁷.

Perçue ainsi, l'on peut constater que seules les pratiques qui oeuvrent pour le mal sont condamnées. Or, la sorcellerie étant une pratique obscure, présente des difficultés de traçabilité des faits, et dans la mise en lumière des coupables. C'est en effet pour cette raison que les voies divines sont saisies et seules les divinités opèrent dans l'établissement de la vérité. C'est en effet ce que semble préciser cet informateur lorsqu'il déclare que:

Le Ndjejega condamne surtout la sorcellerie, c'est ça qui est tellement condamné. S'ils ont tué ma chèvre, bon, je peux dire que je vais acheter une autre chèvre, mais, l'humain, si quelqu'un vient dans la sorcellerie, il me mange ma personne, moi je ne vais pas le laisser, je vais mettre la fétiche, si ma fétiche ne lui rend pas fou, ça va lui faire mourir une fois »⁹⁸.

Dès lors, c'est la justice immanente qui agit dans ce type d'infraction. Il n'existe pas de procédure proprement dite pour des cas de sorcellerie. Mais lorsqu'un cas de sorcellerie est

⁹⁴ Entretien avec le chef Ngounba, du village Matomb-route, sur les infractions et leur procédure pénale en pays *basa'a*, le 04 mai 2021, à 12h28.

⁹⁵ Entretien avec Ndjejega Innocent, sur la procédure pénale, le cas de l'inceste, le 23 janvier 2021, à 15h30.

⁹⁶ Entretien avec Ndjejega Souck, sur l'ensemble des infractions dans la culture *basa'a*, le 02 mai 2021 à 11h32.

⁹⁷ Donatien Onla Yebga, Bassa culture et coutumes, 18 juillet 2020, consulté le 21 août 2021 à 23h00.

⁹⁸ Entretien avec Ndjejega Innocent, sur l'influence du Ndjek sur des cas mystiques, le 23 janvier 2021, à 17h09.

constaté à travers les morts subites et soudaines, la destruction des cultures; les victimes alertent les populations ou portent une plainte à l'inconnu auprès des *Bambombok*, et ceux-ci saisissent soit la justice immanente représentée par les *Bandjejega*, soit les initiés aux différentes pratiques des ordalies. A ce sujet, lisons Donatien Onla Yebga dans ces propos lorsqu'il relève que:

Les Basa 'a faisaient appel au Ndjég comme bras séculier, pour pourchasser et punir les criminel. Le Ndjég était impartial, implacable, le Ndjég ne poursuivait que le criminel et ne pouvait se tromper sur l'identité de celui-ci. Il n'y avait donc aucune possibilité que qu'un innocent paie le prix à la place d'un autre. Avec le Ndjég, l'erreur judiciaire était impossible⁹⁹

Et comme nous l'avons souligné plus haut, lorsque cette justice est convoquée les sanctions appropriées sont la mort, la folie ou les maladies graves et rares.

⁹⁹Donatien Onla Yebga, Bassa culture et coutumes: Socellerie, justice moderne et impunité, 20 février 2017, consulté le 21 aout 2021 à 23h11.

CHAPITRE VI
ESSAI DE LECTURE ANTHROPOLOGIQUE DE LA JUSTICE
EN PAYS BASA'A

Dans ce chapitre, il est question de montrer la portée culturelle de la justice telle que pratiquée dans la culture basa'a. Ainsi il sera présenté dans un premier moment, l'analyse des données de terrain. Dans un deuxième moment, les éléments qui composent la culture basa'a et relatifs à la justice. Dans un troisième moment, les fonctions de cette justice. Suivi de la signification originelle du mal dans la culture Basa'a. Quatrièmement, les récits fondateurs de la justice en pays basa'a. Enfin, la relativité de la sanction dans le droit traditionnel basa'a.

VI-1- ANALYSE DES DONNÉES DE TERRAIN

En Sciences Sociales et Humaines en général et en Anthropologie en particulier, l'analyse prête à la décomposition d'un ensemble en ses éléments constitutifs. Alors que les données renvoient à une partie de la totalité ou la totalité des éléments qui constituent notre objet d'étude. Ainsi, dans le cadre de notre recherche, la justice constitue le phénomène étudié et les données collectées sont orientées dans l'univers culturel basa'a, et se présentent de deux (02) natures : conceptuelles et mathématiques. Lesquelles données feront l'objet de notre interprétation.

VI-1-1- Analyse des données mathématiques

Précisons que les données mathématiques, sont de deux (02) types: qualitatives et quantitatives. Dans cette recherche, nous nous intéresserons sur les données mathématiques qualitatives. Il revient alors de faire correspondre chaque donnée chiffrée à une réalité précise, afin de donner le sens ou la signification qui est sienne dans le domaine auquel elle relève. Ainsi, étudier la justice dans l'univers culturel Basa'a, revient à expliquer ou comprendre par quel moyen la justice est rendue expressive, traduite ou véhiculée et même appréhendée par le peuple Basa'a du Centre-Cameroun. D'après les résultats de terrain il convient de préciser que, les données mathématiques ne sont pas assez exhaustives dans cette recherche. Néanmoins, nous dénombrons quelques-unes notamment les chiffres 09 à quatre (04) occurrences, le nombre 18 qui revient au chiffre 09 par addition arithmétique du chiffre 01 et 08, le nombre 10, le nombre 17 qui par addition arithmétique donne le chiffre 08, le chiffre 05, et le chiffre 03. Les données mathématiques qualitatives étant présentées, nous pouvons passer à l'analyse.

Analyser veut dire, décomposer un tout en ses éléments constitutifs. A cet effet, décomposer ces chiffres revient à représenter chacun d'eux à sa réalité correspondante. Ceci dit, le premier 09 (*booh*) Paul ABOUNA (2017) renvoie au délai d'une alerte préventive, donnant lieu à un avertissement ou ultimatum. On peut donc entendre de certaines victimes: «*i nwet a bada mè likondo djem bikai, miti yè tilô bô, a loh à timbis mè djô* »¹⁰⁰, équivaut à celui

¹⁰⁰ Parole d'une victime reprise par un Mbombok lors d'un entretien du 05mars 2021, 14h12.

qui a pris mon plantain dans mon champ, je lui donne neuf 09 jours, qu'il vienne me le remettre. Le deuxième 09, indique sur la limite d'un rituel judiciaire exécuté par les *Bambombok* mais, surtout les *Bandjedjega*. On peut donc entendre: « *di kèna yè i yap, a kinha yo kele booh, i bale a kwo, weh a bón i djam li, di, bale a kwo be, weh, yè bé nu* »¹⁰¹. Littéralement traduit par on l'emmène à l'arbre sacré, il le contourne 09 fois. S'il tombe, c'est lui le coupable, au cas contraire, il est innocent. Le troisième 09 indique l'ensemble des divinités présents dans la culture *basa'a* et exerçant dans le système juridique. Le quatrième 09 présentent les différentes classes sociales du peuple en question. Les nombres 18, 17,10 et le chiffre 05 renseignent sur l'absence de responsabilités des enfants, leur caractère mineur à répondre aux infractions posées. Le chiffre 03(haa) quant à lui, précise l'origine du *Mbok* (l'univers, le monde, la société) *Basa'a* du Cameroun.

En ce qui est de l'interprétation, disons qu'il s'agit de donner un sens à une réalité ou une donnée existante relative à son domaine d'insertion. Autrement, il convient d'attribuer à chacun des chiffres sa signification culturelle correspondante. Alors, après analyse de nos données mathématiques qualitatives, voici les différentes interprétations qui peuvent en résulter. Le premier 09, remonte à la signification selon laquelle, l'inculpé a le temps de se racheter afin d'éviter toute sorte d'humiliation ou de sanction. Dépassé ce délai de 09jours, le malheur s'abat sur ce dernier sans états d'âme quel que soit la procédure judiciaire adoptée. Le second chiffre 09, a pour sens de nous renseigner sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Pendant le rite, celui-ci est appelé à tourner 09 fois autour d'un arbre sacré (*yap* en *Basa'a*). Au terme de ces 09 fois, si le mis en cause ne tombe pas, il est déclaré innocent, et s'il tombe avant ces 09 fois, il est déclaré coupable. Le 09 qui renseigne sur les divinités et les classes sociale trouve son sens en ce qu'il constitue l'ensemble spirituel et matériel à partir duquel la justice est rendue manifeste. Outre, le caractère mineur à travers les variables numériques qui le constitue, trouve leur signification au travers de la conception culturelle selon laquelle, à ces tranches d'âges les enfants sont animés par un esprit de naïveté qui leur évite la responsabilité à répondre de leurs actes. Enfin, le chiffre 03 nous intéresse en ce sens qu'il décrit l'essence de l'institution *Mbok* à travers l'ouverture du vagin de la femme qui donna naissance à l'explication du mythe de la création de l'Homme et par-delà, de l'institution *Mbok*. Institution sans laquelle le domaine judiciaire ne saurait se faire connaître, à la limite se manifester.

¹⁰¹ Entretien avec Ndjejega Bell, sur la pratique du yap Ndjek, le 10mai 2021, à 17h00.

La sous-abondance des données mathématiques qualitatives dans le cadre de notre sujet est prépondérante. Cela se justifie par le fait que la justice traditionnelle en pays basa'a repose autant sur l'estimation numérale, que sur la certitude. Dans la mesure où elle est assez basée sur le spirituel. Cependant, les chiffres n'impactent pas sur les résultats de la justice traditionnelle chez les Basa'a du Centre Cameroun. Mais, la maîtrise de la langue, les formules sacrées, l'engagement, la compétence et l'honnêteté du personnel judiciaire.

VI-1-2- Morphologie de la parole dans les palabres et les prestations de serment dans le système judiciaire basa'a

Lorsqu'on parle de morphologie de la parole, l'on fait référence à l'allure que prend celle-ci dans les discours relatifs aux palabres et prestations des serments. L'allure d'un discours peut être progressive renvoyant à une fin heureuse, et détérioratif dont la fin est malheureuse. Ainsi, lors de l'ouverture d'une palabre dans le système judiciaire basa'a, le discours qui y est tenu au départ, est confus à une cérémonie festive avec des formules de relance prêtant parfois à des séances de distraction, et de mise en scène. Or, il ne s'agit nullement de cela. Ces différentes prestations mettent en exergue la puissance de la parole invitant à des invocations des forces surnaturelles à l'effet de faire régner l'ordre, la vérité et de contrer toutes sortes de troubles pouvant perturber ces cérémonies rituelles. Nous pouvons dès lors dire avec Mayi Matip (1983: 68-79) que :

La parole exerce une influence toute particulière sur l'individu dans notre vision du monde. Elle produit des effets à tous les étapes de sa vie [...] prononcée suivant les rites, soit publiquement, soit en privé, soit en rêve et cette fois par un défunt, elle exprime des volontés qui se réalisent coute que coute à moins que d'autres rites n'en viennent atténuer l'impact.

C'est également le lieu d'un ensemble de contrats que les participants signent avec le monde surnaturel au travers de leur acquiescement notamment lors des palabres. A la conséquence, celui-ci qui ne serait pas en phase avec les contrats scellés se verra durement sanctionner par ces forces surnaturelles. La sanction appropriée n'est très souvent pas éloignée de la mort.

VI-1-3- Analyse du sens dans les palabres et témoignages

Le sens ici peut être littéral c'est-à-dire la compréhension est accessible à tout le monde ou littéraire c'est-à-dire implicite, et donc nécessite un effort d'explication. En réalité, dans la plupart des cas, les palabres et les témoignages revêtent souvent un sens littéral, afin de rendre la compréhension du discours assez fluide et compris par tout le monde et ce, à la même fréquence. Toutefois, le sens littéraire peut apparaître à ce niveau de par le caractère contradictoire ou complexe du discours des mis en causes, ou même en cas de réception

différente du personnel judiciaire. En ce moment, l'orientation est aussitôt faite au moyen des relances faisant aussi état de discours complémentaires afin d'apporter le maximum d'éclaircis.

VI-2- ARCHITECTURE ET STRUCTURE DE LA CULTURE BASA'A

La culture basa'a est d'une richesse architecturale considérable. Elle dispose de ce fait, un ensemble d'éléments de plusieurs espèces favorables dans l'exercice de la justice notamment la vipère, le «yap» (un arbre sacré), le «sol» (une espèce d'herbe), le raphia, les palmiers. Celle-ci tient à la préservation et la pérennisation des formes architecturales. L'architecture est conçue comme l'expression d'une conception collective. Il serait question d'exposer sur la totalité d'élément qui compte la culture basa'a. L'on s'accentuera de ce fait sur la culture matérielle dudit peuple, sa vie sociale, sa vie politique, ainsi que sur sa culture religieuse.

VI-2-1- Artefacts

Cette sous partie renseigne sur l'ensemble des éléments matériels qui constituent la culture basa'a, notamment la culture agricole. L'agriculture, la cueillette, l'élevage, la chasse, la pêche constituent la culture de subsistance du peuple basa'a. L'agriculture est la principale activité de ce peuple, et est orientée davantage dans la subsistance que dans la commercialisation. Pendant que les hommes débroussaillent, les femmes cultivent. La production est abondante en matière de tubercules: le macobo, le manioc, l'igname, le taro, puis des graines: pistache (*ngond*), haricot vert (*kon*), les arachides (*hiondè*), melon (*mogui*), *matop*, des fruits tels l'ananas (*djonga*), la papaye (*popo*), la goyave (*ngouaban*), la canne à sucre (*hingogo*), la mangue (*djangolo*), des légumes dont le *ndjango*, le *ikoog*, de salades comme le persil, la betterave, la laitue. L'artisanat pratiqué était celle du bois et consistait à la fabrication des sièges, des coffres, des lits, des chasse-mouches, des cuillères, des assiettes, sandales, les houes (*isoo*), les machettes (*kouadé*), les javelots (*ikon*). La fabrication des armes consistait à la production de l'arbalète (*mpan*), l'arc (*pihlonga*) dont l'objectif était orienté pour la chasse. Outre, les femmes s'intéressent davantage à la poterie, L'eau et le vin de palme sont considérés comme les seules boissons de ce peuple.

VI-2-2- Vie sociale

Dans cette partie, la vie sociale en pays basa'a est organisée autour de la famille et du mariage. La famille est établie suivant la descendance à un ancêtre commun et fondée sur la génération. Elle est comprise du chef de famille, ses enfants, ses femmes, ses brus, leurs enfants, les domestiques, les esclaves, ensuite venaient les cousins, les neveux, les oncles, les beaux-

parents, les beaux-frères. Elle est de ce fait patriarcale et matriarcale, en ce sens que la famille se forme du côté du père comme du côté de la mère. Il faut préciser que le chef de famille disposait dans la brousse une case à deux pièces appelée (*mangon*) consacrée pour des secrets de famille, des réunions importantes, et où se trouvait la tortue de la famille.

Pour ce qui est du mariage, le choix de l'épouse était fait par le père, le grand frère consanguin ou utérin, l'oncle paternel, et sans toutefois consulter cette dernière. Si bien que celle-ci pouvait être prise en charge par les parents de son conjoint au constat des moyens réduits de ses parents à en prendre soin. Les biens matériels comme des houes, des chèvres, du sel gemme constituaient des éléments de compensation qui étaient discutés par les deux familles. Le mariage entre les jeunes d'une même famille, ainsi que de familles voisines était proscrit. La société basa'a ne connaît pas le divorce, ce qui suppose que lorsqu'une femme s'associe à son mari elle devient définitivement liée à sa famille. De telle sorte que la mère de la fille devenue veuve et sans héritier du lignage patriarcal pouvant prendre soin d'elle peut aller retrouver sa fille chez son gendre. Ce qui d'ailleurs est valable pour les belles-sœurs célibataires, présentant ainsi des conséquences dans la mesure où, le mariage entre ces dernières ne souffre d'aucune forme de répression.

La société basa'a est organisée suivant une logique polygamique dont le nombre est illimité, ce qui explique la responsabilité qu'a les parents de la fille dans l'épanouissement de la vie conjugale de leur beau-fils en lui donnant une autre fille lorsque celle-ci advenait à mourir, et ce sans renouvellement de la dote. Il se présente capital de noter que la stérilité dans cette société était perçue comme une malédiction généralement attribuée aux femmes dont celles-ci étaient vouées à des travaux pénibles. Soulignons qu'un homme avec l'aval du mari, pouvait avoir des relations avec l'une ou l'autre de ses femmes, et les enfants issus de cette relation appartenaient à ceux du couple du mari de la femme.

VI-2-3- Vie politique

Les villages sont considérés comme premières des premiers Etats constitués sur la base de la grandeur et de l'importance des familles qui les composent. Ils sont de ce fait une agglomération de familles. L'organisation politique y est établie en reconnaissant ainsi les chefs de familles comme les chefs des villages. Ainsi, il était considéré comme premier *Mbombog* ou patriarche, c'est-à-dire investi de tout pouvoir permettant de diriger une société. Il est donc à la fois parlementaire, chef des armées, magistrat, juriste. Ce qui lui donnait pour rôle de rendre justice, présider et trancher les litiges entre les villageois. Néanmoins, l'organisation politique

de la société basa'a est hiérarchisée de sorte à ce que règne une autorité dans chaque souche sociale. Ainsi, pour ce qui est du clan, le *Mbombog* du clan est l'autorité en charge et se charge de trancher les litiges de son clan, ou des villages qui composaient son clan, sous la coordination de celui des villages. La peau de panthère revêtue sur le nouveau chef de village, une couronne en liège de bambou surmontée de plumes de paon, de perroquet ou d'aigle mise sur sa tête, un chasse-mouche et un sabre de fabrication indigène qui lui sont donnés. Des souhaits de courage, justice et longue vie décrivent avec symbolisme le sacre d'un *Mbombog*. Le chasse-mouche symbolisant l'équité, et le sabre la bravoure.

VI-2-4- Culture religieuse

Les Basa'a sont un peuple monothéistes croyant en l'existence d'un Etre suprême (*Hilolombi*) dont les noms varient selon les clans *Djob*, *Nyambè*... la divinité du peuple Basa'a est plurielle et diversifiée. Ce qui explique l'existence d'une divinité de la justice dans la spiritualité du peuple basa'a au nom de *Njombongo*. Cet être dont l'origine du pouvoir n'était connue de personne est investi d'une puissance pouvant influencer dans le milieu visible et invisible. Reconnu par ses grandes œuvres qui ont consisté à la création des astres, et de toutes entités ou espèces qui peuplent la terre, bref de l'univers. Lequel univers est sous l'influence des esprits de morts ou des revenants (*Mikouki* en Basa'a). Les *Mikouki* sont craints pour leur faculté à vivre auprès des morts et des Hommes de façon invisible. Toutefois, ces esprits pouvaient se rendre visibles et dans ce cas, l'on ne pouvait les apercevoir que de dos, car toute personne qui les voyait de face, mourait. A cet effet, il est institué des cultes et rites en leur honneur pour obtenir leurs faveurs, les apaiser ou les éviter, qui consistaient respectivement au sacrifice des espèces de toute nature sur les tombes des morts, au tatouage, au port des gris-gris, des amulettes Notons ici que le fondement de la religion des Basa'a repose sur le culte des esprits des morts appelés *Mikouki* fondé sur la croyance aux esprits des morts lesquels pouvaient agir au travers des animaux ou des choses. Ce qui confère aux Basa'a le titre d'animiste.

Les Basa'a croyaient à la réincarnation humaine concernant singulièrement les âmes des bébés, et à la réincarnation animale. A cet effet était prévus des rites dans l'optique de conjurer leur présence et par conséquent confirmer leur statut. La croyance à la réincarnation animale se confirme sous l'effet dévastateur des plantations, dont le sens est orienté vers la transformation de ces esprits de malfaisants en espèce animale.

Dans la spiritualité des Basa'a, les animaux occupent une place importante, si bien que certains sont honorés au travers des cultes. C'est le cas de la tortue (*koul*), «*que ne mangaient par conséquent pas les Basa'a, car à leur yeux, elle était le Dieu tout-puissant qui commandait les esprits des morts.*» précise Eugène WONYU (2010: 163).



Photo 33- Tortue

Source : Mbombog Goueth. 12 décembre 2021: 11h03

Cette photo met en lumière une tortue, considérée comme entité protectrice du peuple *basa'a*.

La tortue était donc considérée comme l'entité protectrice et du bien du peuple *basa'a*, dans sa faculté à désorienter les actions malfaisantes des *Mikouki*, et à couper son contact avec les Hommes. A côté de la tortue, suit le *Ngambi'Si* une sorte d'araignée considérée comme l'oracle du peuple et consultée pour toutes occasions relevant du quotidien des *Basa'a*.

Le peuple *basa'a* croyait également à la puissance des arbres forestiers conférée par des rites. Ainsi les arbres tels le *sibngan*, le *yap*, le *djab* pour ne citer que ceux-là sont des arbres protecteurs à double raison. D'une part, pour des besoins de purification, des rites étaient exécutés à leurs pieds. D'autre part, pour des besoins de protection, porter de leurs écorces protège contre tous esprits malfaisants soient-ils.

VI-2-5- Langue

La langue est l'un des éléments caractéristiques d'une culture, elle l'en est de même pour la culture *basa'a*. Loin d'être une caractéristique, la langue définit la culture d'un peuple et est essentiellement favorable pour des raisons sociales, politiques, juridiques, économiques, en matière d'organisation et de fonctionnement d'une société. De plus, la culture *basa'a* étant basée sur l'oralité, la parole est d'un grand intérêt dans son organisation. Singulièrement, dans les rites judiciaires notamment le *Ndjeg*, et les différents points qui encadrent les procédures judiciaires à l'exemple de l'ouverture des procès, des prestations des serments pour ne citer que

ceux-là, une grande attention est portée sur la parole au cours de ces exercices judiciaires. La langue parlée en pays basa'a est le « Basa'a », qui est également une langue à ton, enregistrant des tons bas, des tons moyens, et des tons hauts. Cette langue est dotée d'un alphabet présentant des similitudes avec l'alphabet français. Son acquisition, sa transmission, ainsi que sa conservation intègre des connaissances du règne animal, végétal, minéral, des lois qui les régissent. Toutefois, la maîtrise de cette dernière garantit à une l'intégration sociale.

VI-3- FONCTIONS DE LA JUSTICE EN PAYS BASA'A

Le rôle est défini par rapport aux besoins. Autrement, la fonction s'adapte aux besoins, ce qui implique sa variabilité selon le contexte géographique. Ainsi, pour des besoins de sécurité, la fonction pourrait être orientée dans la promotion de la paix. Par ailleurs, lorsque Norbert Rouland (1988:153) relève que *«le rôle assigné au droit dépend de la vision qu'une société se crée de l'univers et de l'Homme.»*, il met en relief l'orientation des besoins par rapport à la vie. C'est dire que la fonction attribuée à une quelconque réalité est déterminée, guidée par un certain nombre de dispositions préalables. La présence des Hommes suppose celle des conflits. A cet effet, il est nécessaire de recourir à des dispositions prônant le respect des règles de la vie en société, en vue de sanctionner les actes et comportements interdits par la loi, mettre fin à des conflits, et de rechercher la vérité et l'équilibre social.

VI-3-1- Justice: un moyen de réconciliation

La justice en tant que pouvoir judiciaire dispose plusieurs façons de recourir au droit et de faire respecter la loi, parmi lesquelles l'arbitrage. L'arbitrage ou la réconciliation est ici le moyen à partir duquel la justice est rendue, afin d'éviter des tensions à l'ensemble de la société. Il suffit pour deux parties en situation de division, meurtrie ou d'infraction, de s'accepter ou de se déculpabiliser l'une envers l'autre après l'infraction en question. Il faut souligner que ce processus de réconciliation ou cette justice réconciliatrice est guidée par le personnel judiciaire, et présente un intérêt dans la prévention des conflits, la sécurité humaine, la consolidation de la paix. A cet effet, Jocelyn NGOUMBANGO KOHETTO (2014: 435) précise que: *«en République Centrafrique, la justice coutumière est capitale et favorable à la résolution des conflits. Le rôle des institutions traditionnelles dans la réforme de la justice est notamment de contribuer à la régulation des conflits dans une acceptation large.»*. De même, HUYSE & LATIGO (2009:13) pensent que: *«le but ultime des systèmes de justice traditionnelle chez les Kpaa-Mendé (comme d'ailleurs dans la plupart des communautés africaines) est la réconciliation.»* Outre, dans le cadre de la justice dite «semi-moderne» en contexte basa'a, c'est-à-dire celle exercée par les chefs de village, l'arbitrage et la réconciliation gagnent du

terrain en matière de justice. C'est d'ailleurs ce que semble renseigner ces dires d'un chef de village: «*le chef de village, sa justice consiste à l'arbitrage, il est chargé de réconcilier les parties, il ne sanctionne pas.*»¹⁰²

VI-3-2- Justice comme quête de la vérité

Partant du principe de présomption d'innocence, qui pose que toute personne est innocente tant qu'elle n'est pas déclarée coupable, conduisant à la réalité selon laquelle toute personne est coupable que lorsqu'elle est prise en flagrant délit. A ce principe se pose la nécessité de la preuve. Or, dans nos sociétés actuelles, l'on note de plus en plus une fragilisation du système de preuves subissant des manipulations de toute sorte rendant moins aisée la manifestation de la justice. En contexte basa'a, le sens de la justice s'inscrit dans cette ambition de rendre avec plus de fluidité et de clarté l'exercice de la justice, c'est-à-dire la recherche de la vérité détenue par les ancêtres. C'est ainsi que la justice se définit comme l'ensemble des procédés œuvrant à la mise à nu des présumés coupables, d'où son orientation divine avec une accentuation sur la pratique des ordalies, à l'exemple de la pratique de la graine de maïs.

Représentée par le chasse-mouche, la justice repose sur le caractère sacré. Le chasse-mouche quant à lui étant l'élément principal attribué aux *Bambombog* (principale autorité judiciaire) lors de leur sacre, dont la symbolique revêt un sentiment d'équité.



Photo 34- Chasse-mouche

Source: Ngo Minyem. 23 janvier 2021: 17h11

Sur cette photo est représentée un chasse-mouche, symbole de la justice en société basa'a.

C'est d'ailleurs dans cette logique que s'inscrivent ces propos de Norbert Rouland (1988: 113): «*les représentations traditionnelles associent souvent le droit et le juste, en les traduisant par des symboles.*». La justice en contexte basa'a consiste de ce fait à apporter plus

¹⁰² Entretien avec le chef Baleba du village Matomb-Village, sur *le rôle de la justice en pays basa'a*, le 02 mai 2021, à 16h16.

de clarté et de noblesse dans les procédures judiciaires. A ce sujet, *Ndjedjega Lipot* soutient que «*la justice en pays basa'a consiste à la recherche de la vérité, ainsi qu'à la restauration de la paix*¹⁰³. Il ajoute que «*le symbole de la justice est le chasse-mouche. Parce que le chasse-mouche représente l'autorité du Mbombog, la clarté, la noblesse. Tous les pouvoirs y sont consacrés et celui qui le détient doit être investi de certaines qualités, il doit être juste.*»¹⁰⁴. En tant que fonction normative, la justice se veut fonder sur le droit afin de rechercher et promouvoir celui-ci, et pour une quête de vérité davantage transparente.

VI-3-3- Justice en tant que forme d'enculturation

En tant que vertu, la justice est censée enseigner le juste et le mal. Ce faisant, elle peut sanctionner toute personne qui se comporte en marge des règles préétablies. Ceci dans le but de transmettre la loi et de réparer les torts faits à autrui, au patrimoine privé ou commun, à l'environnement. La fonction enculturante de la justice s'explique en ce sens qu'elle consiste à créer une sorte de familiarité avec la divinité, car les lois sont divines. C'est ce que traduisent ces propos de *Mbombog Goueth*: «*Le but de la sanction c'est d'éduquer la personne qui a commis la faute, si la société est convaincue que tu ne vas plus tuer* »¹⁰⁵. Cette enculturation est également manifeste par une sorte de mutilation ou élimination du membre ou des membres conduisant à l'opérationnalisation de l'infraction. Dans les cas de crime les plus extrêmes à l'exemple du meurtre, la loi du talion est appliquée, car l'on suppose que ce dernier constitue un danger, un obstacle à l'épanouissement de la société. On peut dès lors comprendre les propos ci-après: «*lorsque tu voles, on te coupe le bras; lorsque tu tues, on te tue également. On veut s'assurer que l'on ne commettrait plus de délit* »¹⁰⁶.

VI-3-4- Justice comme facteur de développement

Plusieurs aspects participent au développement d'un peuple, parmi lesquels la justice. Rappelons de prime abord que lorsqu'on parle de développement, il s'agit d'un processus qualitatif et quantitatif. C'est dans cette perspective que les sociétés humaines, de façon singulière établissent un droit qui permet de réguler la société pour laquelle il est créé, par l'application des règles, dans le but de répondre aux sollicitations conflictuelles, communautaires et sécuritaires. Ainsi, comme le renseigne l'un de nos informateurs «*le rôle de la justice en pays basa'a c'est pour qu'un peuple ait l'évolution. S'il y a justice, il y a*

¹⁰³ Entretien avec le *Ndjedjega Lipot* sur *les fonctions de la justice en pays basa'a*, le 29 janvier 2021 à 15h00.

¹⁰⁴ Entretien avec *Ndjedjega Lipot*, sur *le symbole de la justice en pays basa'a*, le 25 janvier 2021, à 15h00.

¹⁰⁵ Entretien avec *Mbk Goueth*, sur *la finalité de la sanction en pays basa'a*, le 10 janvier 2021, à 15h00.

¹⁰⁶ Entretien avec *Mbk Goueth*, sur *les sanctions en pays basa'a du clan Ndog Send*, le 10 janvier 2021, à 15h00.

évolution.»¹⁰⁷. Autrement dit, la société basa'a accorde une place considérable à la justice dans son processus de développement. Lequel processus est orienté de façon particulière sur les préoccupations liées aux besoins d'équilibre social, au respect et à la protection de la personne, des biens individuels et collectifs, des valeurs socioculturelles, envisageant de nouvelles méthodes de régulation favorisant l'ordre, et l'harmonie sociale.

Par ailleurs, pour établir l'ordre dans une société, il faut tout d'abord tenir compte du droit que prévoit cette dernière afin d'orienter ses actions judiciaires, il faut par la suite être à même de détecter le mal et son acteur. Ainsi déterminés, il convient de sanctionner conformément au droit. C'est d'ailleurs l'idée véhiculée dans ces propos de *Ndjedjega Souck* lorsqu'il émet que:

*S'il y a une justice logique, tout le monde va craindre que si je pars à la sorcellerie tuer...on ne te fera jamais de mal, tout le monde va craindre les résultats de la justice. Donc, la justice est le maillon principal pour l'évolution d'une société. La justice en pays Basa'a c'est le pouvoir ancestral*¹⁰⁸

Le but ici étant de contenir au maximum le mal grandissant en vue de palier au problème d'injustice au sens de la crise sécuritaire et communautaire.

VI-4- SENS DU MAL EN CONTEXTE CULTUREL BASA'A

Cette étude porte sur les mutations des valeurs coutumières ou ancestrales en matière de justice en pays basa'a. En effet, les transformations culturelles qui affectent les sociétés africaines donnant lieu à l'affaiblissement des institutions, à la destruction de l'ordre sociétal préétabli, à l'émergence de nouveaux problèmes, modifient l'orientation du droit, les manifestations de la justice, ainsi que ses procédés. Ce qui conduira à une nouvelle orientation de la justice prenant en compte la perception du mal dans un contexte particulier. Si bien que Norbert ROULAND (1988: 135) souligne que:

Au Cameroun, ce qui est juste est aussi nécessairement vrai: le faux engendrant de mauvais jugements, qui à leur tour, font naître le mal; le vrai n'est pas seulement ce qui correspond à l'exactitude des faits, mais consiste dans une vérité d'ordre spirituel, détenue par les ancêtres, dont on doit pratiquer le culte, si l'on veut connaître le vrai et le juste.

Cette affirmation laisse transparaître deux grandes orientations en matière de justice au Cameroun. Dans un premier temps, la nature du juste et du mal, le juste étant ce qui est en droite ligne avec la vérité, et le mal correspondant à tous ce qui est faux, mauvais. Il assigne donc ces deux concepts à la notion de vérité, l'un étant le contraire de l'autre. Dans un second temps, le caractère divin, spirituel ou ancestral de la vérité.

¹⁰⁷ Entretien avec Ndjedjega Souck, sur le rôle de la justice en pays basa'a, à Manguen II, le 02 mai 2021, à 14h30.

¹⁰⁸ Entretien avec Ndjedjega Souck, sur le rôle de la justice en pays basa'a, à Manguen II, le 02 mai 2021, à 14h30.

C'est dans la même vision que la société basa'a en plus d'orienter sa justice, définit son sens du droit. Loin d'être une loi, le mal est perçu en contexte basa'a comme un principe de vie dont ne partage pas une société. C'est un ensemble de comportement fondé sur le savoir ancestral, qui renseigne sur le modèle de comportement à adopter. De la même manière Norbert ROULAND (1988: 135) illustre en ces termes: *«Les sociétés traditionnelles ont tendance à rechercher le juste par référence à un modèle de comportement qu'à une norme.»* Le mal est de ce fait une reproduction mythique d'une règle juridique désapprouvée, qui consiste en une série d'actes semblables formant un modèle de comportement légitimé par leur liaison au mythe. Ainsi, de la même façon l'individu est en mal avec la société ou ses semblables, de cette façon il l'est avec le sacré, car il faut préciser avec Norbert ROULAND (1988:159) que *«dans beaucoup de sociétés africaines, l'Homme n'a que le pouvoir de dire le droit, il revient aux mythes seuls de le créer.»* Par conséquent, les lois sont spirituelles, mythiques et sacrées. Telle est la précision faite dans ces propos de Michelle Viviane NYENGUE (2006 :56) lorsqu'elle soutient que: *«l'infraction n'est pas un acte commis entre deux individus, mais, entre l'humain et le Dieu, dans la mesure où, l'infraction constitue une violation du pacte jadis établi entre les individus et Dieu depuis l'origine des temps.»* L'on comprend à cet effet que les règles juridiques ne sont que la reproduction des récits mythiques, siège des significations ou orientations du mal. Celui-ci étant pris dans le sens de l'interdit et qui disons-le, relatif d'une société à une autre. Dans la même logique, lorsque Marcel MAUSS (1896), cité par Pierre Bonte & Michel Izard (1991) soutient que: *«la source de toute sanction est religieuse: la transgression d'un interdit.»*, il met en exergue le caractère spirituel de la justice. Car, si l'on admet la conception selon laquelle la justice est une institution qui consiste à sanctionner conformément au droit toute personne à l'écart des règles établies par la société, la sanction serait donc l'expression de la justice, et par conséquent la justice en elle-même.

VI-5- RAPPORT DE LA JUSTICE AVEC LES COSMOGONIES ET LES GRANDS MYTHES FONDATEURS DU PEUPLE BASA'A

La justice doit son sens à la spiritualité du peuple Basa'a qui se définit dans sa cosmogonie, faisant de chaque phénomène une orientation. Inscrire la justice dans justifier la justice dans l'établissement du peuple basa'a, revient dans un premier temps de l'inscrire dans la spiritualité du peuple dans lequel elle rend service. Dans un second temps, il sera question de définir son sens au travers de l'orientation du mythe.

VI-5-1- Définitions des concepts

D'une approche définitionnelle, la cosmogonie est généralement appréhendée comme des récits créateurs de l'univers. Selon le dictionnaire Larousse, la cosmogonie renvoie à un système décrivant la formation de l'univers. Norbert ROULAND (1988:159) l'aperçoit comme: *«les mythes sont les récits qui livrent des explications fondamentales concernant la création de l'univers, la naissance de la vie en société et les grandes règles qui l'ordonnent.»*. Les mythes pour leur part sont perçus comme des récits explicatifs d'une ou de plusieurs réalités constituant la structuration d'un peuple. Le dictionnaire Larousse définit le mythe comme *«un récit fabuleux contenant en général un sens allégorique»*. Alors, les peuples africains et basa'a en particulier ont construit leur identité autour des mythes dont le décodage explique dans la plupart des temps le savoir social de chaque peuple. Ainsi, en relatant la cosmogonie du peuple basa'a, il conviendra de mettre en évidence certaines valeurs et certains principes de ce peuple en lien avec la justice. Les Basa'a depuis l'origine des temps croient en une divinité suprême. Laquelle divinité définit l'organisation politique, sociale, religieuse, bref le sens de la vie de ce peuple. De ce fait, la spiritualité du peuple basa'a est contenue dans ses symboles physiques, ses contes, et ses légendes.

VI-5-2- Cosmogonie au fondement de la spiritualité du peuple basa'a

La spiritualité (basa'a) qui est l'ensemble des valeurs morales, culturelles, religieuses, sociales, juridiques et dont le fondement remonte à la grotte mythique localement appelée *Ngog Lituba*, est le socle de la vie de ce peuple et par conséquent l'essence de toute réalité, pratique, ou de tout phénomène. Ce qui implique le détour de toutes pratiques, à l'instar de la justice à la source mythique afin de recourir au sens et de l'intégrer et par-dessus recadrer lesdites pratiques ou renforcer les principes qui encadrent ces pratiques. Ceci expliquerait en effet le caractère divin de la justice en pays Basa'a. C'est ainsi que Norbert ROULAND (1988:161) souligne que: *« Les ancêtres jouent souvent le rôle de relais entre les vivants et le mythe. »*. Les règles juridiques issues des mythes et des coutumes peuvent nécessiter une interprétation pour mieux s'appliquer. Il revient alors aux notables de rappeler ces règles fondamentales lors des conflits, des discordes afin de parvenir à l'établissement de l'ordre social. Par ailleurs, la présence des Hommes implique celle des normes, C'est ce que semble justifier *Mbombog Ngwem* en ces propos: *«depuis que les Hommes sont ensemble, il a fallu un principe de régulation pour rendre possible la cohabitation ou la vie.»*¹⁰⁹

¹⁰⁹ Entretien avec Mbg NGWEM, sur l'origine de la justice en pays basa'a, le 22 février 2021, à 15h30.

VI-5-3- Cosmogonie et la justice

En tant que système de création de l'univers, la cosmogonie prend effet dans le *Mbok*. Cette institution qui est à la fois une conception du monde et la base de l'organisation sociale, organise la spiritualité du peuple basa'a. En d'autres termes, c'est autour du *Mbok* qu'est organisée la justice dans son ensemble. Il faut dire que cet établissement se réclame également d'une existence mythique qu'il convient ici de rappeler la genèse. D'après la légende, le chiffre trois (03) est l'élément de sens qui permet d'expliquer le contexte de création de l'univers basa'a. Laquelle description prend corps dans l'origine du droit traditionnel Basa'a inscrit dans le chapitre IV.

Le contexte de création étant renseigné, la justice pourrait à cet effet prendre sens, et ce au travers de la symbolique du chiffre 09 (*booh*) Paul ABOUNA, (2017) qui analysera davantage sa manifestation. Dès lors, ce chiffre renvoie d'une part au délai d'une alerte préventive, d'une sorte d'avertissement ou d'ultimatum. On peut donc entendre de certaines « victimes »: *i nwet a bada mè likondo djem i wom wèm, miti yè tilô bô, a loh à timbis mè djô*¹¹⁰. Equivaut à celui qui a pris mon plantain dans mon champ, je lui donne neuf 09 jours, qu'il vienne me le remettre. Le chiffre 09 d'autre part, indique sur le nombre de fois dont sera exécuté rituel judiciaire du (Ndjeg). On peut donc entendre: *di kèna ye i djap, a kinha yo kele booh. I bale a kwo, weh a bôn i djam li, di bale a kwo bé weh yè bé nu*¹¹¹. Traduit en ceci qu'on emmène le présumé coupable à l'arbre sacré, il le contourne 09 fois. S'il tombe c'est lui le coupable, et dans le cas contraire il est innocent. Dès lors, nous pouvons envisager une explication du chiffre 09. Le premier 09 remontent à la signification selon laquelle, l'inculpé a le temps de se racheter afin d'éviter toute sorte d'humiliation ou de sanction. «*Dépassé ce délai de 09 jours, le malheur s'abat sur ce dernier sans états d'âme quel que soit la procédure judiciaire adoptée.*»¹¹² Le second chiffre 09 a pour sens la culpabilité de l'accusé. Pendant le rite, l'accusé est appelé à tourner 09 fois autour d'un arbre sacré (*yap* en Basa'a), au terme de ces 09 fois, si l'accusé ne tombe pas, il est déclaré innocent, et s'il tombe avant ces 09 fois, il est déclaré coupable. La culpabilité étant mise en exergue, l'on pourrait envisager des sanctions prévues par le droit traditionnel de la société basa'a.

¹¹⁰ Entretien avec l'ancien, père Michel, sur la mise en exécution de la pratique du Ndjeck, le 31 décembre 2020 à 10h00.

¹¹¹ Entretien avec ndjejega Bell, sur la pratique des ordalies, le 28 janvier 2021, à 18h00.

¹¹² Entretien avec ndjejega Bell, sur la pratique des ordalies, le 28 janvier 2021, à 18h00

VI-5-4- Mythe source de l'ordre social et de répression

Le mythe a une fonction régulatrice en ce sens que, d'une part il crée une médiation entre les valeurs véhiculées par ce mythe et les Hommes, et d'autre part il renseigne sur les qualités et valeurs à prôner. A ce sens Norbert ROULAND (1988: 161) précise que: «*Le mythe institue des classifications en lesquelles s'ordonne la communication entre les êtres vivants au niveau visible et invisible, afin que le désordre ne puisse l'emporter sur l'ordre.* ». Cet ordre met en relief l'équilibre social, en ce qu'elle permet à la société de maîtriser les Hommes. Ainsi, le mythe de la justice en pays basa'a tel que relaté par Samuel Brice TJOMB raconte qu'

Autrefois, au commencement des siècles, Hilolombi habitait avec les hommes et leur donnait de sages conseils, en les aidant à marcher sur le chemin de la justice, du respect mutuel et de l'amour. Hélas, l'homme a bafoué sa divine présence en lui résistant, en lui désobéissant, en endurcissant toujours plus son cœur! Au bout de sa patience, indigné et profondément déçu, Hilolombi a disparu, si bien que personne ne sait où il se trouve exactement. Dans sa solitude, l'homme a été durement éprouvé. Privé de toute protection divine, il a mesuré les limites de son orgueil et de sa misère. Après avoir reconnu sa faiblesse dans tous les domaines, il s'est souvenu de son Dieu de son Hilolombi qu'il avait méprisé. Dès lors, il le cherche partout¹¹³.

La cosmogonie du peuple basa'a s'organise à travers ce mythe, sa structuration sociale, politique, juridique. Il faut dire que le peuple basa'a est fondamentalement lié à la nature, à ses croyances ancestrales. Nous retenons de ce mythe, d'une part l'état de naïveté des individus dudit peuple, se traduisant par la négligence des enseignements du transcendant, qui mènera au mécontentement de l'être suprême. D'autre part, la prise de conscience qui conduira ces derniers à la recherche des valeurs, d'une vie harmonieuse, de la justice. Ce qui permet de dire que les Hommes quel que soit leur caractère instinctif ont pu arriver à la réalité selon laquelle les principes tels que le respect, l'amour, la protection sont des valeurs à capitaliser et préserver au profit d'une vie épanouie et sécuritaire. Aussi, à travers ce mythe, nous pouvons comprendre pourquoi avons-nous précisé dans le chapitre III, que l'infraction est une transgression contre le divin, car pouvons-nous le constater les normes sont divines, et par conséquent la justice.

De plus, Francis (2013) renseigne sur l'origine et la nature du «péché», du trouble social et dont sur le sens de la justice. Il précise alors qu'

Au commencement, tout était parfait, neuf hommes et neuf femmes formaient une communauté en harmonie avec Dieu et à la nature. Mais suite à une faute, les neuf couples furent chassés de la grotte du bonheur, la porte du temps. D'après les traditions, les époux étaient tous des frères et les épouses toutes des sœurs. La faute originelle qui fut commise est d'avoir fait l'amour à un moment inapproprié. Un seul couple observera les règles de Dieu Nyambè, il prit ainsi de l'ascendant sur les autres, qui dès lors, les considéraient comme leur parent.

¹¹³ S. B. TJOMB: La cosmogonie des Bassa, consulté le 18 novembre 2021, à 15h05, www.eco-spirituality.org.

De ce fait, force est de constater que le sens de la justice chez les Basa'a repose sur le caractère spirituel et divin accordé aux comportements des individus, partant d'un ensemble d'enseignements et de recommandations. Il faut souligner que le mythe a cette capacité de donner sens à plusieurs domaines de vie d'un peuple, et ce au moyen de divers référents explicatifs. De ce fait, pour ce qui est du domaine de la justice, le récit s'est adossé sur un référent de l'ordre de la sexualité et de la réglementation. Si bien que l'on peut aujourd'hui comprendre le qualificatif «majeur» adressé singulièrement à l'inceste et/ou à l'adultère. On peut à cet instant lire Francis lorsqu'il dit:

Les Bassa appellent «chien» toute personne qui a une sexualité contraire aux mœurs du peuple Bassa. Et force est de reconnaître ces mœurs sont rigides et très contraignantes. Le Bassa ne reconnaît point le plaisir charnel, et l'acte sexuel doit avoir comme finalité la procréation. Il faut donc choisir le moment où la femme est féconde pour l'accomplir. Tout acte en dehors de l'intervalle de fécondité est perçu comme un péché¹¹⁴.

Dans la même onde, Charles MINYEM (2013: 107) présente un récit similaire au précédent en ces termes:

Neuf hommes avec leurs épouses sont chassés de la grotte du bonheur (il s'agit sans doute de Ngok Lituba) à la suite de leur amour immodéré pour leurs épouses. La faute consiste en ceci: dans la grotte du bonheur, il y avait un temps où l'homme couchait avec sa femme; ce temps n'avait pas été respecté; ils couchèrent avec leurs femmes à un moment inapproprié, déréglant ainsi la vie dans la grotte où chaque chose était faite en son temps.

Récit qui invite au respect des prescriptions établies, et à travers lequel l'on parvient à la lecture d'une des sanctions à des comportements signifiant un certain écart par rapport aux règles préétablies, et qui par conséquent n'honorent point aux principes harmonieux de la vie dudit peuple.

VI-6- RELATIVITÉ DE LA SANCTION DANS LE DROIT TRADITIONNEL BASA'A

Cette partie définit la plasticité ou la flexibilité des sanctions dans le droit. En tant qu'ensemble des textes juridiques, le droit prévoit un mécanisme permettant d'assurer relativement sa conformité. C'est ce que relève Norbert ROULAND (1988:11) lorsqu'il déclare: «le droit n'est qu'un des éléments d'un système culturel et social global propre à chaque société, et diversement interprété et réalisé par chacun de ses sous-groupes.» Ainsi, saisir le caractère relatif de la sanction, revient à analyser sa particularité selon les circonstances de son application. En d'autres termes, il est question de rendre intelligible cette relativité de la sanction dans le droit traditionnel Basa'a. Les procédures judiciaires, et les différents acteurs

¹¹⁴ Francis, 2013: Mythe de Ngok Lituba in *adina-bassa*, consulté le 19 novembre 2021, à 15h00.

du système judiciaire en contexte basa'a constitueront les niveaux d'établissement de cette relativité.

VI-6-1- Relativité de la sanction dans les procédures judiciaires

La notion de relativité renvoie ici à l'adaptation, au changement. La sanction quant à elle renseigne sur un acte approuvé ou non, relevant de l'exercice d'un pouvoir institué chargé de punir. La sanction devient à cet effet un guide des comportements ou un moyen de prévenir les excès. Cette hypothèse suggérant une amélioration ne repose pas pour autant sur une vision unilatérale faisant miroiter une quelconque légèreté du système judiciaire, plutôt sur la complexité du système grâce à la faculté d'adaptation ou au principe de potentialisation/actualisation. La sanction est relative dans les procédures judiciaires du fait de l'action de potentialisation et d'actualisation de l'ensemble des procédures qui encadrent le système judiciaire présent dans la société Basa'a. En effet, les procédures judiciaires renseignent sur les différentes étapes à partir desquelles l'on parvient à l'établissement de la vérité, et conduisant ainsi à l'expression de la justice, parmi lesquelles les dépositions des parties en litiges, et les rites.

VI-6-1-1- Relativité des dépositions des parties ou du procès dans les procédures judiciaires

Les dépositions des parties en litige et les pratiques rituelles constituent en partie les procédures enregistrées dans le système judiciaire basa'a. Faisant montre d'un ensemble de discours prononcé par les différentes parties et encadrées par les *Bambombog*, les dépositions dépendent de la nature des infractions, ainsi que l'effet des procès. C'est-à-dire qu'une accusation portée en justice ou devant le juge, peut connaître des fins satisfaisantes ou non. Alors, dans le cas où les fins sont insatisfaisantes, car pouvant relever du surnaturel, ou manquer de conviction, le recours à des rites advient nécessaire. Pour ce faire, il convient de potentialiser l'action des discours afin d'actualiser la pratique des rites. Les procédures judiciaires en pays basa'a œuvrent à cet effet dans ce sens lorsqu'elles orientent certains cas d'infractions comme la sorcellerie dans les procédures rituelles, notamment le *Ndjeg*. Car, singulièrement compétentes pour les infractions d'ordre mystique dans la recherche de la culpabilité et l'administration des sanctions. Par ailleurs, la pratique du *Ndjeg* peut paraître moins orientée dans certains cas qui nécessitent exclusivement la construction de la conviction. Ce qui donne une nouvelle orientation de la procédure dans les pratiques rituelles notamment la pratique de la graine de maïs.

VI-6-1-2- Relativité des rites dans les procédures judiciaires

En tant que moyen de restauration du droit établi, les rites témoignent du caractère relatif dans les procédures grâce à la particularité de leur nature diverse. En fait, la diversité des pratiques rituelles dans le cadre de la justice invite à une orientation selon l'objectif recherché, c'est-à-dire que si l'on recherche à établir la culpabilité et/ou à administrer une sanction, il se trouve nécessaire à cet effet de recourir à un des autres rites adaptés à l'objectif voulu. Dès lors, cette transition n'est possible que grâce à l'action de potentialisation qui consiste à mettre en veille la pratique d'un rite afin de s'intéresser sur une autre assez efficace. C'est ce qui s'observe dans les pratiques d'ordalies notamment la nasse, ou dans les consultations des oracles comme le *Ngambi'Si* qui sont spécifiquement efficaces dans la recherche de la vérité. Cependant, lorsque la vérité est établie, il convient d'appliquer le droit au travers des sanctions, d'où le recours à la pratique du *Ndjeg*, rite dont l'efficacité renseigne non sur la recherche de la vérité, mais davantage sur l'application des sanctions.

VI-6-2- Relativité de la sanction selon les acteurs du système judiciaire en pays basa'a

Relativement au système judiciaire présent dans la société basa'a, la sanction dépend du personnel judiciaire. A cet effet, trois (03) personnalités sont compétentes dans la justice sanctionnelle, c'est-à-dire une justice qui s'intéresse particulièrement à la sanction en contexte basa'a. Les *Bambobog* qui représentent l'autorité principale dans le cadre de l'exercice de la justice, les *Ndjedjega* qui exercent dans la justice divine, et les *Ngenge* qui sont habilités à l'exécution des sanctions relatives à la mort. Ainsi, chacune des autorités pour des cas qui leur sont adressés exercent de façon indépendante dans l'administration de la sanction. Toutefois, il faut signaler que l'action des *Ndjedjega* et de *Ngenge* est recommandée par les *Bambobog*. L'orientation de la sanction dépend de la nature de l'infraction. De ce fait, les infractions qui relèvent du naturel comme l'inceste sont sous le règne des *Bambobog*. Celles dont les origines sont surnaturelles avec pour effet la destruction de plantations, les maladies incurables ou les morts dont l'on ignore l'étiologie, sont conformément sanctionnées par la mort et/ou la folie. A ce niveau intervient les *Ndjedjega* et les *Ngenge*, respectivement compétents pour des sanctions relatives à la folie, et à la mort. C'est ainsi que la saisine de l'autorité définit la qualité de la sanction à administrer et par conséquent sa relativité. Le principe de potentialisation et d'actualisation y a contribué en capitalisant le rôle de chacune des personnalités dans l'exercice de la justice afin de mener à bien l'orientation de la sanction.

CONCLUSION

Notre recherche a porté sur : *Maliga /la vérité/ et /bikeheene/ la justice à travers les procédures divinatoires et ordaliques chez les Ndog Send de l'Arrondissement d Matomb. Approche ethnographique*. Autrement dit, elle s'est focalisée sur la justice chez les Basa'a du Cameroun de l'Arrondissement de Matomb, en tant que système de régulation des sociétés au travers des mécanismes traditionnels. Il était question de justifier l'application du système de juridiction traditionnel camerounais dans l'organigramme juridique du Cameroun, avec pour modèle le système judiciaire basa'a. En d'autres termes, il nous revenait de décrire les procédures judiciaires en contexte basa'a, face à la reconnaissance insuffisante de la juridiction traditionnelle dans le système judiciaire de l'Etat-nation.

Pour ce faire, cette recherche s'est articulée autour de quatre (04) questions dont une (01) principale et trois (03) spécifiques. La question principale s'est formulée ainsi qu'il suit : quels sont les fondements culturels de la justice en pays basa'a ? Les questions spécifiques ont respectivement été énoncées ainsi qu'il suit : quels sont les acteurs du système judiciaire basa'a ? Quelles sont les infractions condamnées et les sanctions appliquées dans le cadre de cette justice ? Quelles sont les différentes formes d'expression de la justice et mécanismes traditionnels qui concourent dans le processus judiciaire chez les Basa'a ? De ces questions de recherche ont été formulées quatre (04) hypothèses, dont une (01) principale, et trois (03) spécifiques. Pour ce qui est de l'hypothèse principale : La justice en contexte basa'a, s'inscrit dans l'adéquation avec la vérité, l'ordre familial et l'ordre universel. A propos des hypothèses spécifiques, elles ont respectivement été ainsi structurées : les acteurs dépendent de la forme de la justice. Les infractions et sanctions dans la justice basa'a relèvent du *Mbok*. Le sacré est l'une des formes de la justice en pays basa'a et les pratiques rituelles organisent les mécanismes judiciaires. Au regard des questions et hypothèses sus-évoquées, des objectifs ont été fixés. Nous avons enregistré à cet effet un (01) objectif principal, et trois (03) objectifs spécifiques. L'objectif principal a consisté à analyser et mettre en lumière la singularité et l'universalité du système judiciaire traditionnel du Cameroun dans un contexte propre aux réalités africaines avec pour modèle le peuple basa'a, du clan *Ndog Send* de l'Arrondissement de Matomb. Les objectifs spécifiques ont respectivement suivi par : décliné l'ensemble du personnel du système judiciaire basa'a. Analyser, puis induire à partir de leur nature le sens culturel des types d'infractions et de sanctions appliquées. Décrire la/les forme(s) et procédure(s) judiciaire(s) mobilisée(s) par le personnel judiciaire. Pour parvenir aux résultats de notre recherche, nous avons fait usage de la méthode qualitative avec des techniques telles l'observation directe, les entretiens directifs; accompagnées des outils comme le guide d'entretien, le bloc-notes, le

magnétophone. De plus, un cadre théorique basé sur les principes du fonctionnalisme de B. Malinowski et de R. Merton, sur les principes de l'ethnométhodologie de H. Garfinkel, du structuralisme de Claude Lévi-Strauss, de l'épistémologie africaine de Mbonji Edjenguèlè.

Le traitement de cette problématique a nécessité que l'on s'attarde d'une part sur le système judiciaire basa'a, et d'autre part sur les mécanismes traditionnels qui encadrent cette justice y compris son sens. En fait, la société basa'a dispose d'un système judiciaire structuré et solide, illustré par elle-même au travers des rites concourant à consolider la paix et la justice. Malgré quelques pesanteurs que nous avons pu relever, il n'en demeure pas moins vrai que les valeurs ancestrales des sociétés traditionnelles africaines et basa'a en parti sont très édifiantes et constituent à bien des égards une réponse efficace aux problèmes d'injustice, de dissuasion, de conflits de toute forme, et de tout autre type d'infractions relevées dans les sociétés africaines et dans l'univers culturel basa'a. Il paraît donc important de rappeler de façon générale que la présente recherche sur la justice en pays basa'a vise la réhabilitation des valeurs traditionnelles africaines, en ce moment où le modèle occidental tend à absorber les autres cultures. Il faut dire que le recul des pratiques traditionnelles n'explique pas qu'elles n'ont ou ne sont pas efficaces. Elles restent en vigueur tout en gardant leur caractère originel.

De cette analyse, il ressort que tous les peuples du monde quel que soient leur nature, leur niveau de développement ont besoin d'un cadre de vie paisible, harmonieux, véridique pour asseoir leur développement et assurer leur épanouissement. Ainsi, la justice occupe une place de choix dans ces sociétés en général et basa'a en particulier comme le démontre le développement précédent. Au début de notre recherche, nous avons émis des hypothèses, qui pouvons-nous affirmer, qu'au vu des résultats suivants ont été vérifiées.

La justice en contexte basa'a est fondée sur le respect de la vérité, mobilisant plusieurs pratiques pour le rendu de cette dernière. Les dépositions, et les pratiques rituelles pour des cas de contestation des faits ; d'accusations de sorcellerie ou de fausses accusations. De plus, elle repose sur le principe de clarté symbolisé par le chasse-mouche.

Plusieurs acteurs exercent dans le système judiciaire du peuple basa'a, parmi lesquels les appareils ou institutions judiciaires à l'exemple des chefferies ; des différentes confréries du *Mbok*, et les acteurs ou personnalités judiciaires notamment les divinités, le peuple, les justiciables. L'exercice de leurs fonctions dépend de la nature des infractions, et ce dans une relation de complémentarité.

Les sanctions dans le système judiciaire basa'a sont administrées au regard de la nature des infractions qu'elles soient mineures ou majeures, physiques ou métaphysiques ; du statut ou du genre social. C'est-à-dire, pour des autorités judiciaires les sanctions sont doublées. Pour ce qui est du genre social à l'exemple des femmes enceintes, les sanctions sont réduites du point de vue de la représentation innocente et positive que les chefs traditionnels font de leur charge.

Les procédures judiciaires sont relatives à la forme de justice mobilisée, qu'elle soit semi-moderne c'est-à-dire encadrée par les chefs des villages (*Bakinye*) et les juges; traditionnelle c'est-à-dire à l'initiative des chefs traditionnels (*Bambombok*) uniquement de la compétence familiale ou chefaie; transcendante c'est-à-dire relevant des dieux ou du divin ; et immanente au service des différentes instances spirituelles notamment le *Ndjek*, qui est cette forme de justice adaptée pour des infractions à caractère surnaturel. On observe de ce fait les procédures rationnelles ; divinatoires et ordaliques selon les cas d'infractions

La justice en pays basa'a remplit plusieurs fonctions parmi lesquelles la fonction enculturatrice, réconciliatrice. Elle nous évite dès lors des malédictions au travers des sanctions qu'elle administre aux coupables.

En dernière analyse, nous pourrions en toute humilité exprimer que les objectifs de notre recherche ont dans une certaine mesure été atteints. Toutefois, ce genre d'exercice comporte toujours des limites liées à la nature du sujet, à l'accessibilité de la bonne information, au cadre conceptuel et théorique mis sur pieds, au temps imparti à cet exercice académique. De ce point de vue, il importe que nos modestes hypothèses soient étendues à d'autres contextes, en associant d'autres regards scientifiques pour une exploration plus approfondie. D'où la nécessité de revisiter les mécanismes modernes de justice, de les mettre en œuvre et d'en évaluer la portée afin d'établir le lien entre les mécanismes endogènes et exogènes dans l'exercice de la justice au Cameroun et en pays basa'a en particulier. D'autant plus que ladite recherche a aussi une portée juridique, en ce sens qu'elle enrichit et rend intelligible le système juridique traditionnel camerounais à l'exemple de la société basa'a.

SOURCES

I- ÉCRITES

1. Ouvrages généraux

ABOUNA Paul., (2020), *Peuples du Cameroun: Anthropologie d'une fraternité méconnue.* France, Ed. Connaissances et Savoirs.

(2014), *La Naissance, l'histoire et le développement de la culture: pré-culture, culture et post-culture.* Cameroun, Harmattan.

ANKUMAHE. A., (1995), *La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Pratiques et procédures, société africaine de droit international et comparé/ (S.M).*

BARILARI André., (2000), *L'Etat de droit: réflexion sur les limites du juridisme.* (S.M).

BROCKMAN Jan. M., (1990), *Droit et Anthropologie,* l'Harmattan.

Bureau International du Travail., (2015), *Les Peuples autochtones au Cameroun.* OIT.

Colloque du Centre d'Etudes Juridiques Comparatives., (1979), *Sacralité, pouvoir et droit en Afrique.* Editions du CNRS.

DEYSINE Anne., (1998), *La Justice aux Etats-Unis.* PUF.

DIALLO., (1976), *Tradition africaine et droit humanitaire: similitude et divergence.* Paris, (S.M).

DIKA AKWA., (1980), *La Monographie sur la nationalité basa.*

DUVERGER., (1955), *Institution politique.* 13e Edition, Paris, PUF.

EISEMANN., (2008), *La Jurisprudence de la cour internationale de justice,* Paris, Pedone.

ETEKA YEMET Valère., (1996), *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.* Paris, l'Harmattan.

GONIDEC François., (1976), *Les Droits africains évolution et sources.* Paris, L.G.D.J

HAESSIG George., (1963), *Eléments du droit.* (S.M).

HAYEK Friedrich August., (2007), *Droit, législation et liberté: une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique.* PUF.

HEBGA Meinrad., (1998), *La Rationalité d'un discours africain sur les phénomènes paranormaux et conception pluraliste du composé humain.* L'Harmattan.

- KABA Sidiki., (2010),** *La Justice universelle en question: justice des blancs contre les autres?* L'Harmattan.
- KEBA MBAYE., (1968),** *Le Droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar.* Paris, éd. G.P. Maison-Neuve et Larose.
- Le Roy et al., (1997),** *La Politique française de coopération judiciaire: bilan et perspectives.* Paris, Karthala.
- LIPPENS Philippe., (1971),** *Les Problèmes fonciers en pays Basa'a.*
- Malinowski Bronislaw., (1922),** *Les Argonautes du pacifique occidental.* Gallimard.
- MAYI MATIP Théodore., (1983),** *L'Univers de la parole.* Yaoundé, Editions Clé.
- MBOG BASSONG., (2013),** *Le Savoir africain: Essai sur la théorie avancée de la connaissance.* Kiyikaat
- MBONJI EDJENGUÈLÈ., (2000),** *Les Cultures-vérité. Le Soi et l'autre. Ethnologie d'une relation d'exclusion.* Yaoundé, Ed. Etoile.
- (2001),** *La Science des sciences humaines: l'anthropologie au péril des cultures?* Yaoundé, Edition Etoile.
- (1995),** *La Relativité culturelle. Miroir des diversités. Afrique, Amérique, Europe, Asie.* Paris, Ed. Publique.
- MBOUI Joseph., (1967),** *Mbok liaa. Le pays de la grotte ou le savoir social du peuple basa'a.* Université de Bordeaux.
- MONTESQUIEU., (1748),** *De L'Esprit des lois.* Livre I, chapitre 3, Genève.
- NAREY Oumarou., (2015),** *La Justice constitutionnelle.* L'Harmattan.
- NDEBI BIYA Robert., (1975),** *Etude ethnolinguistique,* (S.M).
- (1987),** *Etre; pouvoir et génération: le système Mbok chez les Basa'a du Sud-Cameroun.* l'Harmattan.
- NJOKI HINOLL BASSAMA Francis Inack., (2013),** *Etat Bassa XVe siècle, dispositions constitutionnelles.*
- NKOTH BISSECK., (S.A),** *Le Mbok et ses ordres périphériques.* (S.M).
- OLAWALE. E., (1961),** *La Nature du droit coutumier africain,* Paris, Présence Africaine.
- P. NGIJOL NGIJOL., (1980),** *Les Merveilles africaines,* (S.M)
- PERRIN Delphine., (2005),** *La Cour internationale de justice et l'Afrique,* Cezanne. Ed. Aix Marseille III.
- PETET Jean-François & KI-ZERBO Lazare., (2007),** *Justice transitionnelle, justice alternative.* PUF.
- POIRIER Jean., (1968),** *Ethnologie générale.* Encyclopédie de la Pléaïde, Galimard.

- PRITCHARD Evans & FORTES Meyer., (1964),** *Systèmes politiques africains*. PUF.
- POUGOUE Paul Gérard., (2010),** *Les Grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'Ottade*. L'Harmattan.
- RALPH LINTON., (1945),** *Les Fondements culturels de la personnalité*. Dunod.
- Rivière Claude., (1999),** *Introduction à l'Anthropologie*. Paris, Hachette.
- Rouland Robert., (1988),** *Anthropologie juridique*. PUF.
- SACCO Rodolfo., (2008),** *Anthropologie juridique: apport à une macro-historique du droit*. Ed. Dalloz.
- TARDITS Claude., (1980),** *Le Royaume Bamoum*. Sorbonne, Arman Colin.
- TAVERNIER Paul., (2008),** *Regards sur les droits de l'Homme en Afrique*. Paris, l'Harmattan.
- Thot., (1700Av notre ère),** *Livre des morts des anciens Egyptiens ou livre pour sortir au jour*. Nouvel Empire, Papyrus d'Ani.
- VOEFRAY François., (2004),** *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*. PUF
- VOYE Liliane., (1998),** *Sociologie. Construction d'un monde, construction d'une discipline*. Bruxelles, De Boeck Université.
- WOGNON Jean-Marcel Eugène., (2010),** *Les Basa'a du Cameroun: monographie historique après la tradition orale*. Burkina, Harmattan.

2- Ouvrages spécifiques

- ARON Raymond., (2004),** *Paix et guerres entre les nations*. Ed. Calmann-Lévy.
- BARDIN Laurens., (1979),** *L'Analyse du contenu*. Paris VIe.
- BATTISTELLA Darío., (2011),** *Paix et guerres aux XXIe siècles*.
- BEAUD Michel., (2006),** *L'Art de la thèse. Comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de Doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net*. Paris, Ed. La découverte.
- BEAUD Stéphane & WEBER Florence., (1998),** *Guide de l'enquête de terrain*, Paris. Ed. La découverte.
- BIDIMA Jean-Godefroy., (1997),** *La Palabre: une juridiction de la parole*. Michalon.
- BINET Jacques., (1964),** *Le Système des preuves en droit coutumier africains plus précisément en Guinée et au Cameroun*. Bruxelles, Encyclopédie.
- BLANCHET & GOTMAN., (1992),** *L'Enquête et ses méthodes: l'entretien*. Paris, Nathan.

- BOSLY. H. D & VANDERMERRSCH. D., (2012),** *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice.* Ed. Bruylant.
- BROWN RADCLIFFE Alfred R., (1952),** *Structure et fonction dans la société primitive.* Seuil.
- DECAUX. E., (2003),** *La Justice et droit de l'Homme.* Ed. Idée.
- DEI BAYLE Jean-Louis Loubet., (1991),** *Introduction aux méthodes des sciences sociales.* Privat.
- DELMAS-MARTY Mireille., (2011),** *Vers une communauté de valeurs.* Ed. Du Seuil.
- DE LUZE Hubert., (1997),** *L'Ethno-méthodologie.* Paris, Ed Economica.
- DESCARTES René., (1965),** *Discours de la méthode.* Paris, PUF, IVe édition.
- DOUMBE-MOULONGO Maurice., (1972),** *Les Coutumes et le droit au Cameroun.* Editions Clé.
- DZEUKOU G. B., (2004),** *Réflexion sur l'évolution de la compétence des juridictions traditionnelles.* Annales Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang.
- EISEMANN Charles., (1959),** *Le Juriste et le droit naturel.* Paris, PUF.
- ELA Jean Marc., (2003),** *Guide pédagogique et formation à la recherche pour le développement en Afrique.* L'Harmattan.
- FORTIN & FIYON., (2015),** *Les Fondements de la recherche en sciences sociales.*
- FORTIN Marie-Fabienne & GAGNON Johanne., (2010),** *Les Fondements et étapes du processus de recherche: méthodes qualitatives et quantitatives.* Payot.
- GHIGLIONE Roudolf & MATALON Benjamin., (1991),** *Les Enquêtes sociologiques: théories et pratiques.* Paris, Armand Colin.
- GHIGLO Rodolphe & MATAL Benjamin., (1991),** *Les Enquêtes sociologiques. Théories et pratique.* Armand colin.
- GRATWITZ Madeleine., (2001),** *Méthodes des Sciences Sociales.* 11e édition, Paris Dalloz.
- HEBGA. M., (1979),** *Sorcellerie: Chimère dangereuse.* Inades.
- HUBERMAN Michael., (2003),** *Analyse des données qualitatives.* Ed. De Boeck
- Hugo Trevisan., (2019),** *Histoire et courants de l'Anthropologie sociale et culturelle: Le fonctionnalisme.*
- KAMGA., (1959),** *Le Droit coutumier Bamiléké au contact du droit moderne.* Yaoundé, Imprimerie du gouvernement.
- KAMTO Maurice., (1990),** *Une Justice entre tradition et modernité dans la justice en Afrique.* Paris, Documentation Française.

KANGULUMBA MBAMBI Vincent., (2005), *Les Droits originellement africains dans les mouvements récents de codification: le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne.* Université de Laval, Érudit.

KAPYA KABESA Jean Salem Israël Marcel., (2008), *Du Traitement de la culpabilité par le droit coutumier, quelle est sa conception et sa base.*

KOHLER Josef., (1963), *Eléments du droit coutumier Bassa.* Cameroun in « Revue Culturelle Camerounaise ».

LAWRENCE Olivier & FERRON Julie., (2005), *L'Elaboration d'une problématique de recherche.* L'Harmattan.

LE ROY. Etienne., (1997), *La Politique française de coopération judiciaire: bilan et perspectives.* Paris, Karthala.

(1978), *Ethno-Anthropologie.* Sorbonne, Panthéon.

LERAY Yann., (2019), *Les Idéaux et lois de Maât.*

MANGALAZA Eugène Régis., (2010), *Concevoir et réaliser son mémoire de Master I et Master II en sciences humaines et sociales.* L'Harmattan.

MAUSS Marcel., (1896), *Les Religions et les origines du droit pénal d'après un livre récent.* Chicoutimi Québec.

MAYNERIET Andréa Ceriana & NGOVON Gervais., (2018), *Une Justice d'exception en Centrafrique: réflexion sur le droit et l'Anthropologie face à la pénalisation de la sorcellerie.* Journal des africanistes.

MBA Léon., (1938), *Les Pahouins du Gabon du XIXe à l'aube du XXe siècle, suivi de l'essai de droit coutumier pahouin.*

MBOG BASSONG., (2007), *Les Fondements de l'État de droit en Afrique précoloniale.* L'Harmattan.

(2014), *Maat, la théorie du droit: Essai sur la vérité générale de l'universalité.* Menaibuc.

MBONDA Ernest Marie., (2003), *La «Justice ethnique» comme fondement de la paix dans les sociétés pluriethniques: le cas de l'Afrique.* Presse Universitaire de Laval et l'Harmattan.

MBONJI EDJENGUÈLÈ., (2005), *L'Ethno-perspective ou la méthode du discours. L'ethno-anthropologie culturelle.* Yaoundé, PUY.

MINYEM Charles Jean-Marie., (2013), *Rationalité africaine et développement économique.* Paris, Harmattan.

(2012), *Rationalités et problématique du développement en Afrique.* Paris, l'Harmattan.

- MPAYE GWET., (2009),** *Kad Mbog I Lon Basaa.*
- N'DA Paul., (2015),** *Recherche et méthodologie en science sociale et humaine: réussir sa thèse, son mémoire de master ou professionnel, et son article.* L'Harmattan.
- NGUINI Charles., (2012),** *Plaidoyer pour un Cameroun sans corruption, Cameroun.* L'Harmattan.
- NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle & SAADA Julie., (2014),** *La Justice pénale internationale face aux crimes de masse.* Paris, ed. A. Pedone.
- OLIVER DE SARDAN Jean Pierre., (2008),** *Rigueur du qualitatif.* L'Harmattan.
- (1995),** *Politique de terrain.*
- (2001),** *Les Trois (03) approches en Anthropologie de développement.*
- PAILLE Pierre., (2006),** *La Méthodologie qualitative: postures de recherche et travail de terrain.* Paris, Ed. Armand Colin.
- Philippe Gérard & OST Francis., (2019),** *Fonction de jugement et pouvoir judiciaire.* Bruxelles, Presses Universitaires Saint-Louis.
- QUIVY Raymond & CAMPENHOUDT Luc Van., (2006),** *Manuel de recherche en sciences sociales.* Paris, Dunod.
- RAYNAL Marlyse., (1994),** *Justice traditionnelle, justice moderne: le devin, le juge et le sorcier.* Paris, L'Harmattan.
- ROUVEROY Van & NIEUWAAL Van., (1976),** *A La recherche de la justice.* Ed. The Netherlands.
- TOLLINI Abakar., (2010),** *La Résolution des conflits frontaliers en Afrique.* L'Harmattan; Paris.
- YACOUBA Halidou., (2017),** *Justice sociale et paix en Afrique.* L'Harmattan.
- YAKANA Anastasie Véronique., (2012),** *Les Befeuk et les Betsi dans la rive droite de la Sanaga.* Yaoundé, Editions Clé.
- YENE Guy Alime., (S.A),** *Comment déceler la sorcellerie dans les tribunaux ?*
- ZACRE Ambroise., (2013),** *Méthodologie de la recherche en sciences sociales.* L'Harmattan.
- ZARTMAN Wiliam., (2018),** *La Résolution des conflits en Afrique.* L'Harmattan.

3-Articles

- ADAMSON. E., (1961),** « Three studies in african law ». (SM).
- ALLIOT Michel., (1983),** « Anthropologie et juridique sur les conditions de l'élaboration d'une science de droit ». In *bulletin de liaison du laboratoire d'Anthropologie.*

(1985), « La Coutume dans les droits originellement africains ? » in *Bulletin de liaison de LAJP*, (SM).

BAH Thierno Mouctar., (1990), « Les Mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits en Afrique noire vers une culture de la paix ». Paris, UNESCO.

BELLEY Jean Guy., (1986), « L'Etat et la régulation juridique des sociétés globales: pour une problématique du pluralisme juridique ». (SM).

BOKALLI Victor Emmanuel., (1997), « La Coutume, source de droit au Cameroun ». In *Revue générale de droit*, vol 28: n°1. Ottawa.

BOSE Pradip Kumar., (2005), « Anthropology of reconciliation: a case for legal pluralism. Peace processes and peace accords ». (SM).

COULIBALY Sayon., (2011), « Essai sur le droit coutumier africain ». In *droits des affaires*.

EBERHARD Christoph., (2002), « Les Droits de l'Homme face à la complexité: une approche anthropologique et dynamique ». *Droits et sociétés*. (SM).

Francis., (2013), « Mythe de Ngog Lituba-partie I ». In *adina-bassa.com*.

GAUDUSSON Jean Du Bois., (2014), « La Justice en Afrique: nouveaux défis, nouveaux acteurs ». In *Afrique contemporaine*.

GUILISSEN John., (1972), « Le Pluralisme juridique, Université de Bruxelles », (SM).

HUYSE Vident Luc & LATIGO James Ojera., (2009), « Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit ». In *International institute for democracy and electoral assistance*, (SM).

JUIGNET Patrick., (2015), « La Méthode structurale de Claude Lévi-STRAUSS ». (SM).

KEND DJON., (2008), « Genèse du peuple bassa ». In *litenlibassa.com*.

LE ROY Etienne., (1998), « L'Hypothèse du multi juridisme dans un contexte de sortie de modernité ». In *Normes, normes juridiques, normes pénales*.

(1990), « Juristique et anthropologie: un pari sur l'avenir ». (SM).

LE ROY. E & WANE.M., (1982), « La Formation des droits non étatiques ». In *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Abidjan, NEA.

LEVI-STRAUSS Claude., (1958), « La Structure des mythes ». In *Anthropologie structurale*, Plon.

LEVY-BRUHL., (1962), « L'Ethnologie juridique ». Paris, Gallimard.

(1968), « L'Ethnologie juridique ». In *Ethnologie générale Encyclopédie de la pléiade*, Gallimard.

(1963), « La Preuve judiciaire chez les « primitifs » ». In *recueils de la sociologie*. Bruxelles, Ed, de la librairie encyclopédie.

- MAGNANT Jean-Pierre., (2004),** « Le Droit et la coutume dans l’Afrique contemporaine ». In *Droit et cultures*.
- MATIGNON Emilie., (2014),** « Justices en mutations au Burundi ». In *droits et cultures*.
- MBELLA Eloka Mbombog., (2019),** « Qui est le mbombog? Savoir communiquer avec le haut dignitaire des traditions sacrées du peuple Basa’a du Cameroun ». Ed. Kiyikaat.
- MELONE Stanislas., (1986),** « Les Juridictions mixtes du droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique: l’exemple du Cameroun ». In *revue international de droit comparé*.
- NAMBO Joseph John., (2002),** « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire». Ed. Juridique in *droits et sociétés*.
- NAZAM HALAOUL., (2002),** « La langue de la justice et les constitutions africaines ». In *droits et sociétés*.
- NGIJOL NGIJOL. P., (1967),** « Les Chants D’hulun Abbia ». In *revue culturelle Camerounaise, n° spécial, 17-18*.
- NGONO BOUNOUNGOU Régine., (2014),** « La Réforme du système pénitentiaire au Cameroun: entre héritage coloniale et tradition culturelle ». In *Droit et politique*.
- NKOU MVONDO Prosper., (2002),** « La Justice parallèle au Cameroun: la réponse des populations camerounaises à la crise de de la justice de l’Etat, Cameroun, Université de Ngaoundéré », in *Droits et Sociétés*.
- NORMAN Chanteur., (1970),** « Une Institution juridique traditionnelle dans un cadre juridique moderne: l’Atbia Dagnia d’Ethiopie », (SM).
- ONGOLO FOE Joseph Emmanuel., (2016),** « Les Juridictions de droit traditionnel: compétence, saisine et recours », (SM).
- OUM NDIGI., (1996),** « L’univers africain du parlement où la nécessité d’une restauration de la mât pharaonique dans la gestion des sociétés africaines post-coloniales », Yaoundé.
- (2001), « La Maat égyptienne et le Mbok basa’a. Note pour une étude comparée des fondements constitutionnels des deux civilisations africaines, Tyana », *société d’Anthropologie*.
- PERROT. R., (2006),** « Procédure civile », In *Bulletin d’information n°2 de la cour de cassation, commentaire du décret n°2005-16-18 du 28 décembre 2005*, Paris, Berger-Levrault.
- Pk Bose., (2005),** « Conflict and reconciliation ». In *Accords*.
- POSPISIL Léopold., (1967),** « Legal levels and multiplicity of legal systems in humans societies ». (SM).
- POUKA Louis-Marie., (1950),** « Les Basa’a du Cameroun », in *les cahiers d’outre-mer*.

ROULAND Norbert., (1991), « Aux conflits du droit: anthropologie juridique de la modernité », (SM).

(1994), « Legal anthropology », (SM).

SCHLEGEL Stuart. A., (1972), « Ethnology: Tiruray justice: traditional tiruray law and morality ». (SM).

TAYLOR & Francis., (1990), « The journal of legal pluralism and unofficial law ». (SM).

TJOMB Samuel Brice., (S. A), « La Cosmogonie des Bassa ». Consulté le 18 novembre 2021, à 15h05, www.eco-spirituality.org.

VACHON Robert., (1990), « L'Etude du pluralisme juridique: une approche diatopique et dialogale ». (SM).

VENDERLINDEN Jacques & GUILISEN John., (1972), « Le Pluralisme juridique: essai de synthèse ». (SM).

VENDERLINDEN Jacques., (1996), « Anthropologie juridique ». (SM).

(2013), « Le Pluralisme juridique ». (SM).

(1993), « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique ». In *revue de la recherche juridique*.

1- Revue

FALSH., (2012), *Normes de présentation et d'évaluation des mémoires et des thèses*. UYI, commission scientifique consultative.

2- Mémoires et thèses

5-1-Mémoires

ABBE NOMO François Mathieu., (2008), « Le Règlement des conflits dans la société Eton (1919-1960) ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

ABDON LIANGO Nadin., (2011), « La Problématique du droit selon Emanuel Kant ». Université de Yaoundé I, Département de Philosophie.

BAH Thierno., (2012), « Les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits en Afrique noire ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

BIAS Albert Félix., (1999), « Profondeur et dynamique historique de la conception de l'Homme chez les basa'a du Sud Cameroun ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

BIDIME EPOPA Charles., (2018), « Gestion des conflits et culture de paix dans le Mbam-Cameroun postcolonial 1960-199: Permanences et mutations ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

BILOBE Jean., (2014), « Justice militaire au Cameroun français. Compétence, organisation et fonctionnement de 1916 à 1960 ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

BISSOMO OTTOU., (2008), « La Justice indigène à Yaoundé sous administration coloniale » (1888-1960) ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

BITONG Emmanuel., (2002), « L'écriture chez les Basaa précoloniaux du Sud-Cameroun une authentique culture négro-africaine? » Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

DEKANE Emmanuel., (2010), « Justice traditionnelle chez les Moundang, 1927-2006 ». Université de Ngaoundéré, Département d'Histoire.

DIZANGUE Marius Césaire., (2008), « La Justice sociale au fondement d'un nouvel humanisme chez JOHN RAWLS »

DJORAISOU SOUDINA., (2008), « La Résolution des conflits en Egypte Pharaonique et chez les Massa du Nord-Cameroun précolonial: Etude comparée ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

EKOBENA ATEMENGUE Marie Joseph., (2014), « La Régulation du «trouble social» dans les sociétés traditionnelles du Cameroun avant l'ère coloniale: contribution à une théorie africaine du droit pénal ». Université de Yaoundé II, Département des Sciences Juridiques.

EONE Michel., (2004), « Maat, Maat/ Mꜣꜣ ou l'éthique de la vérité-justice des Egyptiens et des Africains modernes ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

ESSONGO Joël Hervé., (2010), « Justice populaire au Cameroun: entre logiques institutionnelles et constructions des populations ». Université de Yaoundé I, Département de Sociologie.

FOE ZIBI II Justin Marie., (2004), « Egalité et justice dans la république de Platon ». Université de Yaoundé I, Département de Philosophie.

HARA André., (1999), « Résolution des conflits et promotion de la paix dans les sociétés traditionnelles de l'extrême-nord du Cameroun: Massa, Mousgoun, Moussey et Toupouri ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

KANT Emmanuel., (1989), « La Notion du jugement dans les prolégomènes à toute métaphysique future(1783) ». Université de Yaoundé I, Département de Philosophie.

MADI Emmanuel., (2003), « Mécanisme endogènes de résolution des conflits de promotion de la paix chez les Guidar du Nord-Cameroun ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

MEKONGO MVOGO Rosalie Carole., (2008), « Sociologie du règlement des conflits chez les Etenga: justice traditionnelle ou lois modernes? » Université de Yaoundé I, Département de Sociologie.

MUHIMA BIHANGO-SWEDI., (1979), « La Problématique du conflit tradition-modernisme en Afrique: le cas du Zaïre ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

MWENYE AMASSOKO Wilfried., (2008), « Les Tissus traditionnels au Cameroun: l'étoffe Ndop et sa place dans l'histoire du Grassland camerounais ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

NANGA EKO Jerome. M., (2008), « L'Idée de justice dans la République de Platon ». Université de Yaoundé I, Département de Philosophie.

NDZALI Jean Marie., (2010), « L'Efficacité des décisions des juridictions de droit traditionnel dans l'ex-Cameroun Oriental ». Université de Yaoundé II, Département des Sciences Juridiques.

NENKAM Guy Flambert., (1994), « Guerre et paix en Afrique noire précoloniale: l'exemple des chefferies Bamiléké de l'Ouest ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

NEPOMUSCENE SINDAYIHEBURA Jean., (2003), « Résolution des conflits et problématique du droit humanitaire dans le royaume Bamoun (Ouest-Cameroun) à l'époque coloniale ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

NGANKEU Virginie Flore., (2004), « La Répression des délits et des infractions dans la société Bamiléké traditionnelle ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

NGOHNDAP DINGA Helen., (2018), « Civils conflicts and the problem of resolution in contemporary Africa: a proposal for the use of traditional African mechanisms ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

NGON Nadine Carole., (2004), « Le Nyengbe: l'approche historique d'une société ésotérique des femmes justicières et thérapeutes chez les Banvele du Cameroun ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

NGUEPMEGNE TOUKAP Emile Titus., (2005), « Guerre et paix dans la société traditionnelle Batoufam (Ouest-Cameroun) aux XIXe-XXe siècle ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

NJAKO LOLO Nathalie Berthe., (2018), « Les Basa'a du Wuri et le Ngondo: des origines à nos jours ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

NJIOMO Luc. P., (1969), « Les Sanctions pénales en droit coutumier Bamiléké ». Université de Yaoundé II, Département des Sciences Juridiques.

- NKANA Line Arlette., (2002),** « Les Mécanismes traditionnels de résolution des conflits fonciers chez les basa'a du sud-Cameroun ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.
- NOAH EKENE Moise Achille., (2014),** « Gouvernance policière et sécurité au Cameroun ». Université de Yaoundé I, Département de Sociologie.
- NOUCK BASSOMB., (S.A),** « Le Mythe de la restauration chez les basa'a ». Université de Yaoundé I, Département d'Anthropologie.
- NYENGUE Michelle Viviane., (2006),** « Oracles et ordalies dans le système judiciaire traditionnel africain: le cas de l'ancienne Égypte et de quelque chefferie Bamiléké du Cameroun ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.
- NZOUJJA MEKWOYO., (2013),** « Enjeux et défis des droits de l'Homme dans la justice traditionnelle Bamiléké entre le XIXe et le XXe siècle ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.
- OYONO Yannick Guillaume., (2014),** « Le Système juridique camerounais entre pluralisme endogène, monisme exogène ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.
- PAPY Louis & REVERT Eugène & Gabriel-Bordeaux., (1950),** « Les Cahiers d'Outre-mer. Revue de géographie de Bordeaux et de l'Atlantique ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.
- PATALE TAMIBE Suzanne., (2002),** « Patrimoine culturel Dowoyo: traditions et changements ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.
- PEGHA PEGHA. A. R., (2000),** « La Cosmogonie égyptienne et la cosmogonie basaa du Sud-Cameroun: Approche historique d'un cas de continuum culturel entre l'Égypte pharaonique et l'Afrique noire moderne ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.
- TAKOU Théodore., (1998),** « Justice traditionnelle, justice indigène et règlement des litiges au Cameroun: le cas du lamidat de Ngaoundéré ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.
- TIIMO BILA LAMOU Alain., (2014),** « Les Conflits fonciers en droit traditionnel africain ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.
- TONYE-MBOUA Nathanaël., (1970),** « Systèmes matrimoniaux africains (exemple des Basa'a du Cameroun), Panthéon-Paris, LAJ ». Université de Yaoundé I, Département d'Anthropologie.
- TOUGBOUNE., (2003),** « Guerre et paix dans le royaume du Wandala du XIXe au XXe siècle ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.
- YEBGA BAYIHA., (2008),** « La Prison d'Eséka et son impact social 1920-1960: approche historique ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

5-2- Thèses

ABOUNA Paul., (2007), « Le Pouvoir et le sacré chez les Tikar: contribution à l'étude des significations diagénétiques et culturelles de l'institution politique traditionnelle en négro-culture ». Université de Yaoundé I, Département d'Anthropologie.

CHENDJOU KOUATCHO. J., (1972), «Les Bamiléké de l'Ouest Cameroun: pouvoir, économie et société: 1850-1916. «La situation avant et après l'accentuation des influences européennes». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

HAOUA Lamine., (2007), «Principes de régulation juridique de la «mêlée normative» au Nord-Cameroun: Essai d'Anthropologie de droit». Université de Paris-Panthéon-Sorbone, Département des Sciences Juridiques.

ILSON FOFACK Eric., (2008), « L'Organisation des Nations-Unies et la résolution des conflits armés de l'après-guerre froide en Afrique Central 1990-2004 ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

Maurice. B., (1935), «Le Droit coutumier des Bulu». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

MINKOA SHE., (1987), « Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance ». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

NDEBI BIYA Robert., (1976), « Le Système Mbok» chez les Basa'a du Sud-Cameroun ».

NGONO BOUNOUNGOU Regine., (2012), «La Réforme du système pénitentiaire camerounais: entre héritage colonial et traditions culturelles ».Université de Grenoble, Département d'Administration publique.

NGOUMBANGO KOHETTO Jocelyn., (2014), « L'Accès au droit et à la justice des citoyens en république Centrafricaine ». Universté de Bourgogne, Département du Droit Privé.

NJUPOUEN Isaac Bolivar René., (2013), « Dynamiques alternatives pour l'accès au droit et à la justice dans le contexte de pauvreté: enjeux de l'état de droit, de la gouvernance et du développement durable ». Université de Paris Dauphine, Département de Sociologie.

NKOU MVONDO Prosper., (1995), « Le Dualisme juridique en Afrique noire francophone, du droit privé formel au droit privé informel ».

SAHA Zacharie., (2005), «Gestion des conflits et culture de la paix en pays Bamiléké dans l'Ouest-Cameroun du 18e au début du 20e siècle». Université de Yaoundé I, Département d'Histoire.

TEPI Samuel., (1996), « Le Droit traditionnel dans le droit positif camerounais ». Université de Yaoundé II, Département des Sciences Juridiques.

3- Dictionnaires

(S. Au)., (1986), *Dictionnaire Encyclopédie*, Paris, Larousse.

(S. Au)., (1995), *Dictionnaire Universel*. 2ème édition, Edicef, Hachette.

BALANDIER Goerges & MAQUET Jacques., (S.A), *Dictionnaire des civilisations africaines*. Rue de seine, Paris.

BELLNOUN MOMHA., (2007), *Dictionnaire bassa-français*. L'Harmattan.

BONTE Pierre & IZARD Michel., (1991), *Dictionnaire de l'ethnologie et d'anthropologie*. PUF.

GUILLIEN Raymond & VINCENT Jean., (2001), *Lexique des termes juridiques*. 13e Edition, Dalloz.

MUCCHIELLI Alex., (2009), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines*. Armand Colin.

NDJOCK Pierre Emmanuel., (2005), *Dictionnaire français-basa 'a*.

4- RAPPORTS

1- PCD de Matomb

5- JOURNAUX (PRESSE ECRITE)

a- Cameroun Tribune

- *Le parlement demande justice* : 13/11/2020, www.ekiosque.cm.

b- Essingan

- *Pas de financement public pour les chefs traditionnels*: 25/11/2020. Www.ekisque.cm

c- Le jour

- *Trente (30) avocats recherchés par la police*: 20/11/2020. Www.ekioque.cm

- *Le pouvoir a cédé face aux avocats* : 24/11/2020. Www.ekiosque.cm

d- Le messenger

- *Les chefs traditionnels de l'ouest en colère* : 25/11/2020. Www.ekiosque.cm.

6- TEXTES JURIDIQUES ET LOIS

❖ Testes Internationaux

- Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966.
- Musée de Tervuren : La charte de l'impérialisme, 2011

❖ Textes Nationaux

- Constitution camerounaise du 18 janvier 1996.
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981.
- Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Adopté le 09 juillet 1998 à Ouagadougou.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Addis-Abeba (Éthiopie); juillet 1990.
- Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes, Maputo; le 11 juillet 2003.

❖ Lois

- Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.
- Loi n°2014/08 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.
- Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la Loi n°2011/027 du 14 décembre 2011.
- Loi n°2003/016 du 22 décembre 2003 fixant le règlement des litiges portant sur les limites des circonscriptions administratives et unités de commandement traditionnelle
- Loi n°97/018 du 07 août 1997 fixant certaines conditions relatives à l'exécution des décisions de justice
- L'ordonnance n°72/4 du 16 août 1972 portant organisation judiciaire au Cameroun.
- Décret n°2012/120 du 15 mars 2012 portant création de nouvelles juridictions au Cameroun.
- Le décret n°2012/389 du 18 Septembre 2012 portant organisation du Ministère de la justice.
- Décret n069/D.F 544 du 19 décembre 1969 fixant organisation judiciaire et les procédures devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, modifié par le décret n°71/D.F/607 du 03 décembre 1971.
- Décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles.
- Décret 31 juillet 1927. art 2 et 9 du décret du 26 juillet 1944 relatif à la justice du droit local applicable.

7- WEBOGRAPHIE

- *Facebook in Forum: AMICALES DU PEUPLE BASSA.*
- *Facebook in Forum: matomb labelle infoline.*
- *Facebook in: liten li bassa.*
- *Facebook: Bassa forum infos.*
- *Whatsapp: bonbangoklituba*
- *adina-bassa.com.* 09 décembre 2020, 10h 56.
- Bassa culture et coutumes (2017) bassacultureetcoutumes.blogspot.com, consulté le 09/12/2020 à 23h10.
- <https://philosciences.com>, 12 décembre 2021, 13h00

- <https://wp.unil.ch>, **13 décembre 2021, 13h30**
- <https://scholar.google.com>, *13 décembre 2021, 14h00.*
- www.eco-spirituality.org. *13 décembre 2021, 14h00*

II- ORALES

| N° | Noms et Prénoms | Agés et sexes | Clans | Religion | Statuts sociaux | Années d'expérience | Villages | Dates |
|----|--------------------|---------------|------------|------------|---|---------------------|----------------|---------------------------|
| 01 | SOUCK BIBOUM | 58ans/M | Ndog Send | Catholique | Ndjejega | 23ans | Manguen I | 02/05/2021 |
| 02 | MPOGBA | 55ans/M | Ndog Send | Catholique | Ndjejega | 30 ans | Manguen I | 02/05/2021 |
| 03 | LIPOT | 51ans/M | Ndog Sul | Catholique | Ndjejega | 10 ans | Ngoung | 29/01/2021 |
| 04 | BALEBA Benoit | 80ans/M | Ndog Ngond | Catholique | Assesseur au tribunal coutumier de Matomb | 11 ans | Matomb village | 02/05/2021 |
| 05 | NDOMBOL | 53ans/M | Ndog Send | Catholique | Ndjejega/Ngagambi | 07 ans | Mbemdjock | 03/05/2021 |
| 06 | NTJAM NKEN | 46ans/M | Ndog Ngond | Catholique | Ndjejega | 33 ans | Bomtol | 23/01/2021 |
| 07 | MPECK MINYEM | 67ans/M | Ndog Sul | Catholique | Ancien | / | Mayebeg | 25/12/2020 |
| 08 | BELL René | 75ans/M | Ndog Sul | Protestant | Ndjejega/Ngagambi | 30 ans | Ngoung | 28/12/2020 au 01/05/20221 |
| 09 | NGWEM | 59ans/M | Ndog Send | Carholique | Mbombok | 07 ans | Kombeng | 12/12/2020 |
| 10 | BOUM NDJOCK | 65ans/M | Ndog Send | Catholique | Mbombok | 12 ans | Mbemndjock | 06/05/2021 |
| 11 | NGO NDOUM Isabelle | 60ans/F | Ndog Send | Catholique | Koko'o | 04 ans | Nkong Tock | 12/12/2020 |
| 12 | MBOCK Michel | Vers1937/M | Ndog Sul | Catholique | Ancien | / | Mayebeg | 27/12/2020 |

| | | | | | | | | |
|----|----------------------|---------|-------------|----------------|----------------------------|--------|------------|------------|
| 13 | Mama Claudine | F | | | Koko'o | | | 12/12/2020 |
| 14 | PONLOM | 58ans/M | Ndog Bessol | Catholique | Enseignant | 34 ans | Timalom | 05/05/2021 |
| 15 | Anonyme | F | / | Catholique | Etudiante | / | / | 21/12.2020 |
| 16 | KEND DJON | 55ans/M | Log Ngond | Traditionnelle | Mbombok | 23 ans | Limai | 03/01/2021 |
| 17 | BALEGUEL Timothée | 61ans/M | Ngod Send | Protestant | Ndjedjega | 16 ans | Madoumba | 06/01/2021 |
| 18 | GOUETH Manfred | 82ans/M | Ndog Ngond | Mboknkodanton | Mbombok | 27 ans | Limai | 10/01/2021 |
| 19 | NDIP TAM | 71ans/M | Ndog Sul | Catholique | Chef du village Mayebeg | 20 ans | Mayebeg | 04/01/2021 |
| 20 | BIKAI | 80ans/M | Ndog Send | Protestant | Ancien | / | Mbemndjock | 05/05/2021 |

GLOSSAIRE

- *Mok* : La prison
- *Mut* : Quelqu'un
- *Ko'o* : Escargot
- *Ndjimb* : Staff secret du Mbombok, complot
- *Miman mi maten* : Responsables des lignages
- *Hilolombi* : Dieu
- *Basen mbai* : Les chefs de village
- *Mintoo mi bot* : Les aînées de famille
- *Matouk* : Législatif
- *Kad Mbok* : Le code de lois
- *Lombol* : Benir, consacrer
- *Mitang* : Les ordalies
- *Mikouki* : Les revenants
- *Bayemb* : Les sorciers
- *Wééh* : Tranquille
- *Bot ba bihu* : Les personnes dotées de pouvoirs malfaisants
- *Tol* : Poitrine
- *Koh kwekwe* : Tomber du bon côté
- *Yehlel/Mbodob* : L'envers du côté
- *Bot ba mбай* : Les villageois ou la population villageoise
- *Pot* : Parler
- *Djis li mbas* : la graine de maïs
- *Likan/Makan* : rite(s)
- *Matin* : Codes/secret/s/lois/textes
- *Kadba* : Décliner sa généalogie
- *Bikila* : Interdit(s)
- *Ndog* : famille, descendance d'une même famille
- *Liten* : Tribu, peuple, nation
- *Ngog lituba* : Grotte mythique
- *Kop likan* : S'initier

- *Biban bi Mbok* : Objets, de la spiritualité du peuple
- *Djay* : Chasse-mouches
- *Masèèh* : Feuilles de palmiers
- *Matin* : nœuds
- *Say* : Bénédiction, consécration
- *Soman* : Se plaindre, accuser
- *Ngen* : Proverbe
- *Nka'a* : Palabre, jugement
- *Nka'a ndjek* : Cactus
- *Mbok* : Pays, univers, monde, vision globale que les Basa'a ont de la création et de l'univers
- *Ndjek* : Folie, pratique qui consiste à faire connaître la vérité, confrérie orientée dans la mise en action de la justice immanente
- *Ngambi* : Pratique divinatoire
- *Nge* : confrérie masculine orientée dans l'organisation des cérémonies funèbres des grands initiés, dans le traitement des intoxications, dans l'exécution des sanctions relatives à la mort.
- *Ngambi'Si* : Araignée objet de divination interrogée pour savoir la vérité, Mygale divinatrice
- *Ndjedjega* : l'initié au *Ndjek*
- *Ngangambi* : L'initié au *Ngambi*
- *Ngenge* : L'initié au *Nge*.

ANNEXES

Annexe 1-AUTORISATION DE RECHERCHE

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I
THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

FACULTE DES ARTS, LETTRES ET
SCIENCES HUMAINES



FACULTY OF ARTS, LETTERS
AND SOCIAL SCIENCES

DEPARTEMENT D'ANTHROPOLOGIE

DEPARTMENT OF ANTHROPOLOGY

Yaoundé, le 22 DEC 2020

AUTORISATION DE RECHERCHE

Je soussigné, Professeur Paschal KUM AWAI, Chef du Département d'Anthropologie de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Yaoundé I, atteste que l'étudiant Ngo MINYEM Marie Thérèse, Matricule 16A203 est inscrit en Master dans ledit département. Il mène ses travaux universitaires sur le thème : *«l'expression de la justice traditionnelle chez les basa'a du Cameroun : contribution a une anthropologie juridique»* sous la direction du Pr Mbonji Edjenguèlè.

A cet effet, je vous saurais gré des efforts que vous voudriez bien faire afin de fournir à l'intéressé toute information en mesure de l'aider.

En foi de quoi la présente autorisation de recherche lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le Chef de Département

Annexe 2- LETTRE POUR ASSISTANCE SECURITAIRE

Vendredi, 29 janvier 2021.

NGO MINYEM
MARIE THERESE
MASTER II
ETUDIANTE
Domiciliée : MAJEBECK
et : 6 56 67 19 35



Le 29/01/2021

Abraham Ndraka
Gendarme Sub Officier
Judicial Police Officer

A

Monsieur le Commandant de Brigade
de de Matomb.

Objet : Lettre d'information pour Assistance pé-
cunitaire.

Monsieur le Commandant de Brigade;

Je viens humblement auprès de votre haute bienveil-
lance, solliciter une assistance sécuritaire pendant mon séjour
dans votre unité administrative.

En effet, je suis étudiante en Master II à l'Uni-
versité de Yaoundé I; je mène une recherche académique
dans votre division administrative sur: "L'expression de la
justice traditionnelle chez les Basa'a du Cameroun", pour une
période de deux (02) mois. A cet effet, signaler ma présence dans
votre site; qui d'ailleurs constituera mon terrain de recherche
pour des raisons capitales et appropriées; m'a semblé nécessaire et
urgent, afin de garantir une sécurité mienne et locale.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Commandant
de Brigade; l'expression de mon plus grand respect.

Pièces jointes:

- Photocopie de ma demande d'autorisation de re-
cherche par l'Université de Yaoundé I (Département d'Anthropologie).
- Photocopie de ma CNI et de ma Carte d'étudiante

Ngoy
NGO MINYEM

Annexe 3- AUTORISATION DE RECHERCHE A LA SOUS PREFECTURE DE MATOMB

Vendredi, 29 janvier 2021

NGO MINYEM
 MARIE THERESE
 ETUDIANTE
 MASTER II
 Tel : 656 67 19 35
 Domicile : MAYEBECK

A

Monsieur le sous-préfet de Matomb.

Objet: Autorisation de recherche dans votre au-
 toute administrative

Monsieur le Sous-Prefet ;

Je viens auprès de votre haute bienveillance, sol-
 liciter votre appui à l'effet de mener une recherche académique
 dans votre unité de gerance.

En effet, je suis étudiante en Master II à l'Universi-
 té de Yaoundé I. A cet effet, je dois produire un mémoire d'ici
 la fin de cette année sur "L'expression de la justice tradition-
 nelle chez les Basa'a du Cameroun". Toutefois, votre déscription
 a porté sur le choix de mon site de recherche ; Ceci, au vu
 de l'abondance des institutions appropriées. Nous comptons ain-
 si y travailler pour une période de deux mois

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Sous-Prefet ;
 l'expression de mon plus grand respect.

Pièces jointes:

- Photocopie de ma demande d'autorisation de re-
 che par l' Université de Yaoundé I (Département d'Anthropologie)
- Photocopie de ma carte d'étudiante.

NGO
 NGO MINYEM

Annexe 4- GUIDE D'ENTRETIEN

❖ Connaissance du phénomène.

- Définition de la justice
- Conception locale de la justice en Basa'a
- Types de justice en pays basa'a

❖ Culture et coutume basa'a

- Définition de culture et coutume
- Origines de la culture basa'a
- Importance des coutumes
- Fonction de la culture basa'a
- Organisation sociale de la culture basa'a
 - conséquences de la culture basa'a sur le refus ou la mauvaise appropriation des pratiques culturelles

❖ Justice et traditions basa'a.

- Définition de la tradition
- Caractéristique de la tradition basa'a
- Garant de la tradition basa'a
- Différence entre la tradition et les traditions
- Structure et fonctionnement d la tradition basa'a
- Lien entre la justice et la tradition basa'a
- Manifestation de la justice en pays basa'a
- Acteurs dans le processus judiciaire basa'a
- Fondement et conception de la justice en contexte basa'a
- Mécanismes traditionnels de recours a la justice en pays basa'a

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LE PERSONNEL JUDICIAIRE

❖ Identification et profil professionnel.

- Nom et âge.
- Groupe ethnique et clan/village
- Religion
- Niveau d'études

- Profil professionnel et statut social.
- Durée dans la profession
- ❖ **Bases juridiques basa'a**
- Organisation juridico-politique du peuple basa'a
- Sources et fondement du droit coutumier basa'a
- Figures et symboles de la justice en pays basa'a.
- Essence et base de la justice en milieu basa'a au Cameroun.
- Fonction de la justice au sens de l'organisation basa'a.
- Lexique basa'a du concept de «justice»
- ❖ **Acteurs et rôles.**
- Élément structurant la culture basa'a dans le cadre de la justice et leur rôle.
- Nombre du personnel.
- Mise en lumière de la structure du personnel et de leur rôle.
- ❖ **Types et procédures judiciaires.**
- Différentes formes de justice en pays basa'a et leur manifestation.
- Procédure, nature et moyen de convocation de ces formes de justice.
- Lieux et horaires des procédures judiciaires.
- Symbolisme dans la procédure judiciaire et étapes.
- ❖ **Relation entre accusés/ plaignants et le personnel judiciaire.**
- Influence des justiciables vis -à - vis du personnel et complicité.
- Influences par rapport aux sanctions sur les liens entre les justiciables.
- ❖ **Infractions et sanctions.**
- Lien entre les infractions et les types de sanctions à administrer.
- Lien entre infractions et interdits.
- Infractions et statut social.
- Sanctions et catégories / genres sociales.

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LES VICTIMES ET/ OU PLAIGNANTS.

- ❖ **Identification.**
- Age et statut matrimonial.
- Niveau d'étude et religion.
- Profession et/ou source de revenus.

- Natif (ve) ou étranger(e).
- ❖ **Etude et informations sur les cas.**
- Victimisations et nature des biens.
- Durée du contact et prise en soi.
- Appartenance ethnique de l'accusé ou du suspect.
- ❖ **Recours et pratiques judiciaires.**
- Motivations judiciaires.
- Itinéraires judiciaires et fréquence de fréquentation.
- Acteurs et rôles.
- Pratiques judiciaires et durée.
- ❖ **Sanctions et sentiments.**
- Influence des sanctions et relation accusé(s) et plaignant (e).
- Avis sur des sanctions et durée.
- Avis sur les sanctions et acteurs compétents.
- Satisfaction et efficacité.

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LES ACCUSÉS

- ❖ **Éléments d'identification.**
- Age et situation matrimoniale.
- Niveaux d'études, religion.
- Profession.
- Natif ou étranger (depuis combien de temps).
- ❖ **Connaissance et nature des faits.**
- Accusation (nature et motif).
- Connaissance sur les comportements de déviance.
- Approbation des faits reprochés.
- ❖ **Démarche procédurale.**
- Prise en charge de l'affaire.
- Gestion du suivi.
- Durée des procédures.
- Acteurs impliqués et leur rôle.
- ❖ **Sanctions et appréciations.**

- Type d'infraction et type de sanctions.
- Application et durée de sanction (s).
- Acteur (s) en charge et rôle (s).
- Appréciations de la /des sanctions et résolutions.

Annexe 4- GUIDE D'OBSERVATION

❖ Parcours ou mobilités et attitudes des justiciables.

- L'attitude et le discours des justiciables.
- L'itinéraire du plaignant.
- Le comportement et discours du présumé « coupable » après la plainte.
- La mobilité résidentielle des justiciables.
- Le déroulement de la procédure judiciaire et les mécanismes adoptés.
- Attitudes et relations justiciables / personnel.
- Attitudes des justiciables après les procédures et la sentence.
- La mise en exécution des sanctions administrées et leur durée.

❖ Infrastructures et cadre spatial.

- La disponibilité et la qualité des organes et infrastructures de répression.
- Le matériel judiciaire disponible.
- Distance et fréquence de fréquentation de ces structures.
- Lieu récurrent associé au genre de procédure judiciaire.
- Les acteurs qui y investissent et la nature de leurs pratiques.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-------------|
| <i>DEDICACE</i> | <i>III</i> |
| <i>REMERCIEMENTS</i> | <i>IV</i> |
| <i>SOMMAIRE</i> | <i>V</i> |
| <i>RÉSUMÉ</i> | <i>VI</i> |
| <i>ABSTRACT</i> | <i>VII</i> |
| <i>LISTE DES ABRÉVIATIONS</i> | <i>VIII</i> |
| <i>ACRONYMES ET SIGLES</i> | <i>VIII</i> |
| <i>LISTE DES ANNEXES ET CARTES ET FIGURES</i> | <i>IX</i> |
| <i>LISTE DES PHOTOS</i> | <i>X</i> |
| <i>LISTE DES TABLEAUX</i> | <i>XI</i> |
| <i>INTRODUCTION</i> | <i>1</i> |
| 1- <i>CONTEXTE</i> | <i>2</i> |
| 2- <i>JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET</i> | <i>5</i> |
| 2-1- <i>Raisons personnelles</i> | <i>5</i> |
| 2-2- <i>Raisons scientifiques</i> | <i>5</i> |
| 3- <i>PROBLÈME DE RECHERCHE</i> | <i>6</i> |
| 4- <i>PROBLÉMATIQUE</i> | <i>6</i> |
| 5- <i>QUESTIONS DE RECHERCHE</i> | <i>7</i> |
| 5-1- <i>Question principale</i> | <i>7</i> |
| 5-2- <i>Questions spécifiques</i> | <i>7</i> |
| 6- <i>HYPOTHÈSES DE RECHERCHE</i> | <i>8</i> |
| 6-1- <i>Hypothèse principal</i> | <i>8</i> |
| 6-2- <i>Hypothèses spécifiques</i> | <i>8</i> |
| 7- <i>OBJECTIFS DE RECHERCHE</i> | <i>8</i> |
| 7-1- <i>Objectif principal</i> | <i>8</i> |
| 7-2- <i>Objectifs spécifiques</i> | <i>9</i> |
| 8- <i>MÉTHODOLOGIE</i> | <i>9</i> |
| 8-1 <i>Recherche documentaire</i> | <i>9</i> |
| 8-1-1- <i>COORDONNÉES SPATIALES</i> | <i>10</i> |
| 8-1-2- <i>Coordonnées temporelles</i> | <i>10</i> |
| 8-1-3- <i>Fiche bibliographique</i> | <i>10</i> |
| 8-1-4- <i>fiches de lecture</i> | <i>10</i> |
| 8-2- <i>RECHERCHE DE TERRAIN</i> | <i>10</i> |
| 8-2-1- <i>coordonnees spatiales</i> | <i>11</i> |
| 8-2-2- <i>coordonnees temporelles</i> | <i>11</i> |
| 8-2-3 <i>population d'enquete / echantillon</i> | <i>12</i> |
| 8-2-3-1- <i>criteres d'inclusion</i> | <i>12</i> |
| 8-2-3-2- <i>criteres d'exclusion</i> | <i>12</i> |
| 8-2-4- <i>types de données</i> | <i>13</i> |
| 8-2-5- <i>collecte des données</i> | <i>13</i> |
| 8-2-5-1- <i>methode de collecte</i> | <i>13</i> |

| | |
|---|----|
| 8-2-5-2- Techniques de collecte | 13 |
| 8-2-5-2-1- Observation | 14 |
| 8-2-5-2-1-1- Observation directe | 14 |
| 8-2-5-2-1-2- Observation indirecte | 14 |
| 8-2-5-2-2- Entretiens | 14 |
| 8-2-5-2-2-1- Entretien formel ou structuré | 15 |
| 8-2-5-2-2-2- Entretien informel ou semi directif | 15 |
| 8-2-5-2-3- Récits de vies ou biographies | 15 |
| 8-2-5-3- Outils de collecte | 16 |
| 8-2-6 Analyse des données | 16 |
| 8-2-6-1- Analyse des données orales | 17 |
| 8-2-6-2- Analyse des données mathématiques qualitatives | 17 |
| 8-2-6-3- Analyse des données iconographiques | 17 |
| 8-2-7 -Interprétation des données | 18 |
| 9- CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES | 18 |
| 10- INTÉRÊT DE LA RECHERCHE | 18 |
| 10-1- Intérêts pratiques | 18 |
| 10-2- Intérêts scientifiques | 19 |
| 11- DIFFICULTÉS LIÉES À LA RECHERCHE | 19 |
| 12- PLAN DU TRAVAIL | 20 |
| CHAPITRE I | 22 |
| CADRE PHYSIQUE ET CADRE HUMAIN DE L'ARRONDISSEMENT DE MATOMB | 22 |
| I-1- CADRE PHYSIQUE | 23 |
| I-1-1- Climat | 24 |
| I-1-2- Sols | 24 |
| I-1-3- Relief | 24 |
| I-1-4- Hydrographie | 24 |
| I-1-5- Flore et faune | 24 |
| I-2- CADRE HUMAIN | 26 |
| I-2-1- Quelques repères historiques du peuple basa'a et du site Matomb | 27 |
| I-2-2- Origine des Ndog Send | 30 |
| I-2-3- Population | 32 |
| I-2-4- Clans | 34 |
| I-2-5- Religions | 34 |
| I-2-6- Qualités et habitudes | 36 |
| I-2-7- Organisation sociale du peuple basa'a | 36 |
| I-2-7-1- Organisation politique du peuple basa'a | 36 |
| I-2-7-2- Organisation politique de l'institution traditionnelle de Matomb | 37 |
| I-2-8- Principales activités économiques | 37 |
| I-2-8-1- Agriculture | 38 |
| I-2-8-2- Elevage et pêche | 39 |
| I-2-8-3- Artisanat | 39 |
| I-2-8-4- Commerce | 39 |
| CHAPITRE II : | 41 |
| ÉTAT DE LA QUESTION-CADRE THÉORIQUE ET CADRE CONCEPTUEL | 41 |
| II-1- ÉTAT DE LA QUESTION | 42 |
| II-1-1- REVUE DE LA LITTÉRATURE | 42 |
| II-1-1-1- SYSTEME JURIDICO-JUDICIAIRE | 42 |

| | |
|--|----|
| <i>II-1-1-2- PLURALISME JURIDIQUE</i> | 44 |
| <i>II-1-1-3- PROCEDES JUDICIAIRES OU INSTITUTIONS JUDICIAIRES</i> | 46 |
| <i>II-1-1-4- TYPES DE JUSTICE</i> | 47 |
| <i>II-1-1-5- Justice, infractions et sanctions</i> | 49 |
| <i>II-1-1-6- Différentes fonctions de la justice</i> | 50 |
| <i>II-1-1-7- Fondement du droit</i> | 51 |
| <i>II-1-1-8- Origines du droit traditionnel</i> | 51 |
| <i>II-1-1-9- Justice en pays basa'a</i> | 52 |
| <i>II-1-2- Limites sur la littérature disponible</i> | 54 |
| <i>II-1-2-1- Limites par rapport au milieu d'étude</i> | 54 |
| <i>II-1-2-2- Limites par rapport au sujet d'étude</i> | 54 |
| <i>II-1-2-3- Limites par rapport à la discipline</i> | 55 |
| <i>II-1-3- Originalité du travail</i> | 55 |
| <i>II-2- CADRE THÉORIQUE</i> | 57 |
| <i>II-2-1- Fonctionnalisme</i> | 57 |
| <i>II-2-1-1- Principes du fonctionnalisme comme élément de sens</i> | 58 |
| <i>II-2-1-1-1- Principe de l'unité fonctionnelle</i> | 58 |
| <i>II-2-1-1-2- Principe de la nécessité fonctionnelle</i> | 58 |
| <i>II-2-1-2- Concepts comme éléments d'analyse</i> | 59 |
| <i>II-2-1-2-1- Concept de fonction manifeste</i> | 59 |
| <i>II-2-2- Structuralisme</i> | 59 |
| <i>II-2-2-1- Principes du structuralisme</i> | 60 |
| <i>II-2-2-1-1 Postulats structuralistes selon MBONJI EDJENGUÈLÈ</i> | 60 |
| <i>II-2-3- Ethnométhodologie</i> | 60 |
| <i>II-2-3-1- Principes de l'éthno méthodologie comme élément d'intelligibilité</i> | 61 |
| <i>II-2-3-1-1- Principe de l'indexicalité</i> | 61 |
| <i>II-2-3-1-2- Principe de la réflexivité</i> | 61 |
| <i>II-2-3-1-3- Principe de « l'idiot culturel »</i> | 61 |
| <i>II-2-4- Epistémologie africaine</i> | 62 |
| <i>II-2-4-1- Principes de l'épistémologie africaine</i> | 62 |
| <i>II-2-4-1-1- Principe d'actualisation/potentialisation</i> | 62 |
| <i>II-3- CADRE CONCEPTUEL</i> | 62 |
| <i>II-3-1- JUSTICE</i> | 63 |
| <i>II-3-2- Vérité</i> | 63 |
| <i>II-3-3- ORDALIES</i> | 63 |
| <i>II-3-4- Procédures divinatoires</i> | 64 |
| <i>II-3-5- BASA'A</i> | 64 |
| <i>II-3-6- DROITURE/DROIT</i> | 64 |
| <i>II-3-7- SYSTÈME JURIDIQUE</i> | 64 |
| <i>II-3-8- SYSTÈME JUDICIAIRE</i> | 65 |
| <i>II-3-9- NDOG SEND</i> | 65 |
| CHAPITRE III | 66 |
| ACTEURS, INFRACTIONS ET PROCÉDURES JUDICIAIRES DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE | |
| BASA'A | 66 |
| <i>III-1- ACTEURS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE BASA'A</i> | 67 |
| <i>III-1-1- Appareils judiciaires</i> | 67 |
| <i>III-1-1-1- ORGANES DE JUGEMENTS</i> | 67 |
| <i>III-1-1-1-1- RESIDENCE DU MBOMBOK OU LE TRIBUNAL TRADITIONNEL</i> | 67 |
| <i>III-1-1-1-2- Chefferies</i> | 68 |

| | |
|--|----|
| <i>III-1-1-2- Organes de détection</i> | 68 |
| <i>III-1-1-2-1- Institution du Ndjek</i> | 69 |
| <i>III-1-1-2-2- Institution du Ngambi</i> | 69 |
| <i>III-1-1-2-3- Institution du Nge</i> | 69 |
| <i>III-1-1-3- Organes de répression</i> | 69 |
| <i>III-1-1-3-1- Kat</i> | 69 |
| <i>III-1-2- Personnalités dans le système judiciaire basa'a</i> | 69 |
| <i>III-1-2-1- Acteurs internes</i> | 69 |
| <i>III-1-2-1-1- Social</i> | 70 |
| <i>III-1-2-1-1-1- Mbombok ou le chef traditionnel</i> | 70 |
| <i>III-1-2-1-1-2- Conseil des sages</i> | 71 |
| <i>III-1-2-1-2- Divinités</i> | 72 |
| <i>III-1-2-1-2-1- Ancêtres</i> | 72 |
| <i>III-1-2-1-2-2- Ngagambi</i> | 73 |
| <i>III-2-2-1-2-3- Ndjejega</i> | 73 |
| <i>III-1-2-1-2-4- Ngege</i> | 73 |
| <i>III-1-2-1-3- Communauté ou le public</i> | 74 |
| <i>III-1-2-1-4- Justiciables</i> | 74 |
| <i>III-1-2-1-4-1- Inculpés</i> | 74 |
| <i>III-1-2-1-4-2- Victimes</i> | 75 |
| <i>III-1-2-1-4-3- Témoins</i> | 75 |
| <i>III-1-2-2- Acteurs externes</i> | 75 |
| <i>III-1-2-2-1- Chefs de village</i> | 75 |
| <i>III-1-2-2-2- Président du tribunal coutumier</i> | 75 |
| <i>III-1-2-2-3- Assesseurs</i> | 76 |
| <i>III-1-2-3- Intermédiaires</i> | 76 |
| <i>III-1-2-3-1- Messagers</i> | 76 |
| <i>III-1-2-3-2- Porte-paroles</i> | 76 |
| III-2- INFRACTIONS DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE BASA'A | 77 |
| <i>III-2-1- Normes dans le droit en contexte basa'a</i> | 77 |
| <i>III-2-2- Déviances ou les infractions dans le droit traditionnel basa'a</i> | 78 |
| <i>III-2-2-1- Types d'infractions</i> | 79 |
| <i>III-2-2-2- Nature des infractions</i> | 79 |
| <i>III-2-2-2-1- Infractions majeures</i> | 80 |
| <i>III-2-2-2-2- Infractions mineures</i> | 80 |
| III-3- PROCÉDURES JUDICIAIRES DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE BASA'A | 80 |
| <i>III-3-1- Notion de plainte</i> | 80 |
| <i>III-3-2- Ouverture de la palabre ou de l'audience</i> | 83 |
| <i>III-3-3- Serment</i> | 84 |
| <i>III-3-4- Déroulement de la palabre ou l'audience</i> | 85 |
| <i>III-3-5- Témoignages</i> | 86 |
| <i>III-3-6- Système de preuves</i> | 87 |
| <i>III-3-6-1- Preuves matérielles</i> | 87 |
| <i>III-3-6-2- Preuves immatérielles ou surnaturelles</i> | 87 |
| CHAPITRE IV : | 89 |
| SANCTIONS, CULTURE MATÉRIELLE ET LEXÈMES JURIDIQUES EN PAYS BASA'A | 89 |
| IV-1- SANCTIONS DANS LA JUSTICE BASA'A OU LA JUSTICE SANCTIONNELLE | 90 |
| <i>IV-1-1- Nature et types de sanctions</i> | 91 |
| <i>IV-1-1-1- Sanctions vengeresses</i> | 91 |
| <i>IV-1-1-1-1- Son</i> | 91 |
| <i>IV-1-1-1-2- Nkaa yo</i> | 91 |

| | |
|--|-----|
| <i>IV-1-1-2- Sanctions divines</i> | 92 |
| <i>IV-1-1-2-1- Emprisonnement dans la mort (Kat boga ni boga)</i> | 92 |
| <i>IV-1-1-2-2- Mort</i> | 93 |
| <i>IV-1-1-2-3- Folie</i> | 94 |
| <i>IV-1-1-2-4- Malédiction</i> | 94 |
| <i>IV-1-1-3- Sanctions correctionnelles</i> | 95 |
| <i>IV-1-1-3-1- Bastonnades</i> | 95 |
| <i>IV-1-1-3-2- Amendes</i> | 95 |
| <i>IV-1-1-3-3- Emprisonnement temporel (Kat i ngim keda)</i> | 95 |
| <i>IV-1-2- Sanctions et représentations sociales</i> | 97 |
| <i>IV-1-2-1- Sanctions et genre social</i> | 97 |
| <i>IV-1-2-2- Sanctions et catégorie sociale</i> | 97 |
| <i>IV-1-2-3- Sanctions et statut social</i> | 98 |
| IV-2- CULTURE MATÉRIELLE | 99 |
| IV-3- LEXÈME JURIDIQUE BASA'A | 105 |
| <i>IV-3-1- Lexème des termes juridiques</i> | 106 |
| <i>IV-3-2- Lexème des personnalités judiciaires</i> | 106 |
| <i>IV-3-3 Lexème des infractions</i> | 107 |
| <i>IV-3-4- Lexème pénal</i> | 108 |
| CHAPITRE V | 109 |
| ÉTIOLOGIE ET EXPRESSION DU DROIT EN SOCIÉTÉ BASA'A | 109 |
| <i>CHEZ LES BASA'A</i> | 109 |
| V-1- ORIGINES ET FONDEMENTS DU DROIT DANS LA SOCIÉTÉ BASA'A | 110 |
| <i>V-1-1- Origine du droit traditionnel basa'a</i> | 110 |
| <i>V-1-1-1- Société basa'a et ses institutions</i> | 110 |
| <i>V-1-1-2- Structure politico-juridique de la société basa'a</i> | 111 |
| <i>V-1-2- Fondement du droit traditionnel basa'a</i> | 112 |
| V-2- SYSTÈME JUDICIAIRE BASA'A | 112 |
| <i>V-2-1- Organisation de la justice en pays basa'a</i> | 112 |
| V-3- FORMES ET MANIFESTATIONS DE LA JUSTICE EN PAYS BASA'A | 113 |
| <i>V-3-1- Manifestation de la justice sociale</i> | 114 |
| <i>V-3-1-1- Justice semi-moderne</i> | 114 |
| <i>V-3-1-2- Justice traditionnelle</i> | 115 |
| <i>V-3-2- Manifestation de la justice immanente</i> | 117 |
| <i>V-3-2-1- Consultation des oracles</i> | 117 |
| <i>V-3-2-1-1- Ngambi'Si</i> | 118 |
| <i>V-3-2-2- Pratique des ordalies</i> | 119 |
| <i>V-3-2-2-1- Sol</i> | 120 |
| <i>V-3-2-2-2- Graine de maïs (Djis li mbas)</i> | 121 |
| <i>V-3-2-2-3- «Panhal » ou «Mbeb »</i> | 122 |
| <i>V-3-2-2-4- Keni</i> | 123 |
| <i>V-3-2-2-5- Nasse (Kwem mahort)</i> | 124 |
| V-4- QUELQUES CAS D'INFRACTIONS ET PROCÉDURES PÉNALES | 126 |
| <i>V-4-1- Cas de vol</i> | 126 |
| <i>V-4-2- Cas de meurtre</i> | 127 |
| <i>V-4-3- Cas de destruction</i> | 127 |
| <i>V-4-4- Cas d'inceste</i> | 128 |
| <i>V-4-5- Cas de sorcellerie</i> | 129 |
| CHAPITRE VI | 131 |
| ESSAI DE LECTURE ANTHROPOLOGIQUE DE LA JUSTICE EN PAYS BASA'A | 131 |

| | |
|---|-----|
| VI-1- ANALYSE DES DONNÉES DE TERRAIN | 132 |
| VI-1-1- Analyse des données mathématiques | 132 |
| VI-1-2- Morphologie de la parole dans les palabres et les prestations de serment dans le système judiciaire basa'a | 134 |
| VI-1-3- Analyse du sens dans les palabres et témoignages | 134 |
| VI-2- ARCHITECTURE ET STRUCTURE DE LA CULTURE BASA'A | 135 |
| VI-2-1- Artefacts | 135 |
| VI-2-2- Vie sociale | 135 |
| VI-2-3- Vie politique | 136 |
| VI-2-4- Culture religieuse | 137 |
| VI-2-5- Langue | 138 |
| VI-3- FONCTIONS DE LA JUSTICE EN PAYS BASA'A | 139 |
| VI-3-1- Justice: un moyen de réconciliation | 139 |
| VI-3-2- Justice comme quête de la vérité | 140 |
| VI-3-3- Justice en tant que forme d'enculturation | 141 |
| VI-3-4- Justice comme facteur de développement | 141 |
| VI-4- SENS DU MAL EN CONTEXTE CULTUREL BASA'A | 142 |
| VI-5- RAPPORT DE LA JUSTICE AVEC LES COSMOGONIES ET LES GRANDS MYTHES FONDATEURS DU PEUPLE BASA'A | 143 |
| VI-5-1- Définitions des concepts | 144 |
| VI-5-2- Cosmogonie au fondement de la spiritualité du peuple basa'a | 144 |
| VI-5-3- Cosmogonie et la justice | 145 |
| VI-5-4- Mythe source de l'ordre social et de répression | 146 |
| VI-6- RELATIVITÉ DE LA SANCTION DANS LE DROIT TRADITIONNEL BASA'A | 147 |
| VI-6-1- Relativité de la sanction dans les procédures judiciaires | 148 |
| VI-6-1-1- Relativité des dépositions des parties ou du procès dans les procédures judiciaires | 148 |
| VI-6-1-2- Relativité des rites dans les procédures judiciaires | 149 |
| VI-6-2- Relativité de la sanction selon les acteurs du système judiciaire en pays basa'a | 149 |
| CONCLUSION | 150 |
| I- ÉCRITES | 154 |
| I- ORALES | 170 |
| GLOSSAIRE | 172 |
| ANNEXES | 10 |
| ANNEXE 1-AUTORISATION DE RECHERCHE | I |
| ANNEXE 2- LETTRE POUR ASSISTANCE SECURITAIRE | II |
| ANNEXE 3- AUTORISATION DE RECHERCHE A LA SOUS PREFECTURE DE MATOMB | III |
| ANNEXE 4- GUIDE D'ENTRETIEN | IV |
| ANNEXE 4- GUIDE D'OBSERVATION | VII |
| TABLE DES MATIÈRES | 175 |